

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE LA BANQUE
H72 ET DU COMMERCE.
1946
B3C Bill 195 ... contrôle des
A4 changes. NAME - NOM

SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

BILL 195, INTITULÉ LOI SUR
LE CONTRÔLE DES CHANGES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCE DU
MARDI 9 JUILLET 1946

TÉMOIN:

M. L. Rasminsky, C.B.E., président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger.

(Y compris un exposé de l'hon. D. C. Abbott)

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

le VENDREDI 29 mars 1946.

Résolu—Que le Comité permanent de la banque et du commerce se compose des députés suivants:

Messieurs

Argue,	Fulton,	Marquis,
Arsenault,	Gour,	Maybank,
Beaudry,	Hackett,	Mayhew,
Belzile,	Harkness,	McIlraith,
Black (<i>Cumberland</i>),	Harris (<i>Danforth</i>),	Michaud,
Blackmore,	Hazen,	Murphy,
Bradette,	Ilsley,	Nixon,
Breithaupt,	Irvine,	Picard,
Cleaver,	Isnor,	Pinard,
Côté (<i>St-Jean-Iberville-</i> <i>Napierville</i>),	Jackman,	Quelch,
Dechêne,	Jutras,	Rinfret,
Dionne (<i>Beauce</i>),	Lesage,	Ross (<i>Souris</i>),
Dorion,	Low,	Sinclair (<i>Ontario</i>),
Fleming,	Macdonnell (<i>Muskoka-</i> <i>Ontario</i>),	Stewart (<i>Winnipeg-</i> <i>nord</i>),
Fournier (<i>Maisonneuve-</i> <i>Rosemont</i>),	MacNaught,	Strum (Mme),
Fraser,	Manross,	Thatcher,
	Marier,	Tucker—50.

(Quorum 15)

Ordonné—Que le Comité permanent de la Banque et du commerce soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Le MARDI 14 mai 1946.

Ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63 (*d*) du Règlement.

Ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le MARDI 2 juillet 1946.

Ordonné que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill n° 195, Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents.

Le JEUDI 4 juillet 1946.

Ordonné—Qu'il soit permis audit Comité de faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MARDI 9 juillet 1946.

Ordonné—Que M. Gauthier (*Nipissing*) remplace M. McIlraith comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier adjoint de la Chambre,

R. T. GRAHAM.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le MARDI 14 mai 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63 (*d*) du Règlement.

2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

HUGHES CLEAVER.

Le MERCREDI 3 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il lui soit permis de faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

HUGHES CLEAVER.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 9 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Belzile, Black (*Cumberland*), Blackmore, Breithaupt, Cleaver, Dechêne, Dorion, Fleming, Fraser, Gauthier, Gour, Harkness, Hazen, Isnor, Jackman, Jutras, Lesage, MacNaught, Mayhew, Michaud, Nixon, Pinard, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-nord*), Strum (Mme), Thatcher.

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott représentant le ministre des Finances; MM. R. W. Mayhew, député, adjoint parlementaire du ministre des Finances; L. Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger; et R. H. Tarr, secrétaire de la Commission de contrôle du change étranger.

Le Comité aborde l'étude du Bill n° 195, intitulé Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur les opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents.

M. Abbott présente un bref exposé sur la nécessité de maintenir un certain degré de contrôle du change étranger.

M. Rasminsky est appelé et répond aux questions sur certaines dispositions du Bill.

Le préambule et la clause 1 du Bill sont adoptés.

A 6 heures, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 11 juillet à 8 heures du soir.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 9 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. H. Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre; la séance est ouverte.

Nous nous proposons d'aborder aujourd'hui la discussion du Bill n° 195. Nous avons avec nous M. Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger, qui est à la disposition du Comité, de même que M. Tarr, secrétaire de la Commission. M. Abbott est également présent, et je voudrais qu'il fasse d'abord un bref exposé; je crois qu'ensuite le mieux serait tout simplement de commencer l'étude du bill clause par clause et de poser des questions à MM. Rasminsky et Tarr. Voilà pourquoi je vous ai écrit et recommandé de lire d'avance le discours du ministre des Finances, qui indique le besoin et les motifs de la mesure dont il s'agit actuellement. Monsieur Abbott.

L'hon. M. ABBOTT: Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Ilsley m'a demandé de l'aider ainsi que M. Mayhew à exposer le présent bill au Comité. Je suppose, d'après les remarques de ceux qui ont pris la parole lors de la deuxième lecture, que les motifs du bill sont approuvés, que cela ne prête plus à discussion et qu'il nous faudra au moins pendant quelque temps maintenir un certain degré de contrôle du change étranger. Le monde traverse une période de transition en ce qui concerne, entre autres, les relations monétaires et les échanges internationaux, et il y a lieu de croire que cet état de choses durera encore quelque temps. Quelle sera exactement la durée de cette période de transition, il est naturellement impossible de le dire.

Les membres du Comité se rappelleront que pour le prêt à la Grande-Bretagne, par exemple, on a fixé la période de transition à cinq ans pendant lesquels il n'y aura pas d'intérêt, et cette stipulation tient compte du fait que les échanges internationaux ne reviendront probablement pas à leur état normal avant quatre ou cinq ans. De même l'Accord de Bretton-Woods reconnaît qu'il s'écoulera de toute façon environ cinq ans avant que les échanges internationaux ordinaires reprennent leur cours régulier. Dans ses remarques à la Chambre, M. Macdonnel a dit qu'il conviendrait peut-être de fixer un terme au bill que le Comité étudie en ce moment. Ce bill est rédigé de la manière ordinaire et, suivant le principe habituel de la procédure parlementaire britannique par opposition à la procédure américaine, il n'y a pas de limite à la durée de la loi et le Parlement est libre de décider en temps opportun si elle doit être abrogée ou maintenue.

Je n'ai pas d'opinion arrêtée sur la question, et le gouvernement non plus. Il nous fera plaisir de connaître les vues du Comité à ce sujet. Si l'on me permettait d'exprimer une opinion personnelle, je dirais, étant donné que nous sommes, de l'aveu général, dans une période de transition d'une durée indéterminée, que nous ferions bien de suivre et d'accepter la procédure britannique et d'adopter le bill tel quel en ce qui concerne le terme, sans en fixer la date d'abrogation. D'autre part, il se peut que le Comité juge cela nécessaire, et le gouvernement sera très heureux de pouvoir étudier les idées du Comité à cet égard, et les membres qui veulent exposer leurs opinions sont libres de le faire maintenant.

Je tiens à dire que si l'on fixe un terme, les membres du Comité comprendront facilement qu'il doit être beaucoup plus long que celui de la Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, qui est 60 jours après la date d'ouverture de la prochaine session.

Je crois que tout le monde se rend assez bien compte de la nécessité d'un haut degré de contrôle du change pendant une période prolongée; c'est pourquoi je répète ce que je viens de dire: je crois en réalité qu'il est préférable de suivre la procédure courante de la Grande-Bretagne en ne fixant pas de terme à ce bill et en laissant le soin au Parlement de décider en temps voulu ou opportun si la loi doit être abrogée.

A part cela, je n'ai pas d'autres remarques à faire au sujet de cette mesure, pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Abbott.

Maintenant, mesdames et messieurs, quelle est d'après vous la façon dont nous devrions aborder l'étude du présent bill? Permettez-moi d'abord de dire que je crois que nous reconnaissons tous qu'il doit exister des accords suffisants sur le change. Je crois également que nous ferions bien d'adopter les clauses qui ne prêtent pas à discussion, c'est-à-dire les clauses courantes jusqu'à la clause 3 inclusivement; nous voudrions peut-être ensuite engager la discussion et avoir des explications sur l'expression "contrôle ministériel" par exemple, qui se trouve dans la clause 4. Nous serons alors dans le cœur de la loi. Comme vous le savez, nous sommes chargés de bien examiner ce bill pour nous assurer qu'il s'agit d'une mesure législative suffisante et complète qui fonctionnera convenablement, car nous n'en sommes plus à l'époque où l'on adoptait un arrêté en conseil rectificatif chaque fois que quelque chose clochait.

Alors, voulez-vous adopter le préambule?

M. HAZEN: Je voudrais poser une question, si vous me le permettez?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. HAZEN: En décembre dernier, nous avons adopté une Loi autorisant le gouvernement à accepter et à remplir les engagements du Canada en vertu d'un accord appelé le Fonds monétaire international.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAZEN: Et en vertu de cette Loi nous devons constituer un fonds international de quelque \$8,000,000,000, je crois, et le Canada devait verser une contribution d'environ \$300,000,000.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HAZEN: Ce qui m'intrigue, c'est que je n'en sais pas assez à ce sujet; c'est pourquoi je pose ces questions. Pourquoi faut-il une loi de ce genre vu que nous avons conclu cet accord et fourni \$300,000,000? Je croyais que ce fonds avait pour but de stabiliser le change international.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAZEN: Pourquoi avons-nous besoin d'une autre loi pour stabiliser le change international, étant donné que l'an dernier nous avons adopté une loi pour ratifier cet accord et que nous avons versé \$300,000,000 à cette fin?

Le PRÉSIDENT: Je me suis posé la même question, et, si vous le voulez, je vais demander à M. Rasminsky de vous répondre.

M. L. Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger, est appelé:

Le TÉMOIN: En vertu de la Loi concernant l'Accord de Bretton-Woods, nous avons pris certains engagements relativement à la stabilité du dollar canadien, qui sont énoncés dans les statuts du Fonds. Le préambule et les dispositions relatives aux taux de change de la présente Loi définissent les moyens techniques par lesquels nous nous proposons de remplir ces engagements.

Il y a trois façons possibles de nous acquitter de nos obligations sous le régime de l'Accord de Bretton-Woods au point de vue de la stabilité du change. Je crois que le ministre des Finances a mentionné ces trois méthodes dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre lorsque cette mesure n'était encore qu'à l'état de résolution. La première méthode serait d'adopter un étalon-or international, c'est-à-dire de nous engager à acheter et à vendre de l'or à prix fixe en monnaie canadienne. Le deuxième moyen, qui nous permettrait d'assurer la stabilité du taux du change canadien, consisterait à établir un compte de peréquation du change, c'est-à-dire de constituer un fonds qui achèterait tout excédent de dollars canadiens offert sur le marché du change étranger et susceptible de faire baisser le prix du dollar canadien, et qui achèterait tout excédent de change étranger offert sur le marché du change canadien et susceptible de faire monter le prix du dollar canadien. Ce compte ressemblerait au Compte de peréquation du change du Royaume-Uni, qui a fonctionné de 1932 à 1939. C'est un fonds qui intervient dans le marché du change sans nullement se préoccuper du genre d'opérations qui suscite la demande de change étranger sur le marché. Il stabiliserait le dollar canadien en fournissant du change étranger au taux fixé, que les dollars canadiens offerts sur le marché du change servent à acheter des marchandises à l'étranger ou à permettre aux résidents du Canada d'acheter des valeurs étrangères ou de transférer leurs capitaux à l'étranger; en d'autres termes, ce fonds ne ferait aucune distinction entre les diverses sortes d'opérations. Voilà la deuxième façon dont nous pourrions remplir l'engagement général de stabiliser le change, que nous avons contracté en vertu de l'Accord de Bretton-Woods.

La troisième méthode, celle que le gouvernement a choisie en proposant cette mesure, est le contrôle du change. Grâce à cette méthode, le gouvernement s'attribue le pouvoir de fixer le taux du change et est prêt à acheter et à vendre du change étranger aux prix fixés à condition que son organisme, la Commission de contrôle du change étranger, approuve le genre d'opérations qui donne lieu à l'opération de change elle-même. Cela assure la stabilité du change tout en laissant la liberté au gouvernement d'interdire, par l'entremise de la Commission de contrôle du change étranger et dans les limites prévues par la loi, certaines catégories d'opérations de change. Actuellement, les seules opérations de change qui sont interdites sont certains mouvements de capitaux, c'est-à-dire les tentatives de la part des Canadiens d'acheter du change étranger pour se procurer des valeurs étrangères ou simplement pour transférer leurs capitaux à l'étranger et peut-être les y laisser inactifs sous forme de dépôts bancaires. Pour résumer les différences entre la présente mesure et l'Accord de Bretton-Woods, je dois dire que ce dernier portait sur une question de principe, c'est-à-dire l'acceptation de certaines obligations concernant la stabilité du change, tandis que la présente mesure porte exclusivement sur une question de technique, sur la façon dont ces obligations seront remplies.

M. HAZEN: Monsieur le président, est-ce que toutes les nations qui ont adhéré au Fonds monétaire international, ont établi des organismes ou adopté des lois quelconques?

Le PRÉSIDENT: Semblables à celle-ci?

M. HAZEN: Pour régir leur change?

Le TÉMOIN: Chaque nation qui est membre du Fonds monétaire international devra, pour remplir ses engagements, adopter l'une des trois méthodes dont j'ai parlé: l'étalon-or, le compte de peréquation du change ou le contrôle du change. Autant que je sache, le seul pays, qui aura recours à l'achat de l'or pour stabiliser la valeur de sa monnaie, est les Etats-Unis; et, même s'il est impossible de parler avec assurance des intentions des autres pays, il est très probable, d'après moi, que, sauf de très rares exceptions, les autres membres du Fonds monétaire international établiront le contrôle du change, au moins durant la période de transition.

M. Hazen:

D. Savez-vous combien de membres du Fonds ont adopté l'une ou l'autre des trois méthodes que vous avez mentionnées?—R. Je crois que chacun des pays membres du Fonds a établi un compte de peréquation du change ou un système de contrôle du change, et que la plupart d'entre eux ont adopté le contrôle du change.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vos remarques ont été très utiles, monsieur Hazen, merci beaucoup.

M. QUELCH: Pour faire suite à cette question, je vois très bien qu'à titre de membre du Fonds, il est absolument nécessaire que nous maintenions une commission de contrôle du change ou un organisme quelconque. Mais, en tant que membres du Fonds, nous sommes soumis à certains règlements. C'est pourquoi je me demande ce que veulent dire les paroles du ministre des Finances à la page 2659 des *Débats*, deuxième paragraphe...

L'hon. M. ABBOTT: A quelle page avez-vous dit, monsieur Quelch?

M. QUELCH: A la page 2659, deuxième paragraphe, troisième ligne:

“Nous espérons être en mesure de ne pas intervenir dans les transactions courantes.”

Cette affirmation m'intrigue, car en tant que membres du Fonds nous sommes formellement obligés de ne pas intervenir. Il ne s'agit pas d'espérer être en mesure de ne pas le faire. Nous devons nous en abstenir, n'est-ce pas? Est-ce à dire que le Ministre se demande maintenant si nous aurons de la difficulté à ne pas intervenir? N'est-il pas vrai qu'en vertu de l'application du Fonds, nous ne pouvons pas intervenir dans les transactions courantes?

Le TÉMOIN: Naturellement, je ne sais pas ce que le Ministre avait dans l'idée en prononçant ces paroles.

M. QUELCH: Je ferais peut-être mieux de lire tout le passage. Je crois que cela nous fera comprendre. Il se lit ainsi:

“Nous nous proposons d'appliquer ces mesures de contrôle du change à certains mouvements de capitaux seulement.”

Cela nous est permis en vertu de l'Accord de Bretton-Woods. Mais le Ministre ajoute:

“Nous espérons être en mesure de ne pas intervenir dans les transactions courantes.”

Le fait est que nous devons nous en abstenir bon gré mal gré, sous réserve des dispositions de l'article 7.

Le TÉMOIN: Je crois que ce n'est pas tout à fait exact, monsieur Quelch. L'obligation d'éviter les restrictions relatives aux paiements courants énoncée à la section 2 de l'article VIII des statuts commence ainsi:

(a) Conformément aux dispositions de la Section 3 (b) de l'Article VII,

qui est l'article concernant les monnaies rares,

et de la Section 2 de l'Article XV, XIV,

qui est l'article concernant la période de transition,

aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

Il est toujours loisible au Fonds d'accorder la permission à un pays d'imposer des restrictions sur les transactions courantes. Peut-être le Ministre a-t-il voulu dire que, selon lui, il ne nous serait pas nécessaire d'obtenir l'approbation du Fonds pour imposer des restrictions sur les transactions courantes.

M. QUELCH: Il s'agit bien, n'est-ce pas, de faire en sorte que les nations n'interviennent pas autant que possible dans les transactions courantes?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. QUELCH: Et ne cherchent qu'à restreindre les exportations de capitaux?

Le TÉMOIN: C'est exact.

L'hon. M. ABBOTT: Comme vous le savez, nous n'avons pas été obligés d'intervenir dans les transactions commerciales courantes pendant toute la durée de la guerre, alors que le contrôle du change était en vigueur.

M. FLEMING: Monsieur le président, je me demande si M. Rasminsky pourrait nous dire d'une façon générale comment les pouvoirs que l'on se propose de conférer à la Commission de contrôle du change étranger et au Ministre en vertu du bill supportent la comparaison avec ceux dont jouissaient le Ministre et la Commission sous le régime des arrêtés en conseil dont ils se sont prévalus depuis 1939?

Le TÉMOIN: Je vais essayer, monsieur Fleming. Les pouvoirs émanant du présent bill permettront à la Commission d'exercer le même genre de fonctions administratives, d'appliquer un système de contrôle du change identique à celui que nous avons actuellement. Sous certains rapports, cependant, la présente mesure restreint les pouvoirs de la Commission par comparaison avec l'Ordonnance sur le contrôle de change étranger. L'un d'eux, et je crains que ceci ne soit pas très systématique...

M. Blackmore:

D. Voulez-vous dire l'ordonnance rendue durant la guerre?—R. Je veux parler de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger qui nous a régis pendant la guerre. L'un des rapports sous lesquels les pouvoirs de la Commission se trouvent réduits a trait à l'application et aux sanctions. En vertu de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger, la Commission était autorisée à faire des enquêtes et à se servir des dépositions ainsi recueillies dans les poursuites judiciaires contre la personne faisant l'objet d'une enquête, nonobstant les dispositions de la Loi de la preuve en Canada. La loi que le Comité a actuellement sous les yeux enlève ce pouvoir à la Commission. Les dispositions ordinaires de la Loi de la preuve en Canada sont applicables à une exception près. Cette exception concerne le fait de contraindre les banques à produire des documents et à témoigner. En vertu de la Loi de la preuve en Canada, les banques ne peuvent pas être contraintes à produire des documents relatifs aux affaires de leurs clients. Mais sous le régime de la présente mesure, il est naturellement nécessaire de les y contraindre, car les opérations de change étranger se composent en grande partie de transactions entre les banques et leurs clients.

M. Hazen:

D. De quelles clauses de la Loi s'agit-il?—R. La clause dont je viens de parler est la clause 41, paragraphe (4).

L'hon. M. ABBOTT: Vous obtiendriez peut-être une réponse complète si, en étudiant le Bill clause par clause, on permettait à M. Rasminsky, qui connaît bien la présente ordonnance et les règlements ainsi que le nouveau bill, de signaler sous quels rapports le bill diffère de l'Ordonnance et des règlements.

M. FLEMING: J'y ai pensé et j'ai conclu qu'il valait mieux demander maintenant un exposé général des différences. Cela atteindrait un double but. Cet exposé attirerait d'abord l'attention du Comité sur certaines grandes différences avant d'aborder l'examen du bill. Deuxièmement, je ne sais pas dans quelle mesure nous désirons adopter des clauses du bill en ce moment. C'est une question que je voulais soulever quand vous avez dit tantôt que nous pourrions adopter certaines clauses et passer à certaines autres. Je ne sais pas non plus si nous tenons à entamer une discussion à ce sujet dans le moment, mais il

me semble que nous voudrions peut-être entendre d'autres témoins que M. Rasminsky avant d'essayer d'adopter l'une ou l'autre partie du bill. S'il s'agissait de prendre chaque clause et de l'étudier ou de poser les questions auxquelles elle pourrait donner lieu, passe encore, mais je crois qu'il ne serait pas avantageux d'adopter les clauses et d'en empêcher ainsi la discussion à la lumière des renseignements que le Comité pourrait obtenir des témoins convoqués par la suite.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous. J'estime qu'il convient d'adopter une méthode aussi souple que possible dans l'étude du présent bill. Il devrait être clairement entendu dès le début que le fait d'adopter une clause en Comité ne nous empêche pas d'y revenir ni d'en reprendre la discussion sur demande. Je tiens à ce que le Comité ait la pleine assurance que nous voulons faire l'enquête la plus complète possible et à ce que pas un membre du Comité ne croie qu'il renonce à ses droits en adoptant une clause. J'ai proposé d'adopter les trois premières clauses courantes en vue de procéder d'une façon méthodique. Je crois que nous comprendrions beaucoup mieux le sujet si nous l'étudiions étape par étape. J'admets qu'un examen général à vol d'oiseau serait utile; mais, d'un autre côté, cela nous fera peut-être manquer une foule de détails que nous saisissons en étudiant le bill clause par clause.

M. BREITHAUP: La méthode que vous recommandez a beaucoup de mérite, car si nous parcourons tout le bill au hasard, il y aura naturellement beaucoup de répétitions. Comme vous nous avez laissés libres de revenir sur n'importe quelle clause, je crois qu'il est très bien de procéder de la façon que vous avez proposée.

M. FLEMING: Votre opinion ne s'éloigne peut-être pas beaucoup de la mienne. Je ne songeais pas en posant ma question à M. Rasminsky à faire une étude détaillée des différences. Je croyais qu'il pourrait peut-être nous indiquer trois ou quatre points sur lesquels le présent bill s'écarte des dispositions et de l'application de l'ordonnance. Cela nous aiderait à mieux comprendre le bill. Je ne songeais pas à entrer dans les détails.

Le TÉMOIN: Il y a cinq ou six grandes différences dans les pouvoirs de la commission que je puis mentionner. La première est celle dont j'ai parlé au sujet de la clause 41: la restriction des pouvoirs d'enquête. La deuxième se rapporte à la promulgation des règlements en vertu de la mesure. C'est la clause 35. La Commission peut édicter des règlements de diverses sortes comme elle y est présentement autorisée. La différence par rapport au régime actuel réside dans les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la clause 35 qui décrètent que les règlements ne seront pas exécutoires tant qu'ils n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*. Jusqu'ici la Commission elle-même avait le pouvoir d'édicter des règlements pour les fins générales énoncées au paragraphe 1 de la clause 35. En vertu de la présente mesure, ces règlements ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont été approuvés par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*. Contrairement au régime actuel, le paragraphe 3 de la clause 35 porte que chaque règlement doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

Un troisième point sur lequel la présente mesure diffère de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger consiste en ce qu'il est maintenant permis d'interjeter appel relativement aux décisions de la Commission. Cela se trouve dans la clause 37 qui prévoit des appels au Ministre et dans la clause 38 qui autorise à interjeter appel aux cours contre la détermination de la juste valeur par la Commission de contrôle du change étranger.

La présente mesure diffère encore du régime actuel en ce qui concerne l'administration. Actuellement, la Commission de contrôle du change étranger relève directement du ministre des Finances et couvre ses frais à même ses

recettes. Les recettes de la Commission proviennent de l'écart entre le taux auquel elle achète et celui auquel elle vend le change étranger. Elle verse une certaine rémunération aux banques à cet égard et fait ses frais d'administration. La clause 12 prescrit qu'en sa qualité d'agent financier, la Banque du Canada doit servir de conseiller technique et fournir à la Commission le personnel, les locaux, etc. dont elle peut avoir besoin. Le présent bill décrète également que la rémunération versée aux banques doit, comme c'est le cas actuellement, être débitée au Compte du fonds des changes. Mais toutes les autres dépenses de la Commission doivent, selon les dispositions de la clause 13, être payées à même les deniers votés par le Parlement. Ce changement a naturellement été apporté afin que le contrôle financier relève en dernier ressort du Parlement et qu'il soit nécessaire de voter chaque année des crédits budgétaires pour certaines dépenses administratives de la Commission de contrôle du change étranger de façon que le Parlement ait régulièrement l'occasion de passer en revue les opérations de la Commission de contrôle du change étranger.

En vertu de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger, la Commission fixe le taux du change sur les instructions du ministre des Finances. Sous le régime de la clause 18, paragraphe 1, de la présente mesure, le Gouverneur en conseil est autorisé à prescrire les taux du change au lieu du ministre des Finances.

Certains changements ont été effectués en ce qui concerne le pouvoir qu'a la Commission de placer ses fonds. Des mesures sont prises pour que la Commission n'accumule pas des monnaies en vue d'accorder des crédits aux pays étrangers sans instructions formelles du ministre des Finances; et ce dernier doit faire rapport au Parlement dans les trente jours sur les limites fixées à cette accumulation. Ce sont là des questions assez détaillées sur lesquelles vous voudrez sans doute des explications plus complètes quand nous arriverons à ces clauses.

M. Fleming:

D. Avez-vous mentionné la clause relative à cette dernière différence?—

R. Non. C'est la clause 5.

M. Isnor:

D. Etant donné que la Commission finance ses opérations avec les deniers ou les recettes provenant du change, quel effet l'exposé du Ministre vendredi soir dernier produira-t-il sur vos opérations?—R. L'exposé fait par le ministre vendredi soir n'aura, je crois, aucun effet sur les opérations de la Commission. En d'autres termes, la Commission achètera du change pour des fins approuvées aux taux fixés vendredi soir par le Ministre et continuera à vendre du change étranger pour des fins approuvées aux nouveaux taux. Mais l'exposé du Ministre vendredi dernier influera naturellement sur l'évaluation de l'actif de la Commission.

D. Cela aura également pour effet de réduire vos recettes?—R. Je ne le crois pas, vu qu'elles proviennent des opérations de change. Nos recettes dépendent uniquement de la quantité de change que nous achetons et de la quantité de change que nous vendons. C'est-à-dire qu'elles dépendent de nos opérations courantes. L'état de nos revenus dépend de nos achats et de nos ventes de change. Notre bilan s'en ressentira naturellement, car le change étranger de la Commission, ses avoirs en monnaie américaine, en sterling et en or, est calculé au prix coûtant qui pour toute fin pratique est \$1.10 au dollar américain; et la déclaration du ministre obligera naturellement la Commission à réévaluer son inventaire de change étranger.

Le président:

D. Et le résultat général dépendra également, je suppose, de la mesure dans laquelle le Canada pourra maintenir une balance favorable? C'est-à-

dire que, si nous avons un solde débiteur considérable, il pourrait surgir des complications.—R. Si nous avons un solde débiteur considérable à un moment donné, ce programme du change entrerait en ligne de compte. Je ne sais pas si c'est cela que vous voulez dire.

D. Oui, c'est que j'avais en vue.

M. Quelch:

D. M. Rasminsky peut-il nous dire quel est le pourcentage des exportations qui sont tarifées en monnaie canadienne et le pourcentage de celles qui le sont en monnaie étrangère?—R. Non, je ne peux pas vous donner une réponse précise à ce sujet, mais généralement parlant, je crois qu'il est juste de dire que nos exportations au Royaume-Uni et dans les autres pays qui sont financées en grande partie à même des crédits de dollars canadiens, sont ordinairement tarifées en monnaie canadienne.

D. Il n'en était pas ainsi avant la guerre, n'est-ce pas? En général, nous vendions alors à la Grande-Bretagne à la cote du sterling?—R. Je crois que cela différerait d'une industrie à l'autre; mais il est certain qu'avant la guerre une plus grande proportion que maintenant de notre commerce avec le Royaume-Uni s'effectuait en sterling.

D. La parité du dollar canadien et du dollar américain ne constituera-t-elle pas une espèce de désavantage pour les producteurs de matières premières de notre pays, étant donné surtout que nous faisons concurrence à l'Argentine et à l'Australie dont les monnaies sont si basses au taux du sterling?—R. Il me semble que vous me demandez de faire des commentaires sur la politique du gouvernement.

D. Non, monsieur. Il me semble que l'Argentine et l'Australie pourront plus tard hausser la valeur de leur monnaie et en fixer le taux à celui du Fonds. Mais, dans l'intervalle, il nous faudra peut-être faire concurrence à ces monnaies à un taux de change très désavantageux.—R. Je suppose que les pays que vous avez cités comme exemples, l'Argentine et l'Australie, ne sont pas membres du Fonds monétaire international; et, comme ils ne sont pas membres du Fonds et qu'ils sont tous deux des concurrents en certains domaines, il se peut qu'ils cherchent à l'emporter sur les exportations canadiennes dans certains pays par la dépréciation des changes. S'il devait en être ainsi, si l'Argentine et l'Australie adoptaient délibérément un programme de dépréciation des changes et si l'économie canadienne s'en trouvait gravement compromise, le Canada serait probablement en état d'affirmer qu'il existe un "déséquilibre fondamental" par suite des mesures prises par les pays que vous avez mentionnés. Le cas échéant, le Fonds monétaire international devrait, aux termes de ses Statuts, nous permettre de modifier notre taux du change. Naturellement, si le changement désiré par le Canada n'était que de 10 p. 100, nous pourrions l'effectuer de notre propre initiative sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'assentiment du Fonds; mais s'il s'agissait d'un changement plus considérable, le Fonds pourrait le désapprouver.

Le PRÉSIDENT: En envisageant les choses de loin, un pays qui déciderait délibérément de faire cela, ne pourrait devenir très prospère en agissant ainsi. Il n'y parviendrait qu'en maintenant chez lui un très bas niveau de vie.

M. Quelch:

D. Certains Etats n'ont-ils pas édifié leurs industries par la dépréciation de leur change?—R. Je ne vois, monsieur Quelch, aucun exemple d'un pays dont le développement industriel ait grandement bénéficié de la dépréciation du change.

D. L'Australie ne s'est-elle pas tirée des embarras qu'elle éprouvait en 1930 et 1931 en agissant ainsi?—R. Il y eut tout un concours de mesures, le prétendu plan du premier ministre, comprenant la dépréciation du change, la diminution des prêts et l'amortissement obligatoire de l'intérêt; ce fut à la fois

la déflation intérieure ou la réduction interne des prix et la dépréciation de la monnaie.

D. Vous êtes au courant du rapport de la Commission royale du Manitoba, qui affirme que le maintien du dollar à 20 p. 100 au-dessus de la livre sterling, pendant que l'Australie maintenait le sien à 25 p. 100 au-dessous de la livre sterling, a coûté aux provinces de l'Ouest de \$37,000,000 à \$47,000,000 par année en moyenne. Est-ce que cela est vrai?—R. Je ne suis pas au courant de cette affirmation. Il m'est difficile de la commenter sans la connaître.

M. Fleming:

D. Je crois que le Comité et tous les députés ont une haute opinion des talents de rédacteur de M. Rasminsky, compte tenu de certains articles de la Charte des Nations Unies; mais je voudrais lui demander quel est le rôle qu'il a joué dans la rédaction du bill que nous avons sous les yeux, le Bill 195?—R. Je n'ai pas assez d'expérience pour savoir quelles sont les questions auxquelles il m'est permis de répondre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous dire si vous approuvez ce bill?

Le TÉMOIN: Oui, comme toutes les mesures législatives, ce bill a été rédigé par le ministère de la Justice. J'ai vu plusieurs textes des diverses dispositions du Bill sur le contrôle des changes. Le principal rédacteur de la commission, celui qui a été en rapport très étroit avec le ministère de la Justice, est M. Tarr, le secrétaire de la Commission. Si l'on pose des questions sur la rédaction proprement dite et que nous croyions qu'il peut y répondre sans qu'il soit nécessaire de faire venir quelqu'un du ministère de la Justice, je les soumettrai à M. Tarr.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répondre à la question suivante: y a-t-il des détails importants qui selon vous auraient du être traités dans le bill et qui ne l'ont pas été?

Le TÉMOIN: Non, je ne crois pas qu'il y ait d'omissions importantes dans le bill.

M. Blackmore:

D. Le principal but du présent bill n'est-il pas d'éviter les balances de commerce défavorables plutôt que de stabiliser la valeur du dollar?—R. Non, monsieur.

D. A quoi se rapportent alors les nombreuses remarques du Ministre sur les balances commerciales?—R. J'ignore de quelles remarques du Ministre vous voulez parler.

D. Je vous les trouverai plus tard.

M. Quelch:

D. Si nous venions à avoir une balance du commerce défavorable, n'y aurait-il pas avantage à abaisser la valeur du dollar. Cela ne contribuerait-il pas à encourager les exportations?—R. L'évaluation du dollar canadien comme de toute autre monnaie est manifestement une question qu'il faut étudier de temps en temps à la lumière des circonstances. Je ne crois pas qu'il soit possible de prendre une circonstance hypothétique, comme une balance du commerce défavorable ou un autre facteur isolé, et de dire que si un jour une telle circonstance se présente il conviendra alors de changer la valeur du dollar canadien. Je crois que la juste évaluation dépend de tout un concours de circonstances.

D. D'un autre côté, ce serait peut-être l'une des mesures que l'on adopterait?—R. Ce serait sûrement l'un des facteurs dont il faudrait tenir compte.

D. Il est dit dans le rapport sur le fonds, au haut de la page 8, sous la rubrique Principes et méthodes du contrôle du change, raisons pour l'établissement du contrôle du change, à la quatrième ligne:

“Le contrôle du change avait pour but de maintenir la stabilité du change et conserver les disponibilités de dollars américains du Canada

pour les besoins essentiels de la guerre et de la vie civile en assurant qu'elles ne seraient pas dissipées sans utilité, par des exportations de capitaux par exemple."

C'est encore l'un de ses buts, n'est-ce pas, aux termes de la nouvelle Loi?

M. STEWART: Cela fait partie du préambule.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, cette phrase comprend deux des trois buts énoncés dans le préambule.

M. Quelch:

D. On y lit encore sous la rubrique importations, à la page 15, quatrième ligne:

"Sa fonction est de s'assurer que lorsque les banques fournissent des dollars américains pour payer des importations, des marchandises de valeur équivalente sont entrées ou entreront au Canada dans un délai raisonnable..."

R. Oui, monsieur.

D. "...et que ces marchandises ne viennent pas de la zone sterling." La Commission n'a-t-elle pas l'intention de désigner de quelque façon le genre d'importations que nous recevrons?—R. Non, monsieur.

D. Cela ne la regarde pas?—R. Non, monsieur.

D. Il y aurait danger de dissiper nos fonds en important ce que vous appelez des choses non essentielles?—R. Ce qui serait nécessaire dans ce cas, monsieur Quelch, ce serait que le gouvernement au pouvoir prenne les mesures voulues sans passer par l'entremise de la Commission de contrôle du change étranger pour limiter nos dépenses de dollars américains à ces fins.

D. Comment y est-on parvenu pendant la guerre?—R. Par la Loi sur la conservation des changes adoptée en décembre 1940. De fait, dans le présent bill, les légistes se sont appliqués d'une façon particulière à bien préciser que la Commission n'est autorisée à imposer aucune restriction sur le genre de marchandises que la loi permet d'importer au Canada.

Le PRÉSIDENT: Si la Commission soupçonnait que l'importation des marchandises en question entraîne une sortie de capitaux, vous interviendriez, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Si la valeur des marchandises importées était équivalente à celle des fonds exportés, il n'y aurait pas de sortie de capitaux, à mon avis. Si les marchandises sont exportées sans que les fonds rentrent au pays, il y a alors sortie de capitaux. Mais pour faire suite à l'ordre d'idées que je suivais tantôt, si vous voulez bien jeter un coup d'œil sur la clause 26 concernant les importations, vous constaterez que le paragraphe (1) décrète ce qui suit:

(1) Sauf en conformité d'un permis, nulle personne ne doit

(a) Importer des biens au Canada; ou

(b) Etant résidente, soit au Canada ou ailleurs, acheter ni convenir d'acheter d'un non-résident des marchandises qui doivent être importées au Canada à des conditions stipulant le paiement à un non-résident d'un prix plus élevé que leur juste valeur ou autrement qu'en monnaies désignées par la Commission comme payables relativement à une telle opération.

(2) La Commission ne doit pas retenir un permis pour l'importation de marchandises au Canada lorsque le paiement effectué ou à effectuer en l'espèce à un non-résident n'excède pas leur juste valeur et a été effectué ou doit être effectué en monnaies désignées par la Commission comme payables relativement à une telle opération.

On a jugé inopportun d'accorder à un organisme administratif comme la Commission de contrôle du change étranger le pouvoir de déterminer la nature ou

le volume des importations au Canada. Il y a une restriction semblable à la clause 25 (2) concernant les exportations: le paragraphe (1) décrète que nulle personne ne doit exporter des biens du Canada, sauf en vertu d'un permis de la Commission de contrôle du change étranger; et le paragraphe (2) précise que la Commission ne doit pas retenir de permis pour l'exportation de marchandises du Canada, lorsque le paiement d'au moins la juste valeur des marchandises en monnaies désignées comme acceptables par la Commission doit être reçu dans un délai déterminé.

En d'autres termes, en tant qu'organisme administratif, la Commission ne peut porter aucun jugement en ce qui concerne l'importation et l'exportation des marchandises au Canada. Dans un sens, le mot permis est employé mal à propos dans ce cas. Il s'agit en réalité d'un certificat à l'effet que l'exportation a eu lieu effectivement ou d'un certificat à l'effet que l'importation a été effectuée.

L'hon. M. ABBOTT: De fait, ne vaut-il pas mieux dire que cela est le moyen qui permet à la Commission de contrôler les opérations d'importation et d'exportation?

Le TÉMOIN: C'est très juste.

M. Quelch:

D. Vous avez parlé, je crois, de monnaies acceptables; s'agit-il des monnaies de surplus ou de monnaies dont nous ne pensons pas avoir besoin?—R. Les monnaies qui sont acceptables pour diverses opérations sont désignées par les règlements de la Commission; et en vertu de la présente mesure, elles le seront, comme je l'ai indiqué, par des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil. La Commission a désigné deux monnaies étrangères comme acceptables dans les pays qui ne font pas partie de la zone sterling. Elle a désigné les dollars américains (ou les monnaies convertibles en dollars américains) comme monnaie acceptable en paiement. Chaque exportateur peut naturellement se faire payer en monnaie locale, disons en milreis brésilien s'il est certain que cette devise est convertible en dollars américains. La commission elle-même ne se sert que de dollars américains pour ce genre d'opérations. Pour le commerce et les autres transactions dans la zone sterling, les monnaies désignées sont la livre sterling ou le dollar canadien.

D. Est-ce que toutes les monnaies des pays qui font partie du Fonds sont acceptables?—R. Lorsque les membres du Fonds auront assumé toutes leurs obligations en vertu de l'Accord de Bretton-Woods, leurs monnaies seront convertibles entre elles en ce qui concerne les transactions courantes.

D. Dans le Fonds, il n'y a pas de restrictions sur les opérations monétaires entre les non-membres?—R. Il s'agit de savoir s'il y a des restrictions...

D. Elles portent sur les transactions courantes.—R. ...que les membres peuvent effectuer avec les non-membres?

D. Oui.—R. Non, monsieur.

M. Jackman:

D. Permettez-moi de demander à M. Rasminsky si, pendant la période de transition et avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Bretton-Woods, le gouvernement a l'intention de désigner d'autres monnaies que la nôtre, naturellement, celle des Etats-Unis et la livre sterling, que la Commission de contrôle du change étranger pourra accepter; est-ce que cela est exact?—R. Ce sont là les seules monnaies dans lesquelles la commission fait affaires en réalité et dont se composent nos réserves.

D. Bon. Maintenant, en quoi consistent vos réserves? Voici ce que je veux savoir: un exportateur canadien, par exemple, qui vend en Amérique du Sud, disons au Brésil, peut-il accepter des milreis ou doit-il, comme je crois que vous l'avez dit, convertir cette monnaie en dollars ou en sterling avant que la

transaction soit approuvée par la Commission?—R. Non, monsieur Jackman. Nous divisons le monde en deux parties: la zone sterling et la zone des autres monnaies. Le Brésil ne fait pas partie de la zone sterling. Pour la zone des autres monnaies, nous avons désigné comme monnaie acceptable le dollar américain ou toute devise convertible sur le marché libre en dollars américains. Si le milreis est convertible en dollars américains sur le marché public, l'exportateur peut expédier sa marchandise et se faire payer en milreis; c'est ensuite à lui de convertir les milreis en dollars américains et de vendre ces derniers à la Commission, car nos affaires ne se font pas en milreis, mais uniquement en dollars américains.

D. Que se passerait-il si certains importateurs canadiens voulaient acheter des produits brésiliens et pouvaient se servir de ces milreis? Pourquoi faut-il spécifier qu'une moitié du monde doit se servir du dollar américain et l'autre moitié du sterling comme monnaies intermédiaires, si je puis dire? Pourquoi les exportateurs n'échangeraient-ils pas directement leurs produits pour des articles d'importation en provenance du Brésil et ne se feraient-ils pas payer en milreis dont ils se serviraient pour acquitter les produits qu'ils importent du Brésil?—R. Un particulier qui fait un commerce d'exportation et d'importation avec le Brésil, serait autorisé à avoir un compte de banque en milreis.

D. La mission de la banque est de faciliter les opérations des maisons de commerce. Une compagnie exporte et une autre importe; pourquoi ne pourraient-elles pas s'arranger entre elles, ou par l'entremise de leur banque, pour se servir des milreis pour régler leurs opérations? Pourquoi faut-il toujours que les devises étrangères soient convertibles en sterling ou en dollars américains? Il est possible que ma question se rapporte à un cas qui ne se présente pas souvent, mais pourquoi ces restrictions? Puis-je vous demander s'il y a en ce moment des monnaies qui ne sont pas convertibles en dollars américains ou en sterling, convertibles sur le marché public, comme vous l'avez dit, je crois?—R. Mais oui, il y en a beaucoup, monsieur Jackman; beaucoup.

D. Y en a-t-il parmi elles qui nuisent au commerce; vos restrictions portent-elles atteinte aux importations ou aux exportations canadiennes, parce que la monnaie du pays exportateur ou du pays importateur n'est pas convertible sur le marché public en l'une ou l'autre des monnaies désignées?—R. Non, je ne le crois pas. Pour revenir à votre autre question, je voudrais faire deux observations. D'abord, la Commission n'a jamais envisagé le problème dont vous avez parlé, car nous n'avons pas entendu dire que quelqu'un avait été incommodé du fait que nous ne faisons des affaires qu'en deux grandes monnaies seulement. Deuxièmement, il nous faudrait adopter un très grand nombre de monnaies si nous dérogeons au principe d'avoir un compte en dollars américains ou en sterling. Et cette restriction n'a jamais, à ma connaissance, donné lieu à personne de croire que cela portait atteinte à certaines opérations. Ce cas ne s'est jamais présenté. Nous n'avons pas eu l'occasion d'envisager la possibilité d'abandonner le principe peu compliqué de l'emploi de deux monnaies.

D. Nous allons donc laisser cette question pour le moment, car apparemment elle n'est pas pratique du point de vue de mon raisonnement. Si cela arrive, la Commission pourrait peut-être...

M. BLACKMORE: Veuillez parler plus fort, nous n'entendons pas du tout ce chuchotement.

M. JACKMAN: Ce n'est pas un chuchotement et ce ne sont pas des cris non plus.

M. BLACKMORE: A quoi bon parler en Comité, si l'on ne peut pas se faire entendre.

M. JACKMAN: Je disais, monsieur Blackmore...

M. BLACKMORE: Voilà qui est beaucoup mieux, maintenant nous vous entendons.

M. JACKMAN: Je disais que je voulais laisser ma question de côté pour le moment parce qu'elle ne semble pas avoir une importance pratique immédiate. Puis-je poser la question suivante au Ministre qui représente le ministre des Finances? Je crois qu'il peut me répondre. Maintenant qu'il y a parité du change entre le Canada et les Etats-Unis, faut-il croire que le gouvernement désire encore faire adopter le présent bill?

L'hon. M. ABBOTT: Mais oui; je crois que cela ne fait aucun doute, monsieur le président. Le rétablissement de la parité du change ne supprime aucunement la nécessité de maintenir le contrôle du change.

M. JACKMAN: Naturellement, bon nombre de gens n'approuveront pas l'idée de faire adopter ce bill étant donné qu'il n'y a pas de différence dans le change. Je croyais que la disparition de l'escompte différentiel sur notre dollar aurait considérablement modifié, sinon entièrement supprimé les raisons que le gouvernement avait d'appuyer ce bill.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que le risque de mouvements de capitaux, disons, immodérés, est aussi grand aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été.

M. JACKMAN: Mais il n'y a pas de changements très radicaux...

L'hon. M. ABBOTT: En tout cas, pour répondre très brièvement à votre question, la valeur d'échange du dollar canadien en monnaie américaine ne modifie en rien, d'après le gouvernement, la nécessité du présent bill.

M. BLACKMORE: S'il faut en croire les remarques du Ministre, le principal but de cette mesure est de contrôler les engagements commerciaux, de contrôler le mouvement.

L'hon. M. ABBOTT: Non. Je ne parle pas à titre de spécialiste, naturellement, mais je dis que le principal but de la présente mesure est d'éviter le mouvement exagéré des capitaux.

M. BLACKMORE: A cause de son influence sur les balances commerciales.

L'hon. M. ABBOTT: Pas nécessairement; mais peut-être indirectement.

M. Stewart:

D. Permettez-moi de demander au témoin s'il y a eu une augmentation sensible dans les importations de capitaux américains au Canada au cours des derniers mois?—R. Il y a eu naturellement une affluence considérable de capitaux américains au Canada en ces dernières années. Les chiffres concernant l'ampleur de cette affluence jusqu'à la fin de 1945 se trouvent dans le rapport de la Commission de contrôle du change étranger.

D. Je songeais en particulier aux capitaux américains qui entrent au Canada pour l'achat de valeurs canadiennes.—R. Oui, j'ai pensé que c'était là votre idée. Les chiffres qui s'y rapportent jusqu'à la fin de 1945 sont contenus dans le rapport de la Commission de contrôle du change étranger qui a été déposé à la Chambre, Tableau V, page 21. Quant aux chiffres des derniers mois, il me faudrait faire des recherches à ce sujet. J'ai l'impression qu'il y a eu au cours des derniers mois une certaine diminution dans le volume des achats de valeurs canadiennes par les Américains, mais je me ferai un plaisir de vous procurer ces renseignements.

D. Merci.

M. Quelch:

D. Un document parlementaire qui a été déposé à la Chambre indique que durant les trois premiers mois de l'année courante, les Américains ont acheté pour \$65,000,000 d'obligations canadiennes.—R. Oui.

D. Et en 1945 le montant net des achats était de \$145,000,000. Cela m'a étonné. Cela ne peut se faire qu'en vertu d'un permis délivré par la Commission de contrôle du change étranger?—R. Toute vente de valeurs à un non-résident exige un permis.

D. Cela m'a surpris, car cela constitue une opération d'inflation au Canada, n'est-ce pas? Je comprends pourquoi cela devait se faire pendant la guerre, mais je ne vois pas pourquoi vous favoriseriez cette opération en temps de paix. N'est-ce pas de l'inflation? C'est-à-dire qu'il y a augmentation de la monnaie en circulation sans qu'il y ait une progression correspondante dans les marchandises, n'est-ce pas?—R. Cela a tendance à se produire, monsieur Quelch. L'achat de valeurs canadiennes par les Américains entraîne la vente de fonds des Etats-Unis à la Commission de contrôle du change étranger. Cela augmente les besoins d'argent du gouvernement en général, car ces fonds américains doivent être payés; et dans la mesure où le gouvernement obtient l'argent nécessaire en vendant des obligations aux banques, cela a pour effet, comme vous le dites, de susciter une augmentation dans les dépôts de banque. Quant à savoir si cela est de l'inflation, c'est autre chose. Comme je l'ai dit, cela augmente le volume des dépôts bancaires, et si l'on définit l'inflation comme une augmentation dans le volume des dépôts bancaires...

D. Par comparaison avec la quantité de marchandises.—R. Si l'on dit que l'inflation est une augmentation du volume des dépôts bancaires, c'est de l'inflation. Le point important est celui que vous venez de mentionner, la relation entre la quantité des marchandises et le volume des dépenses. Si le volume des dépenses augmente relativement plus que la quantité des marchandises qui arrivent sur le marché pendant la même période, les prix tendent à monter, et cela est de l'inflation.

D. Il en est ainsi actuellement, n'est-ce pas?—R. Au sujet des achats de valeurs par les Américains, je crois que l'on doit se poser la question suivante: Qu'est-ce que le Canadien qui vend ces valeurs fait de l'argent? S'il prend cet argent et le dépense pour acheter des marchandises de consommation, ces achats de valeurs par les Américains ont tendance à produire l'inflation. Si, d'autre part, le Canadien qui vend les valeurs aux Américains, laisse quelque temps l'argent en dépôt dans son compte de banque et s'en sert plus tard pour acheter d'autres valeurs, il n'y a pas d'inflation au sens où je crois que nous employons le terme vous et moi. Cela n'augmente pas le rythme du pouvoir d'achat par rapport à celui des marchandises qui arrivent sur le marché. Mon idée, sans y attribuer une grande valeur, est qu'en général la vente de valeurs aux Américains ne produit pas d'inflation à ce point de vue. Elle augmente le volume des dépôts bancaires, mais je ne crois qu'elle augmente beaucoup le volume des achats de marchandises.

D. Vous croyez que les personnes qui vendent des valeurs aux Américains sont des gens qui ne sont pas à court d'argent mais qui cherchent peut-être un taux d'intérêt plus élevé?—R. Généralement parlant, oui, ou à réaliser un bénéfice sur le principal.

D. Le fonds a pour principe de se servir autant que possible des dollars américains qu'il obtient dans ses achats de valeurs canadiennes ou d'autres valeurs américaines, de sorte qu'il y a là contre-partie?—R. Le principe du fonds des changes est de garder un montant de ses ressources aussi considérable qu'il est prudent de le faire placé en valeurs qu'il lui est permis d'acheter en vertu des dispositions qui en régissent le fonctionnement.

D. En valeurs étrangères?—R. Oui, dans la mesure où le conseille la prudence. Il nous faut évidemment garder des soldes en espèces assez appréciables, et nous conservons une quantité respectable d'or. Mais, à part cela, le fonds des changes lui-même achète également, dans les limites où l'exige son fonctionnement, des valeurs qui lui rapporteront de l'intérêt ou un escompte.

D. D'après ce qu'a dit M. Ilsley, je croyais qu'il était très profitable de vendre des valeurs canadiennes aux Américains et d'en employer le produit à l'achat de valeurs américaines à meilleur intérêt, de sorte que le paiement de l'intérêt est à notre avantage dans ce cas?—R. Je ne sais pas que le Ministre ait dit cela, monsieur Quelch.

D. C'est au cours du débat qui a eu lieu lorsqu'on a formulé certaines critiques sur l'usage de vendre des obligations aux Américains. Il a dit que la seule perte était l'intérêt que nous payons aux Américains, mais que, d'un autre côté, si nous achetions des valeurs américaines à un meilleur taux d'intérêt, cela tournerait à notre avantage parce que les paiements que nous ferions aux Américains seraient plus élevés que ceux que nous leur ferions. Il ne s'agit donc pas là d'un procédé intentionnel de la part du fonds?—R. Comme je l'ai dit, je ne connais pas le texte dont vous parlez.

D. Le débat a eu lieu au sujet du prêt à la Grande-Bretagne. Je ne l'ai pas ici.—R. Je ne crois pas que le Ministre ait pu dire que le fonds des changes lui-même achète des valeurs qui rapportent un taux d'intérêt plus élevé.

D. Non, il n'a pas mentionné le fonds des changes, mais j'ai conclu d'après votre rapport que cela semble être de pratique, car il est dit à la page 18: "Dans les autres cas, le paiement doit être obtenu en dollars américains qui sont mis à la disposition de la Commission ou réinvestis en d'autres valeurs courantes payables en dollars américains."—R. J'ai parlé tantôt du système de placement du fonds des changes, c'est-à-dire de ce que nous faisons de nos ressources. Autre chose est de savoir quelles sont les méthodes employées en ce qui concerne le change étranger; ce que fait le public aux termes de décisions que peut prendre la Commission de contrôle du change étranger. Cette affluence de capitaux a entre autres pour effet, naturellement, de fournir des fonds américains qui permettent aux débiteurs canadiens de payer ce qu'ils devaient en dollars américains; et dans certains cas, ces dettes portaient des taux d'intérêt passablement élevés. Depuis l'ouverture des hostilités, le gouvernement fédéral lui-même a remboursé pour \$288,000,000 d'emprunts du gouvernement payables en dollars américains. Les provinces, les municipalités et les compagnies ont également effectué dans une moindre mesure diverses opérations de remboursement qui avaient pour but de réduire le taux d'intérêt dans certains cas et qui comportaient l'acquittement de dettes en cours dans d'autres cas. Une partie des fonds américains provenant de la rentrée des capitaux a été affectée au remboursement de dettes canadiennes qui étaient payables en monnaie des Etats-Unis; naturellement, il est probable que le montant de ces remboursements a à peu près compensé les frais d'intérêt.

D. En moyenne, nos ventes de valeurs aux Etats-Unis sont plus considérables que nos achats, n'est-ce pas?—R. C'est exact. Comme l'indique le rapport de la Commission de contrôle du change étranger, l'augmentation nette du portefeuille américain en valeurs canadiennes pendant la guerre, déduction faite de tous ces remboursements, paiements, etc., est d'environ \$480,000,000.

M. Lesage:

D. Est-il juste de dire que nous avons perdu \$150,000,000, vendredi dernier?—R. Que nous avons perdu \$150,000,000, vendredi dernier?

D. Dix pour cent de nos avoirs en monnaie américaine?—R. Je ne puis à proprement parler dire quelle est exactement l'étendue de notre perte de vendredi dernier, car ce serait dévoiler la situation du compte du fonds des changes vendredi dernier, et seul le Ministre est autorisé à le faire. Cependant,...

M. Jackman:

D. Ne le pouvez-vous pas d'après l'exposé de M. Ilsley? Il nous a donné certains chiffres l'autre jour quand il a présenté sa résolution, et je me demande si vous pourriez nous dire quelle est la perte d'après ces renseignements?—R. J'avais l'intention de le faire. Je vais me servir des chiffres de la fin de 1945 pour dire au Comité quel aurait été, le cas échéant, le résultat de la réévaluation de l'actif de la Commission de contrôle du change étranger...

D. S'agit-il des mêmes chiffres que ceux de M. Ilsley?

M. FLEMING: Page 2654 des *Débats*.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-on pas laisser répondre le témoin avant de lui poser d'autres questions?

M. BLACKMORE: Je voudrais que le témoin finisse la phrase qu'il a commencée.

L'hon. M. ABBOTT: Les chiffres de M. Ilsley sont en date du 31 décembre 1945.

Le TÉMOIN: Ce que j'allais indiquer, c'est le montant de la perte d'avoires en change étranger que la Commission aurait subie si le dollar canadien avait été réévalué le 31 décembre 1945 au lieu du 5 juillet 1946. A la fin de 1945, le fonds des changes possédait une valeur de 353.9 millions de dollars en or. Cela représente environ 10,000,000 d'onces d'or. Ce chiffre est exprimé en dollars américains. Nous avions donc pour 353.9 millions de dollars en or. Nous possédions une somme de \$922,000,000 en devise américaine, y compris les soldes en espèces et les placements, soit un total d'or et de dollars américains de 1,275.9 millions en dollars américains. Est-ce le même chiffre?

M. LESAGE: Oui, page 2654.

Le TÉMOIN: Si vous vous reportez à la première colonne, C.C.C.E. et Banque du Canada, 1,275.9. La Commission avait en outre 1.7 millions de livres sterling, c'est-à-dire environ \$7,500,000 en dollars canadiens sous forme de soldes sterling. La perte résultant de la réévaluation de ces avoires aurait été comme suit en dollars canadiens. Sur l'or, une perte de 35.4 millions de dollars. J'appelle cela une perte, mais c'est en réalité la réévaluation de notre encaisse. Sur les dollars américains, 92.2 millions. Sur les livres sterling, environ \$750,000, soit un total de 128.4 millions de dollars. De plus, certains contrats à terme de la commission étaient en cours aux taux courant du change, à la fin de l'année. Comme le savent sans doute les membres du Comité, la commission offre une protection aux exportateurs et aux importateurs à certaines conditions. La Commission avait acheté trop de change étranger. Nous avions un surplus net de dollars américains par suite des contrats que nous avions conclus en vue d'acheter des fonds américains au taux courant et qu'il nous faudra liquider au taux contractuel en dépit du changement.

M. Jackman:

D. C'est-à-dire que vous en aviez plus qu'il ne vous en fallait?—R. Oui, nous avions un surplus de dollars américains. Notre surplus net de dollars américains au 31 décembre se chiffrait à 109.8 millions de dollars, et nous avions également un surplus net de 1.2 million de livres sterling. Si la réévaluation avait eu lieu à la fin de 1945, la perte que nous aurions subie sur ces sommes aurait été de 11.5 millions de dollars. En ajoutant les 11.5 de perte sur les engagements que nous devons remplir, aux 128.4 de perte sur ce que nous avons en mains, nous aurions subi une perte globale de quelque 140,000,000 si la réévaluation avait eu lieu à la fin de 1945.

Au 31 décembre 1945, les capitaux de la Commission de contrôle du change étranger (provenant d'une opération exactement semblable, mais contraire, savoir la réévaluation des stocks d'or de la Banque du Canada et leur augmentation de \$20.67 à \$35 l'once en vertu des dispositions de la Loi de 1935 sur le fonds du change) s'élevaient à 83.9 millions de dollars. Nous avions en outre un fonds de réserve de 49.3 millions de dollars représentant l'excédent des recettes de la C.C.C.E. sur les dépenses depuis le 15 septembre 1939, ce qui fait un total de 133.2 millions de dollars.

M. Fleming:

D. Il s'agit de dollars canadiens?—R. Oui.

M. JACKMAN: Nous sommes encore en mauvaise posture, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: On ne les a pas vendus à ce moment-là.

Le TÉMOIN: Je puis ajouter, si cela vous intéresse, que du 15 septembre 1939 au 31 décembre 1945, la Commission de contrôle du change étranger a versé au gouvernement fédéral la somme de 29.8 millions de dollars en intérêt sur des avances. Ces paiements d'intérêt ont été débités aux frais d'administration, comme l'indiquent les annexes du rapport de la Commission de contrôle du change étranger, et ils l'ont été avant d'en arriver au chiffre de \$49,000,000 qui représente nos recettes nettes.

Telle est la situation de la Commission de contrôle du change étranger. Outre les avoirs de la Commission de contrôle du change étranger, il y a naturellement certains montants de sterling et de dollars américains qui sont au nom du ministre des Finances et que celui-ci a énoncés dans l'exposé à la Chambre dont a parlé M. Jackman.

M. Jackman:

D. Puis-je poser une couple de questions à ce sujet? Les 83.9 millions de dollars de bénéfice provenant de la réévaluation des stocks d'or il y a quelques années, ont-ils été réalisés en grande partie sur de l'or qui a été enlevé aux banques privées du Canada, aux banques à charte?—R. Il faudrait que je me renseigne là-dessus, monsieur Jackman.

D. Je veux savoir si les banques à charte ont ou non subi de lourdes pertes par suite des changements de la semaine dernière. Ont-elles subi une très grosse perte? Si oui, je veux poser mon autre question, savoir à qui appartenait l'or lors de la prise en charge.—R. Vous voulez savoir si les banques à charte ont subi une perte?

D. Oui, une grosse perte?—R. Naturellement, les opérations de change des banques à charte, et en fait toutes leurs opérations de chèques et de traites qui constituent la majeure partie de leurs transactions, sont pour le compte de la Commission, et celle-ci subit toute perte que cela peut comporter.

D. Les banques ordinaires ne s'occupent pas du change étranger.—R. Le seul change étranger qu'ont les succursales canadiennes des banques à charte sont leurs avoirs en monnaie américaine.

D. Cela n'est pas considérable. Cela ne se chiffre pas à, disons, \$50,000,000 pour le système tout entier?—R. Pas tout à fait; ce n'est pas tout à fait tant que cela.

D. Vous excluez les agences, je suppose; les agences de ces banques à New-York et à Londres. Cela changerait-il beaucoup la situation en ce qui concerne les banques à charte canadiennes en général?—R. Non, je ne le crois pas, monsieur Jackman.

M. FLEMING: Je crois qu'il serait bon que quelqu'un des banques à charte vienne nous faire connaître l'opinion de ces dernières sur le contrôle du change étranger et élucider la question de M. Jackman.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous fassions venir quelqu'un de l'Association des banquiers canadiens. Si oui, je ferai le nécessaire.

M. ISNOR: Quels renseignements utiles pourrait-il nous donner?

Le PRÉSIDENT: D'après les questions de M. Jackman, je crois qu'il veut avoir l'assurance que les banques à charte n'ont subi aucune perte grave par suite de ces changements qu'il fallait évidemment faire sans avis.

L'hon. M. ABBOTT: La décision de réévaluer le dollar canadien n'est pas une initiative de la Commission de contrôle du change étranger. C'est une initiative du gouvernement à titre de mesure d'administration, et la Commission n'en est pas responsable comme telle.

M. QUELCH: N'a-t-elle pas été recommandée par la Commission selon toute probabilité?

L'hon. M. ABBOTT: Cette mesure n'a évidemment été prise qu'après avoir consulté les conseillers financiers du gouvernement.

M. Quelch:

D. Je suppose que cela intéresse beaucoup la Commission, car c'est pour elle une question vitale.—R. La Commission comme telle n'a pas été consultée. Comme l'a dit le Ministre, certains conseillers du gouvernement, qui sont des fonctionnaires de la Commission, ont assisté à quelques-unes des discussions; mais la Commission comme telle n'a pas été consultée.

M. Jackman:

D. Permettez-moi de demander au témoin si la Commission de contrôle du change étranger ou la Banque du Canada, que ce soit l'une ou l'autre, établit elle-même ses taux d'achat et de vente de change étranger?—R. Les taux sont établis par le Ministre.

D. Il n'en est pas ainsi pour les banques?—R. Non, il en est question dans l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger.

L'hon. M. ABBOTT: Et dans le projet de loi aussi.

Le TÉMOIN: En vertu de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger, la Commission de contrôle du change étranger fixe les taux sur les instructions du ministre des Finances.

M. Lesage:

D. Est-il juste de dire que le Canada gagnera bien davantage par suite de la réduction des prix des importations des Etats-Unis?—R. On me demande encore de faire des commentaires sur le programme du gouvernement. Le taux du change est une question de haute politique.

L'hon. M. ABBOTT: Je ferais peut-être mieux de répondre à cette question: est-ce que le gain des Canadiens sera supérieur à la perte de la commission par suite de la réévaluation? Il est assez évident que le gouvernement n'a pas pris cette décision sans penser que cela était dans l'intérêt des Canadiens. Ce n'est pas à M. Rasminsky de répondre à cette question. C'est une réévaluation, mais nous avons encore l'or et les dollars américains que nous possédions auparavant; et ils peuvent encore acheter la même quantité de marchandises et de services aux Etats-Unis qu'auparavant; il ne s'agit donc dans un sens que d'une perte comptable, si je puis m'exprimer ainsi.

M. Stewart:

D. Supposons que vendredi dernier une personne se soit présentée à l'une des banques à charte avec un billet américain de \$100 et l'ait échangé pour de la monnaie canadienne, est-ce que la banque en question a agi pour le compte de la Commission?—R. Non, monsieur. Si l'opération s'est effectuée en espèces américaines, c'est-à-dire en billets ou en pièces de monnaie, la banque a agi pour son propre compte.

D. C'était une traite.—R. Alors la banque a agi pour le compte de la Commission; elle n'a donc rien perdu.

D. Mais les banques perdent quand il s'agit de devises?—R. Depuis l'inauguration du contrôle du change, les banques ont fait office de mandants en ce qui concerne les opérations monétaires; en d'autres termes, les banques ont acheté au prix d'achat qui était 10 p. 100 et vendu au prix de vente qui était d'abord 11 p. 100 et qui est 10½ p. 100 depuis le mois d'octobre dernier. Les banques ont touché toute la différence entre le prix d'achat et le prix de vente; elles ont fait office de mandants et agi pour leur propre compte. Le montant de monnaie américaine qui est entre les mains des banques s'élève à quelques millions de dollars. Je le mentionne parce que l'on a cité tantôt le chiffre de \$50,000,000.

D. N'y a-t-il pas une certaine compensation à cela? Au début de la guerre le dollar canadien était à 10 p. 100 d'escompte.—R. Oui, c'est juste dans la mesure où les banques avait à cette époque de la monnaie américaine en leur possession.

L'hon. M. ABBOTT: Mais la diminution a été graduelle; il n'a pas baissé du jour au lendemain.

Le TÉMOIN: Non; il a baissé assez rapidement en août 1939, mais ce ne fut pas un changement subit comme celui de vendredi dernier.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le Comité voudrait adopter les trois premières clauses, subordonnément à la réserve que j'ai indiquée?

M. Jackman:

D. Puis-je demander à M. Rasminsky quel sens il faut attribuer au chiffre de 29.8 millions de dollars se rapportant à une avance du gouvernement fédéral à la Commission? Dois-je supposer que le gouvernement fédéral n'a pas eu besoin de payer d'intérêt lorsqu'il a avancé cet argent, qui était pour ainsi dire de l'argent créé artificiellement, à la Commission? Le gouvernement a, si l'on peut dire, accordé un crédit à la Commission. Quel sens dois-je attribuer à ces 29.8 millions? Que signifient-ils? C'est de l'argent tout trouvé pour le gouvernement?—R. Non, monsieur. La nécessité de faire des avances à la Commission augmente naturellement les besoins d'argent du gouvernement, et cet argent a été souscrit de la façon ordinaire. Je ne saurais dire si le coût de revient de cet argent au gouvernement a été moins que 29.8 millions de dollars.

D. On peut donc se demander en réalité s'il est permis ou non au gouvernement de considérer cela comme un moyen de compenser certaines des pertes?—R. Oui, c'est exact. Je ne l'ai certainement pas ajouté aux 133.2 millions. Je l'ai mentionné à titre de renseignement susceptible de vous intéresser.

D. Combien payiez-vous en moyenne sur les avances du gouvernement? Un demi de un pour cent ou trois pour cent, approximativement?—R. Non, nous avons payé 1 p. 100 jusqu'au 30 avril 1945, trois quarts de un pour cent de cette date au 1er mai 1946 et cinq huitièmes de un pour cent depuis.

D. J'imagine que la moyenne du taux d'emprunt du gouvernement était beaucoup plus élevée que les taux que vous avez mentionnés; les avances à la Banque du Canada ou à la Commission de contrôle du change étranger ont coûté pas mal cher au gouvernement, plus même que 29.8 millions. Au lieu d'être une contribution de la Commission au gouvernement, cela a été une opération très coûteuse pour le gouvernement?—R. Il faut tenir compte de la nature des avances. Ces avances sont garanties par l'or, la monnaie américaine et le sterling. Ce sont dans un sens les avances les plus liquides que l'on puisse se procurer, et ces taux sont plus ou moins en proportion avec ceux que le gouvernement a payés sur ses emprunts à court terme.

Le PRÉSIDENT: Les bons du Trésor.

Le TÉMOIN: Naturellement, le taux est plus élevé que celui des bons du Trésor.

M. JACKMAN: Nous pourrions peut-être nous entendre au sujet de ces 29.8 millions de dollars.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas voulu dire qu'il fallait compter ces 29.8 millions comme une compensation.

M. Blackmore:

D. Je voudrais avoir des précisions sur une certaine question. M. Rasminsky a dit que le problème du contrôle de l'usage du change étranger avait été résolu par la Loi sur la conservation du change étranger; ai-je bien compris?—R. Ce que j'ai dit, monsieur Blackmore, c'est que, lorsqu'il devint nécessaire d'imposer certaines restrictions sur les importations pour des raisons relatives au change, on y a pourvu au moyen d'une loi du Parlement en 1940, savoir la Loi sur la conservation des changes en temps de guerre.

D. Cette Loi est-elle encore en vigueur?—R. Non, monsieur, elle a été abrogée.

D. Il est question de faire une loi correspondante à celle-là?

L'hon. M. ABBOTT: Je crains, monsieur Blackmore, que M. Rasminsky ne puisse répondre à cette question. Il s'agit manifestement d'une question d'administration publique.

M. Blackmore:

D. Je voulais savoir si nous pouvions avoir des renseignements à ce sujet, car cela est, à mon avis, très important par rapport à la présente Loi. Or, je crois savoir qu'il n'y avait pas de restrictions sur l'emploi des fonds pour acheter des marchandises des Etats-Unis pendant toute la guerre, sauf les dispositions de la Loi sur la conservation du change étranger; il n'y avait pas du tout de restrictions?—R. Non.

D. Ce que je voudrais savoir, c'est la façon dont vous classez l'argent qui était avancé aux gens pour faire des voyages aux Etats-Unis. Le fait de dépenser de l'argent pour faire un voyage aux Etats-Unis est presque identique à celui d'en dépenser pour acheter des marchandises aux Etats-Unis, n'est-ce pas?—R. Oui, c'était un...

D. Dans quelle catégorie rangez-vous cet argent? Ne s'agit-il pas de change étranger avancé pour compte courant?—R. Oui, monsieur, j'appelle cela frais de voyage.

D. C'est courant?—R. Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Si vous me permettez d'intervenir, c'était là la seule restriction sur ce que l'on peut appeler les opérations courantes, ce fut la seule exception. Il fut décidé qu'il n'était pas opportun d'imposer d'autres restrictions que celles de la Loi sur la conservation des changes en temps de guerre, sur le mouvement ordinaire des marchandises et des services. Vous vous rappelez sans doute que ce fut vers 1942, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Cela a été adopté en 1940.

L'hon. M. ABBOTT: En 1940, des restrictions ont été imposées sur les voyages des Canadiens aux Etats-Unis comme autre moyen de conserver le change étranger, le change américain.

Le TÉMOIN: A cette époque, la situation était très critique.

L'hon. M. ABBOTT: Et cette interdiction fut imposée en plus des restrictions sur les mouvements de capitaux.

M. BLACKMORE: Et en plus des restrictions que comportait la Loi sur la conservation du change étranger?

L'hon. M. ABBOTT: En plus des restrictions de la Loi sur la conservation des changes en temps de guerre qui interdisait d'importer certains articles des Etats-Unis et imposait une taxe sur certains autres à titre de mesure préventive.

M. BLACKMORE: Ce que nous essayons de faire maintenant, à moins que je ne comprenne pas, et je dois avouer que c'est bien possible, c'est apparemment de passer au temps de paix sans prendre de mesure pour contrôler le change étranger en matière de compte courant et sans avoir de loi qui corresponde à la Loi sur la conservation du change étranger. Voici ce que je me demande: supposons que l'on vienne à constater que le simple contrôle des mouvements de capitaux n'empêche pas la balance du commerce entre le Canada et les Etats-Unis d'être défavorable, des mesures quelconques sont-elles prises pour parer à cette situation?

Le TÉMOIN: Il suffit de dire pour répondre à cette question que l'on pourrait recourir au procédé législatif ordinaire. Si le gouvernement jugeait nécessaire de restreindre les importations des Etats-Unis parce que nous sommes à court de monnaie américaine, il pourrait prendre les mêmes moyens qu'il a pris en

1940, savoir, présenter une mesure au Parlement pour imposer les restrictions nécessaires. En d'autres termes, en ce qui concerne l'importation des marchandises, la présente Loi nous protège, si je puis dire, contre le contrôle bureaucratique de l'importation des marchandises; elle nous donne l'assurance que, s'il devient nécessaire de prendre de telles dispositions, ce sera la législature qui les prendra. Quant aux restrictions sur les voyages, si le gouvernement juge plus tard nécessaire d'imposer des restrictions sur les voyages, il sera libre d'ordonner à la Commission de contrôle du change étranger de s'abstenir de vendre de l'argent américain pour les voyages. La présente mesure peut à l'avenir servir à cet usage, mais les procédés ordinaires du gouvernement restent intacts; ce dernier peut faire tout ce qu'il veut en sus de la présente mesure, comme il le pourrait en l'absence de cette mesure.

M. Blackmore:

D. Vous imaginez que le gouvernement est libre de faire cela, malgré l'Accord de Bretton-Woods?

M. QUELCH: Seul l'article 7 permet de le faire, et c'est à condition que les avoirs du fonds en monnaie américaine soient rares; il est impossible d'imposer des restrictions sur les importations dans d'autres cas.

Le TÉMOIN: Des restrictions sur le change? Oui.

M. QUELCH: Des restrictions tout simplement. Vous ne pouvez imposer de restrictions sur les marchandises d'un autre pays à moins qu'il n'y ait rareté de la monnaie de ce pays dans le fonds.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que les statuts du Fonds mentionne autre chose que les restrictions sur le change étranger; il n'y est pas question, je pense, de contingentements, par exemple, ou d'embargos qui se limitent exclusivement aux importations.

M. QUELCH: Il en est certainement question dans les propositions des Etats-Unis en vue de l'expansion du commerce.

Le TÉMOIN: C'est là autre chose. Mais en ce qui concerne le Fonds, l'Accord relatif au Fonds, il n'y est question que des restrictions sur le change.

M. BLACKMORE: M. Morgenthau a sans doute envisagé de telles restrictions dans son allocution aux délégués. Je ne veux pas aller trop loin dans cette affaire, monsieur le président. Est-ce que M. Rasminsky va revenir? Si oui, je ne parlerai pas davantage de cette question à la présente session.

Le PRÉSIDENT: Oui, certes.

M. BLACKMORE: Je ne débattrai pas cette question plus longtemps pour le moment, car elle est très importante.

M. FLEMING: J'allais vous demander, monsieur le président, si nous avons adopté les clauses 1, 2 et 3, car j'avais des questions à poser au sujet des clauses 2 et 3.

Le PRÉSIDENT: Alors, adoptons-nous les clauses 1 et 2?

M. FLEMING: J'allais proposer l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

Adopté.

La clause 1 est-elle adoptée?

Adoptée.

La clause 2 est-elle adoptée?

M. FLEMING: Je propose l'ajournement. J'ai des questions à poser sur la clause 2.

Le PRÉSIDENT: Le préambule et la clause 1 sont donc adoptés. Nous allons ajourner. J'ai un rapport concernant les séances des autres comités demain, et comme il y a des caucus le matin et que deux très gros comités se réunissent dans l'après-midi, je crois qu'il serait peu sage d'essayer de siéger demain après-midi; mais jeudi après-midi semble assez libre; allons-nous nous réunir à quatre heures?

M. FLEMING: Il y a des réunions du Comité de la radiodiffusion jeudi et vendredi, cette semaine.

Le PRÉSIDENT: Jeudi matin il y a les Affaires des anciens combattants, la Loi des Indiens, la marine et les pêcheries, et les dépenses de guerre.

M. FLEMING: Disons deux heures jeudi après-midi. J'accepte deux heures.

Le PRÉSIDENT: Convient-il au Comité que nous nous réunissions à deux heures, jeudi après-midi?

M. BLACKMORE: A quoi bon essayer de nous tuer à force de travail.

M. QUELCH: Il faut aussi tenir compte du fait que nous siégeons jusqu'à une heure jeudi.

M. BLACKMORE: Si nous nous réunissons à deux heures, jusqu'à quelle heure siégerons-nous?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à trois heures.

M. QUELCH: Les autres comités siègent jusqu'à une heure et cela ne nous donne pas beaucoup de temps.

L'hon. M. ABBOTT: Ça va nous prendre un peu de temps pour étudier ce bill clause par clause. La difficulté, c'est qu'il y a beaucoup d'autres comités importants qui siègent. Je ne sais pas si le Comité voudrait siéger le soir; c'est peut-être trop lui demander.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de siéger jeudi soir, messieurs?

M. JACKMAN: Permettez-moi de dire que ce serait, à mon avis, faire un grave affront au Parlement que de siéger pendant le débat du budget à la Chambre.

L'hon. M. ABBOTT: A ce sujet, je dois dire que, comme le sait M. Jackman, le débat sur le budget comprend à certains moments un grand nombre de questions qui ne se rapportent pas directement au budget, de sorte que nous ne devons pas nécessairement suspendre les séances du Comité de la banque et du commerce jusqu'à la fin du débat sur le budget.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi alors de faire une recommandation qui donnera peut-être satisfaction à tous les intéressés. Il est bien naturel que les députés qui ont siégé dans les autres comités et qui ont pris une part active à leurs délibérations, veuillent avoir plus de temps et plus de liberté pour en finir avec ces autres comités. Ne devrions-nous pas alors ne pas siéger avant la semaine prochaine et donner avis dès maintenant qu'il y aura beaucoup de réunions la semaine prochaine.

M. ISNOR: Nous aurons à faire face à une situation difficile la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui désirent se réunir jeudi soir veuillent lever la main.

Adopté.

Nous nous réunirons jeudi soir à huit heures.

M. FLEMING: Voulez-vous avoir une motion relativement à la convocation d'un témoin de l'Association des banquiers?

Le PRÉSIDENT: Non.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau, le jeudi 11 juillet 1946, à 8 heures du soir.

SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

BILL 195, INTITULÉ LOI SUR
LE CONTRÔLE DES CHANGES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU
JEUDI 11 JUILLET 1946

TÉMOIN:

M. L. Rasminsky, C.B.E., président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger.

M. R. H. Tarr, secrétaire de la Commission de contrôle du change étranger.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1947

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 11 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 heures du soir sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Arsenault, Black (*Cumberland*), Blackmore, Cleaver, Coté (*Saint-Jean-Iberville-Napierville*), Dechêne, Fleming, Fraser, Fulton, Hackett, Harkness, Hazen, Irvine, Isnor, Jackman, Lesage, Low, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Manross, Marier, Marquis, Mayhew, Michaud, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Mme Strum.

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott, représentant le ministre des Finances, M. R. W. Mayhew, adjoint parlementaire du ministre des Finances, M. Louis Rasminsky, président (alternatif) et M. R. H. Tarr, secrétaire, Commission de contrôle du change étranger.

Le Comité reprend l'étude du Bill 195, intitulé Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents.

M. Rasminsky et M. Tarr répondent à des questions sur certaines dispositions du Bill et plus particulièrement sur l'article 2 (Interprétation).

A 10 heures du soir, sur motion de M. Jackman, le Comité s'ajourne au lundi 15 juillet à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 11 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 heures du soir sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en étions arrivés à l'article 2 du Bill et M. Fleming avait quelques questions à poser sur cet article.

M. L. Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger, est appelé.

M. FLEMING: Il y a dans l'article 2 certaines définitions qui s'appliquent à des articles de la Loi et qui demandent des explications. Par exemple (j) dit que "marchandises" désigne "tous les biens autres que des biens réels ou immobiliers" etc. Nous trouvons plus bas à l'alinéa (s) que "biens" signifie toute sorte de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles". Je ne vois pas la nécessité de faire entrer les immeubles dans cette Loi. Si vous prenez les articles 25 et 26, vous verrez que l'article 25 interdit d'exporter des biens du Canada sauf en conformité d'un permis. Biens signifie biens personnels ou immobiliers. Et d'après l'article 26, nulle personne ne doit importer des biens au Canada sauf en conformité d'un permis. Il est sûrement absurde d'avoir une définition de biens qui fait dire à la Loi que vous ne devez pas importer ou exporter des propriétés immobilières. C'est sûrement aller un peu trop loin, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vais en prendre note et en parler à la Justice.

Le TÉMOIN: Voulez-vous permettre à M. Tarr de dire un mot à ce sujet?

M. TARR: Evidemment on ne peut importer ou exporter des biens immobiliers, mais d'autres articles de la Loi s'appliquent aux propriétés immobilières. Par exemple, l'article 31 sur les transferts de biens, a en vue les propriétés immobilières. C'est l'article 25 stipulant que "nulle personne ne doit, sauf en conformité d'un permis, exporter des biens du Canada" qui gouverne l'exportation des devises et des valeurs ainsi que celle des marchandises. Les dernières provisions de l'article 25 ne s'appliquent qu'aux marchandises, mais le paragraphe (1) est destiné à gouverner bien plus que l'exportation des marchandises.

M. FLEMING: Sûrement, il est absurde, dans un article ou dans un autre, d'interdire l'exportation ou l'importation des propriétés immobilières. Il faudra modifier ou bien la définition ou l'article exécutoire de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas grand mal à interdire cela; et s'il s'agit de propriétés immobilières, comme il paraît être le cas à l'article 31, il faut que la définition soit assez large pour comprendre les propriétés immobilières dans la désignation des biens.

M. FLEMING: Adoptons une définition de biens immobiliers et une autre pour biens personnels, et que l'article 31 s'applique aux biens immobiliers.

Le PRÉSIDENT: L'article 31 ne suffirait pas à tout couvrir. J'avais cela dans l'idée, mais il ne serait pas assez général pour s'appliquer seulement aux biens immobiliers.

M. ABBOTT: Nous ne faisons pas réellement la définition de marchandises, après tout, monsieur Fleming. Et nous ne faisons pas la définition de biens dans l'article.

Le PRÉSIDENT: La définition de "biens" est à l'alinéa (j).

M. ABBOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais pas celle de biens personnels.

M. ABBOTT: Non. L'alinéa (j) fait une distinction. C'est une définition qui excepte certains biens.

M. ISNOR: L'alinéa (s) définit au contraire.

Le PRÉSIDENT: Je vais prendre note de cela. Merci monsieur Fleming.

M. FLEMING: Cela revient simplement à ceci que la définition de biens doit être divisée entre biens immobiliers et biens personnels. Autrement nous allons dire des absurdités quand nous arriverons aux articles 25 et 26.

M. ABBOTT: Je crois que, comme l'a dit M. Cleaver, il serait bon de référer la question à la Justice. Je ne pense pas cependant que nous fassions dire des absurdités à la Loi. "Exporter des biens du Canada" est du bon français, et il est évidemment impossible d'exporter des immeubles qui sont simplement des biens ne se prêtant pas à l'exportation. Mais dans un article de définitions il convient sûrement de dire que biens signifie toutes sortes de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, si dans un autre article vous imposez certaines interdictions sur les transactions de biens immobiliers appartenant à un non-résident. Je ne vois pas à première vue pourquoi il serait absurde d'employer le mot "biens" à l'article 25 au sujet de biens pouvant être exportés et d'employer le mot "biens" dans un autre article pour désigner des immeubles. Je ne vois pas la nécessité de définir les biens immobiliers et les biens personnels dans cette Loi. Il me semble qu'on pourrait laisser la loi de l'Ontario faire la distinction entre ces deux sortes de biens quand il s'agit de biens en Ontario, ou bien à la loi du Québec quand les biens sont en Québec; les lois de ces deux provinces établissent en effet des distinctions entre ces deux sortes de biens. C'est là mon idée, mais il me semble qu'il est parfaitement logique de rédiger l'article 25 tel qu'il est.

M. TARR: Toutes les définitions s'appliquent naturellement "à moins que le contexte ne s'y oppose".

M. ABBOTT: En effet.

M. FLEMING: Je ne veux pas insister davantage. Il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux avoir une définition distincte de biens personnels et immobiliers et de les appliquer à leur place dans les articles suivants.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'y entends pas assez bien à la rédaction de projets de lois pour exprimer mon opinion à ce sujet, mais j'en parlerai volontiers au ministère de la Justice.

M. FULTON: Monsieur le président, je ne veux pas être désagréable, mais est-ce que ces messieurs pourraient parler assez haut pour qu'on les entende d'ici?

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons à l'article 2.

M. HAZEN: Pourrions-nous avoir quelques explications au sujet de l'alinéa (c) " 'monnaie canadienne' signifie la monnaie légale du Canada, à l'exclusion des pièces de monnaie du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, et aussi tout billet de banque payable en monnaie légale du Canada." Pourquoi ajouter ces mots "à l'exclusion des pièces de monnaie du Royaume-Uni ou des Etats-Unis? Pourquoi ne pas dire également les pièces de monnaie de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de tous les autres pays?

M. TARR: Les pièces d'or du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont cours légal au Canada sous le régime de la Loi du cours monétaire.

M. HAZEN: Les pièces d'or?

M. TARR: Oui. C'est la raison de leur exclusion dans ce Bill.

M. STEWART: Je me demande si M. Tarr pourrait nous expliquer l'alinéa (x). Cela m'intrigue beaucoup. Mme Strum sera intéressée. C'est pour cela que je le demande.

M. TARR: La Loi d'interprétation stipule que les mots employés au masculin comprennent le féminin. Quand la loi a été rédigée on a oublié d'y insérer une disposition semblable à l'égard du neutre, et c'est pour cela que le ministère de la Justice a cru devoir ajouter cet alinéa. (Note: cet alinéa ne concerne que le texte anglais).

M. STEWART: Je comprends.

M. HAZEN: Pourrions-nous avoir une explication du paragraphe (2) au sujet de la monnaie légale de Terre-Neuve?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le paragraphe 1 de l'article 2 est adopté?

M. JACKMAN: Sur le point soulevé par M. Fleming tantôt, une raison du contrôle est que dans les opérations quotidiennes nous nous trouvons constamment en face d'une loi que nous ne connaissons pas.

M. MACDONNELL: Est-ce que les messieurs qui sont dans le bas de la salle pourraient se rapprocher pour que nous entendions mieux?

M. JACKMAN: J'allais donner un exemple qui me semble justement montrer comment on enfreint cet article de la Loi sans le vouloir en ce qui concerne la définition des biens. Prenons un cas assez fréquent. Par suite de la division des familles entre le Canada et les Etats-Unis, certains membres de la famille ont pu s'établir aux Etats-Unis. Disons que la grand'mère au Canada donne à la Noël quelques obligations de \$100 à \$1,000 à chacun de ses petits enfants, dont la moitié habitent le Canada et l'autre moitié les Etats-Unis. Pendant la guerre, en tout cas, nous n'étions pas autorisés à exporter ces obligations aux Etats-Unis, mais un membre de la famille pouvait être chargé de les garder en fiducie pour ses parents aux Etats-Unis. Cela semble une claire infraction de l'article 31. Je voudrais entendre un commentaire du moins de la part de ceux qui sont en état de répondre, parce qu'il me semble que cela démontre la difficulté d'une mesure de contrôle comme celle-là qui gêne les affaires des Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Soyez assez bon pour attendre que nous arrivions à l'article 31 en temps voulu. Nous avons décidé d'étudier le Bill article par article.

M. TARR: L'article 31 ne s'applique pas aux valeurs, monsieur Jackman. D'après le paragraphe 2 de l'article 31, les valeurs ne tombent pas sous les dispositions de l'alinéa (b) de l'article.

M. JACKMAN: Eh bien, alors, prenez les autres biens, comme les bijoux ou toute autre chose précieuse.

M. TARR: Les valeurs sont visées, je crois, par l'article 27.

M. JACKMAN: Que faites-vous des autres objets de valeur; par exemple les bijoux de famille?

M. TARR: Les bijoux sont visés par les dispositions sur les exportations de marchandises.

M. JACKMAN: Mais on ne reçoit pas de compensation monétaire en échange.

M. TARR: Non, mais il faut un permis pour chaque exportation de marchandises.

Le PRÉSIDENT: M. Jackman veut parler d'un transfert en fiducie au Canada.

M. JACKMAN: Pendant la guerre quelqu'un est nommé gardien en fiducie et de ce fait enfreint la Loi sans le savoir. Comment les gens peuvent-ils être au courant de tous ces contrôles? C'est très difficile. Cela nous porte à nous demander si une loi de ce genre en vaut la peine. Est-ce que nous désirons une loi de ce genre? Je ne fais que signaler les difficultés.

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous le paragraphe 1 de l'article 2?

M. Jackman:

D. Quelle est la raison de s'en remettre à la discrétion de la Commission? Je vois à la ligne 40 de la page 4: "à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou par décision de la Commission, est censée une non-résidente."—

R. Tout ce projet de loi est rédigé sous le rapport de résidence; tous les résidents du Canada sans distinction de nationalité sont soumis aux dispositions de cette mesure. La raison pour laquelle il est nécessaire de donner à la Commission le pouvoir de décider si une personne est résidente ou non en ce qui concerne cette mesure, est que si la Commission n'avait pas ce pouvoir, toute personne résidant au Canada et désireuse de se soustraire ou de soustraire ses biens à la juridiction de cette mesure n'aurait qu'à partir du Canada et changer de résidence de ce fait. La disposition est nécessaire pour rendre certain que le fait de changer de résidence ne soustraira aucune personne aux obligations auxquelles elle est soumise par cette mesure.

D. Vous voulez dire qu'elle a pour effet de rendre les Canadiens prisonniers au Canada; c'est l'effet de cet article.—R. Il a pour effet de faire appliquer cette mesure. Si nous désirons une mesure de contrôle du change, il est nécessaire d'y incorporer des dispositions qui empêchent les gens de se soustraire à sa juridiction.

D. En d'autres termes, elle emprisonne effectivement les Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Elle ne s'applique qu'aux biens des Canadiens.

Le TÉMOIN: Monsieur Jackman, cette mesure ne régit pas le mouvement des personnes. Elle ne stipule pas qu'un résident du Canada qui veut voyager doit obtenir un permis de la Commission de contrôle du change étranger. Il faut un permis pour exporter de l'argent, des valeurs ou autres biens, mais il n'y a pas besoin de permis pour sortir soi-même du Canada. Si on n'avait pas ainsi fixé la résidence des gens, n'importe qui pourrait sortir du Canada sans permis de la Commission et devenir par le fait un non-résident. Les biens de cette personne seraient par conséquent des biens de non-résident et seraient aliénés de l'économie canadienne.

M. JACKMAN: Prenons un Américain qui vient ici comme directeur d'une succursale. Il demeure au Canada pendant 30 ans, tout le temps qu'il travaille, puis quand il se retire il désire revenir à son foyer natal aux Etats-Unis. Toute sa fortune, tout ce qu'il possède, a été accumulé au Canada en dollars canadiens. Il ne lui est pas permis d'emporter son argent avec lui sauf comme vous en décidez.

M. MICHAUD: Où est le mal?

Le TÉMOIN: Il y a en jeu une question de loi et de principe. Un Américain tel que vous l'avez décrit, qui a vécu 30 ans au Canada et amassé une fortune en valeurs canadiennes et qui est résident du Canada pour les fins de la mesure en question, est sujet aux mêmes restrictions et possède les mêmes avantages que tous les autres résidents du Canada. C'est la question de loi. La question de fait ou de principe est de savoir comment la Commission de contrôle du change étranger s'y prendrait si cette personne demandait à changer de résidence, à abandonner son état de résident du Canada pour devenir résident des Etats-Unis. Et cette question de principe serait décidée par le gouvernement à la lumière des circonstances. Je dois dire à ce sujet que le gouvernement a fait preuve, et permettez-moi de mettre cela pour ainsi dire entre guillemets, de vues très larges envers ces demandes et envers les personnes dont vous venez de parler.

M. Jackman:

D. L'Américain qui a l'intention de venir ici avec ses aptitudes techniques ou quoi que ce soit s'intéresse davantage aux lois du pays qu'à la bonne ou mauvaise humeur de la Commission de contrôle du change étranger.

M. ABBOTT: Il faut qu'il soit arrivé avant le 15 septembre 1939 pour tomber sous le coup de cette loi. Le sous-alinéa (u) dit: "une personne qui, le ou après le quinze septembre 1939 résidait ou réside ordinairement au Canada...". Cela veut dire qu'il sait ce qu'il fait s'il vient ici.

M. JACKMAN: Mon idée est qu'il ne viendra pas.

M. STEWART: Nous avons des Canadiens capables de faire le travail.

M. JACKMAN: A moins de songer à importer des Ecossais.

M. STEWART: Je suis d'avis que ceux qui vont dans un pays pour y faire fortune devraient en devenir citoyens.

M. FULTON: Quel est le sort des entreprises sous le régime du paragraphe 2? J'ai en vue Thomas Cook and Sons qui ne sont pas incorporés au Canada. Je n'en suis pas sûr. Je m'imagine qu'il y a un tas de compagnies internationales d'organismes qui ne sont pas compris dans la définition de "société". Si ces compagnies n'ont pas leur siège social au Canada, en vertu du paragraphe 2 elles ne sont pas résidentes. Il me semble que cela veut dire qu'elles échappent à la Loi. Voulez-vous nous renseigner un peu à ce sujet?

M. TARR: Je crois que le paragraphe 5 de l'article couvre le point que vous avez à l'esprit.

M. FULTON: De quel article?

M. TARR: Le paragraphe 5 de l'article 2:

Lorsqu'une personne qui est non-résidente possède, au Canada, un commerce ou une entreprise, ou une succursale ou agence d'un commerce ou d'une entreprise de quelque nature à laquelle elle se livre, ladite personne, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou décision de la Commission, est censée une résidente en ce qui concerne le fonctionnement ou les opérations du commerce ou de l'entreprise ou de la succursale ou agence en question.

M. MACDONNELL: Je n'ai pas pu assister à la dernière séance et il se peut que la question que je vais poser ait été discutée. Dans ce cas il ne sera pas nécessaire d'y répondre de nouveau. Je désire faire une remarque avant de poser ma question. Je ne saurais dire combien je suis horrifié de voir des messieurs ici présents, qui j'en suis sûr, se disent libéraux avec un petit "l", et en prenant ce mot dans son sens le plus large, accepter une mesure qui, nécessaire ou non, est une mesure des plus nationalistes, avec la plus complète équanimité. Je dois dire que cela me démontre que nous en sommes venus à vivre dans un monde extraordinaire parce que je suis sûr que quelques-uns de ces messieurs auraient eu horreur, il y a une dizaine d'années, d'exprimer leurs vues sur ce point.

Voici ma question. Dites-moi si elle a été discutée. J'ai lu dans le témoignage de M. Rasminsky qu'il a esquissé trois moyens de maintenir la stabilisation du change. L'un d'eux est l'étalon d'or. L'autre la méthode de péréquation et le troisième le contrôle du change. Si la question n'a pas été posée, et si M. Rasminsky n'y a pas répondu, ce que je veux savoir est s'il est certain que, dans nos relations avec les Etats-Unis avec lesquels nous avons tant de choses en commun, il nous est complètement impossible dans nos affaires avec eux, de maintenir la situation que nous désirons au moyen de la péréquation des changes qui nous débarrasserait de toutes ces restrictions que nous allons avoir, ou bien s'ils ont mûrement réfléchi et décidé, sans qu'il vaille la peine de le discuter dans ce Comité, que seul le contrôle des changes fera l'affaire. J'aimerais qu'on réfléchisse à cela, mais si cela a été étudié à la dernière séance je ne veux pas y revenir.

Le PRÉSIDENT: On l'a discuté en partie mais je pense que du moment que vous n'étiez pas ici—

M. MACDONNELL: N'en faites rien pour moi.

M. JACKMAN: Beaucoup d'entre nous étaient absents. Pour poser la question de M. Macdonnell sous une autre forme, je me demande si M. Rasminsky pourrait nous dire de quelle utilité sera un fonds de stabilisation dans cette affaire de contrôle du change que la présente Loi cherche à établir, et deuxièmement ce que peut faire la Commission que ne pourrait faire un fonds de stabilisation?

Le TÉMOIN: Je vais d'abord répondre à la question de M. Macdonnell et dire que je suis d'avis qu'une mesure de contrôle du change est plus satisfaisante qu'un compte de stabilisation du change.

M. Macdonnell:

D. La seule?—R. La seule. Je tiens à répondre à la question dans le sens que j'ai cru comprendre qu'elle m'était posée, à savoir si c'est ce qu'il convient au Canada de faire en ce moment. Ma réponse à cette question est "oui". D'après ce que je comprends, il y a trois bonnes raisons en ce moment pour présenter cette mesure. D'abord, le monde est dans un état d'extrême incertitude.

M. Hackett:

D. Comment?—R. Extrême incertitude dans les relations monétaires et financières entre les nations. Différentes mesures ont été prises, comme le savent parfaitement M. Macdonnell et d'autres membres du Comité, pour essayer de stabiliser la situation à l'avenir. Je veux parler principalement de l'accord anglo-canadien sur les crédits, des négociations anglo-américaines sur les crédits et des accords de Bretton Woods. Tout le monde espère, naturellement, que ces mesures accompliront les résultats qu'elles se proposent, mais je crois qu'aucun degré d'optimisme ne peut faire oublier que le monde est à présent dans une situation très critique et très précaire sous le rapport des relations économiques et financières entre les nations. Nous ne savons pas à quoi nous attendre. Dans ces circonstances il semble prudent, tout en espérant pour le mieux, de se préparer à quelque chose de moins bien que le mieux.

C'est là la première raison. Elle se rapporte à la première période que nous pouvons prévoir. On a tenu compte des difficultés de cette première période dans toutes les mesures pratiques de collaboration économique internationale élaborées jusqu'ici. Par exemple, l'accord de Bretton Woods contient, comme vous le savez, une période de transition de durée élastique pendant laquelle les membres seront relevés, sur leur demande, de toutes leurs obligations découlant des articles de l'accord sur le fonds monétaire international. L'accord anglo-canadien sur les crédits reconnaît également la nature incertaine de la période dans laquelle nous allons entrer et stipule qu'aucun intérêt ne sera payé sur les crédits jusqu'en 1951, et que les remboursements de principal ne commenceront qu'en 1951. De sorte que lorsque je dis que nous entrons dans une période d'incertitude dans le domaine des arrangements financiers entre les nations, je m'appuie dans une certaine mesure sur ce que les gouvernements ont déjà fait jusqu'ici.

Voilà donc la première raison, et elle se rapporte, comme je l'ai dit, à la prochaine période de transition. La deuxième raison n'est pas aussi restreinte dans son application. Le Canada est dans une situation économique exceptionnelle. Nous sommes, pourrait-on dire, et on l'a dit, un pays débiteur adulte. Le montant de nos dettes en termes monétaires n'est pas aussi élevé que celui du Royaume-Uni, mais nous devons beaucoup d'argent internationalement pour compte de capital. Les gens qui habitent en dehors du Canada possèdent beaucoup de valeurs canadiennes et de gros dépôts bancaires au Canada.

M. Macdonnell:

D. Quel est notre solde net?—R. Le solde net de nos dettes internationales?

D. Oui.—R. Vous trouverez des chiffres sur cette situation dans le rapport de la Commission de contrôle du change étranger soumi au Ministre et qui a été déposé à la Chambre il y a un mois ou deux. Est-ce que vous en avez un exemplaire, monsieur Macdonald? J'en ai quelques-uns à votre disposition.

D. Oui, merci.—R. A la page 7 vous verrez qu'en 1939 le montant brut des placements étrangers au Canada était d'environ 7 milliards de dollars et le tableau donne le détail de la nature de ces placements. C'est le chiffre brut. Par contre, les Canadiens ont des placements à l'étranger. Je n'en ai pas le chiffre exact, mais ces placements canadiens à l'étranger réduisent probablement les 7 milliards d'au moins un milliard et peut-être davantage. Ces chiffres représentent la valeur comptable des placements en 1939. Le montant actuel des placements étrangers au Canada a été influencé par deux principaux facteurs; premièrement, par les changements qui ont eu lieu pendant la guerre dans les achats de valeurs canadiennes par les étrangers et par les achats de valeurs étrangères par les Canadiens; et deuxièmement, par les différences dans les évaluations, par les variations qui se sont produites dans les cours des valeurs pendant la guerre. En ce qui concerne le premier facteur, le Tableau V donne les principaux changements pendant la guerre de la situation débitrice du Canada envers la zone du dollar américain jusqu'à la fin de 1945, et le résultat est qu'en somme il n'y a pas eu de changement pour ainsi dire dans notre situation débitrice envers les Etats-Unis. Le tableau à la page 31 du rapport de la Commission de contrôle du change étranger donne les renseignements correspondants sur le solde de notre dette envers le Royaume-Uni. Il indique une réduction d'environ un milliard et demi dans notre dette à cet égard; de sorte que, si l'on ignore les changements dans l'évaluation des valeurs, le montant net des placements étrangers au Canada en 1939 a été réduit d'environ un milliard et demi de dollars.

M. Harkness:

D. Est-ce que les autres placements en France, en Belgique et aux Pays-Bas sont compris dans ce chiffre?—R. Non, monsieur.

D. Cela réduirait le montant d'autant?—R. En effet. Quelques-uns de ces emprunts ont été prolongés en 1935 mais ils ne sont pas compris dans ces tableaux.

D. De combien réduiraient-ils le montant?—R. Je ne suis pas en mesure en ce moment de vous donner le montant des crédits utilisés jusqu'à la fin de 1935.

M. Hackett:

D. Vous ne les considérez pas comme des placements productifs?—R. Oh, si, ils figurent comme actif productif.

M. Harkness:

D. Je veux dire en 1945.—R. Le chiffre important, à mon avis, pour les fins de notre discussion, est le montant des crédits effectivement utilisés plutôt que les montants autorisés. Je regrette de ne pas avoir les chiffres jusqu'à la fin de 1945, mais je les ai au 31 mars 1946, un trimestre plus tard. Les montants utilisés sont de \$67,000,000, ce qui, naturellement, vient en déduction de nos dettes.

M. HARKNESS: C'est très important.

M. MACDONNELL: C'est surprenant, j'aurais cru le montant plus élevé.

Le TÉMOIN: Vous pensez probablement, monsieur Macdonnell, au montant autorisé.

M. Macdonnell:

D. Je vous demande pardon; je vois que vous voulez dire; c'est là le montant qui a été utilisé sur le total autorisé? R.—Le montant autorisé dans le cas de la France est de \$245,000,000. J'ajouterai ceci: le montant autorisé, non compris le crédit d'un milliard et quart au Royaume-Uni, était de \$577,500,000 au montant où ce tableau a été dressé.

D. Monsieur Rasminsky, avez-vous fini votre réponse?—R. Pas encore, monsieur Macdonnell. J'ai commencé par dire qu'il y avait trois raisons principales, à mon avis, qui rendaient cette mesure nécessaire. La première a trait à l'incertitude de la période de transition. La deuxième à la situation précaire du Canada sous le rapport du compte de capital, que je viens d'expliquer à l'aide de ces chiffres:

D. Voulez-vous me permettre une question à ce stade?—R. Certainement.

D. Ces capitaux du Royaume-Uni et des Etats-Unis paraissent être placés principalement en obligations d'Etat et en utilités publiques. Par exemple, les Etats-Unis ont \$1,241 millions de placés en obligations d'Etat et un gros montant en titres industriels et commerciaux. Voici un mot que je n'ai jamais bien compris: très peu de cet argent semble être ce qu'on appelle des capitaux "illécites". C'est une sorte d'argent de placement, n'est-ce pas?—R. Cela dépend de ce que vous appelez de l'argent de placement. Le placement a pris la forme d'achats de valeurs canadiennes, par les Américains et ce placement a été de nature assez volatile dans le passé. Les Américains ont à certains moments, et nous traversons un de ces moments aujourd'hui, vu la situation du Canada en rose et ont acheté de grosses quantités de valeurs canadiennes. Il en est résulté de grosses ventes de valeurs canadiennes par quelques capitalistes au cours des deux dernières années. Il y a eu également des occasions où les Américains n'ont pas eu beaucoup de confiance dans les valeurs canadiennes. Au cours de la dernière guerre, par exemple, il est arrivé que les obligations du Canada se sont vendues à New York à des prix qui leur faisaient rapporter du 7 p. 100.

D. Cela dépendait de la façon dont marchait la guerre?—R. Cela dépendait, monsieur Macdonnell, de la façon dont le porteur américain s'imaginait que marchait la guerre.

D. C'était surtout avant leur entrée en guerre?—R. Oui, avant que les Etats-Unis entrent en guerre.

D. En d'autres mots, il serait juste de dire que c'était dû à la marche de la guerre, et non pas au cours ordinaire des affaires?—R. Je crois que c'est là un des facteurs, monsieur Macdonnell; mais je ne crois pas que ce soit le seul. Les autres ont plutôt trait à la tendance, des Américains d'agir en foule, de se laisser influencer par un facteur relativement insignifiant, en ce sens qu'un petit stimulus produit des réactions relativement considérables; et je ne vois pas de raison pour croire que les vues actuelles des Américains en ce qui concerne les valeurs canadiennes continueront nécessairement à l'avenir.

M. Hackett:

D. Puis-je demander s'il n'est pas vrai qu'au moment où les Américains n'avaient pas grande confiance dans les valeurs canadiennes ils n'avaient pas grande confiance non plus dans les leurs?—R. C'est parfaitement vrai. Mais nous n'avons aucune raison de nous occuper autant de ce qu'ils pensent des valeurs américaines que de ce qu'ils pensent des nôtres. Leur idée des valeurs canadiennes pourrait avoir de graves conséquences pour notre économie intérieure comme je voudrais vous l'expliquer maintenant.

M. Jackman:

D. Puis-je demander comment nous devons prendre au juste ce que vous venez de dire, attendu que cet écart de 4 ou 5 à 7 p. 100 dans le rendement des

obligations du Canada a eu lieu pendant le contrôle du change étranger. Que devons-nous conclure de ce que vous avez dit?—R. Je crois qu'il serait juste de tirer de cela la conclusion que s'il n'y avait pas eu de contrôle du change et les Américains avaient été libres de liquider leur portefeuille sur le marché canadien, cela aurait eu pour effet de désorganiser nos marchés des valeurs et aurait enlevé au Canada les gros montants de change étranger qui nous étaient nécessaires pour la poursuite de la guerre.

D. Pendant la guerre je ne pense pas que personne ait vu d'un mauvais œil les contrôles du change; je crois qu'il faut concéder cela.

M. MACDONNELL: Je veux m'efforcer de ne pas paraître prendre tout le temps du Comité, mais je voudrais poser une autre question et dire un mot comme préface à ma question pour indiquer à M. Rasminsky dans quel sens je désire qu'il explique la situation—

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il ne serait pas sage de permettre à M. Rasminsky de finir la troisième raison?

Le TÉMOIN: Permettez-moi d'ajouter ceci pour compléter la deuxième raison: il me semble qu'un pays comme le Canada, qui est exposé sous le rapport économique, dont les intérêts économiques sont intimement liés au commerce international—j'estime qu'un pays dans cette situation restreint sa liberté d'agir dans le domaine économique s'il se laisse entraîner dans une situation où il est obligé de ne pas adopter les mesures économiques nécessaires de peur que les non-résidents liquident de grosses quantités de valeurs sur ses marchés intérieurs, ou que les résidents retirent leurs capitaux du Canada et les envoient à l'étranger. S'il y a une leçon qui semble se dégager clairement des affaires monétaires internationales pendant la période entre les deux guerres, c'est à mon avis que les mouvements illicites de capitaux, que les fuites internationales de capitaux d'un pays à un autre ne servent aucune fin sociale, n'exercent qu'un effet perturbateur sur l'application rationnelle des programmes économiques; et que c'est pour empêcher ces mouvements illicites de capitaux que l'adoption d'une mesure de contrôle du change est nécessaire.

M. HACKETT: Voulez-vous définir le terme capitaux illicites avant de passer à votre troisième raison?

M. IRVINE: C'est un mot d'argot qui ne signifie rien.

M. HACKETT: Il signifie quelque chose pour M. Rasminsky.

M. QUELCH: Qu'est-ce que M. Macdonnell a voulu dire par là?

M. MACDONNELL: J'ai hésité à l'employer, et j'étais sûr le point de demander à M. Rasminsky de le définir quand M. Hackett le lui a demandé. Je l'ai entendu, mais je n'ai jamais désiré qu'on me demande de le définir.

Le TÉMOIN: Je vais essayer de le définir comme ceci, monsieur Hackett; les capitaux illicites sont de l'argent sous forme de dépôts bancaires ou de valeurs négociables, et cet argent n'a aucun rapport économique avec le lieu où il se trouve, et il se trouve dans ce lieu parce qu'il y est en sûreté ou bien parce qu'on désire l'enlever de l'endroit où il se trouve, et il se trouve dans ce lieu parce qu'il y est en sûreté ou bien parce qu'on désire l'enlever de l'endroit où il était auparavant ou bien dans l'espoir de réaliser un profit dans une affaire de spéculation.

M. Macdonnell:

D. Puis-je demander si cela a été un acteur important pour le Canada et à quel point?—R. Je crois, monsieur Macdonnell, que cela aurait eu de l'importance au début de la guerre pour les raisons que j'ai données. Il y a eu d'autres périodes où les fluctuations du change canadien ont été, à mon avis, influencées par des mouvements...

D. Est-ce une situation qui est clairement apparente aux experts et dont on pourrait se garder par des mesures spéciales au moment voulu?—R. Ma foi, monsieur, par leur nature même, les capitaux illicites sont prêts à agir promptement.

D. Vous vous en êtes gardés en 1939?—R. En partie, oui, monsieur.

M. Hackett:

D. Vous avez empêché la fuite des capitaux, mais il en est venu parce qu'ils voyaient des occasions dans les affaires de mines et dans d'autres domaines qui étaient jugés plus alléchants que dans les endroits où les capitaux étaient auparavant.—R. Je ne suis pas prêt à admettre que les capitaux importés au Canada durant les dernières années peuvent être appelés des capitaux illicites; je ne suis pas prêt à l'admettre.

M. QUELCH: J'ai été très surpris de voir le député de Muskoka adopter une attitude quelque peu critique envers la création de la Commission de contrôle du change étranger parce que, après tout, il a avec son parti, approuvé à grands cris l'accord de Bretton Woods l'an dernier, et j'estime que maintenant que nous faisons partie de cet accord nous devons faire notre possible pour remplir les engagements que nous avons contractés à cet égard. Nous avons accepté la convertibilité des monnaies. Pour la mettre en pratique il est essentiel que nous contrôlions absolument la sortie des capitaux. Autrement, nous serions incapables d'y arriver. Je voudrais demander à M. Rasmisky...

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il serait possible de laisser M. Rasmisky terminer son troisième point.

M. IRVINE: Oui, laissons-lui finir ce qu'il a à dire.

Le TÉMOIN: Voici la troisième raison, monsieur Macdonnell; au cours de la période qui s'en vient, il est certain que le Royaume-Uni et les autres pays de la zone sterling adopteront des contrôles du change. On a trouvé pendant la guerre qu'on peut arriver à un grand degré de collaboration en matières techniques par la collaboration entre les différentes autorités de contrôle du change. Il est possible qu'on trouve d'autres méthodes de collaboration. Je n'en sais rien. Je ne crois pas, en tout cas, que cette raison ait la même importance que les autres.

M. QUELCH: Monsieur le président, je peux vous donner un exemple de capitaux illicites. On en trouve un exemple parfois quand il se produit un changement de gouvernement provincial. Par exemple, quand l'Alberta nomma son premier gouvernement de crédit social, un tas de gens ne se rendirent pas compte du genre de gouvernement qu'ils allaient avoir et ils essayèrent de faire sortir leur argent de l'Alberta aussitôt que possible pour l'envoyer aux États-Unis. C'était de l'argent illicite. Ils ne savaient pas en ce temps-là quel bon gouvernement ils venaient d'élire. Ils n'ont plus peur maintenant, mais ils ont eu leur un instant.

M. BLACKMORE: En effet.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous peur que la même chose se produise si le Crédit Social arrivait au pouvoir au Canada?

M. QUELCH: Peut-être dans le cas où le C.C.F. serait élu dans une autre province.

M. BLACKMORE: Nous sommes en faveur du contrôle des changes comme mesure de précaution.

M. Macdonnell:

D. Si je ne prends la place de personne, je voudrais poser une autre question à M. Rasmisky. Vous avez employé tantôt les mots "mesures économiques nécessaires" et puis j'ai changé le sujet. Je voudrais savoir ce que vous consi-

erez nécessaire du point de vue de ces mesures. Permettez-moi toutefois de faire une observation préliminaire. Vous avez dit tantôt qu'il se peut qu'on emploie différentes méthodes dans différents pays. J'allais vous le demander. Je suppose qu'en ce qui me concerne et ce qui intéresse peut-être plusieurs de ces messieurs, notre idée est d'arriver au point où nous pourrions nous passer de ces mesures. C'est ce que je voudrais. Nous n'aimons pas le monde dans lequel nous vivons, mais nous sommes obligés d'y vivre. Il est possible que la manière d'arriver à nous débarrasser graduellement de ces mesures est de dire: "Nous n'en avons plus besoin dans ce pays; nous pouvons nous en passer et être libres." En d'autres mots, je comprends très bien que pour la Grèce ou la Yougoslavie un contrôle du change soit une autre affaire—du moins c'est ce qu'il semble au profane—que pour les Etats-Unis. Je veux vous demander particulièrement s'il est concevable que dans le cas des Etats-Unis vous pouvez avoir un fonds de stabilisation des changes tandis que dans d'autres pays où la situation est complètement différente il faut établir un contrôle absolu du change?—R. Non, monsieur, je ne le crois pas. Un contrôle du change peut exercer moins de restrictions sur les transactions dans certains pays que dans d'autres. Par exemple, en ce moment il n'y a pas du tout de restriction sur les paiements ou les transferts du Canada au Royaume-Uni ou aux autres parties de la zone sterling. Quiconque veut acheter des livres sterling peut en acheter tant qu'il veut à sa banque sans remplir de formule F ou sans aucune formalité. La raison pour cela est que le Royaume-Uni et le reste de la zone sterling ont une balance défavorable par rapport au Canada. Ils sont à court de dollars canadiens. Rien ne nous fait plus plaisir que de voir des transferts de dollars canadiens à la zone sterling ou de voir les gens acheter des livres sterling, ce qui revient au même. Il n'y a par conséquent aucune raison de faire des difficultés ou de vous demander pourquoi vous désirez l'argent, que ce soit pour une transaction de compte courant ou pour compte de capital. En ce qui concerne les Etats-Unis, ce sont ceux qui possèdent de grandes quantités de valeurs canadiennes. Si les Canadiens essayaient en ce moment d'exporter leurs capitaux du Canada—ce qui n'est pas le cas—ce serait, dans les circonstances actuelles, probablement aux Etats-Unis plutôt que dans n'importe quelle autre partie du monde qu'ils chercheraient à le faire. C'est par conséquent surtout avec les Etats-Unis qu'il ne conviendrait pas d'essayer d'opérer tout simplement un fonds de stabilisation des changes qui ne demanderait aucun renseignement sur les transactions donnant lieu à la demande de change étranger.

M. Abbott:

D. Si vous permettez, monsieur Rasminsky, est-il juste de dire qu'un fonds de stabilisation du change ne permet pas d'examiner la nature des transactions de change entre les deux pays?—R. Oui, monsieur. C'est la différence essentielle entre un compte de stabilisation du change et un système de contrôle du change.

M. Macdonnell:

D. C'est pourquoi je désire tant la création d'un fonds de stabilisation du change et je suppose que nous le désirons tous. J'aimerais discuter cela un peu plus longuement. Vous avez dit que cela "ne conviendrait pas" et vous avez indiqué le danger possible de vivre, comme vous l'avez dit tantôt, dans un monde dangereux. Je suppose que si nous allons attendre la sécurité, nous l'attendrons longtemps. Mais l'autre chose que je voudrais vous demander est jusqu'à quel point vous acceptez ce qu'on a dit tantôt, que ces règlements sont à deux tranchants?. Ils vont rendre les Américains, à mon avis, peu désireux de venir chez nous. Nonobstant ce qu'on a dit tantôt, je suis sûr que nous ne voulons pas les empêcher de venir si ce sont de bons citoyens.—R. Ma

foi, monsieur Macdonnell, si vous voulez bien jeter les yeux sur le Tableau V à la page 21 du rapport, vous verrez qu'entre l'adoption du contrôle du change étranger et 1945, les Américains ont acheté pour \$484,000,000 de valeurs canadiennes.

D. Vraiment?—R. Cela me semble indiquer que le contrôle du change n'a pas empêché les capitaux américains de venir au Canada.

D.—Vous ne sauriez appeler cela un gros montant pour les Etats-Unis?

M. Jackman:

D. Le Ministre a donné, je crois, plusieurs raisons, comme par exemple les achats de blé et de matériel de guerre, pour ces gros placements américains au cours de ces années-là, n'est-ce pas?—R. Je ne vois pas en quoi les achats de blé contribueraient à augmenter les placements américains en valeurs canadiennes.

D. Pas en valeurs.

M. Quelch:

D. Monsieur Rasminsky, étant donné que par le passé pendant plusieurs années nous avons eu de la difficulté à maintenir notre balance des paiements avec les Etats-Unis, est-il sage de nous endetter davantage envers eux? Ne devrions-nous pas chercher à la réduire plutôt qu'à l'augmenter? Nous avons eu de la difficulté à maintenir la balance de nos paiements.—R. Monsieur Quelch, nous ne donnons pas ces valeurs, nous en recevons le montant en argent.

D. Oui, néanmoins, cela augmente nos paiements d'intérêt aux Etats-Unis.—R. Cela a l'effet d'augmenter nos paiements d'intérêt aux Etats-Unis dans la mesure de la différence entre le taux du coupon des valeurs que les Américains achètent et le montant que nous percevons nous-mêmes sur les fonds américains quand nous les plaçons.

D. Oui, si nous les plaçons en valeurs canadiennes; mais supposons qu'on emploie l'argent à des travaux d'amélioration, cela n'augmente pas notre compte de fonds américains pour payer les Etats-Unis?—R. Quand le fonds du change acquiert des fonds américains d'un Américain qui veut acheter des valeurs canadiennes, le fonds du change peut placer cet argent en fonds d'Etat américains à court terme qui rapportent un faible intérêt. J'admets que les importations de capitaux ont en somme pour effet d'augmenter les paiements d'intérêt que nous faisons aux Etats-Unis. Ce que je dis est que le montant brut en est réduit par l'intérêt que nous rapporte le placement des fonds américains que nous recevons. Comparé aux chiffres de nos paiements internationaux, le montant ajouté à nos paiements d'intérêt n'est pas très gros, et nous avons l'argent à notre disposition. L'existence de grosses réserves de capitaux à la fin de 1945 et en ce moment ont, à mon avis, donné au Canada une plus grande liberté d'action dans son choix de mesures économiques que s'il avait été à court d'argent.

D. Nous ne devrions pas avoir besoin de capitaux américains dans ce pays en ce moment; nous avons chez nous tout l'argent dont nous avons besoin pour mettre notre pays en valeur; n'est-ce pas vrai?—R. Je ne saurais vous renseigner sur ce point, monsieur Quelch.

D. Voyez les énormes progrès accomplis pendant la guerre au Canada, avec un montant relativement peu élevé de capitaux américains pour nous aider; si nous avons fait cela en temps de guerre, nous devrions pouvoir en faire autant en temps de paix.

M. HACKETT: C'est l'Etat qui a fait cela.

M. STEWART: On a dit que si le Canada avait un revenu national de \$10 milliards, nous pourrions économiser un milliard et demi par an. Cela ne suffirait-il pas à tous les travaux d'immobilisation, pourvu qu'il n'y ait pas de guerre?

Le PRÉSIDENT: Cela est très intéressant, messieurs, mais je me demande si c'est bien à propos.

M. Quelch:

D. Quand on songe aux énormes progrès accomplis dans ce pays pendant la guerre, nous devrions sûrement être capables de faire de grandes choses dans ce pays sans importer des capitaux.—R. Il y a certains travaux que vous connaissez sans doute, qui ont été effectués avec des capitaux importés. Pendant la guerre les capitalistes étrangers ne recevaient aucune prime pour participer à ces entreprises. La porte était ouverte à tout le monde. Je ne sais pas si on pourrait dire que si ces travaux n'avaient pas eu lieu avec l'aide de capitaux étrangers ils n'auraient pas été effectués du tout.

D. Vous voulez dire les importations de matériel. Nous sommes maintenant dans la situation d'avoir un gros montant de capitaux sous forme de matériel et nous devrions être capables de marcher.

M. BLACKMORE: Nous devrions être en mesure d'échanger des marchandises pour tous les capitaux étrangers qu'il nous faut.

M. Quelch:

D. Vous n'allez pas dire qu'en principe il faudrait essayer d'encourager les capitaux étrangers à venir en plus grandes quantités au Canada. Nous avons sûrement atteint le point où cela n'est plus nécessaire.—R. Je ne crois pas, monsieur Quelch, qu'il soit juste de dire qu'en ce moment on prend des mesures pour encourager l'importation de capitaux. Je n'ai aucune connaissance de mesures de ce genre. En ce moment, si un Américain désire acheter une obligation canadienne, il ne reçoit aucune assurance qu'il sera capable de la vendre au Canada.

M. Jackman:

D. Et exporter ses fonds?—R. Et exporter ses fonds, ou même vendre ses valeurs au Canada et en laisser le produit au Canada. La Commission a enregistré pendant quelque temps les nouveaux achats de valeurs par les non-résidents qui avaient apporté des fonds au pays à cet effet, et a donné l'assurance que si les non-résidents voulaient liquider ensuite leurs placements, ils pourraient vendre les titres au Canada et retirer leurs fonds par l'intermédiaire du marché libre. Nous n'avons jamais donné l'assurance que le non-résident qui voulait vendre ses titres au Canada, pourrait aller à une banque canadienne et obtenir des fonds américains avec le produit de sa vente.

D. Mais on n'a jamais défendu aux Américains ou aux étrangers de vendre leurs placements au Canada et d'en recevoir le produit au Canada s'ils pouvaient trouver un acheteur?—R. Depuis les débuts de la Commission de contrôle du change les non-résidents ont besoin d'un permis pour vendre des valeurs au Canada; et en ce qui concerne les portefeuilles constitués avant la Commission, les permis n'ont été accordés qu'aux résidents de la zone sterling. Le porteur de valeurs canadiennes a été libre de les emporter à l'étranger; et l'intérêt et les dividendes de ces valeurs ont été considérés comme une charge sur notre change étranger. Nous avons converti en fonds américains les intérêts ou les dividendes en dollars canadiens que nous avons payés aux Américains. Mais en ce qui concerne les valeurs mises en portefeuille avant 1939, il n'a pas été permis de

les vendre au Canada, sauf, naturellement quand il s'agissait d'en acheter d'autres à la place. Un non-résident qui avait des valeurs était autorisé à les vendre pourvu qu'il en replace immédiatement le produit dans une autre valeur.

M. Macdonnell:

D. Mais il ne pouvait pas en toucher l'argent?—R. Non, monsieur, mais pendant quelque temps les règlements de la Commission du change étranger ont permis aux non-résidents qui désiraient affecter des nouveaux capitaux à l'achat de valeurs canadiennes, de vendre plus tard ces valeurs et d'en retirer le produit par l'entremise du marché libre. Ce produit ne constituait pas une créance à l'égard de notre réserve officielle et on pouvait le retirer par l'entremise du marché libre du change. Depuis quelque temps la Commission n'enregistre pas les achats de valeurs de non-résidents, de sorte que tout non-résident qui achète maintenant des obligations ou des débetures canadiennes est averti que s'il veut en retirer le produit il sera obligé de les vendre en dehors du pays. Il faudra qu'il les vende à un non-résident.

D. Je lis ceci à la page 19 du rapport de la Commission de contrôle du change étranger:

Cependant, depuis janvier 1946, la Commission n'accepte pas, de la part de non-résidents, l'enregistrement pour vente ultérieure, d'obligations et de débetures canadiennes à la différence de valeurs mobilières.

R. C'est exact.

D. Est-ce que cela a eu un effet sur les achats de valeurs canadiennes par les non-résidents? Est-ce qu'il y en a eu moins?—R. Pour répondre exactement il faudrait pouvoir dire combien ils en auraient acheté si ce règlement n'avait pas été adopté. M. Stewart m'a demandé mardi comment marchaient maintenant les achats de valeurs. Je n'ai qu'un mois de chiffres depuis ceux qui ont été publiés dans le Hansard et si vous voulez bien me donner quelques jours j'aurai les chiffres pour deux mois. Mais pour vous répondre de mon mieux en ce moment, je vous dirai que les achats de valeurs par les non-résidents pendant le deuxième trimestre de cette année-ci sont sensiblement inférieurs à ceux du premier trimestre.

M. Jackman:

D. C'est ce que se proposait le règlement, n'est-ce pas?—R. Le règlement de janvier?

D. D'essayer d'arrêter les achats de valeurs canadiennes par les Américains?—R. On avait l'idée...

D. Il devait avoir un effet préventif et il en a eu un?—R. On avait l'idée au début de l'année que du moment que ce règlement encourageait l'achat des bonnes obligations canadiennes par les Américains, il convenait de ne pas leur donner cet encouragement, oui.

M. Hackett:

D. Cela a résulté, n'est-ce pas, du fait que les taux d'intérêt étaient plus bas aux Etats-Unis que chez nous, et que les Américains venaient ici avec leurs dollars qui valaient \$1.10 et qu'ils étaient capables de faire rapporter davantage à leur argent au Canada que chez eux?—R. Oui. Il y a plusieurs facteurs qui entrent en jeu.

D. Et incidemment, est-ce que cela a dérangé notre économie dirigée?—R. Les importations de capitaux américains?

D. Oui.

M. Jackman:

D. La réduction de nos taux d'intérêt et la hausse du cours de nos obligations?—R. Naturellement, les importations de capitaux américains tendent à faire baisser les taux d'intérêt au Canada et à faire monter le cours des obligations.

D. Cela a produit un certain dérangement dans notre économie dirigée?—R. Si vous voulez en déduire cela des faits à votre disposition.

D. Les taux d'intérêt des obligations canadiennes ne dépendaient plus du contrôle du gouvernement et de ses organismes parce qu'il arrivait tant d'argent des Etats-Unis qu'il a fait monter le prix des obligations d'environ 5 points dans les deux premières semaines jusqu'au 15 janvier, et que la hausse était trop prononcée de l'avis de ceux qui dirigeaient notre économie, de sorte qu'ils ont mis en vigueur une ordonnance pour ralentir les importations de capitaux américains?—R. Je voudrais qu'on prenne note que je ne partage pas du tout cette interprétation des faits.

D. Mais c'est un fait que les grosses importations de capitaux américains au début de l'année ont eu pour effet de faire monter sensiblement le cours de nos obligations?—R. Je ne crois pas qu'on puisse attribuer entièrement la hausse du cours des obligations canadiennes aux importations de capitaux américains. Le volume des achats d'obligations par les Américains par rapport au chiffre énorme de transactions sur le marché des obligations...

M. QUELCH: Il faut un permis pour vendre des obligations à un non-résident?

M. ABBOTT: Laissez-lui finir sa réponse.

Le TÉMOIN: Je dis que le volume des achats d'obligations par les Américains par rapport au chiffre énorme...

M. JACKMAN: Naturellement, c'est toujours l'unité supplémentaire...

Le PRÉSIDENT: Laissez-le donc finir, s'il vous plaît.

M. ABBOTT: Finissez votre phrase.

M. JACKMAN: Quand M. Rasminsky s'arrête pour choisir ses mots...

M. ABBOTT: Vous aimez à les lui mettre dans la bouche.

M. JACKMAN: Je m'imagine parfois qu'il a fini sa réponse. Finissez-la donc.

Le TÉMOIN: Je crois que le sens en est probablement clair.

M. ABBOTT: Qu'était-ce donc? Que le volume des achats américains en proportion du volume total n'était pas suffisant pour influencer outre mesure sur le cours des obligations? Est-ce cela?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Jackman:

D. Puis-je vous demander si vous partagez mon opinion que c'est toujours l'unité supplémentaire qui détermine le prix, et que le montant additionnel d'argent venant des Etats-Unis a probablement produit un effet sensible sur le cours des valeurs canadiennes?

M. FULTON: Est-ce là une question?

M. IRVINE: Non, ce n'est pas une question, c'est un fait.

M. JACKMAN: A cause de cette remarque, je vais répéter la question et demander une réponse.

M. Jackman:

Je demande à M. Rasminsky s'il est exact que c'est l'unité supplémentaire qui détermine le prix, et que le fait qu'il y a eu un certain montant, sinon un gros montant, de capitaux américains qui sont venus se placer en obligations

du gouvernement canadien au début de 1945, n'a pas probablement—je dis probablement—contribué à la hausse?—R. Je répondrai à ceci que tout achat de valeurs, ou tout achat de n'importe quoi tend à faire monter le prix. Reste à savoir ce qui constitue l'unité supplémentaire.

D. Puis-je dire en ce cas que le volume des transactions en obligations au Canada était assez bien équilibré parce que ces transactions étaient domestiques. Il y avait des acheteurs et des vendeurs au Canada, mais l'arrivée de nouveaux capitaux dans ce marché a eu un plus gros effet sur les cours que les transactions entre Canadiens?—R. Je ne suis pas qualifié pour témoigner à l'égard des marchés de valeurs, mais je pourrais faire remarquer cependant que les importations de capitaux contribuent à augmenter nos réserves de change étranger, dans ce cas sous forme de dollars américains. Ces additions à nos réserves de change étranger ont besoin d'être refinancées. Le gouvernement doit trouver des dollars canadiens pour payer les dollars américains qu'il reçoit. Les importations de capitaux augmentent par conséquent les besoins financiers du gouvernement. Cela augmente le montant qu'il est obligé d'emprunter. Par conséquent, les achats de valeurs canadiennes par les Américains n'ont pas, sur les cours des valeurs, l'effet brut auquel on pourrait s'attendre, parce que il en résulte d'un autre côté une plus grande offre de valeurs canadiennes.

M. Macdonnell.

D. Monsieur Rasminsky, puis-je revenir à une question que vous avez traitée tantôt? J'ai demandé si vous pensiez qu'on puisse avoir avec un pays un accord différent qu'avec un autre. Ce que je veux réellement savoir c'est si nous pourrions avoir le contrôle du change avec un pays et un fonds de stabilisation du change avec un autre, et vous avez dit non. Néanmoins vous avez suggéré qu'on pourrait faire des arrangements différents avec un pays et un autre. Vous avez dit que nous pouvons librement envoyer de l'argent à la zone sterling maintenant, et vous venez de dire que l'on peut faire des arrangements différents avec un pays et un autre. J'ai été capable de suivre votre raisonnement jusque là; si l'on peut faire des arrangements différents, pourquoi limitez-vous cette différence? Pourquoi dites-vous qu'on pourrait avoir un fonds de stabilisation entre les Etats-Unis et le Canada et qu'on ne pourrait pas l'avoir avec un autre pays? Permettez-moi de répéter ma question? Je déduis de ce que vous avez dit que si le gouvernement est satisfait du taux actuel du change, et qu'il est possible de le conserver à ce taux sans difficulté, dans ce cas m'est-il permis de dire, si le gouvernement est satisfait des choses telles qu'elles ont, qu'il n'y a pas besoin de contrôle du change entre les Etats-Unis et le Canada? Est-ce exact?—R. Je ne crois pas que ce soit là ce qu'on peut déduire exactement de ce qu'a dit le Ministre à la Chambre en présentant cette mesure.

D. Je ne vous demande pas cela; je vous pose simplement une question. Est-il juste de dire cela ou non? Aurais-je raison ou non de dire cela?—R. Je croyais que la question avait trait à la politique du gouvernement.

D. Non, je n'ai pas fait allusion à cela du tout.—R. Je vous demande pardon; voulez-vous répéter votre question, je n'ai pas bien compris.

D. Je vous ai demandé tantôt s'il était possible d'avoir le contrôle du change avec certains pays et pas avec d'autres—nous pourrions avoir une méthode différente avec les autres. Je crois que vous avez dit non. Néanmoins, je crois que vous avez dit qu'il pourrait y avoir une différence de degré. Si nous allons jamais adopter cette mesure, il arrivera sûrement que quelqu'un dise: entendons-nous avec ce pays ou avec cet autre. Peut-on dire que cela arrivera un jour si nous arrivons jamais à en sortir? Pourquoi n'est-il pas possible, en principe, d'avoir un arrangement différent avec les Etats-Unis que, disons, avec la Grèce? Prenons la Grèce comme exemple. Il nous faut un contrôle du change avec elle. N'est-il pas possible d'avoir un fonds de stabi-

lisation avec les Etats-Unis, ce qui, me paraît-il, est beaucoup plus simple? Si je me trompe, vous me reprendrez sans doute. Voici ma question finale. Je vous ai demandé tantôt si, réellement, vous étiez convaincu en tant qu'expert du change, que le taux actuel du change avec les Etats-Unis pouvait raisonnablement être maintenu étant donné les risques ordinaires que nous courons tous dans ce pauvre monde? Si vous en êtes convaincu, je suis prêt à déclarer que nous n'avons pas besoin de contrôle du change entre ce pays et les Etats-Unis; ou bien, existe-t-il une autre raison? Et voici autre chose que je tiens à vous demander. Si je suis bien renseigné nous avons en ce moment un milliard et demi d'actif américain; est-ce exact?—R. C'est exact, monsieur; telle était la situation à la date dont j'ai parlé. Ce n'est peut-être pas exact en ce moment.

D. Je sais qu'il n'en est pas exactement ainsi aujourd'hui, mais c'était ainsi à une certaine date, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et de plus, je crois que vous avez dit que ce montant a été accru, je crois que vous avez dit par des achats...—R. J'ai parlé d'augmentations de valeurs canadiennes dans les portefeuilles américains.

D. Une augmentation de \$484,000,000 au cours de ces dernières années, en d'autres termes, moins du tiers de ce que nous avons maintenant. Je parle de nouveau en profane; je ne suis pas un expert du change; mais il me semble que nous avons une bonne réserve et qu'il n'y a pas beaucoup de danger que notre balance du change fasse subitement défaut. Je sais que je vous ai posé une question assez compliquée, parce que je ne vous avais pas compris sur ce point. Je ne comprends pas encore pourquoi nous sommes obligés d'avoir ce contrôle du change avec les Etats-Unis. A mes yeux c'est faire retour au moyen-âge. Il se peut que nous en ayons besoin, mais je dois dire que pour ma part j'en veux le moins possible, et je suis sûr que chaque membre du Comité en veut aussi le moins possible. C'est pour cela que je vous ai demandé si nous ne pouvons pas faire avec les Etats-Unis un autre arrangement qu'avec la Grèce, et si j'ai bien compris vous avez dit qu'il y avait des différences. Est-ce qu'il y a une trop grande différence entre les deux?—R. En réponse à votre première question, à savoir s'il est possible d'avoir un contrôle du change avec certains pays—et M. Macdonnell a pris la Grèce comme exemple—et un fonds de stabilisation du change avec les Etats-Unis avec qui nous sommes en relations plus étroites, avec qui nos relations sont plus intimes, à mon avis, je dois dire non, et pour deux raisons. Une est une question de principe et l'autre une question de fait. La raison de principe est que, si vous admettez la nécessité d'un contrôle du change, vous ne pouvez pas adopter un système qui laissera une porte ouverte aux infractions de vos règlements de contrôle du change. Si vous aviez un contrôle du change avec la Grèce et pas avec les Etats-Unis, il n'y aurait rien pour empêcher ceux qui veulent effectuer avec la Grèce une transaction contraire aux règlements d'aller l'effectuer aux Etats-Unis. Vous pourriez faire toutes les transactions que vous désirez. Disons que le gouvernement décide d'empêcher les Canadiens d'acheter des valeurs grecques. Si vous avez un contrôle du change avec la Grèce, vous pouvez interdire aux Canadiens de demander des drachmes à leurs banquiers pour les placer en valeurs grecques; mais si vous n'avez pas en même temps un contrôle du change avec les Etats-Unis, les Canadiens peuvent acheter des dollars américains à cet effet par l'intermédiaire du fonds de stabilisation; ils peuvent acheter des drachmes à New York.

D. Est-ce que Grèce est dans la zone sterling?—R. Non, monsieur.

D. Combien de pays d'Europe n'en font pas partie?—R. Vous voulez dire sur le continent?

D. Disons les pays avec lesquels nous entretenons aujourd'hui des relations commerciales?—R. Sur le continent européen, monsieur Macdonnell, aucun pays n'appartient à la zone sterling.

M. HACKETT: Pas la Suède?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. La zone sterling comprend le Commonwealth britannique et l'empire (sauf le Canada et Terre-Neuve), l'Égypte et le Soudan anglo-égyptien, l'Islande, les Iles Farøe et l'Iraq.

M. MICHAUD: Puis-je demander où vous lisez cela?

Le TÉMOIN: A la page 19 du rapport de la C.C.C.E.

M. Macdonnell:

D. J'ai souvent vu que les pays scandinaves entretenaient de très étroits rapports avec la zone sterling. Y a-t-il des raisons de supposer qu'il existe d'étroits rapports et de croire qu'il en est réellement ainsi?—R. Non, monsieur. Les pays scandinaves ont un accord financier avec le Royaume-Uni. La Suède a un accord monétaire avec le Royaume-Uni et je crois qu'il existe un accord entre le Danemark et le Royaume-Uni. La Norvège possède un solde important de sterling résultant dans une grande mesure du fait que ses navires étaient assurés par des compagnies anglaises, et comme ces navires ont été perdus au cours de la guerre la Norvège est en possession de grosses sommes de sterling.

D. Supposons que par miracle nous puissions faire croire à M. Abbott et à M. Cleaver que le contrôle du change n'existe plus, que nous n'en voulons plus, avez-vous une mesure intermédiaire à proposer qui n'aille pas à l'extrême comme celle-ci?—R. Non, monsieur, aucune capable d'accomplir ce que je suppose le gouvernement a l'idée de faire au moyen de celle-ci. Permettez-moi de répondre maintenant à votre première question. Comme je l'ai dit, j'avais deux raisons. Une s'applique aux échappatoires; si vous devez restreindre les transactions de change pour contrôler les exportations de capitaux, il faut examiner toutes les transactions de change. Il faut savoir ce qui se passe sur le marché des changes. Et la deuxième est la raison pratique que le Canada a besoin du contrôle du change, non pas avec la Grèce, la Suède ou la Norvège, mais avec les Etats-Unis.

M. HACKETT: Et il faut l'appliquer aux autres pays pour qu'il fonctionne avec les Etats-Unis?

Le TÉMOIN: En effet. Mais, monsieur Macdonnell, pour répondre à votre autre question il faudrait que je répète beaucoup de ce que j'ai dit plus tôt.

M. MACDONNELL: Je ne la poserai pas alors, n'importe.

M. Fulton:

D. Si on a déjà parlé de cela, j'essaierai de le trouver. Ce que je voudrais savoir a quelque rapport avec les programmes du ministère du Commerce, mais si vous pouvez me l'expliquer cela m'aidera à comprendre les opérations de la Commission. Nous avons maintenant la parité monétaire avec les Etats-Unis. Quel est le but de la Commission et par quels principes généraux sera-t-elle guidée pour déterminer les montants et les catégories de marchandises américaines que les Canadiens peuvent acheter avec du change américain?—R. Cette question ou une du même genre m'a été posée hier, et si vous le permettez je vais répéter ce que j'ai dit hier, parce qu'il est important, à mon avis, de dissiper les malentendus. La Commission de contrôle du change étranger n'a rien à voir aux types ou quantités de marchandises importées ou exportées. C'est purement un corps administratif; tout ce que nous faisons en ce qui concerne les importations et les exportations c'est (a) de nous assurer que pour chaque exportation le Canada reçoit le montant exact de change étranger et dans la monnaie du pays importateur; et (b) de faire en sorte, lorsqu'un paiement, est effectué à l'étranger soi-disant pour importer des marchandises au Canada, que ces marchandises sont réellement importées et que le paiement ne dépasse pas la juste valeur des marchandises et qu'il a lieu dans la monnaie convenable.

D. Est-ce que la Commission ou ses agences accordent des permis pour l'achat du change étranger?—R. Oui, monsieur. Il faut remplir deux formules pour les exportations. L'une est une copie au carbone de la feuille de douane B-13 que l'exportateur est obligé de remplir pour la douane, et ce n'est pas une feuille supplémentaire de papier qu'il doit remplir pour la Commission.

M. BLACKMORE: Vous voulez dire un exportateur du Canada?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Fulton:

D. Ce qui m'intéresse ce sont les importations des Etats-Unis. Si je suis bien renseigné, on est obligé d'acheter de la monnaie américaine pour acheter des marchandises aux Etats-Unis et les faire entrer au Canada?—R. Oui. Je vais prendre les importations. Tout importateur de marchandises américaines au Canada remplit la copie de la feuille de douane qui devient la copie au carbone appelée formule E de la Commission de contrôle du change étranger; et quand il achète du change étranger, ce qu'il serait obligé de faire même s'il n'y avait pas de contrôle du change, il remplit la formule F de la Commission de contrôle à la banque, cette formule faisant foi qu'il a acheté du change étranger pour certaines fins. Une copie de la formule E est alors envoyée par la douane du port de—M. Tarr me dit qu'elle est remise à l'importateur—et en général quand il n'a pas de permis spécial de la Commission l'autorisant à avoir un compte de change étranger à sa banque, il remet cette feuille d'importation, cette formule E à la banque qui l'accepte comme faisant foi qu'il a importé des marchandises, et la banque lui vend le montant de change étranger nécessaire. S'il veut payer ses importations à l'avance, il s'adresse à sa banque et celle-ci est autorisée dans une certaine mesure à lui permettre de payer son compte d'avance. La banque conserve une copie de la formule F et elle est chargée d'essayer de comparer cette formule F avec la copie de la déclaration d'importation pour s'assurer que les marchandises importées représentent l'équivalent du change étranger vendu à l'importateur.

Le PRÉSIDENT: En somme, vous ne mettez pas des bâtons dans les roues des transactions normales.

M. Fulton:

D. La Commission autorise la transaction. Qu'est-ce qui vous décide à les autoriser ou non?—R. Si vous lisez la paragraphe 2 de l'article 26, vous y trouverez la réponse, je crois.

M. ABBOTT: Monsieur Fulton, cela a été expliqué hier.

M. FULTON: Dans ce cas c'est très bien.

M. ABBOTT: Je pense que M. Rasminsky a eu raison de revenir sur ce point aujourd'hui parce qu'il est important que les membres du Comité se souviennent que la Commission n'est pas autorisée par la Loi à refuser l'importation ou l'exportation des marchandises si elles sont estimées à leur juste valeur.

Mme STRUM: Serait-il exact de dire que la Commission fait office de chambre de compensation plutôt que de bureau d'émission des permis. Vous approuvez les transactions mais vous n'en faites pas de votre propre chef.

M. ABBOTT: J'ai dit que ces articles relatifs aux permis accordés par la Commission avaient pour but de permettre à celle-ci d'examiner les transactions d'importation et d'exportation pour s'assurer qu'il s'agit réellement d'importations et d'exportations de marchandises.

M. FULTON: Dois-je en déduire que si je voulais acheter une auto à Détroit la Commission, d'après cela, pourrait me dire: "Nous ne pensons pas devoir vous permettre de l'acheter, ou que vous puissiez l'acheter."

Le TÉMOIN: En ce qui nous concerne, vous pouvez acheter autant d'autos que vous voulez; nous n'avons rien à dire à ce sujet. Vous pourriez en acheter dix si vous vouliez.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe signifie exactement ce qu'il dit.

M. Harkness:

D. Il ne vous met pas dans la situation de dire si on peut ou non acheter une auto à New York? Vous pouvez décider que l'auto ne vaut pas son prix et refuser le permis, et ce paragraphe au sujet de la juste valeur dans l'article 26 vous permet en somme de dire aux gens qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire des achats à l'étranger?—R. Tout ce qui nous intéresse est de voir que le paiement effectué à l'égard des marchandises importées représente la juste valeur des marchandises.

D. Puis-je demander comment vous allez décider si c'est la juste valeur ou non?—R. La question est soulevée, de fait, presque toutes les fois que les deux parties ont des intérêts communs, par exemple une filiale canadienne et la compagnie-mère aux Etats-Unis ou deux compagnies apparentées.

D. Prenons le cas d'une auto. Il est difficile d'en avoir au Canada; disons que j'en aie un besoin urgent et que j'aie à Détroit et que je consente à payer \$3,000 pour une auto qui en vaut mille; je suppose que vous avez le pouvoir de m'empêcher de l'acheter et de refuser de me donner le change étranger pour l'acheter et l'importer au Canada?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est plutôt une sauvegarde contre les transactions qui ne sont pas de bonne foi.

Le TÉMOIN: Oui, si vous payez \$3,000 à une personne que vous ne connaissez pas aux Etats-Unis c'est probablement une transaction commerciale de bonne foi qui établit la juste valeur de l'auto.

M. HARKNESS: Peu m'importe ce que je paie pour un article aux Etats-Unis du moment que...

Le PRÉSIDENT: C'est une transaction de bonne foi.

M. HARKNESS: Je peux prouver que je l'ai payé.

M. ABBOTT: Oui. Je crois que si vous essayiez de conclure une transaction imaginaire avec un résident des Etats-Unis dans le but d'exporter des capitaux aux Etats-Unis, la transaction ne serait pas permise. Il faudrait qu'elle soit de bonne foi.

Le TÉMOIN: Du moment que vous faites une transaction de bonne foi et que vous payez ce que vous achetez, la Commission ne s'occuperait pas de ce que vous faites.

M. Quelch:

D. N'est-il pas vrai que vous exercez un certain degré de contrôle sur les affaires courantes à cet égard. Le genre de marchandises qu'on achète ne vous intéresse pas mais vous vous renseignez sur leur origine. Vous ne voulez pas fournir des dollars américains pour acheter aux Etats-Unis des marchandises qui viennent de la zone sterling. Vous insisteriez pour qu'on achète des livres sterling pour acheter ces marchandises dans la zone sterling au lieu de les acheter aux Etats-Unis. Vous contrôlez les transactions courantes dans cette mesure.—R. C'est exact. Cela est régi par le paragraphe à cet égard.

M. Macdonnell:

D. Jusqu'à quel point menez-vous votre enquête? C'est là un point très intéressant. Où trouvez-vous vos renseignements?—R. Nous nous enquêrons si les marchandises viennent de la zone sterling.

D. Oui.—R. La feuille de douane remplie par l'importateur au moment de l'entrée a un espace dans lequel celui-ci doit déclarer l'origine des marchandises. Dans beaucoup de cas le tarif canadien dépend de l'origine des marchandises; c'est l'effet de la préférence britannique; de sorte que notre attention est attirée ainsi.

D. Vous devez vérifier ces feuilles.—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fleming, je crois que vous avez une question à poser.

M. Fleming:

D. Oui, merci. Je crois qu'il existe pas mal de collaboration entre le ministère du Revenu national et la Commission de contrôle au sujet des permis que vous délivrez?—R. Le ministère est l'agent de la Commission en ce qui concerne l'émission des permis.

D. Dans quelle mesure la Commission de contrôle participe-t-elle aux droits de douane imposés la semaine dernière ou celle-ci par le ministère du Revenu national sur les marchandises américaines à leur entrée au Canada et aux dispositions concernant leur paiement en monnaie américaine?—R. Je regrette mais je ne sais pas à combien s'élèvent ces droits.

D. Vous savez qu'on vient de donner des instructions aux inspecteurs de douane ces jours-ci, c'est-à-dire depuis que le dollar canadien a été mis au pair avec le dollar américain vendredi dernier?—R. Oui.

D. Des droits ont été imposés sur les factures de marchandises américaines arrivant au Canada. On m'a dit que la Commission recevait une partie de ces droits.—R. Ma foi, nos seuls rapports avec la douane au sujet des modifications de tarifs sont ceux que la Banque du Canada entretient avec la douane. La Banque du Canada fournit à la douane une liste des taux de change pour l'aider à convertir les comptes facturés en monnaie étrangère en dollars canadiens, en faisant l'évaluation des marchandises pour calculer les droits.

D. Mais on m'a dit...

Le PRÉSIDENT: Peut-être vaudrait-il mieux que vous donniez des détails, monsieur Fleming. M. Rasminsky ne saisit pas votre question.

M. Fleming:

D. Je vais donner les détails que je possède. Le premier de ces règlements date de vendredi dernier et permet d'accepter au pair les importations de marchandises américaines facturées en dollars américains. Il a été suivi d'un deuxième le 9 juillet et en vigueur à partir de ce jour-là, stipulant que les factures en dollars américains doivent être majorées d'un demi p. 100 pour calculer les droits de douane. On me dit, et c'est sur cela que je voudrais des précisions, que ce droit d'un demi p. 100 est partagé entre la Banque du Canada et la Commission à titre de frais bancaires?—R. Je vois ce que vous voulez dire. Voici évidemment ce qui est arrivé. En recevant avis de la parité du dollar, la douane a donné des instructions à ses employés de calculer les droits de douane en comptant les dollars canadiens à la même valeur que les dollars américains. Mais elle s'est ensuite rendu compte que la Commission ne vend pas les dollars américains à \$1 mais à \$1 et $\frac{1}{2}$ cent, et elle a évidemment décidé de calculer ses droits de douane au taux de vente des dollars américains au Canada. C'est là ce que coûte le change étranger à l'importateur, le taux qu'il doit payer à sa banque quand il achète du change étranger. C'est ce qu'ils ont fait jusqu'ici. Avant le changement de taux, les droits de douane étaient calculés à raison de \$1.10 $\frac{1}{2}$ en dollars canadiens par dollar américain et non pas à raison du prix auquel la Commission achetait les dollars américains. Evidemment ce qui est arrivé est que la douane avait d'abord décidé de calculer les droits aux taux

d'achat des dollars américains par la Commission, qui est de \$1 et qu'elle a ensuite décidé de prendre le taux de vente de la Commission, qui est de \$1 et $\frac{1}{2}$ cent.

D. Alors cela n'est en aucune façon une forme de frais de service?

Le PRÉSIDENT: Non. C'est simplement une augmentation dans le taux de perception des droits.

M. ABBOTT: Apparemment pour fins de droits de douane.

Le TÉMOIN: Naturellement, il ne faut pas oublier qu'il existe un écart de $\frac{1}{2}$ p. 100 entre le prix auquel la Commission achète les dollars et le prix auquel elle les vend.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité qui étaient ici hier ont montré beaucoup de patience et nous avons répété les mêmes choses une deuxième fois. Je me demande si nous pourrions continuer.

M. IRVINE: Où en sommes-nous, monsieur le président—à (p) ou (q)?

Le PRÉSIDENT: J'espère que nous allons marcher maintenant. Nous en sommes à l'article 2, paragraphe (2).

M. Harknes, s:

D. Avant d'en revenir là, M. Rasminsky pourrait-il répondre à la question que je lui ai posée tantôt? La voici. Est-ce que cette clause de juste valeur n'est pas en réalité une sorte de stipulation générale qui donne à la Commission le pouvoir absolu de décider ce que les Canadiens peuvent importer au Canada?—R. La question est de savoir si la clause de juste valeur donne à la Commission le pouvoir absolu de décider le prix qu'on peut payer...

D. Vraiment pour tout ce qu'on peut importer; en d'autres mots, à mon avis, de la manière dont elle est rédigée, c'est une sorte de stipulation générale permettant à la Commission de décider à son gré si une marchandise est estimée à sa juste valeur ou non, et par conséquent si je peux l'importer ou non, ou si n'importe qui peut l'importer ou non?—R. Permettez-moi, monsieur Harkness, d'attirer votre attention sur l'article 38, paragraphe (1):

Si une personne est mécontente de la décision de la Commission, aux termes de la présente loi, quant à la valeur de tout bien, créance, obligation, réclamation ou service, elle peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la décision, signifier un avis d'appel à la Commission et produire une copie de l'avis d'appel au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada.

(2) Un appel interjeté aux termes du présent article doit être entendu et décidé de façon sommaire par la cour de l'Echiquier du Canada, et la cour a le pouvoir d'édicter les règles nécessaires pour la conduite des appels interjetés en vertu du présent article.

Si vous supposez un cas assez improbable, j'espère, où la Commission se montrerait arbitraire et déraisonnable dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés par l'article 36 dont vous avez parlé, on peut faire appel à la cour.

M. HARKNESS: En tout cas, il y aurait un délai de 90 jours avant un appel.

M. ABBOTT: Mais c'est toujours un frein assez efficace sur l'exercice arbitraire des pouvoirs de la Commission.

M. HARKNESS: Cela donne carte blanche à la Commission pour décider ce qu'on peut importer au pays.

Le TÉMOIN: Permettez-moi d'expliquer la nécessité d'une clause de ce genre. Si la Commission n'avait pas le pouvoir de s'enquérir de la juste valeur des marchandises, rien n'empêcherait quelqu'un cherchant à exporter des capitaux

d'importer, disons, un Buick valant \$3,000 et de dire qu'elle vaut \$300,000; et dans ce cas il est très clair, je crois, qu'une exportation de capitaux aurait lieu.

Le PRÉSIDENT: Comment pourrait-on prendre des précautions contre cela, monsieur Harkness, sauf au moyen de permis d'importation?

M. Harkness:

D. Quand on a des dettes aux Etats-Unis autres que commerciales, est-ce que leur paiement est considéré comme une exportation de capitaux et interdit?—

R. Des dettes contractées avant l'adoption du contrôle du change?

D. Oui.—R. La Commission n'a jamais mis de restrictions sur le paiement des dettes de bonne foi envers les non-résidents dans la monnaie qu'on les devait au moment de leur échéance, aucune restriction.

D.—Et les dettes contractées depuis?—R. Quant aux dettes contractées depuis avec l'autorisation de la Commission, on peut les payer conformément aux termes convenus.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il approuvé?

Approuvé.

Passons à l'article 3.

M. HAZEN: Cette loi est-elle rétroactive?

M. ABBOTT: Ce bill a pour but de transformer en loi ce qui est maintenant en vigueur en vertu d'une ordonnance de la Commission et des ordonnances et règlements sous le régime de la Loi des Mesures de guerre et de la Loi sur les pouvoirs transitoires; et je crois qu'on a l'intention de mettre cette loi en vigueur à une date fixée par proclamation, d'après l'article 74.

M. HAZEN: Dans la définition de "résident", je vois "une personne qui, le ou après le 15 septembre 1939"?

M. ABBOTT: C'était la date, monsieur Hazen.

M. HAZEN: Cela la rend rétroactive.

M. ABBOTT: D'après l'ordonnance de la Commission de contrôle c'est la date qui avait été fixée. Nous allons annuler cette ordonnance et la remplacer par cette loi. La raison pour laquelle nous faisons une loi est que l'ordonnance cessera d'être en vigueur peu de temps après l'ouverture du prochain parlement.

M. HAZEN: Alors pourquoi la définition de "résident" ne s'applique-t-elle pas à partir de la date de la proclamation de la loi au lieu de votre 15 septembre 1939?

M. ABBOTT: Cela permettrait aux non-résidents qui ont fait des placements au Canada avant la création du contrôle du change d'exporter ces placements, et c'est là une chose que nous ne pouvons pas encore permettre. N'est-ce pas vrai?

M. MACDONNELL: Comment expliquez-vous l'allusion à Terre-Neuve et à la monnaie de Terre-Neuve au paragraphe 2 de l'article 2?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons au paragraphe 2.

M. JACKMAN: La plupart des questions au sujet de cette Loi se rapportent à la généralité de la Loi et pas à des articles en particulier.

M. ABBOTT: C'est là un article d'interprétation.

M. TARR: Pour répondre à la question de M. Macdonnell, il faut dire que le service bancaire de Terre-Neuve est entièrement entre les mains de banques canadiennes et que la monnaie de Terre-Neuve est le dollar canadien; le contrôle du change a été appliqué à Terre-Neuve en même temps qu'au Canada; les deux suivent des règles analogues. Tant que Terre-Neuve se servira de la même monnaie que le Canada il faut croire que cela continuera et que la monnaie et les valeurs de Terre-Neuve seront considérées dans la même situation que les dollars et les valeurs du Canada sous le rapport du contrôle du change.

M. JACKMAN: Avons-nous l'intention de finir à 10 heures?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien. J'avais l'intention de continuer jusqu'à onze et de faire ainsi quelque progrès.

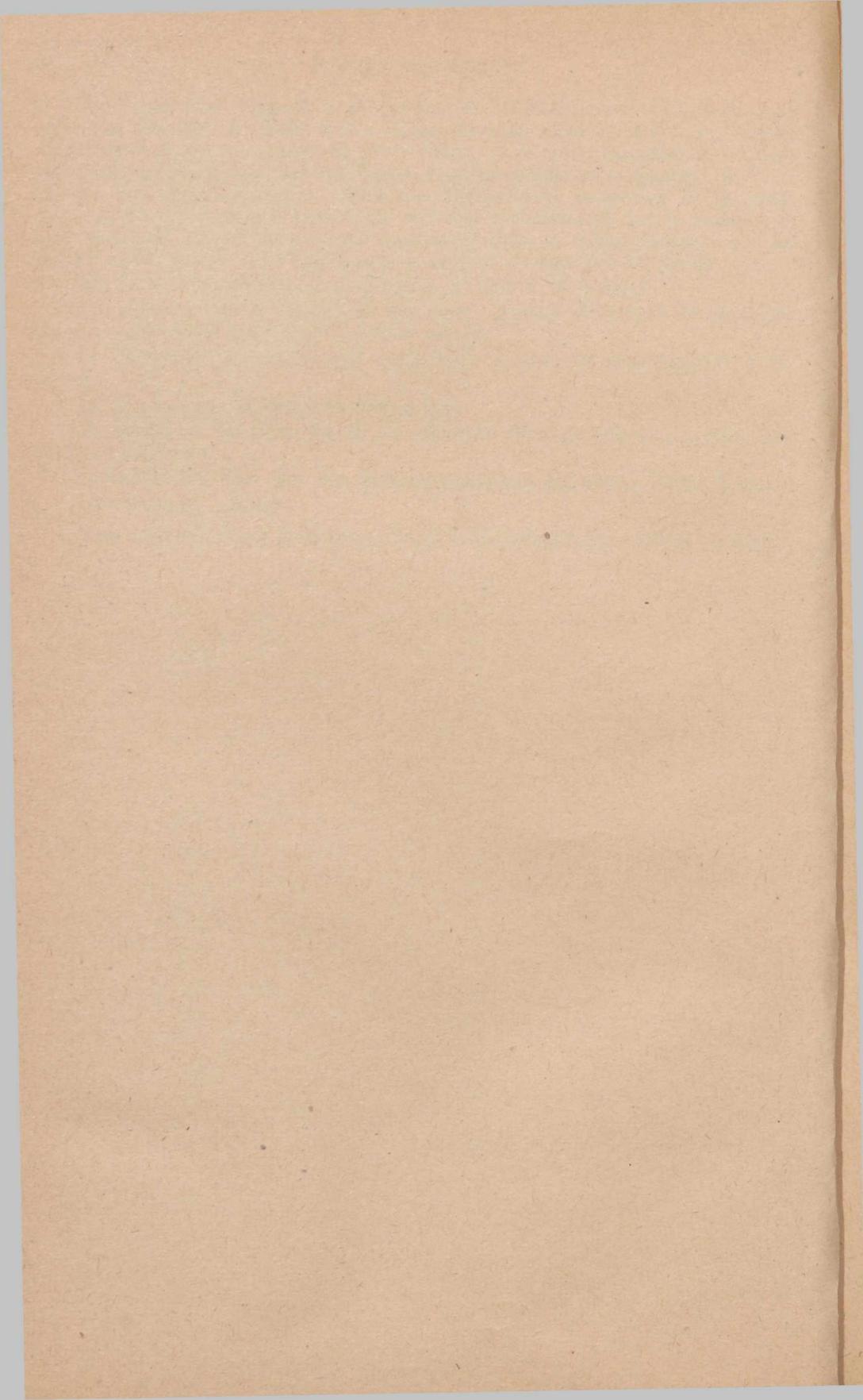
M. JACKMAN: Il fait pas mal chaud et je propose de nous ajourner à dix heures.

M. BLACKMORE: J'appuie la proposition.

M. ISNOR: Il est déjà plus de dix heures et vous ne pouvez pas faire une motion rétroactive.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui désirent ajourner à dix heures lèvent la main. La motion est adoptée.

Nous nous réunirons de nouveau lundi le 15 juillet à onze heures du matin.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

BILL 195, INTITULÉ LOI SUR LE CONTRÔLE
DES CHANGES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 3

SÉANCE DU LUNDI 15 JUILLET 1946

TÉMOIN:

M. L. Rasminsky, C.B.E., président (alternatif) de la Commission
de contrôle du change étranger.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAUX

Le LUNDI 15 juillet 1946.

Le Comité permanent de la Banque et du commerce se réunit à onze heures du matin.

Présents: MM. Argue, Black (*Cumberland*), Blackmore, Dechêne, Fleming, Gour, Hackett, Hazen, Irvine, Isnor, Jackman, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), MacNaught, Mayhew, Quelch, Mme Strum.

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott, représentant le ministre des Finances, M. L. Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger, et M. R. H. Tarr, secrétaire de la Commission.

En l'absence de M. Cleaver, président du Comité, M. Irvine, appuyé par M. Dechêne, propose que M. Isnor prenne le fauteuil.

La motion est adoptée et M. Isnor préside.

Le Comité reprend l'étude du Bill 195, intitulé Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents.

M. Rasminsky continue son explication de certaines dispositions du Bill en réponse aux questions posées par les membres du Comité.

A 1 heure la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures sous la présidence de M. Isnor.

Présents: MM. Argue, Black (*Cumberland*), Blackmore, Bradette, Fleming, Gour, Harkness, Hazen, Irvine, Jackman, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Mayhew, Michaud, Pinard, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Mme Strum.

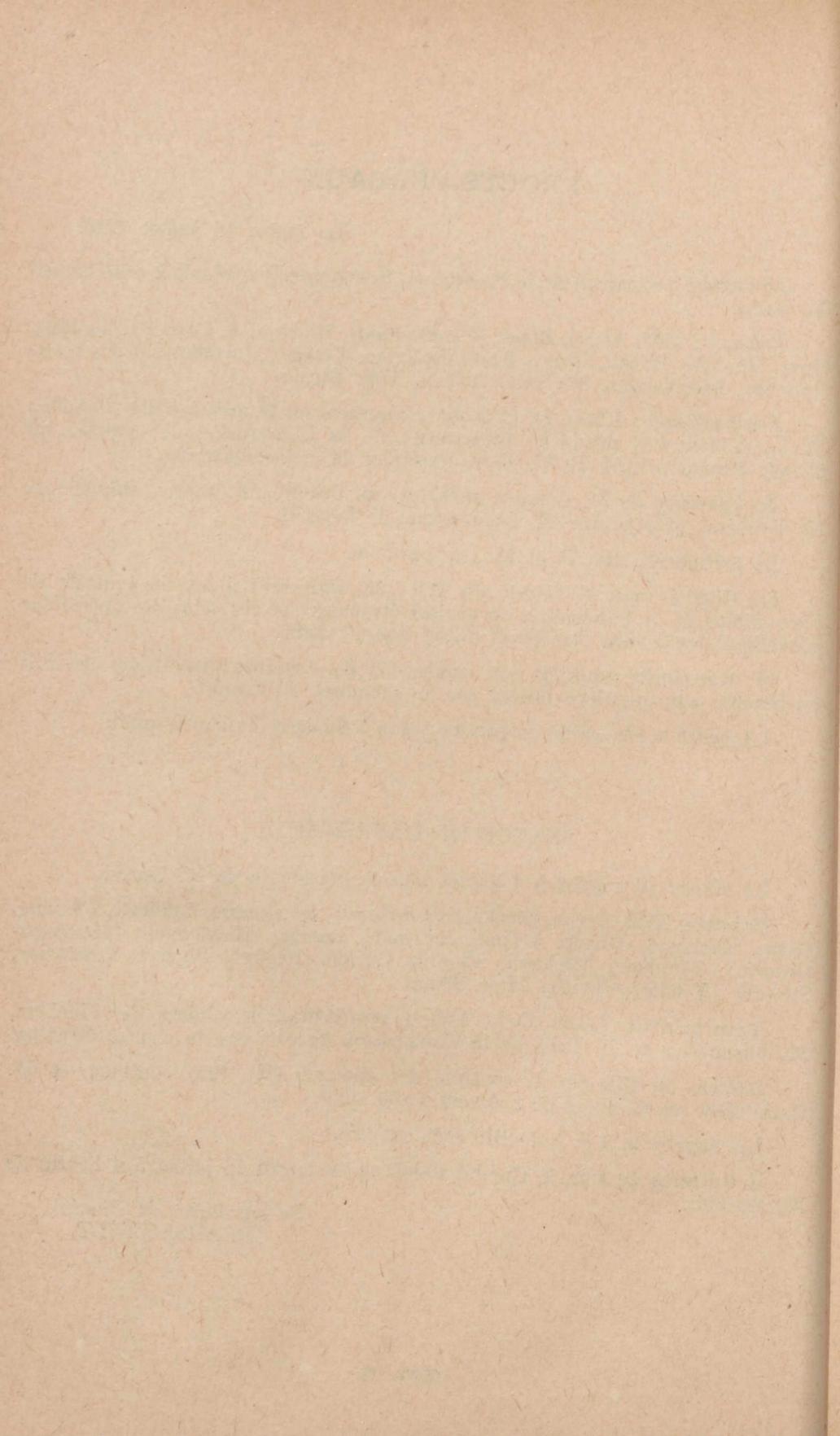
Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott, représentant le ministre des Finances, M. Rasminsky et M. Tarr, de la Commission de contrôle du change étranger.

L'étude du Bill sur le contrôle des changes (N° 195) continue, et M. Rasminsky est interrogé de nouveau à son sujet.

Les articles 2, 3 et 4 du Bill sont adoptés.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au mardi 16 juillet à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 15 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à onze heures du matin. M. Gordon B. Isnor, président suppléant, occupe le fauteuil.

Le SECRÉTAIRE: Messieurs, M. Cleaver est absent ce matin et on m'a proposé que M. Isnor prenne sa place. Quel est le bon plaisir du Comité?

M. IRVINE: Je fais la motion.

M. DECHÊNE: Je l'appuie.

Le SECRÉTAIRE: Il est proposé que M. Isnor prenne le fauteuil. La proposition étant appuyée, que tous ceux en faveur disent oui et que les autres disent non.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, j'ai reçu un mot de M. Cleaver m'avisant qu'il ne pourrait pas être ici ce matin et me proposant de le remplacer. Je lui ai immédiatement répondu que vu la nature du Bill il vaudrait mieux qu'un juriconsulte préside, mais si vous le désirez je m'efforcerai de faire de mon mieux et avec votre aide nous ferons probablement du chemin.

M. IRVINE: Vous avez de la foi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis optimiste. Je viens des provinces Maritimes où règne l'optimisme. Si j'ai bonne mémoire M. Rasminsky était en train de témoigner et je vais lui demander de continuer, ou bien les membres du Comité vont continuer et il leur donnera des renseignements au sujet des différents articles. Nous en sommes à l'article 2, messieurs.

Louis Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger est rappelé.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, avant de commencer, je me demande si les règlements me permettent de prendre cinq ou six minutes pour faire quelques remarques au sujet desquelles j'aimerais poser une ou deux questions. Cela m'est-il permis?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vois rien qui s'y oppose pour ma part.

M. BLACKMORE: J'essaie de m'attaquer à ce problème et de trouver l'endroit pour commencer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis un profane comme vous. J'ai lu le Bill très attentivement et je me demande si nous allons continuer à poser des questions sur le principe et les fins du bill ou d'en discuter les articles un par un. Si vous désirez faire de longues remarques c'est l'affaire du Comité.

M. BLACKMORE: Je ne désire pas faire de longues remarques, mais en ce qui me concerne, il faut que je me rende compte où nous allons, quel est le but de ce bill, et ainsi de suite. Je dois dire que je me sens très humble à ce sujet parce que je ne suis député que depuis dix ans et que mon éducation est celle de

maître d'école et de cultivateur. Je n'ai pas la compétence nécessaire pour m'occuper de problème de banque et de commerce et pourtant c'est mon devoir de le faire. J'essaie de me débrouiller avec l'aide des experts que nous avons ici. Par conséquent si vous le permettez, je vais dire ce que je pense de la chose et voir si nous sommes tous du même avis, puis nous pouvons marcher sur cette base.

Chaque nation comme chaque individu est toujours exposée à faire des dettes. M. Rasminsky me reprendra si mes remarques ne sont pas exactes. C'est là ma première remarque que je considère très importante et c'est une chose dont la plupart des gens ne se rendent pas compte. Une nation, comme chaque individu, trouve que si elle est endettée sa liberté en souffre et son bien-être est en danger. Chaque nation devrait donc s'efforcer de se débarrasser de ses dettes et de ne plus en faire. Le Canada a de grosses dettes et il est même dangereusement endetté.

M. FLEMING: Puis-je interrompre? Je ne veux pas interrompre M. Blackmore, mais je comprends, d'après ce qu'il a dit, qu'il s'attend à ce que M. Rasminsky réponde ou fasse des commentaires. Si M. Rasminsky n'est pas d'accord avec ce que dit M. Blackmore et garde le silence, faut-il regarder ce silence comme une approbation?

M. IRVINE: Permettez! Je ne crois pas que ce soit là exactement le sujet du Bill, n'est-ce pas?

M. BLACKMORE: Nous allons y arriver.

Le TÉMOIN: J'ai gardé le silence parce que, naturellement, je ne veux pas interrompre M. Blackmore, mais l'intervention de M. Fleming me donne l'occasion de dire que je me considère ici pour donner les renseignements dont je suis capable relativement à l'étude des différents articles du Bill. D'après ce qu'a dit M. Blackmore jusqu'ici, je crois pouvoir dire qu'on ne peut pas s'attendre à ce que je réponde aux remarques de M. Blackmore ou que je fasse des commentaires à leur sujet.

M. BLACKMORE: Cela me convient parfaitement. Mes remarques ont trait à l'article 26, paragraphe 2; les membres du Comité ne craindront pas maintenant que je manque au règlement. Je disais que le Canada est sérieusement, même dangereusement endetté et qu'il devrait sortir de cette situation et ne plus faire de dettes. Le Bill N° 195, actuellement à l'étude, est une mesure proposée comme un moyen par lequel le Canada pourrait éviter de s'endetter davantage. Si un membre du Comité doute de cela, il pourra faire une note.

M. IRVINE: Je ne vois pas cela du tout. Vous cherchez probablement à en venir à quelque chose de différent, mais je ne vois pas comment un projet de loi sur le change peut nous aider à nous endetter ou nous en empêcher.

M. BLACKMORE: Peut-être vaudrait-il mieux que je dise ce que j'ai à dire et que nous le discutions ensuite. A mon avis, le bill a pour but sans le moindre doute de nous aider à nous débarrasser de nos dettes. Le Bill N° 195 pourrait très bien être appelé Loi sur le contrôle des changes. Son but est d'aider le Canada à se débarrasser de ses dettes et à ne plus en faire. Pour juger si le Bill accomplira ce qu'il se propose, nous pouvons comme membres du Comité nous poser cette question sans crainte: Est-ce que cette loi est la meilleure loi sur le contrôle du change étranger que le gouvernement puisse proposer en ce moment-ci dans le but d'empêcher le Canada de s'endetter davantage envers les pays étrangers?

Peut-être devrions-nous d'abord nous rendre plus exactement compte du besoin d'envisager avec inquiétude la situation débitrice du Canada envers l'étranger, du besoin d'une mesure efficace pour parer à la situation débitrice du Canada, de nous rendre compte de la gravité de notre situation débitrice, et principalement de la gravité de notre situation débitrice envers les Etats-Unis, car les Etats-Unis sont un danger réel et menaçant pour toutes les nations sauf

la Russie, par le fait que leur grande capacité de production leur permet de résister aux importations et rend de ce fait les dollars américains si difficiles à se procurer.

Quelle est la situation débitrice du Canada envers les Etats-Unis? A mon avis, elle est inquiétante. Nous lisons à la page 7 du rapport de la Commission de contrôle du change étranger:

Le montant total des placements étrangers au Canada se chiffrait à près de \$7,000 millions au début de la guerre en 1939, et plus de la moitié, comme l'indique le Tableau 111, était entre les mains d'Américains.

Je considère cela comme la plus grande cause d'anxiété pour ce Comité, et probablement comme la plus grande cause d'anxiété pour le gouvernement. Le Tableau 111 de la page 7 du rapport indique que les dettes du Canada, au début des hostilités, en 1939 étaient de \$4,190,000,000 envers les Etats-Unis, de \$2,466,000,000 envers la Grande-Bretagne et de \$270,000,000 envers les autres pays. Je déclare que la dette aux Etats-Unis, monsieur le président et messieurs, est une somme effrayante. Je voudrais poser une question au témoin. Je voudrais convoquer devant ce Comité des témoins capables de répondre avec assez de détails pour satisfaire mon esprit en ma qualité de membre responsable du Comité. Comment le Canada est-il arrivé à se trouver si dangereusement asservi à son voisin, les Etats-Unis?

Quelle était notre dette en 1900? J'aimerais savoir cela et savoir aussi comment il se fait que nous ayons une dette si colossale, avec de telles ressources et avec des gens comme les Canadiens et notre capacité de production. Le fait que nous sommes endettés envers les Etats-Unis à un si grand degré doit faire réfléchir chaque personne du Canada, et particulièrement ce Comité.

Et maintenant, je voudrais savoir quelles sont les marchandises importées chaque année de 1900 à 1939, qui ont principalement contribué à faire grossir cette énorme dette, et je voudrais une réponse de la part du témoin qui est devant ce Comité et qui possède la compétence de répondre; quelles sont les importations durant chaque année de 1900 à 1939, qui ont principalement contribué à accumuler une dette si formidable? Et je voudrais également que le témoin soit prêt à nous donner une idée des 20 principales importations durant cette époque.

M. IRVINE: Puis-je vous poser une question, monsieur Blackmore?

M. BLACKMORE: Oui.

M. IRVINE: Je crois que nous nous en portons d'autant mieux si nous pouvons tirer \$4,000,000,000 des Etats-Unis, et que nous pouvons leur laisser tous les soucis à l'égard de cet argent.

M. BLACKMORE: Ce n'est pas mon avis.

M. IRVINE: J'estime que nous devrions accueillir volontiers tout l'argent que nous pouvons tirer des Etats-Unis. Nous devrions être mieux renseignés à cet égard.

M. BLACKMORE: Tout cela est très bien. Je m'en occuperai en détail, mais j'estime que nous ne devrions pas avoir de dettes extérieures.

M. IRVINE: Je suis de votre avis au sujet des dettes, mais dans ce cas je suis d'avis que nous devrions être contents que les Américains placent de l'argent chez nous.

M. BLACKMORE: Est-ce que j'ai bien expliqué ma question? Je veux que le témoin que l'on convoquera soit capable de nous donner les vingt principales importations qui ont contribué à faire cette dette colossale. Par exemple, nous importons aujourd'hui des Etats-Unis quelque chose comme 5,000,000 de tonnes de charbon par an. Cela est sans doute l'un des articles. Et nous faisons cela depuis très, très longtemps. Est-ce là un des principaux articles qui ont constitué cette dette? Si ce n'en est pas un, quelles sont alors les importations

qui ont contribué cette dette? Ce n'est qu'en sachant quelles sont ces importations que nous arriverons à découvrir la source de nos dettes. Ce Comité de la banque et du commerce devrait s'occuper de la question et y prêter soigneuse attention. Il faut faire quelque chose si nous voulons sauver la nation. Il faut faire quelque chose, et la nation se fie à notre Comité pour trouver ce qu'il faut faire. C'est notre Comité qui devrait faire le nécessaire pour découvrir ce qu'il y a à faire et qui devrait faire une recommandation. Il me semble que nous devrions faire deux choses à cet effet—la première, découvrir quelles sont les transactions de compte courant qui ont principalement contribué aux balances défavorables du commerce qui nous ont endettés.

Et maintenant, si vous me permettez de m'expliquer un instant, monsieur le président, j'aimerais rappeler aux membres du Comité ce sujet que j'ai étudié et essayé de comprendre, depuis que j'ai commencé à lire ce rapport: il semble y avoir deux sortes de transactions qui ont endetté notre pays; il y a d'abord les transactions de compte courant relatives aux marchandises et aux services que nous importons; les autres sont celles de compte de capital, relatives aux importations de capitaux. Pour arriver à comprendre notre situation débitrice, il faut se faire une idée générale de nos transactions de compte courant et de nos transactions de compte de capital.

De 1900 à 1939 donc, je voudrais qu'un autre témoin, ou celui-ci s'il possède les renseignements, nous dise quelles sont les importations de capitaux qui ont particulièrement contribué pendant chacune de ces années à augmenter notre dette—et qu'il nous dise quelles sont les vingt principales importations sous cette rubrique, s'il y en a vingt principales.

Et maintenant, pour qu'un homme ordinaire comme moi, possédant seulement l'éducation d'un cultivateur et d'un maître d'école, puisse comprendre le problème—(il ne sert à rien que moi ou n'importe qui siège dans ce Comité et discute des choses qu'il ne comprend pas. Ma qualité de membre du parlement me donne des responsabilités envers le public. Je veux être capable de comprendre et de discuter la question intelligemment; et je crois qu'un grand nombre des autres membres du Comité ici présents sont dans la même situation que moi).

Permettez-moi d'attirer votre attention sur quelques passages de ce rapport; ils ne sont pas très longs mais ils me semblent pleins de mauvais présages. A la page 3, je trouve ces mots dans le dernier paragraphe au bas de la page:

L'excédent total des importations sur les exportations durant les cinq années de 1910 à 1914 fut de \$950 millions. D'autres paiements internationaux du compte courant excédèrent les recettes de \$750 millions. Le déficit global du compte courant, et par conséquent l'importation apparente de capitaux ou augmentation nette de la dette extérieure, fut donc d'environ \$1,700 millions durant ces cinq années.

Qu'arriverait-il au Canada et qu'aurait-on pu faire à cet égard? Si le Canada avait eu une commission de contrôle du change comme celle qu'envisage le bill à l'étude, aurions-nous pu éviter cet état de choses; et dans ce cas, dans quelle mesure? Voilà, monsieur le président, les questions qu'il faudra m'expliquer. Je suppose que je suis le moins bien renseigné des membres du Comité. J'aimerais qu'on m'explique ces choses-là.

Et à la page 4, je trouve ceci:

Les exportations dépassèrent de beaucoup les importations mais les transactions "invisibles" du compte courant produisirent un gros déficit.

C'était de 1914 à 1918, pendant la guerre, je vous l'accorde, et probablement il n'y a pas eu d'accord de Hyde Park et pas d'importations de capitaux américains pour construire la route Canol ou d'autres routes pour l'Alaska. Nous convenons de tout cela. Néanmoins j'estime que comme membres du Comité nous devrions savoir au juste pourquoi nous avons eu un gros déficit pendant que le Canada exportait plus qu'il n'importait, et pourtant, à la suite de tran-

sactions défavorables de compte courant, nous avons eu un gros déficit dans notre commerce avec les Etats-Unis. Cela m'inquiète et je voudrais qu'on me l'explique.

Peu après 1920, il y a eu de nouveau un gros déficit dans le compte courant international du Canada. Rien qu'en 1920 le déficit se chiffra à \$350 millions, ce que le rapport appelle "un brusque et très gros changement par rapport au petit surplus de l'année précédente".

Monsieur le président, cela m'irrite et m'exaspère. Je peux comprendre que nous ayons fait des dettes par suite de la guerre, mais quand on pense qu'en 1920, une de nos meilleures années, nous ayons de nouveau contracté une dette de \$350,000,000! Je voudrais savoir, si le Canada avait eu une loi sur le contrôle du change comme le Bill 195, nous aurions pu éviter ou modifier dans une certaine mesure cette augmentation de dettes pour que les générations futures ne soient pas accablées de ce formidable fardeau.

Plus loin, au commencement de la page 5, je lis ces mots qui font également réfléchir:

Dans les trois années de 1929 à 1931, nous avons eu un déficit commercial de \$165 millions par comparaison avec un surplus net de \$590 millions au cours des trois années précédentes de 1926 à 1928. A cette époque, le paiement de l'intérêt et des dividendes sur les placements étrangers au Canada—

Cela répondra, je crois, à la question du député de Cariboo (M. Irvine). Je reprends la phrase:

A cette époque, le paiement de l'intérêt et des dividendes sur les placements étrangers au Canada avait acquis une place importante et passablement rigide dans le compte courant et celui-ci accusait dans l'ensemble un déficit de \$825 millions en 1929-31 par rapport à un surplus de \$85 millions en 1926-28.

Je voudrais savoir au juste pourquoi, entre 1929 et 1931, nous avons dû avoir un déficit. Que nous est-il arrivé? Est-ce que cette loi sur le contrôle du change l'aurait évité? Et sinon, pourquoi pas?

Monsieur le président, je crois avoir abusé suffisamment de la patience du Comité pour l'instant, mais j'ai donné, je crois, les raisons pour lesquelles j'aimerais qu'on m'explique tout cela en détail.

M. IRVINE: La première chose à faire, monsieur le président, est de décider, je crois, si les questions soulevées par l'honorable député, questions intéressantes et importantes sans nul doute, ont trait à ce Bill, et dans ce cas, nous devrions accéder à sa requête et trouver la personne capable de lui répondre.

M. BLACKMORE: Si ma première question n'a pas trait au Bill, je prétends qu'elle devrait être étudiée, et si ce Comité n'est pas l'endroit pour cela, elle devrait être étudiée à la Chambre des communes. C'est pour le moins une chose qui devrait être étudiée par quelqu'un au Canada.

Permettez-moi une autre question. Je ne veux pas prendre trop de votre temps, mais en somme il faut que quelqu'un s'occupe de la situation. Je ne crois pas qu'il y ait un membre du Comité qui veuille voir notre pays faire continuellement des dettes jusqu'au moment de notre perte; mais où va-t-on étudier cela; où, et comment, et quand allons-nous le faire? Si ce n'est pas ici l'endroit, veuillez me dire où?

M. HAZEN: Est-ce que ce Bill a pour but de nous tirer de nos dettes et de nous permettre de ne plus en faire? M. Blackmore semble baser sa question sur la supposition que le Bill a pour but de nous tirer de nos dettes et de nous permettre de ne plus en faire. Si c'est là le but du Bill il me semble qu'il a raison de poser ces questions. Si ce n'est pas là l'objet du Bill, il me semble qu'il vaudrait mieux poser les questions ailleurs et à un autre moment. Je parle en profane en la matière.

M. BLACKMORE: Nous sommes tous des profanes.

M. QUELCH: Monsieur le président, j'allais juste dire ceci; lisons le préambule, il me semble qu'il est très clair.

M. MACDONNELL: Oui, j'allais proposer que le moyen de répondre à cette question était de s'en rapporter au préambule du Bill. Mais je dois dire que cela n'est pas compris dans les objectifs du Bill.

M. BLACKMORE: Monsieur le président puis-je poser deux ou trois questions à M. Rasminsky? J'essaie de déblayer le terrain pour commencer à voir les choses importantes. Ce Bill a pour but de nous permettre d'empêcher de trop grosses sommes de notre argent de sortir du pays, n'est-ce pas? Il a pour but de nous permettre de contrôler les transactions de capital, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je ne saurais mieux répondre à cela, monsieur Blackmore, qu'en lisant le préambule qui contient les objets du Bill:

Considérant qu'il est opportun de contrôler et de protéger la valeur de l'unité monétaire canadienne par rapport aux devises étrangères; considérant qu'il convient de s'assurer que les ressources du Canada en devises étrangères seront rendues disponibles pour répondre aux besoins du Canada tout entier; considérant qu'il est à propos de s'assurer que lesdites ressources en devises étrangères seront utilisées pour favoriser et faciliter le commerce et les autres opérations courantes normales avec d'autres pays et non dissipées par des exportations désavantageuses de capitaux émanant du Canada ou pour d'autres fins défavorables au Canada dans son ensemble; considérant qu'il importe de fournir les moyens de réaliser des arrangements de change ordonnés et, d'une manière générale, d'acquitter les obligations du Canada en sa qualité de membre du Fonds monétaire international;

Voilà le texte officiel des buts que vise le Bill.

M. BLACKMORE: Mais beaucoup de tout cela est très vague. On peut lui donner un sens très étroit ou très général. Je demande simplement ceci, monsieur le président et messieurs; si ce que j'ai indiqué n'est pas ce que le Bill a en vue, pourquoi nous a-t-on remis ce rapport de la Commission de contrôle du change étranger qui traite principalement des choses mêmes que j'ai mentionnées. Vous remarquerez que ce qui frappe d'abord le lecteur de ce rapport, c'est la situation du Canada dans la sphère internationale sous le rapport des dettes. Toutes les pages 1, 2, 3 et beaucoup d'autres sont consacrées à ce problème. Et si notre situation débitrice n'a rien à voir avec ce Bill sur le contrôle du change, pourquoi nous a-t-on remis ce rapport qui traite si longuement de nos dettes extérieures?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Blackmore, je crois qu'au début de vos remarques vous avez dit qu'elles avaient principalement trait à l'article 26. Vous plairait-il de permettre au Comité, si ces messieurs le désirent, de continuer l'étude de ce Bill article par article jusqu'à l'article 26, et vous pourrez alors poser vos questions sur les dettes?

M. BLACKMORE: En ce qui me concerne, monsieur le président, je serai très heureux de me rendre à vos désirs, sauf pour une chose; tout le monde sait que du point de vue de la procédure, nous pouvons en ce moment faire des questions générales sans nous exposer à être rappelés à l'observation du règlement. Et, monsieur le président, pour ma part, je veux en avoir le cœur net. Je veux arriver à comprendre quel est le but principal de ce Bill; et mon idée est qu'il a pour but de permettre au Canada de contrôler sa dette extérieure. Cela ne fait pas le moindre doute à mon idée.

M. QUELCH: Je voudrais également poser une question à M. Rasminsky— il a dit dans le préambule:

et considérant qu'il importe de fournir les moyens de réaliser des arrangements de change ordonnés et, d'une manière générale, d'acquitter les obligations du Canada en sa qualité de membre du Fonds monétaire international;

Est-ce que cela n'implique pas que pour acquitter nos obligations de ne pas excéder notre quote-part il convient que nous ne fassions pas de dettes? Autrement, on pourrait nous imposer certains frais sur le montant par lequel nous excédons notre quote-part?

Le TÉMOIN: Votre question semble suggérer que le Fonds monétaire international est une institution destinée exclusivement à l'usage des nations créditrices.

M. QUELCH: Non pas, et aussi à mon avis pour les nations débitrices, mais pour cela il peut employer la quote-part des autres nations pour financer les importations.

Le TÉMOIN: En effet.

M. QUELCH: Et quand les nations ont épuisé leur propre quote-part, elles s'exposent à des frais qui peuvent devenir considérables au bout d'un certain nombre d'années.

Le TÉMOIN: Mais, monsieur Quelch, si le Canada ne veut pas s'exposer aux frais qu'entraîne l'emploi de sa quote-part dans le Fonds monétaire international, je suppose qu'il n'aura qu'à s'abstenir d'utiliser sa quote-part. Le Canada est entièrement libre d'utiliser ou non sa quote-part—

M. Quelch:

D. Est-ce que cela ne rentre pas dans les fonctions de la Commission de contrôle du change étranger d'empêcher que nous excédions notre quote-part fixée par l'accord?—R. Non, monsieur. La Commission de contrôle du change étranger sera chargée d'administrer la mesure que le Comité est en train d'étudier et rien d'autre. J'ai peur de ne pas avoir bien compris votre question, monsieur Quelch, parce qu'il me semble que je n'y répons pas très bien.

D. Vous empêcherez le Canada d'excéder sa quote-part en interdisant l'exportation des capitaux. Je veux dire que vous pouvez placer des restrictions sur les transactions de compte courant lorsque vous estimez qu'elles ont lieu à des prix qui ne sont pas économiques.—R. A cela près, la Commission de contrôle du change étranger ne reçoit de la présente Loi aucune autorité de contrôler d'une manière quelconque les importations et les exportations de marchandises.

D. Je crois que c'est là tout le point de la question de M. Blackmore, qu'elle devrait avoir cette autorité.—R. Dans ce cas, je peux répondre à sa question et la réponse est bien simple. C'est que si le cas se présente où pour une raison ou une autre il semble opportun de mettre des restrictions sur les importations de marchandises au Canada, le gouvernement est évidemment d'avis que le pouvoir de mettre ces restrictions ne devrait pas être conféré à un corps administratif comme la Commission de contrôle du change étranger. Ce pouvoir devrait résider où il a toujours résidé, à savoir entre les mains du Parlement, et toutes les restrictions sur les importations devraient être imposées à la suite de mesures législatives normales. La présente mesure n'enlève au Parlement aucun des pouvoirs qu'il exerce maintenant sur le contrôle des importations. Ce que fait cette mesure, c'est de s'abstenir de conférer à un corps administratif, à savoir la Commission de contrôle du change étranger, le pouvoir de contrôler d'une manière quelconque le volume ou la nature des importations ou des exportations canadiennes.

M. FLEMING: Je ne saisis pas bien ce que dit M. Rasminsky—

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous permettre à Mme Strum de poser une question?

Mme Strum:

D. Je veux bien comprendre de quoi il s'agit. Comme M. Blackmore, je cherche à me renseigner. C'est la suite de la discussion entamée avant la fin de la semaine, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Mme Strum:

D. Je pense que la question soulevée par M. Blackmore n'est qu'une partie de toute la chose. Est-ce que le paiement des dettes n'est pas une des choses qu'autoriserait la présente loi? Est-ce que le présent Bill n'a pas une plus grande portée que celle que lui attribue M. Blackmore?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que vous n'étiez pas encore arrivée lorsqu'il a fait ses remarques.

Mme STRUM: Il parlait de la dette publique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a basé ses remarques sur l'article 26 relatif aux importations et aux exportations.

Mme Strum:

D. Je voudrais demander à M. Rasminsky si le Bill n'envisage pas un tas de choses, comme les transactions des compagnies et des particuliers et le paiement des deniers publics? Est-ce qu'il ne s'agit pas de la monnaie et non pas d'une seule chose? N'est-ce pas là une loi générale applicable à un tas de choses?—R. En effet. Le but de cette mesure est d'établir la surveillance, et dans quelques cas le contrôle, sur toutes les transactions financières et les transactions de marchandises et d'autres valeurs entre les résidents du Canada et ceux des autres pays. Comme il a été dit fréquemment, le seul usage restrictif que fasse en ce moment la Commission de contrôle de son examen de toutes les transactions est limité à certains types de mouvements de capitaux. Toutes les autres transactions sont examinées par la Commission de contrôle parce qu'il est nécessaire qu'elle les examine pour s'assurer qu'il n'y a pas de mouvements de capitaux. Je crois comprendre que M. Blackmore soulève la question du principe adopté de temps à autre à l'égard de l'application de cette mesure. On peut se demander cela, naturellement, de tous les types de transactions dont vous avez parlé. Il a mentionné particulièrement la politique relative aux dettes extérieures.

D. Je veux bien comprendre cela; l'objet du Bill n'a rien à voir avec la politique relative aux dettes mais c'est plutôt un règlement concernant le transfert de fonds, le paiement de sommes d'argent?—R. L'importation et l'exportation des valeurs est une des mesures du présent Bill.

D. Mais cela n'est pas une question de principe?—R. Non, pas du tout. Le Bill fournit simplement les rouages. La question de principe ou de politique est laissée aux soins du gouvernement.

M. Macdonnell:

D. Par l'article 27 vous déterminez vous-même la question de principe.—R. Au sujet des valeurs?

D. Oui. Comment décidez-vous de permettre ou d'interdire les importations d'argent?—R. En général en autorisant l'émission de permis pour la vente de valeurs à des non-résidents si certaines conditions sont observées.

D. Est-ce que ces conditions sont absolument automatiques, ou bien usez-vous de discrétion?—R. Pour la vente des valeurs?

D. Oui.—R. Pas du tout. Nous fixons certaines conditions à remplir. Prenez par exemple une valeur payable en fonds américains; disons qu'un Canadien possède une valeur américaine. S'il veut la vendre aux Etats-Unis il faut qu'il soit payé en dollars américains. Il ne peut pas recevoir paiement

en monnaie chinoise ou en dollars canadiens procurés sur le marché libre. Il faut qu'il soit payé en dollars américains, et il faut qu'il vende ces dollars américains à la Banque du Canada s'il ne veut pas les employer de nouveau à l'achat de valeurs américaines.

D. A part les détails techniques, disons que quelqu'un veuille faire une émission d'obligations aux Etats-Unis. N'usez-vous pas d'un certain degré de discrétion en décidant si vous devez le permettre ou non?—R. Oui.

M. HACKETT: Cela revient à la question de M. Blackmore.

Le TÉMOIN: Ce que je veux bien faire comprendre c'est que nous usons de discrétion selon certains principes bien établis et non pas selon les circonstances de chaque principe soumis à la Commission.

M. HACKETT: C'est là ce qui est résulté de la discussion soulevée par M. Jackman au sujet de la vente de valeurs canadiennes aux Américains ou de l'achat de valeurs canadiennes par des Américains au mois de janvier dernier quand les cours ont monté subitement, et M. Jackman a suggéré que c'était à la suite d'une ordonnance de la Commission. Je ne pense pas que vous ayez entièrement été de cet avis, mais c'est là qu'en sont les choses. Il y a des gens qui croient que la Commission est chargée de veiller à ne pas faire accroître la dette extérieure—comment dites-vous cela, monsieur Blackmore?

M. BLACKMORE: Les dettes extérieures ou la dette internationale, particulièrement la dette envers les Etats-Unis.

M. Fleming:

D. M. Rasminsky a fait une remarque au sujet de laquelle je voudrais poser une question. C'était je crois sa dernière remarque en réponse à M. Quelch. Je n'ai pas pu bien comprendre. Je sais que M. Rasminsky est généralement si convaincant que j'hésite à dire qu'il n'en est pas ainsi cette fois-ci. M. Rasminsky a avancé l'opinion qu'il ne considère pas que le Bill enlève au Parlement le pouvoir de statuer à sa guise sur les importations et les exportations. Cela est sans doute exact en tant que le Parlement peut toujours révoquer ses propres lois et abroger ses propres mesures, mais en ce qui concerne les articles 25, 26 et 27, nous avons sûrement là des dispositions par lesquelles le Parlement confère en dehors du Parlement le pouvoir d'exercer un certain degré de contrôle sur les mouvements de marchandises ou ceux des capitaux sous une forme plus liquide. Sûrement, il ne suffit pas de donner comme réponse le fait qu'il existe comme protection des clauses apparemment destinées à servir de sauvegarde, à savoir le paragraphe 2 de l'article 25, le paragraphe 2 de l'article 26 et le paragraphe 3 de l'article 27. Les clauses n'enlèvent pas entièrement à la Commission de contrôle du change étranger le pouvoir de régir le mouvement des marchandises, de la monnaie et des valeurs?—R. J'estime que les paragraphes que vous citez ont au contraire entièrement cet effet, et qu'ils mettent absolument la Commission dans l'impossibilité de refuser des permis pour l'importation ou l'exportation de marchandises sauf pour deux raisons, l'une que le paiement n'a pas lieu dans la monnaie fixée comme la monnaie dans laquelle doit se faire la transaction; et l'autre pour la raison que l'évaluation n'est pas juste.

M. Hackett:

D. Et donne lieu à une exportation de capitaux?—R. Et donne lieu à une exportation de capitaux. Excepté dans les cas où l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, je soutiens que l'effet direct du paragraphe 2 des articles 25 et 26 est d'enlever à la Commission de contrôle du change étranger tout pouvoir d'influer d'une manière quelconque soit sur le volume ou la nature du commerce extérieur du Canada.

M. Fleming:

D. Je crois que nous nous entendrons si nous disons qu'en termes généraux ces paragraphes ne laissent à la Commission aucune discrétion de faire des distinctions particulières. C'est l'effet du paragraphe 2 des articles 25 et 26, mais sûrement la Commission conserve un certain pouvoir direct de régie, même malgré le paragraphe 2 dans les deux cas. Elle conserve un pouvoir de régie sur le mouvement des marchandises, de la monnaie et des valeurs.—R. La monnaie et les valeurs sont des choses différentes. Le contrôle des mouvements de capitaux exige absolument que la Commission ait le pouvoir d'accorder des permis pour les transactions relatives à la monnaie et aux valeurs.

M. ABBOTT: Je crois qu'il est juste de dire que par cette loi le Parlement délèguera à la Commission de contrôle du change étranger le pouvoir de régir les mouvements de capitaux.

Le TÉMOIN: Sous réserve du contrôle du ministre des Finances.

M. ABBOTT: Oh, certainement, mais une très grande discrétion est accordée à la Commission à l'égard de ces questions. Comme l'a dit M. Rasminsky, cela est essentiel dans un projet de contrôle du change étranger à la différence d'un fonds de péréquation.

Le TÉMOIN: Permettez-moi d'ajouter ceci aux remarques du Ministre; pour permettre à la Commission d'exercer ce contrôle sur les mouvements de capitaux, il est absolument essentiel de lui donner le pouvoir d'examiner toutes les transactions de compte courant et de mettre des restrictions sur les importations ou les exportations dont l'évaluation inexacte donne lieu à des sorties de capitaux, ou qui sont effectuées dans des monnaies autres que celles désignées pour ces transactions.

M. Macdonnell:

D. Je n'arrive pas tout à fait à faire concorder ce que vient de dire le Ministre avec ce que vous avez dit tantôt, à savoir que bien qu'il soit vrai que vous ayez le pouvoir de régie à l'égard des valeurs, vous ne pouvez l'exercer que d'une manière générale, pas dans des cas particuliers, mais d'après les règles générales qui ont été fixées. Est-ce que je vous ai bien compris tantôt?—R. Non, je parlais d'une question de fait, monsieur Macdonnell. Je voulais bien faire comprendre que la Commission possède et exerce un contrôle sur les transactions de capitaux, mais qu'elle ne l'exerce pas en étudiant chaque affaire particulière et en décidant qu'elle autorisera celle-ci et interdira celle-la. La Commission exerce son contrôle en décidant de temps à autre, sous réserve du contrôle du Ministre, d'autoriser certaines catégories de transactions et d'en interdire certaines autres.

D. Et les catégories varient de temps à autre?—R. Cela arrive, monsieur.

D. Alors, cela explique ce que je ne comprenais pas bien. En d'autres mots, j'ai devant moi les instructions en vigueur actuellement, mais il se peut cependant qu'elles soient modifiées à la discrétion de la Commission de contrôle du change étranger, de sorte que la restriction sur les mouvements de capitaux pourraient subir de profonds changements après-demain?

M. ABBOTT: Avec le consentement du Ministre.

M. MACDONNELL: Bien entendu, mais sans celui du Parlement.

M. ABBOTT: En effet.

M. Fleming:

D. Pour en revenir à la remarque de M. Rasminsky tantôt, en réponse à M. Quelch et qui m'a fait dresser l'oreille, quand vous parliez d'importations, je m'imaginai que vous vous limitiez à celles de marchandises?—R. Oui.

D. En d'autres mots, quand vous avez dit que le Bill ne donnait à la Commission, en ce qui concerne les importations, aucun pouvoir de régie aux dépens de ceux que le Parlement possède actuellement à cet égard, monsieur Rasminsky, vous parlez de l'importation et de l'exportation des marchandises plutôt que des valeurs et de la monnaie?—R. En effet.

M. Hazen:

D. Alors, j'attire votre attention sur cette phrase relative aux exportations et importations de marchandises. Le paragraphe 2 dit:

"La Commission ne doit pas retenir un permis pour l'importation—ou l'exportation—de marchandises."

Mais le paragraphe 1 est beaucoup plus général. Il dit:

"Nulle personne..."

Et il traite de biens. Il y a une grande différence. Les biens comprennent tout, et l'article des définitions en limite la nature. Leur nombre est limité par l'article. Les biens comprennent les marchandises et tout le reste. Le paragraphe 2 de l'article 26 dit:

"La Commission ne doit pas retenir un permis pour l'importation de marchandises..."

etc., etc. Il ne dit pas que la Commission ne doit pas refuser les permis pour l'importation de biens.—R. Je crois qu'il faut se demander quels sont les autres genres de biens visés par le paragraphe 1 des articles 25 et 26. Les biens sont définis au paragraphe 1, alinéa S de l'article 2 comme suit: "toute sorte de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles". Si l'on exclut les marchandises et les immeubles, les autres sortes de biens qui entrent en compte sont la monnaie et les valeurs.

M. ABBOTT: Les biens intangibles d'une sorte ou de l'autre.

M. Hazen:

D. D'après la définition,

"marchandises" signifie tous biens autres que des biens réels ou immobiliers, de la monnaie, des valeurs, des effets négociables et des droits incorporels.

R.—Ce sont en réalité la monnaie, les effets négociables et les droits incorporels qui sont visés par l'article 26 (1) et l'article 25 (1) en plus des marchandises. Je ne vois pas comment on peut contrôler les mouvements de capitaux sans contrôler l'exportation et l'importation de la monnaie et des valeurs négociables. C'est absolument nécessaire pour le contrôle des mouvements de capitaux.

M. Macdonnell:

D. J'en conviens. Incidemment, dans le cas où ma question serait mal interprétée, je dirai d'abord que j'avoue que nous devons avoir un contrôle, mais je demande quelle sorte de contrôle, combien de temps doit-il durer, et quelles choses de ce genre. Je voudrais poser une question. Vous avez fait remarquer qu'en ce qui concerne les marchandises, vous vous bornez à examiner la bonne foi de la transaction et vous citez le paragraphe 2 de l'article 25 qui dit que vous ne pouvez pas refuser. Néanmoins permettez-moi de demander ceci: Supposons que vous trouviez—et cela nous renvoie à la question de M. Blackmore—que les importations de marchandises atteignent un point dangereux du point de vue du taux du change ou d'autre chose. Est-ce que cela pourrait, en raison des grosses sommes d'argent employées en compte courant pour l'importation des marchandises, vous faire changer vos règlements relatifs aux capitaux, à la monnaie, aux valeurs, etc.? En d'autres termes, pouvez-vous faire indirectement ce que vous ne pouvez pas faire directement? Je ne

dis pas cela pour vous critiquer. Je demande si c'est là ce qui se produit?—R. Je ne crois pas. Si nous trouvions que les importations de marchandises menaçaient d'épuiser nos ressources de change étranger, alors il me semble qu'il est clair que la Commission de contrôle du change étranger aurait le devoir d'attirer l'attention du Ministre sur la situation, et si la Commission le jugeait à propos, elle pourrait recommander certaines mesures au Ministre.

D. Par exemple?—R. Il me semble qu'il est plus probable que quelques-uns des hauts fonctionnaires de la Commission plutôt que la Commission elle-même, recommanderaient à titre consultatif certains moyens d'action au Ministre. Par exemple, je me rappelle ce qui a eu lieu en 1940 et 1941 quand nous sommes trouvés exactement dans la situation que nous discutons en ce moment. Nous commencions à être à court de dollars américains. Deux mesures principales ont été adoptées à cette époque pour parer à la situation. L'une était la Loi sur la conservation du change étranger; c'était une loi du Parlement mettant l'embargo sur l'importation de certaines denrées des Etats-Unis et d'autres pays à qui nous étions obligés de payer ces importations en dollars américains; l'autre était la restriction sur les fonds américains pour les voyages. Ce sont là les moyens d'action jugés à propos à cette époque pour parer à la situation.

M. Quelch:

D. M. Blackmore a proposé d'amplifier la portée de l'article 26 pour donner à la Commission le pouvoir de contrôler ou de restreindre les importations pour aider à équilibrer nos paiements. M. Rasminsky juge que cela peut être accompli au moyen d'une loi. Il me semble que la loi ne nous donne pas ce pouvoir et que nous n'avons pas la faculté de donner ce pouvoir à la Commission par le fait que nous sommes membres du Fonds. J'ai soulevé cette question l'autre jour et M. Rasminsky a fait remarquer que cela n'avait trait qu'au contrôle du change. Je n'ai pas insisté parce que je n'avais pas l'accord de Bretton Woods sous les yeux. Je trouve ceci à l'alinéa (b) de l'article VII:

3. (b) Une proclamation officielle aux termes de (a) ci-dessus constituera une autorisation pour tout membre d'imposer temporairement, après consultation avec le Fonds, des limitations à la liberté des opérations de change portant sur la monnaie rare.

Sûrement cela ne peut signifier qu'une chose. Si le Fonds déclare que les dollars américains sont rares, la Commission a le droit de limiter le montant de monnaie à mettre à la disposition des importateurs. N'est-ce pas vrai? De limiter le montant de change du membre dont la monnaie est rare. Si vous limitez le montant de dollars américains dont peuvent disposer les importateurs, qu'est-ce que cela veut dire? Vous donnez à entendre que nous pourrions importer des marchandises sans les payer?—R. Oui.

D. L'article VII permet de mettre des restrictions sur les importations si la monnaie d'un pays est déclarée rare et si cette monnaie n'est pas déclarée rare vous n'avez pas le droit de mettre des restrictions sur les importations provenant de ce pays, et par conséquent nous ne pourrions pas faire de loi à ce sujet et nous ne pourrions pas donner à la Commission le pouvoir de mettre des restrictions sur les importations. Quand j'ai dit cela, M. Rasminsky a répondu que l'article VII n'avait trait qu'au contrôle du change, mais d'un autre côté la Commission ne pourrait guère donner un permis pour importer des marchandises d'un pays et refuser ensuite de fournir la monnaie de ce pays pour payer les importations?—R. Voici ce qu'il en est, monsieur Quelch; si l'article sur la rareté des avoirs du Fonds entrain en vigueur, disons en ce qui concerne les dollars américains, cela donnerait le droit au gouvernement Canadien d'imposer des mesures prohibitives ou restrictives à l'égard des importations américaines, nonobstant les obligations contenues dans un traité de commerce avec les Etats-Unis ou toute autre convention internationale sur le commerce; et en ce qui concerne les

règlements sur le change étranger, cela nous laisserait libres d'importer des marchandises des Etats-Unis, d'en faire le paiement à même les comptes bloqués des Américains dans les banques au Canada. En d'autres mots, les obligations concernant la possibilité de transfert et la convertibilité des dollars canadiens à la suite de cette transaction courante, à savoir l'importation de marchandises des Etats-Unis, sont immédiatement suspendues dès que l'article VII de l'accord sur le Fonds monétaire international entre en vigueur.

D. Et vice-versa, si le Fonds ne déclare pas la rareté de la monnaie américaine, vous n'avez pas ce droit; en d'autres mots, vous n'avez pas le droit de mettre des restrictions sur les importations des Etats-Unis?—R. En effet.

D. Il me semble que vous n'avez aucun pouvoir de mettre des restrictions sur les importations de n'importe quel pays à moins que la monnaie de ce pays ne soit déclarée rare.—R. C'est exact.

D. Nous perdriens ce pouvoir si nous acceptions les propositions des Etats-Unis pour l'expansion du commerce international parce que je vois ceci:

2. Restrictions pour sauvegarder la balance des paiements. Les membres menacés d'une balance défavorable des paiements auront le droit de limiter les importations pour aider à rétablir l'équilibre dans la balance des paiements. Cette disposition sera exécutoire selon les conditions et les procédures agréées à cet effet. Ces conditions et procédures...

(d) assureront qu'il n'y a pas de préférence à l'égard de n'importe quelle nation dans l'emploi de ces restrictions après la période de transition.

C'est-à-dire si nous convenons de cela. Nous ne pouvons mettre de restrictions sur les importations d'une nation que si nous mettons les même restrictions sur les importations de toutes les nations, quoique nous ayons une balance favorable avec les autres. Il me semble également que nous n'aurons pas ce pouvoir dans l'accord de Bretton Woods à moins que la monnaie de cette nation ne soit déclarée rare. Nous pouvons être à court de dollars américains au Canada sans que les dollars américains soient déclarés monnaie rare par le Fonds et nous ne pouvons pas employer les restrictions. En signant l'accord de Bretton Woods, nous avons perdu le droit de mettre des restrictions sur les importations de n'importe quel pays à moins que la monnaie de ce pays ait été déclarée rare par le Fonds?—R. Nous avons perdu le droit...

M. BLACKMORE: Fait abandon.

Le TÉMOIN: ...fait abandon de ce droit en commun avec d'autres pays. Nous avons convenu par l'accord de Bretton Woods de faire des exceptions bien connues pendant la période de transition. Nous avons accepté de ne pas mettre de restrictions de change sur les transactions de compte courant avec les Etats adhérents.

M. QUELCH: C'est la même chose que si vous disiez une restriction sur les importations.

Le TÉMOIN: Non, Monsieur, et c'est ce que je dois répéter. Tous ce que nous avons convenu de faire par l'accord de Bretton Woods est contenu dans le texte de l'accord, à savoir dans la section 2 de l'article VIII:

...aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

Restrictions sur les transferts et les paiements. Il n'y a pas là de promesse de ne pas imposer de restrictions sur les importations.

Il est parfaitement vrai que toute la question de restrictions sur les importations et les exportations fait l'objet d'un autre document, celui dont vous avez cité un passage; mais quant à l'accord de Bretton Woods, il s'occupe exclusivement de la question de restrictions du change. Il a pour but de veiller à ce que tant que la clause de la rareté des monnaies n'est pas en vigueur, les nations ne

portent pas le paiement de leurs importations au crédit d'un compte bloqué. L'autre document dont vous parlez traite des conditions dans lesquelles les nations conviendront d'imposer ou de ne pas imposer des restrictions sur les importations ou des contingentements.

M. QUELCH: A propos de l'accord de Bretton Woods, vous n'allez pas dire que la Commission de contrôle pourrait accorder un permis d'importation et refuser de fournir la monnaie nécessaire au paiement?

Le TÉMOIN: Si la clause de la rareté des monnaies était en vigueur, et si le gouvernement adoptait le principe de faire des importations payables en dollars canadiens bloqués que l'exportateur serait prêt à accepter, cela serait, à mon avis, conforme à nos obligations en vertu de l'accord de Bretton Woods.

M. FLEMING: Peut-être la manière de résoudre ce problème est-elle d'appliquer la présente mesure à la période de transition en nous conformant à l'accord de Bretton Woods. Cela nous ramènerait à la question de décider combien de temps doit durer ce contrôle.

M. QUELCH: Cela ne s'applique qu'à la période de transition.

M. FLEMING: C'est probablement la façon de résoudre le problème; tenons-nous en à la période de transition.

M. ABBOTT: Vous vous rappelez peut-être que j'ai parlé de cela à l'ouverture des séances du Comité, car M. Macdonnell avait suggéré que le Comité pourrait songer à limiter la durée d'application de la présente loi, et j'y ai fait allusion dans mon bref exposé du début. J'ai fait remarquer que la méthode employée ici est la méthode usuelle de législation du système parlementaire britannique, que c'était une mesure révocable que le gouvernement était libre d'abroger quand il n'en sentirait plus la nécessité, mais que le gouvernement était prêt à en fixer la durée. J'ai dit que tout en étant prêts à le laisser tel quel, nous voulions bien en fixer la durée, mais que celle-ci ne devait pas être plus courte que la période de transition indiquée dans l'accord de Bretton Woods et au sujet du prêt à la Grande-Bretagne.

M. FLEMING: Je n'ai pas l'intention de fixer la durée de cette loi à cinq ans, comme le Ministre. Je trouve du bon à l'idée de M. Quelch de limiter l'application de cette mesure pour ne pas être entraîné dans ce conflit, comme M. Quelch le prévoit, entre les dispositions de la loi et nos obligations en vertu de l'accord de Bretton Woods. Je ne veux pas qu'on déduise de ce que j'ai dit que j'accepte les cinq ans proposés par le Ministre.

M. ABBOTT: Je n'ai pas mentionné de durée. J'en parle simplement parce que M. Macdonnell l'a mentionnée au moment de la deuxième lecture. Franchement, je crois qu'il vaudrait mieux laisser le Bill tel quel sans en fixer la durée et s'en remettre au Parlement et au gouvernement de l'époque pour le révoquer quand il n'est plus nécessaire. Je ne dis pas combien de temps il durera—un an, deux ans, trois ou cinq, que sais-je; je suis d'avis qu'il vaut mieux laisser la mesure en vigueur tant qu'elle sera nécessaire et souhaitable dans l'intérêt du peuple du Canada.

M. IRVINE: Pouvez-vous indiquer une époque où elle ne sera pas nécessaire?

M. ABBOTT: Je suis prêt, au nom du gouvernement, à étudier les vues du Comité à cet égard, et je l'ai dit à l'ouverture des séances.

M. Jackman:

D. Quelle est la durée de la période de transition fixée par Bretton Woods?—
R. La période de transition—mais je ferai mieux de vous lire tout l'article pour le consigner au compte rendu.

ARTICLE XIV—PÉRIODE DE TRANSITION

Section 1. Introduction.

Le Fonds n'a pas pour objet de fournir des facilités pour les secours et la reconstruction, ni de contribuer au règlement des dettes internationales résultant de la guerre.

Section 2. Restrictions de change.

Dans la période de transition qui suivra la fin de la guerre, les membres pourront, nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent Accord, maintenir (et, dans le cas de membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, instituer si nécessaire) des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes, et adapter ces restrictions aux circonstances. Toutefois, dans leur politique concernant les changes, les membres devront toujours prendre les objectifs du Fonds en considération; et, aussitôt que les conditions le permettront, ils prendront toutes les mesures possibles pour établir avec d'autres membres tous arrangements commerciaux et financiers susceptibles de faciliter les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les membres supprimeront les restrictions maintenues ou imposées en vertu de la présente Section, aussitôt qu'ils seront sûrs de pouvoir, en l'absence de telles restrictions, régler leur balance des comptes d'une manière qui ne gênera pas indûment leur accès aux ressources du Fonds.

Section 3. Notification au Fonds.

Chaque membre, avant qu'il n'obtienne le droit, en vertu de l'Article XX, Section 4 (c) ou (d), d'acheter de la monnaie au Fonds, notifiera à ce dernier s'il a l'intention de se prévaloir des arrangements transitionnels visés à la Section 2 du présent Article, ou s'il est prêt à accepter les obligations découlant de l'Article VIII, Sections 2, 3 et 4. Tout membre se prévalant des arrangements transitionnels avisera le Fonds par la suite, aussitôt qu'il sera en mesure d'accepter les obligations susmentionnées.

Section 4. Mesures prises par le Fonds relativement aux restrictions.

Trois ans au plus tard après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations, et chaque année par la suite, le Fonds présentera un rapport sur les restrictions qui sont encore en vigueur en vertu de la Section 2 du présent Article. Cinq ans après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations et chaque année par la suite, tout membre qui maintiendrait encore des restrictions incompatibles avec l'Article VIII, Sections 2, 3 ou 4, consultera le Fonds au sujet de leur maintien ultérieur. Le Fonds pourra, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, faire à tout membre des représentations rappelant que les conditions sont favorables au retrait d'une restriction particulière, ou à l'abandon général des restrictions incompatibles avec les dispositions de tous autres articles du présent Accord. Un délai suffisant sera accordé à l'Etat-membre intéressé pour répondre à ces représentations. Si le Fonds estime que le membre persiste dans le maintien de restrictions incompatibles avec les objectifs du Fonds, ce membre sera soumis aux effets de l'Article XV, Section 2(a).

Section 5. Nature de la période de transition.

Dans ses rapports avec les membres, le Fonds reconnaîtra que la période de transition qui suivra la fin de la guerre sera une période de changement et d'ajustement, et lorsque des demandes résultant de cet état de choses seront présentées par un Etat-membre, le Fonds donnera à ce membre, autant que possible, le bénéfice du doute.

M. MACDONNELL: J'ai lu la partie du Bill, et je ne soulèverai pas la question maintenant à moins que vous le désiriez. J'aime mieux attendre.

M. Fleming:

D. Puis-je demander une définition à M. Rasminsky? Il a employé dans une de ses réponses l'expression "l'argent obtenu sur un marché libre". Qu'est-ce qu'un marché libre?—R. Un marché libre? Je peux en donner l'explication en disant ce qu'est le marché officiel. Le marché officiel du change est dirigé par la Commission de contrôle du change étranger, au moyen du système monétaire canadien. Par le marché officiel ou par son intermédiaire, la Commission fournit des dollars américains pour toutes les transaction courantes avec les Etats-Unis et la zone du dollar américain, qui est la seule zone dont il y a lieu de s'occuper au sujet du marché libre. La monnaie en cours est le dollar américain. La Commission est prête, par l'intermédiaire du système bancaire canadien, à fournir des dollars américains pour toutes les importations canadiennes, ainsi que pour toutes les autres transactions américaines, y compris dépenses personnelles et intérêt sur les paiements de dividendes aux résidents de la zone du dollar. En outre, la Commission, par l'intermédiaire du système bancaire canadien, fournit des devises américaines pour rembourser les dettes pour compte de capital qui sont payables en dollars américains à l'échéance. Si les obligations d'une compagnie canadienne, ou des provinces et, naturellement du Dominion, tombent à échéance et sont payables en dollars américains, la compagnie peut acheter des dollars américains à une banque au taux officiel de la Commission et, naturellement, cet argent est tiré de la réserve de dollars américains de la Commission. D'un autre côté, les Canadiens qui exportent des marchandises à la zone du dollar sont requis par les règlements de la Commission d'obtenir la valeur équivalente de leurs exportations en dollars américains. En principe, ces dollars américains sont vendus à une banque canadienne et la Commission contrôle ces ventes. Je dis "en principe" parce que la Commission a autorisé un très grand nombre de compagnies qui font des affaires d'importation et d'exportation à avoir des comptes de banque en dollars américains pour leur éviter la peine de vendre le produit de leurs exportations à la Commission et de lui acheter ensuite les dollars américains dont elles ont besoin pour payer leurs exportations. On voit donc que les transactions avec la zone du dollar américain ont lieu également en dollars américains.

Et maintenant, qu'est-ce que cela exclut? Cela exclut certains types de transactions pour compte de capital en ce qui concerne l'offre sur le marché libre, je veux dire par là les dollars canadiens disponibles ou vendus sur le marché libre. L'offre comporte deux principaux éléments: (a) les soldes de dollars canadiens dans les comptes de banque appartenant à des non-résidents, des Américains en général, au début du contrôle du change. A cette époque les Américains avaient d'assez gros dépôts dans les banques canadiennes. La Commission ne se reconnaît pas obligée de convertir ces dépôts de dollars canadiens en dollars américains au taux officiel. Pendant quelque temps, au début du contrôle du change, pour ne pas mettre dans l'embarras les Américains qui avaient de petites économies sous forme de dépôts dans les banques canadiennes, la Commission a converti \$5,000 de chaque compte en dollars américains au taux officiel, mais en mai ou juin 1940 on a pensé que tous ceux qui désiraient profiter de cette offre avaient eu le temps de le faire, et la disposition relative aux \$5,000 a été abrogée. Nous avons donc du côté de l'offre, sur le marché libre, premièrement les soldes de dollars canadiens qui appartenaient aux non-résidents au début du contrôle du change. Et en deuxième lieu, les nouvelles offres de dollars canadiens qui proviennent principalement de certains types de paiements pour compte de capital pour lesquels la Commission ne s'est pas reconnue obligée de fournir des dollars américains. Par exemple, un Américain qui possède une valeur purement canadienne, disons des obligations du

Dominion, d'une province ou d'une compagnie, reçoit à l'échéance des dollars canadiens. La Commission de contrôle du change étranger ne s'est jamais reconnue obligée de convertir ces dollars canadiens en dollars américains au taux officiel en puisant dans sa réserve officielle. Elle considère que l'Américain qui a acheté ces valeurs canadiennes achetait une obligation canadienne et n'acquiescerait pas le droit de se faire payer en dollars américains. C'est là une source de dollars canadiens et une autre source est le produit des propriétés canadiennes vendues par les Américains sur le marché libre et pour lesquelles ils ne reçoivent que des dollars canadiens.

Les dollars américains entre les mains des résidents américains proviennent de ces deux sources. Toutes les transactions du marché libre ont lieu entièrement entre non-résidents. L'emploi des dollars canadiens obtenus sur le marché libre est naturellement restreint par les limitations que nous imposons aux Canadiens. Par exemple, les dollars canadiens acquis sur le marché libre ne peuvent pas être employés par les Américains au paiement de nos exportations, parce que nous exigeons d'être payés en dollars américains. Toutefois, si un Américain veut acheter des obligations canadiennes remboursables seulement en dollars canadiens, il peut les payer en dollars canadiens acquis sur le marché libre. Les touristes américains venant au Canada peuvent se procurer les dollars canadiens pour leurs dépenses sur le marché libre. Depuis deux ans cela n'offre aucun avantage parce que le taux du marché libre était exactement le même que celui de la Commission. Il y a eu des époques, naturellement, où le taux du marché libre était beaucoup plus bas que le taux officiel. En 1940 et 1941, et en ce moment-ci depuis le retour du dollar à la parité, il y a eu un écart d'un ou de deux pour cent entre la cote du marché libre et celle du marché officiel.

D. Cela revient à ceci que le marché libre est un marché actif en ce qui concerne les transactions entre non-résidents et l'étranger, les transactions effectuées en dehors du Canada par des gens qui ont d'assez gros montants de dollars canadiens?—R. Exactement.

M. Quelch:

D. Est-ce que le fait de remettre le dollar canadien au pair du dollar américain est conforme aux dispositions de l'accord sur le Fonds monétaire international; ou bien viole-t-il les restrictions imposées à cet égard pendant la période de transition?—R. Pour répondre à cela, je vais vous renvoyer à ce qu'a dit le Ministre le vendredi soir, 5 juillet, en annonçant la décision du gouvernement de modifier la valeur du dollar canadien. Le Ministre a dit ceci:

M. FLEMING: Voulez-vous avoir l'obligeance de nous le lire dans le *hansard*, cela nous permettra de le suivre plus facilement dans le compte rendu.

Le TÉMOIN: A la page 3283 de l'édition non révisée du *hansard* du 5 juillet, M. Ilsley, ministre des Finances, dit ceci:

Il y a quelques autres points que j'aimerais traiter, afin qu'il n'y ait pas de malentendus. Je ne voudrais pas qu'on s'imagine qu'en agissant de la sorte nous violons les règlements du Fonds monétaire international ou que nous nous privons de notre liberté d'action pour ce qui est des changements que nous pourrions juger à propos d'opérer plus tard. Nous avons l'intention d'aviser le Fonds que le nouveau taux sera le taux initial pour le Canada au moment où le Fonds commencera ses opérations. Nous estimons que, dans les circonstances, le Fonds jugera que le nouveau taux est acceptable pour le dollar canadien comme taux initial. En l'espèce, nous sommes aussi libres que n'importe quel autre membre d'augmenter ou de diminuer le taux jusqu'à 10 p. 100 sans la sanction du Fonds, ou de le modifier dans d'autres proportions encore, en conformité des accords du Fonds, advenant des circonstances qui rendraient une telle mesure avantageuse ou nécessaire.

M. Quelch:

D. Il est entendu que sous réserve des règlements de la section 5 de l'article IV, aucun pays ne modifiera la valeur de sa monnaie pendant la période de transition.—R. Non, monsieur, un pays est libre de le faire dans les limites usuelles.

D. Je croyais que la période de transition avait pour but d'empêcher une action de ce genre.—R. Non, monsieur. Les obligations dont les membres sont relevés pendant la période de transition sont énumérées à la section 3 de l'article XIV, comme suit:

Section 3. Notification au Fonds.—Chaque membre, avant qu'il n'obtienne le droit, en vertu de l'Article XX, section 4 (c) ou (d), d'acheter de la monnaie au Fonds, notifiera à ce dernier s'il a l'intention de se prévaloir des arrangements transitionnels visés à la section 2 du présent Article, ou s'il est prêt à accepter les obligations découlant de l'Article VIII, sections 2, 3 et 4. Tout membre se prévalant des arrangements transitionnels avisera le Fonds par la suite, aussitôt qu'il sera en mesure d'accepter les obligations susmentionnées.

Ces obligations de l'article VIII sont énumérées aux sections 2, 3 et 4 qui portent respectivement les rubriques suivantes: éviter les restrictions relatives aux paiements courants; éviter les pratiques de discrimination monétaire, et assurer la convertibilité des avoirs détenus à l'étranger; elles ne s'appliquent pas au taux du change.

M. Fleming:

Je voudrais poser une question générale suggérée par un article dans le journal de ce matin. Le *Globe and Mail* contient un rapport sur le nouveau prêt des Etats-Unis à la Grande-Bretagne qui a été finalement approuvé par le Congrès samedi dernier. L'article dit:

La Grande-Bretagne s'engage à ce qui suit:

1. Elle n'imposera pas de restrictions discriminatoires contre les produits américains dans ses mesures de contrôle sur les importations de marchandises.

2. Pour tous les achats de marchandises ou de services aux Etats-Unis, elle paiera en dollars ou, si le paiement a lieu en livres, les exporteurs américains pourront convertir celles-ci en dollars.

3. D'ici un an, à moins que les Etats-Unis ne consentent à une prolongation temporaire, la Grande-Bretagne lèvera toutes les restrictions sur la conversion des livres en dollars pour les opérations courantes. (Pendant la guerre, pour économiser ses réserves de dollars américains, la Grande-Bretagne avait imposé des restrictions sur la conversion des livres en dollars.)

4. La Grande-Bretagne mettra fin à ses accords monétaires avec les pays de la zone sterling. Pendant la guerre, elle avait conclu, avec des pays avec lesquels elle a d'étroits rapports, des arrangements pour mettre en commun leurs avoirs en dollars.

5. La Grande-Bretagne s'engage également à appuyer le projet américain de former un organisme international du commerce pour abaisser les barrières commerciales et éliminer les pratiques discriminatoires.

Je voudrais que M. Rasminsky fasse des commentaires en s'en tenant strictement au troisième paragraphe. A mon idée, il n'y a aucun rapport entre cela et le projet de création d'une Commission de contrôle du change par le gouvernement. Je vais le relire:

3. D'ici un an, à moins que les Etats-Unis ne consentent à une prolongation temporaire, la Grande-Bretagne lèvera toutes les restrictions sur la conversion des livres en dollars pour les opérations courantes.

Il est vrai qu'il n'y a qu'une chance sur dix d'en arriver là, mais ce pourrait être un accord à long terme. M. Rasminsky pourrait-il nous dire quelle est la durée de cet accord. Je crois qu'il est familier avec les conditions de cet accord. Peut-il nous dire à partir de quelle date la Grande-Bretagne s'engage à cela?

M. QUELCH: Une autre question à ce sujet: est-ce que cela signifie que la Grande-Bretagne réduit sa période de transition à un an en ce qui concerne les restrictions?

Le TÉMOIN: Avant de répondre, je voudrais vous citer le texte même de l'accord sur l'obligation de lever toutes les restrictions sur la conversion des livres en dollars pour toutes les opérations courantes. Elle se trouve à l'article 7 de l'accord financier entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis qui dit ceci:

7. DISPOSITIONS DU CHANGE DU SECTEUR STERLING

Le gouvernement du Royaume-Uni conclura des ententes le plus tôt possible, mais en aucun cas plus tard qu'un an après la date d'exécution du présent accord, à moins que dans des cas exceptionnels une date ultérieure ne soit fixée après consultation, en vertu desquelles aussitôt après la conclusion desdites ententes (six) les recettes sterling des opérations courantes de tous les pays du secteur sterling (sauf les recettes résultant de dépenses militaires du gouvernement du Royaume-Uni avant le 31 décembre 1948, dans la mesure où elles sont traitées, d'accord avec les pays intéressés, sur le pied des balances accumulées pendant la guerre) seront disponibles pour les opérations courantes de tout secteur monétaire, sans inégalité; avec la conséquence que toute inégalité naissant du compte-dollars commun du secteur sterling (so-called sterling area dollar pool) sera entièrement abolie et que tout membre du secteur sterling jouira de la libre disposition de ses recettes courantes en sterling et dollars pour les opérations courantes de partout.

M. BLACKMORE: Pardon, qu'est-ce que vous lisez là?

Le TÉMOIN: Je lis l'accord financier entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui vient d'être ratifié par le Congrès. Quant à la date d'entrée en vigueur, elle est fixée au 13 juillet 1946.

L'article 8, intitulé "Autres dispositions de change" dit ceci:

(ii) Les gouvernements des Etats-Unis du Royaume-Uni conviennent qu'un an au plus tard après la date d'exécution du présent accord, à moins que dans des cas exceptionnels une date ultérieure soit fixée après consultation, ils n'imposeront aucune restriction aux paiements et transferts d'opérations courantes. Les obligations du présent paragraphe ne s'appliqueront pas:

- (a) Aux balances des tiers pays et de leurs nationaux constituées avant la date d'exécution du présent paragraphe (ii); ni
- (b) Aux restrictions imposées conformément à la convention du Fonds monétaire international, pourvu que les gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne continuent pas à invoquer la disposition du paragraphe 2 de l'article IV de ladite convention après la date du présent paragraphe (ii), à moins que dans des cas exceptionnels après consultation ils n'en conviennent autrement;

M. Fleming m'a demandé des commentaires sur ces articles. Je ne comprends pas très bien quel genre de commentaires il veut que je fasse.

M. FLEMING: Au sujet du principe du Bill pour créer ce contrôle. Je n'ai pas vu tout le texte de l'accord, mais l'article que M. Rasminsky vient de lire me semble en harmonie avec le contrôle du change étranger, y compris la disposition relative au change nécessaire pour les opérations courantes, et c'est probablement dans le genre de ce que nous avons dans les articles 25 et 26 du présent Bill; mais je ne voudrais pas, après avoir entendu cet article une seule fois, en déduire que c'est là le seul sens qu'on peut lui donner. Comment cela se rattache-t-il à la création ou à la continuation du système actuel de contrôle du change entre nous et les Etats-Unis?

Je me demande également quel rapport il y a entre cette période d'un an et la suggestion que nous avons discutée ici de fixer la durée de la Loi sur le contrôle du change étranger et aussi avec la question soulevée par M. Quelch au sujet de son rapport avec la période de transition de Bretton Woods.

Le TÉMOIN: Il n'y a certainement rien dans l'accord financier anglo-américain qui empêche le Royaume-Uni d'avoir un contrôle du change destiné à régir les mouvements de capitaux. Je pense que les articles que j'ai lus ont deux objets en vue, d'abord que le Royaume-Uni n'importe pas des marchandises américaines et en érédite le paiement à un compte bloqué. Cela n'a pas lieu actuellement, mais elle s'engage par l'accord à ne pas le faire. Le deuxième est de permettre, dans l'espace d'un an, à moins que cette période ne soit prolongée par une entente entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, aux pays qui envoient des exportations au Royaume-Uni et qui auront une balance favorable du commerce à son égard, de dépenser cette balance favorable n'importe où dans le monde. En d'autres mots, l'article assure aux pays étrangers la convertibilité de leurs nouvelles acquisitions de livres sterling en compte courant. Pour répondre à la question de M. Quelch, je crois que je ne me trompe pas en disant qu'il a l'effet général, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à moins d'une entente spéciale entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, de réduire à un an la période de transition envisagée par Bretton Woods.

M. Quelch:

D. Est-ce que la Grande-Bretagne a également accepté les propositions des Etats-Unis pour l'expansion du commerce international?—R. Je crois qu'elles les a acceptés en général.

D. Tout au moins dans la mesure que si l'on crée une commission de contrôle du change étranger elle sera catégoriquement limitée par ces propositions, n'est-ce pas? La Commission de contrôle du change étranger devra exactement se conformer à ces propositions? Il lui faudra des pouvoirs pour imposer des restrictions aux importations?—R. Je ne sais pas ce que le Royaume-Uni a l'intention de faire, mais je suppose que ses lois seront rédigées de manière à se conformer à ses obligations internationales. Je tiens à ajouter ceci à ce que j'ai déjà dit, que la question de l'importance de la convertibilité des livres sterling, qui est posée dans les accords financiers, dépend naturellement de deux choses. Elle dépend d'abord de ce que sera la politique britannique à l'égard des importations, parce que l'accord de Bretton Woods ne dit pas jusqu'à quel point un pays doit se montrer large ou étroit dans la politique qu'il adopte à l'égard des importations.

M. Macdonnell:

D. Est-il exact de dire, que ces conversations et ces documents ont pour but d'influencer la Grande-Bretagne à se montrer large dans sa politique d'importation?—R. Ma foi, la politique d'importation du Royaume-Uni doit être gouvernée par ses ressources extérieures et je ne vois pas de signe que le Royaume-Uni considère les crédits que les Etats-Unis et les autres pays lui ont accordés comme suffisants pour se livrer à de grosses importations.

D. Est-il exact de dire que l'entente, si c'était une entente, de tenir une conférence commerciale qui devait avoir lieu cette année et qui est maintenant renvoyée, avait pour but de rendre le commerce plus libre? N'était-ce pas là le but en vue?—R. Je crois que le but général des négociations dont vous parlez était dans le sens d'une politique commerciale plus libre.

N'est-t-il pas exact de dire que les Etats-Unis ont clairement montré qu'ils hésitaient à accorder un prêt parce qu'ils comptaient qu'une plus grande liberté dans le commerce découlerait de cette conférence?—R. Je crois que c'est exact. Mais ce que je veux dire, c'est qu'en fin de compte la politique d'importation d'un pays sera toujours gouvernée par ses ressources en change étranger, et je ne vois rien qui montre que le Royaume-Uni estime le montant de change étranger mis à sa disposition par ces crédits suffisant pour abolir ses restrictions aux importations et adopter ce qu'on pourrait appeler une politique libérale à l'égard des importations. J'ai lu hier dans le journal que M. Dalton, chancelier de l'Echiquier, avait déclaré que le fait que l'emprunt avait été finalement ratifié ne signifiait pas que le Royaume-Uni serait capable de mettre fin aux contrôles d'importation.

M. Quelch:

D. Monsieur Rasminsky—R. Excusez-moi, je n'ai pas fini de répondre à la question de M. Fleming. Il s'agissait de l'importance attachée à la période d'un an. J'ai dit tout d'abord que la convertibilité des livres sterling dépend du montant de sterling obtenu par les pays de la zone Sterling, et cela à son tour—

M. Blackmore:

D. Le montant de quoi?—R. Le montant de sterling qu'ils obtiennent par suite des importations du Royaume-Uni et je dis que cela, à son tour, dépend de deux facteurs. Le premier est la question de la politique d'importation du Royaume-Uni. Combien de marchandises le Royaume-Uni va-t-il importer? Le deuxième est comment les importations du Royaume-Uni vont-elles être financées? Si vous prenez le cas du Canada dans ces rapports avec le Royaume-Uni, le Parlement a voté un crédit de \$1,250 millions sur lequel le Royaume-Uni peut tirer pour financer ces achats jusqu'à une certaine date. Je crois que c'est 1951. Cela veut dire, naturellement, que le Canada ne recevra pas de livres sterling pour ces exportations, et par conséquent n'aura pas à les convertir en dollars américains pour payer sa balance défavorable envers les Etats-Unis ou tout autre pays de la zone du dollar. Ce n'est pas un calcul que je vais faire, mais une hypothèse: supposons que pendant les cinq années prochaines notre balance favorable du Commerce avec le Royaume-Uni soit d'un milliard et quart de dollars. Cela voudra dire que nous aurons financé le total de notre balance favorable avec le Royaume-Uni ou, si vous voulez, que le Canada aura financé tout le déficit du Royaume-Uni à l'égard du Canada en ce qui concerne la balance du commerce. Nous l'aurons financé en dollars canadiens. Nous n'aurons aucun surplus de sterling à convertir, et en ce qui concerne le rapport entre la convertibilité du sterling et la situation du Canada vis-à-vis des Etats-Unis, ce qui est le facteur déterminant, d'après ce que je comprends, dans la décision du gouvernement d'adopter une loi sur le contrôle du change étranger, les livres sterling pourraient tout aussi bien ne pas être convertibles.

M. Macdonnell:

D. Reprenez cette dernière partie. Qu'est-ce qui est le facteur déterminant de la décision du gouvernement?—R. Le facteur déterminant dans la décision du gouvernement—et un de ceux dont on a parlé—est la situation du Canada envers les Etats-Unis en ce qui concerne le dollar, la tendance du Canada à avoir un déficit dans nos transactions de compte courant avec les Etats-Unis

et la question de la possibilité de transactions de capital avec les Etats-Unis. Ce que je veux dire, c'est que quels que soient les engagements que le Royaume-Uni ait pris de convertir les livres sterling en vertu de l'accord relatif à l'emprunt, si le Canada finance toute sa balance favorable à l'égard du Royaume-Uni au moyen du crédit en dollars qu'il lui a accordé, ces engagements ne signifient pas grand'chose en ce qui concerne la situation monétaire entre le Canada et les Etats-Unis pour le moment.

M. Quelch:

D. Vous avez dit qu'à votre avis la Grande-Bretagne adoptera une politique plus large d'importation. D'un autre côté, pour être en mesure de rembourser les \$1,200 millions au Canada et l'emprunt de \$3,500 aux Etats-Unis, il faudra qu'elle ait à l'avenir une grosse balance favorable pour tenir ces engagements, et si elle n'est pas capable de payer, n'y a-t-il pas une possibilité qu'elle soit obligée de réduire ses importations?—R. Si vous entendez par là qu'une dette extérieure ne peut être payée que par le mouvement des marchandises, et qu'il y a deux manières possibles d'essayer de créer un excédent d'exportation nécessaire pour payer les dettes, à savoir exporter davantage ou importer moins, je suis de votre avis. Ce que vous dites est exact.

D. J'ai lu que plusieurs députés anglais ont dit, à la Chambre des communes britanniques en parlant de l'emprunt, que pour remplir ses engagements et financer ses importations, l'Angleterre devra accroître ses exportations d'environ 75 p. 100. Cela n'est possible que si les autres nations consentent à acheter autant de plus, et si les autres nations n'en font rien, est-ce que l'Angleterre ne sera pas forcée d'adopter une politique de nationalisme économique à un certain degré?

M. FLEMING: Ou emprunter davantage.

M. QUELCH: Cela ne résoudra pas le problème. Si elle emprunte davantage, elle augmente ses obligations.

M. IRVINE: Quel effet cela aurait-il sur ce Bill?

M. Macdonnell:

D. Permettez-moi une question. En supposant que la période de transition soit réduite à un an entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis comme on a l'air de s'y attendre, est-ce qu'à votre avis cela aura un effet sur la durée qu'il faudrait donner à ce Bill? Est-ce que cela changera notre situation?—R. Je ne le crois pas pour la raison que j'ai donnée. Quelle est la signification de la période de transition en ce qui nous concerne? C'est que les autres pays ne sont pas obligés de convertir les soldes créditeurs, que nous pourrions acquérir par suite d'une balance favorable, en dollars américains pour nous aider à payer nos importations américaines.

M. Quelch:

D. Est-ce pour cinq ans?—R. J'ai déjà lu les dispositions relatives à la période de transition. Les Etats membres doivent consulter le Fonds après une période de cinq ans s'ils veulent conserver cette restriction.

D. Je veux dire au sujet du prêt à la Grande-Bretagne; je croyais qu'elle n'avait pas de paiements à faire pour cinq ans?—R. C'est exact. Si au cours des cinq prochaines années le Canada devait avoir de gros soldes de sterling que nous pourrions convertir en dollars américains pour nous aider à payer notre balance défavorable à l'égard des Etats-Unis, cela serait alors un facteur dont il faudrait tenir compte dans nos plans de contrôle du change, et un facteur important par le fait que cette mesure reposerait sur l'incertitude de la période de transition. Mais le fait est que le Canada a accordé un prêt d'un milliard et quart au Royaume-Uni. Par conséquent, nous allons avoir une grosse balance

favorable à l'égard du Royaume-Uni, mais nous n'aurons pas un gros montant de livres sterling pour convertir en fonds américains. De sorte que, sous le rapport de la quantité, la convertibilité du sterling nous intéresse beaucoup moins que si nous faisons des affaires au comptant avec le Royaume-Uni.

D. Pour la période de cinq ans mentionnée à l'accord?—R. Pour la période pendant laquelle ce crédit sera employé, et elle peut durer 5 ans.

M. Macdonnell:

D. Dois-je déduire de ce que vous avez dit que vous croyez que la Grande-Bretagne paiera entièrement au cours des cinq ans tous les achats qu'elle fera chez nous, ou tout au moins les \$1,250,000,000?—R. Non, je regrette de vous avoir laissé cette impression. Je veux dire dans la mesure que ces achats seront payés au moyen du crédit, et il ne fait aucun doute que la plus grande partie du déficit sera comblée au moyen du crédit.

M. Jackman:

D. Supposons que tout aille mieux que le Royaume-Uni ne s'y attend pour le moment sous le rapport des exportations et du change étranger pour payer ses importations. Disons que dans deux ans la Grande-Bretagne ait un bon montant de dollars américains pour payer ses importations américaines. Pourquoi la Grande-Bretagne ne nous paierait-elle pas en sterling le montant de notre balance favorable, ce qui nous donnerait des livres sterling à vendre à New-York aux Américains? Sinon, comment allons-nous régler avec les Etats-Unis nos gros déficits que nous soldions autrefois au moyen des livres sterling que nous convertissions à New-York en dollars américains? N'est-il pas possible que la Grande-Bretagne n'utilise pas tous ces crédits? Cela peut ne pas en avoir l'air en ce moment, mais si les exportations du Royaume-Uni sont très bonnes, il nous paiera probablement en sterling que nous pourrions vendre à New-York. Autrement, comment le Canada va-t-il se procurer des dollars américains pour combler son déficit continué dans ce marché?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si vous pourriez répondre plus tard. Allons-nous continuer jusqu'à 1 heure et demie ou suspendre la séance jusqu'à 4 heures?

(Débat sur la suspension de la séance.)

—à 1 h. cinq, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comme je l'ai dit ce matin, nous en sommes à l'article 2, paragraphe 4. Je crois même que nous avons entamé l'article 5 vendredi.

M. RINFRET: Voici quelqu'un qui voudrait savoir ce que c'est qu'un dollar bloqué.

MME STRUM: C'est un terme qui a été employé plusieurs fois ce matin, et je semble être la seule personne qui ne sache pas ce que c'est. Du moins, personne d'autre n'a demandé d'explication. Avez-vous employé le terme "dollar bloqué"?

Le TÉMOIN: J'en ai peur.

Mme Strum:

D. Voudriez-vous me l'expliquer?—R. Volontiers. Un dollar bloqué, dans le sens où j'ai employé le terme ce matin, est un dépôt bancaire au nom d'un non-résident et dont le non-résident ne peut pas se servir. C'est-à-dire que

c'est de l'argent complètement immobilisé. Le non-résident a un compte de banque en dollars canadiens et il ne peut pas tirer dessus. Dans l'administration du contrôle du change étranger, nous avons réussi à éviter les comptes de cette nature au nom des non-résidents.

M. Macdonnell:

D. Est-il toujours vrai dans ces cas que le non-résident ne peut pas tirer sur son compte pour employer l'argent dans le pays où l'argent est bloqué?—R. Il y a plusieurs règles applicables au déblocage de l'argent bloqué, mais l'argent bloqué ne peut pas être tiré de la banque. On peut le débloquent pour certains usages, par exemple pour faire des placements dans le pays même.

D. Mais pour le moment?—R. Pour le moment on ne peut pas le toucher. Il est bloqué.

M. JACKMAN: Je crois que le témoin allait répondre à la question que je lui ai posée.

M. IRVINE: Un peu plus haut.

M. JACKMAN: Il me reste un peu d'eau dans les oreilles après avoir nagé, et j'ai l'air d'être enrhumé.

M. Jackman:

D. J'ai demandé au témoin avant la suspension de la séance, ce matin, quelle sera la position du Canada si nous n'avons pas de sterling pour vendre aux Etats-Unis au cours des 4 ou 5 années prochaines, alors que nous achèterons beaucoup plus aux Etats-Unis que nous ne leur vendrons, et que d'un autre côté nous vendrons plus à la Grande-Bretagne que nous ne lui achèterons. Autrefois, nous vendions ces livres sterling à New York. Maintenant, avec tous ces crédits que le Canada et les Etats-Unis accordent au Royaume-Uni, il pourrait y avoir moins de sterling pour vendre à New-York ou bien New-York pourrait ne pas en vouloir. J'ai demandé au témoin comment le Canada va payer son déficit continué envers les Etats-Unis dans le cas où nous aurions un déficit?—R. Je crois qu'en réponse à votre question il faut dire que le Canada se trouvera dans une situation difficile sous le rapport du change. Si nous n'avons pas de sterling à convertir en dollars, cela veut dire que nous devons compter seulement sur nos transactions directes avec les Etats-Unis et les autres pays avec lesquels nous faisons des affaires en dollars, pour effectuer nos règlements en dollars américains. Je crois comprendre, d'après ce qu'a dit le Ministre, que c'est justement parce que cette situation est difficile que le gouvernement a pris la décision d'adopter cette mesure de contrôle du change étranger pour assurer, en tout cas, qu'il n'y ait pas de sorties inutiles de capitaux américains.

M. Irvine:

D. En d'autres mots, la situation décrite par M. Jackman ne sera pas occasionnée par la présente loi?—R. Non, et elle ne sera pas non plus occasionnée, naturellement, par le fait que nos exportations au Royaume-Uni sont financées par des crédits du gouvernement. Si les crédits du gouvernement n'existaient pas, dans l'état actuel de la situation financière internationale du Royaume-Uni, il me semble que la seule déduction raisonnable qu'on puisse tirer est que le Canada ne ferait pas d'exportations au Royaume-Uni, de sorte que la question des crédits se rattache directement au volume de nos exportations au Royaume-Uni.

M. Macdonnell:

D. Vous n'avez pas parlé d'emprunter pour combler la différence? Je suppose que c'est également possible?—R. En parlant de crédits, je pensais aux emprunts.

M. Blackmore:

D. A emprunter aux Etats-Unis?—R. Oh, emprunter aux Etats-Unis?

D. Je crois que c'est ce que l'honorable député avait à l'idée.—R. Je vous demande pardon. Il existe en réalité deux autres sources, à part nos transactions courantes avec les Etats-Unis, d'où pourrait venir l'argent pour combler notre déficit envers les Etats-Unis. L'une est notre réserve de dollars américains qui, à la fin de 1945, se chiffrait à près d'un milliard et demi, et on peut encore combler le déficit, comme vous le dites, en empruntant aux Etats-Unis.

M. Macdonnell:

D. Peut-on vous demander quel sera le montant probable de notre déficit annuel si nous n'avons pas de livres sterling à vendre aux Etats-Unis; sera-t-il de \$200,000,000 ou de \$500,000,000?—R. Je ne vois pas pourquoi vous ne poseriez pas la question, monsieur Macdonnell, mais j'ai peur de ne pas être en mesure d'y répondre. Peut-être le meilleur moyen est de vous donner le montant de nos déficits annuels envers les Etats-Unis au cours d'un certain nombre d'années, si vous désirez le renseignement.

D. Cela comprendra-t-il le chiffre de sterling que nous avons, ou bien cela nous donnera-t-il la réponse que nous cherchons?—R. Non, monsieur. Ce sera le compte des transactions bilatérales.

M. MACDONNELL: Dans ce cas ne vous donnez pas trop de mal pour nous le fournir.

M. BLACKMORE: C'est bon à avoir; j'aimerais le voir figurer au compte rendu et je crois que M. Rasminsky est prêt à nous le donner.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire insérer cela au compte rendu tout de suite?

Le TÉMOIN: Comme vous voudrez, monsieur le président, je l'ai ici.

M. MACDONNELL: S'il l'a tout prêt, autant l'avoir maintenant.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous allons insérer la réponse au compte rendu maintenant. Cela nous évitera d'avoir à le faire plus tard.

M. BLACKMORE: Il y a une difficulté, monsieur le président. Je crois que les membres du Comité ont remarqué qu'il est presque impossible d'obtenir des exemplaires du compte rendu. Je ne crois pas que nous ayons encore reçu d'exemplaires de notre première séance.

Le TÉMOIN: Les chiffres que je vais vous lire sont tirés d'une publication du Bureau fédéral de la statistique intitulée "Les balances canadiennes des paiements internationaux, 1926-1944", et ils se rapportent au déficit net du compte courant y compris toutes les exportations nettes d'or non-monnaire entre le Canada et les Etats-Unis. Les chiffres donnés sont en millions de dollars.

M. BLACKMORE: Et ces balances sont défavorables?

Le TÉMOIN: Oui, en général elles sont défavorables. J'indiquerai celles qui ne le sont pas.

1927	248	1936	1
1928	349	1937	77
1929	437	1938	149
1930	344	1939	116
1931	208	1940	292
1932	168	1941	318
1933	113	1942	108
1934	80	1943	19
1935	29	1944	17x

Le chiffre de 1944 est une balance favorable, le seul de la série.

M. QUELCH: Est-ce que ce sont des balances du commerce ou de paiements?

Le TÉMOIN: Ce sont des paiements nets du compte courant. Ils comprennent tous les paiements du compte courant.

M. JACKMAN: Pas de comptes précis en quelque sorte?

Le TÉMOIN: Non.

M. Blackmore:

D. Ils comprennent des comptes comme ceux d'intérêt, n'est-ce pas?—R. Oui. Je crois que je devrais lire ceci pour le compte rendu: Ils comprennent les balances nettes suivantes:

La balance nette du commerce de marchandises;
la balance nette de l'or non-monnaire;
les dépenses nettes de tourisme et de voyages;
les paiements nets d'intérêt et de dividendes;
les paiements nets de fret et d'expédition;
et le net de toutes les autres transactions du compte courant.

D. Et c'est la balance des paiements?—R. C'est la balance nette des paiements du compte courant.

M. Quelch:

D. Tandis que nous n'aurons pas de sterling pour compenser notre balance du commerce, nous aurons des crédits dans beaucoup de pays qui sont membres du fonds monétaire et ces crédits peuvent être convertis en dollars américains, n'est-ce pas?—R. Oh, oui. Nous en aurons. Je suis heureux que vous ayez dit cela, monsieur Quelch, parce que lorsque j'ai mentionné tantôt que nous pourrions compenser notre déficit de deux manières, j'ai oublié de mentionner la troisième qui consiste à tirer sur notre fonds en vertu de l'accord de Bretton Woods. Ce fonds, comme vous le savez, est de \$300,000,000 et, comme vous le dites, les membres du Fonds monétaire international qui remplissent tous leurs engagements et ne mettent pas à profit les mesures relatives à la période de transition, doivent permettre de convertir le produit de leurs transactions du compte courant; de sorte que si nous avons une balance favorable à l'égard d'un pays autre que les Etats-Unis et ce pays remplit tous ses engagements en ce qui concerne l'accord du fonds, la balance nette à l'égard de ce pays sera à notre disposition pour combler notre déficit envers les Etats-Unis.

M. Macdonnell:

D. Permettez-moi de m'assurer que je comprends bien cette dernière année, 1927, où nous avons eu ce gros déficit de \$248,000,000?—R. Cela veut dire que nous avons fait des paiements de toute sorte en compte courant aux Etats-Unis au delà du montant des paiements de compte courant de toute sorte qu'ils nous ont faits.

D. En d'autres mots, nous avons eu une balance défavorable de \$248,000,000 cette année-là?—R. Oui, monsieur.

D. Et nous avons fait ces paiements. Comment y sommes-nous arrivés?—R. Nous y sommes arrivés parce que la même année nous avons une balance favorable de \$257,000,000 à l'égard du Royaume-Uni.

D. Et dans ces paiements entre les trois pays il nous est resté un petit montant?—R. Oui, monsieur.

D. Est-ce que nous pourrions avoir un état général pour un certain nombre d'années indiquant le total général de notre déficit pendant ce temps-là, pour nous donner une idée de notre problème? Prenez les années que vous voudrez qui sont des années typiques à votre avis, s'il y en a de ce genre. Je ne crois pas que les années de guerre soient typiques—R. Monsieur Macdonnell, si vous voulez bien ouvrir le rapport de la Commission du change étranger, vous trou-

verez au Tableau II les soldes nets du compte courant du Canada avec les Etats-Unis, l'Europe et le Royaume-Uni de 1926 à 1939. Ce sont probablement les chiffres que vous désirez.

M. JACKMAN: Nous sommes généralement un pays débiteur sous le rapport du compte courant?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne nos balances avec les Etats-Unis, monsieur Jackman; mais dans l'ensemble, depuis quelque temps, nous avons eu une tendance à avoir un surplus net dans la balance de nos paiements du compte courant.

M. Macdonnell:

D. Je ne veux pas trop m'éloigner du sujet, mais il est intéressant de lire ce compte rendu de 1932 à 1939; et vous dites que nous avons commencé en 1927 avec une balance défavorable de \$248,000,000?—R. Il faut tenir compte en ceci, monsieur Macdonnell, que les chiffres dont vous parlez sont des moyennes annuelles, de sorte qu'il faut doubler les 120, les 35 et les 130.

D. Oh, je vois ce que vous voulez dire, ce sont des moyennes.—R. Il faut doubler les deux premières et tripler les autres dans la période de 1932 à 1939 et cela vous donne \$725,000,000.

D. De sorte que, par comparaison avec le milliard et demi que nous avons maintenant, ce n'est pas un chiffre effrayant.—R. Ces chiffres ne se rapportent qu'aux comptes courants.

M. Fleming:

D. Sur ce sujet de la balance nette des paiements internationaux, qu'est-ce qui va arriver à la lumière de ce qui reste du bloc sterling et en vue du nouveau prêt des Etats-Unis à la Grande-Bretagne? Est-ce qu'il sera possible à un pays comme l'Egypte ou l'Inde d'obtenir, si c'est la politique du Royaume-Uni, la participation à une partie de ces crédits en dollars américains; et le cas échéant, est-ce que cela améliorera leur situation envers le Canada du point de vue du change?—R. Je crois qu'il faut essayer de répondre à cette question en deux parties. Les pays que vous mentionnez, comme l'Egypte et l'Inde, ont de grosses réserves de sterling sous forme de dépôts à Londres qui constituent la plus grosse et la plus ennuyeuse partie de la dette britannique en ce moment. Les derniers chiffres de ces soldes indiquent que le montant est dans les environs de 14 milliards de dollars.

D. En dollars américains?—Ouf, monsieur, en dollars américains; ou bien ce qui ferait l'équivalent en dollars américains en ce moment. Naturellement, ils sont en sterling. Cela veut dire qu'il y a des soldes de 3 milliards et demi de livres sterling au crédit de pays dont l'Egypte et l'Inde sont des cas typiques et les plus gros détenteurs de soldes en sterling. L'accord financier anglo-américain stipule qu'aucune partie de ce crédit de 3 milliards et demi en livres sterling ne doit être employé par le Royaume-Uni pour liquider cette dette envers les membres de la zone sterling. L'article 6 sous-alinéa (i) de l'accord financier anglo-américain dit:

Il est convenu que toutes les sommes requises pour acquitter les obligations du Royaume-Uni envers des tiers pays contractées à la date d'exécution du présent accord seront imputées sur d'autres ressources que le présent compte créditeur.

De sorte que le prêt américain ne peut pas être utilisé pour liquider ces grosses dettes dans la zone sterling qui revêtent la forme d'une accumulation d'obligations à payer en sterling. Toutefois le Royaume-Uni s'engage par l'article 7—que je vous ai lu ce matin—un an après la date d'exécution de l'accord, à moins que les Etats-Unis ne consentent à prolonger cette date, à prendre des mesures

pour que les recettes des transactions courantes avec tous les pays de la zone sterling, sauf quelques exceptions que je vous ai lues ce matin, soient librement mises à la disposition des transactions courantes en n'importe quelle devise sans distinction.

Cela veut dire que si un pays comme l'Inde ou l'Égypte ou tout autre pays faisant partie de la zone sterling aura une balance favorable dans ses transactions de compte courant avec le Royaume-Uni à l'avenir, ou plutôt quand il n'aura plus d'obligations, il pourra utiliser cette balance favorable dans n'importe quelle partie du monde, y compris le Canada et les États-Unis.

D. Cela créera une situation sérieuse. Elle pourra entraîner, je crois, de très grands dangers dans les perspectives du commerce international. Si vous prenez ce gros volume de crédit, tel qu'il existe en ce moment, ou bien disons la dette du Royaume-Uni envers ces pays de la zone sterling, et ces pays ne retirent aucun avantage du prêt des États-Unis pour liquider cette dette, cela signifie, n'est-ce pas, que le Royaume-Uni devra orienter son commerce extérieur et sa politique de crédit de manière à se créer la meilleure balance favorable possible avec ces pays qui font maintenant partie de la zone sterling sans égard pour les autres—je ne devrais peut-être pas dire sans égard, mais cela pourrait avoir un effet très sérieux sur ses relations commerciales avec des pays comme le Canada qui n'appartiennent pas au bloc du sterling?—R. Ma foi, en signant l'accord anglo-américain et en obtenant les avantages de l'accord et par son adhésion aux accords de Bretton Woods, le Royaume-Uni s'est engagé à ne pas adopter certaines mesures monétaires qui pourraient, si ces accords n'existaient pas, avoir eu l'effet d'apporter des préférences dans les relations commerciales entre le Royaume-Uni et le reste de la zone sterling. Dans l'accord anglo-américain, le Royaume-Uni a déclaré ses intentions, et je cite maintenant un passage de l'article 10 (i) de l'accord entre le Royaume-Uni et les États-Unis:

Le gouvernement du Royaume-Uni entend conclure des accords avec les pays intéressés selon les circonstances de chaque cas, en vue du prompt règlement des balances sterling accumulées par les pays du secteur sterling et autres avant ledit règlement.

Je passe une parenthèse qui n'intéresse pas ce que nous discutons.

Les règlements avec les pays du secteur sterling se feront en partageant lesdites balances en trois catégories:

(a) Les balances à débloquer immédiatement et convertissables en toutes les monnaies pour les opérations courantes;

(b) Les balances à débloquer de même par tranches sur une période de plusieurs années à commencer en 1951;

(c) Les balances à compenser pour contribuer au règlement des dettes de guerre et d'après-guerre, et en reconnaissant les avantages que les pays intéressés peuvent s'attendre à tirer dudit règlement. Le gouvernement du Royaume-Uni s'emploiera de son mieux à obtenir la prompt conclusion desdits accords.

Il est évident que la situation extérieure du Royaume-Uni, même avec le prêt américain et le prêt canadien et les ouvertures de crédit qu'il a obtenues, est très difficile en vue de ces grosses obligations extérieures, en vue de la détérioration qui s'est produite pendant la guerre dans la situation du compte courant des exportations britanniques, et en vue du grand nombre d'articles de consommation qui font défaut au Royaume-Uni et qui nécessiteront des importations excessivement lourdes au cours des deux années prochaines.

D. La situation me paraît très sérieuse. Il y a dans l'accord anglo-américain une clause à l'effet que ce crédit ne doit pas être utilisé par le Royaume-Uni pour liquider ses dettes envers la zone sterling. C'est là ce qu'elle dit en réalité. Il y a ensuite une deuxième clause à l'effet que le Royaume-Uni ne devra pas

adopter de mesures commerciales qui auraient pour effet de continuer le bloc du sterling. Notre prêt canadien a été fait sans réserves. Du moment que le Royaume-Uni est privé de la possibilité d'employer le crédit américain au règlement de ses dettes envers la zone sterling, il me semble que s'il le désire, il pourra employer le prêt canadien à cet effet d'après les termes du prêt canadien, ou bien cette dette du Royaume-Uni envers les pays de la zone sterling deviendra probablement une dette immobilisée, mais ce sera toujours un problème qui aura un effet direct, en vue de son énorme chiffre—3 milliards et demi de livres—sur la politique commerciale du Royaume-Uni. Notre économie dépend à un tel point de notre commerce d'exportation et nos relations commerciales avec le Royaume-Uni sont si étroites qu'il est difficile de voir comment nous pouvons éviter les sérieux effets de conserver, même sous une forme immobilisée, l'énorme dette du Royaume-Uni envers la zone sterling?—R. Je conviens, monsieur Fleming, que la situation financière difficile du Royaume-Uni a une très grande importance en ce qui concerne le Canada. Quant à la liquidation possible des soldes immobilisés de sterling, l'accord financier anglo-américain stipule que le crédit ne devra pas servir à ces fins. Rien dans l'accord n'empêche naturellement le Royaume-Uni d'utiliser le produit de leurs transactions courantes avec les Etats-Unis à libérer une partie de ces crédits; rien ne l'empêche non plus à se servir des réserves en or qu'il possède aux Etats-Unis. Je dois dire que, d'une façon générale, la situation est très sérieuse pour le Canada. Je crois que les intérêts du Canada bénéficieraient d'une situation économique internationale et d'une politique économique internationale qui permettraient au Royaume-Uni de se tirer de cette situation.

M. FLEMING: Il est plus que probable que le Royaume-Uni va avoir, comme par le passé, une balance défavorable du commerce avec les Etats-Unis. Il est à peu près certain qu'il n'aura pas grande chance de créer une réserve ou un surplus par ces relations commerciales avec les Etats-Unis pour liquider cette dette envers la zone sterling. Ici au Canada, il semble que nos chances d'être remboursés du prêt que nous faisons au Royaume-Uni est des plus minces et que nos perspectives de faire du commerce avec le Royaume-Uni sur une grande échelle sont très problématiques dans la situation présente.

M. IRVINE: A quelle partie du Bill cela se rapporte-t-il?

M. BLACKMORE: Pourriez-vous laisser M. Rasminsky répondre d'abord?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En réponse à votre question, monsieur Irvine, je ne peux que répéter ce que j'ai dit au début de la séance; nous en sommes à l'article 2, clause 4 du Bill. La discussion est très intéressante mais je ne vois pas de rapport étroit avec l'article en question.

M. IRVINE: Du moment que cela se rapporte à quelque chose, c'est très bien.

M. FLEMING: Monsieur le président, vous serait-il possible de faire en sorte que les membres du Comité reçoivent des exemplaires de l'accord financier anglo-américain, ainsi que le relevé D.V.S. qui contient les chiffres de la balance internationale.

M. JACKMAN: Vous pourriez y ajouter les Règlements sur le contrôle du change étranger.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Fleming, que des exemplaires de ces rapports sont disponibles et je vais m'efforcer de les faire distribuer aux membres du Comité.

M. JACKMAN: Je propose qu'on y ajoute les Règlements sur le contrôle du change étranger sous forme imprimée.

Le TÉMOIN: Nous pouvons certainement vous fournir quelques exemplaires des Règlements.

M. TARR: Oui, nous pouvons vous en donner quelques-uns; je ne sais pas combien nous en avons.

M. JACKMAN: La discussion de M. Fleming fait ressortir quelques-unes des grandes difficultés de notre pays à l'égard du commerce international et des comptes de devises. Je veux mettre en lumière ce qu'a dit M. Rasminsky quand je lui ai posé une question à ce sujet au début de la séance, car cela expliquait très bien pourquoi il pourrait être nécessaire que le Canada ait une Commission de contrôle du change étranger, à savoir qu'au cours des quatre ou cinq années prochaines le Canada pourrait être très à court de devises des Etats-Unis pour payer ses importations de ce pays. Par conséquent, il devrait y avoir un contrôle sur la manière dont les fonds des Etats-Unis sont employés, c'est-à-dire les devises appartenant à des Canadiens.

Toutefois, je voudrais lui demander quel sera l'effet sur le compte de capital si les Américains, qui, à une certaine époque du moins, ont considéré le Canada comme un champ très fertile de placement, peut-être le plus fertile au monde, continuent à nous envoyer de l'argent. Naturellement, cela améliorerait beaucoup notre situation, surtout si celle-ci devenait tendue pendant quelques années. De sorte que tout ce que nous pourrions faire pour faciliter ces placements et pour les encourager sera à l'avantage du Canada, surtout pendant cette courte période. Cela m'amène à la réponse que vous m'avez donnée ce matin, quand vous avez dit que lorsque notre change était immobilisé en 1939, à l'heure H, comme vous l'avez appelée—

M. BLACKMORE: Je me demande si M. Jackman voudrait me permettre une question au sujet de sa question?

M. JACKMAN: Oui.

M. BLACKMORE: Je me demande s'il est vrai, dans votre cas, que le fait d'avoir des dollars américains pour acheter des valeurs canadiennes améliorerait en réalité la situation au lieu de l'aggraver?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne le prenez pas en mauvaise part si je vous dis qu'à l'avenir vous devrez adresser vos questions au président au lieu de les adresser à M. Jackman. C'est parce que je veux suivre autant que possible le règlement dans nos séances. J'avais la même chose à l'idée que vous, parce que, d'après vos observations de vendredi dernier, la question a été soulevée au sujet de notre dette envers les Etats-Unis, indiquées par le total.

M. BLACKMORE: M. Jackman a dit une chose qui, à mon avis, n'est pas tout à fait exacte, et je ne voulais pas le laisser continuer sans la mettre au point. Il faut reconnaître que cet argent qui vient au Canada constitue un passif pour le Canada.

M. JACKMAN: Je vais vous donner un exemple, monsieur Blackmore.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Laissez continuer le témoin, s'il vous plaît.

M. JACKMAN: Je n'avais pas terminé ma question quand j'ai été interrompu.

M. BLACKMORE: Excusez-moi.

M. JACKMAN: Je la poserais plus tard, si on me le permet. La question se rapportait aux Américains qui ont fait des placements au Canada avant l'heure H, en 1939. Quoique les règlements de la Commission leur ait permis de changer ces placements au Canada dans la sphère domestique, ils n'ont pas pu exporter leur argent sans un permis officiel ou sans appartenir à une catégorie spéciale. Leur a-t-on accordé un permis pour vendre leurs fonds canadiens sur le marché libre aux Etats-Unis? Si on ne leur a pas permis, et le témoin dit que non, c'est sûrement décourageant pour les Américains en ce qui concerne les placements au Canada, s'ils continuent à nous envoyer leur argent. Cela ne leur a rien fait pendant la guerre parce qu'ils se sont rendu compte des

difficultés et ils ont accepté le risque; mais maintenant que la guerre est finie, il faut certainement leur montrer un peu de considération, si nous voulons encourager les placements américains au Canada. A propos de cela, je dois signaler l'énorme projet sur le Saguenay de la Aluminum Company, qui a été rendu possible par des capitaux de spéculation ou, disons, de l'argent aventuré. Il y a plusieurs sortes de fonds, mais ceux qui procurent du travail sont ceux que les gens aventurent, l'argent que les gens sont capables de risquer et de perdre.

M. STEWART: Je ne crois pas qu'ils aient beaucoup risqué dans cela.

M. JACKMAN: Vous aurez votre tour, monsieur Stewart, en temps voulu. Qu'est-il arrivé dans ce cas? La Aluminum Company, disons avec de l'argent américain, s'est aventurée ici et n'a rien emporté du Canada, elle a fait des importations, aménagé l'eau qui continue de couler et donné du travail à 15,000 Canadiens et fait la plus grande contribution qu'une seule entreprise ait fait à l'effort de guerre, parce que nous avons fourni 35 p. 100 de tout l'aluminium employé par les forces alliées. C'est une grosse contribution. La Compagnie savait comment s'y prendre. Nous ne le savons pas toujours au Canada parce que malgré la grandeur du Canada et celle de nos fils—même ces fils qui restent chez nous et qui ne s'en vont pas au sud de la frontière—nous n'avons pas toujours les grandes facilités de recherche des Etats-Unis. Et nous ne pouvons pas les avoir comparativement parce que les Etats-Unis nous dépassent en nombre, en richesse et en ressources; mais nous sommes cependant en mesure de leur emprunter de grandes idées qui nous permettent de mettre notre pays en valeur et de le rendre beaucoup plus fort qu'il ne saurait l'être autrement. C'est pour cela qu'à mon avis il faudrait encourager les placements américains autant que possible. Par exemple, ils ont d'immenses marchés pour les spécialités de papiers, et une de leurs compagnies est venue en Ontario, a construit une usine et fabriquera seulement ces genres de papiers. Nous ne saurions où les vendre au Canada. De sorte que je n'aime pas voir nos corps législatifs faire quoi que ce soit pour décourager les placements américains dans notre pays. J'estime que si nous avons ici des actifs qui deviendront productifs, nous les assujétirons certainement à des impôts et ils nous rapporteront des revenus. Ils en retireront des profits eux aussi; mais, à mon avis, le Canada a tout intérêt à voir venir chez lui des capitaux américains, et ce sont des capitaux qui sont plus prêts à prendre des risques que ceux de tous les autres pays qui nous envoient de l'argent en ce moment.

M. STEWART: Je tiens à dire que je ne vois pas pourquoi nous discutons le monopole des capitaux américains qui viennent chez nous exploiter les ressources canadiennes. S'il doit y avoir une discussion à ce sujet, j'y prendrai part, mais je crois que nous devrions en revenir au Bill.

M. JACKMAN: Je n'ai pas parlé de monopole.

M. BLACKMORE: La raison pour laquelle cela intéresse notre groupe, c'est parce qu'il est de la plus haute importance que nous sachions ce qui fait monter notre dette envers les Etats-Unis et, en conséquence, ce qui fixe le montant que nous payons tous les ans aux Etats-Unis en intérêt. J'estime que le genre d'argent dont parle M. Jackman constitue une addition réelle à la dette du Canada envers les Etats-Unis et demande des exportations de marchandises pour payer cette dette.

M. Jackman:

D. Puis-je poser une question à M. Rasminsky à ce sujet? Vous avez donné dans ce Tableau III de la page 7 du rapport de la Commission de contrôle du change étranger au Ministre le chiffre de \$4,190,000,000 pour le total des place-

ments des E.-U. au Canada et on appelle cela notre situation débitrice. N'y a-t-il pas une grande distinction à faire entre une situation débitrice qui consiste en capitaux représentant des droits de propriété et celle qui consiste en capitaux représentant des créances qui varient d'une année à l'autre et dont l'échéance arrive un jour? Comme M. Blackmore l'a fait remarquer, les placements dans cette Aluminum Company étaient pour la plupart des parts d'intérêt ou des droits de propriété; ce n'est pas précisément une créance. L'argent est au Canada et reste au Canada, sauf qu'il rapporte des revenus pendant les bonnes années et la compagnie demandera la permission de payer des revenus aux propriétaires de ces capitaux. Est-ce qu'on ne devrait pas distinguer, quand on parle de la situation débitrice d'un pays, entre les créances consistant en droits de propriété et les créances consistant en ce qu'on doit?—R. Il me semble que c'est une distinction importante en effet.

D. Et ne diriez-vous pas que sur les \$4,190,000,000 de placements américains au Canada une grande partie—vous pourriez peut-être nous en donner le détail—un gros montant, peut-être la moitié, est placé dans des succursales qui font des placements en propriétés, ou dans des mines ou autres entreprises de cette nature? Et dans ce sens cela ne rend pas notre économie vulnérable et exposée dans la mesure que le chiffre global semble indiquer.—R. Je crois qu'il faut faire une distinction importante du point de vue du fardeau des charges fixes, entre le placement qui prend la forme d'une obligation rapportant intérêt à une date fixe et les capitaux placés en propriétés. Je crains de ne pas avoir de chiffres pour donner détail de ces deux groupes dans les \$4 milliards.

D. Notre économie est beaucoup moins exposée si ces placements consistent en droits de propriété que si c'étaient des créances à payer?—R. Il y a diverses différences. L'une est celle que vous mentionnez—le fardeau des charges fixes dans le cas des créances par contraste avec les droits de propriété; une autre est que les droits de propriété peuvent comporter le contrôle d'entreprises canadiennes par des non-résidents tandis qu'il n'y a rien de ce genre dans les créances.

D. Cela est en dehors du cadre du Comité—et du Bill?—R. Oui, je le crois, mais je fais remarquer qu'il y a plusieurs différences. Une autre différence est que les droits de propriété peuvent avoir de gros montants de fonds dont le mouvement est plus libre sous le rapport du change que celui des créances. Prenez le cas que vous avez mentionné—les succursales—les envois de fonds des succursales au moyen de change étranger ne sont pas nécessairement, en l'absence d'un système de contrôle des changes, limités aux paiements d'intérêt de leurs revenus courants; le seul facteur qui limite ces envois en l'absence d'un système de contrôle des changes est le montant de ressources domestiques à la disposition de la partie canadienne de l'entreprise. De sorte que même s'il s'agit de droits de propriété et, par conséquent, les charges fixes en sont moins lourdes, il est concevable que l'effet de ce genre de placement sur le change à n'importe quelle époque soit moins sérieux que celui de créances ordinaires.

D. Je ne veux pas m'égarer dans ce raisonnement. Même avec une loi aussi rigide que celle-ci, en supposant qu'une succursale de maison américaine fabrique certaines pièces au Canada et ne soit pas libre d'en exporter les profits, ne puisse pas en obtenir la permission, y a-t-il quelque chose dans la Loi—et dans ce cas je voudrais savoir comment on va l'appliquer—qui empêche cette usine de vendre son produit à la compagnie-mère aux Etats-Unis à un prix qui laisserait tout le profit à celle-ci et aucun au Canada? Je me demande si vous pouvez élaborer un système de contrôle des changes entre le Canada et les Etats-Unis auquel on ne puisse pas trouver d'échappatoires s'il ne convient pas à ceux qui viennent établir des succursales chez nous? Cela nous ramène à cette clause de juste valeur 26(2).—R. D'abord, la question de fait. Un règlement de la Commission stipule que du change étranger sera fourni pour les revenus courants de non-résidents au Canada acquis depuis le 30 juin 1939 et non distribués.

D. Est-ce que cela se fait automatiquement si les non-résidents les demandent?—R. Oui, monsieur.

D. Pouvez-vous user de discrétion ou cela est-il obligatoire?—R. Non, c'est un règlement de la Commission.

D. Mais c'est un règlement que vous pouvez changer. Ce n'est pas obligatoire comme la clause 26(2)?—R. En effet. Ce que vous dites est exact.

M. ABBOTT: On pourrait changer cela n'importe quand.

Le TÉMOIN: On pourrait le changer n'importe quand, oui. Quant à savoir si nous pourrions efficacement empêcher l'exportation de capitaux par une fausse évaluation des importations ou des exportations, cela, naturellement est ce qui fait l'objet des articles 36, 25 et 26 qui accordent les pouvoirs à la Commission. Evidemment, c'est un problème difficile. En exerçant ce pouvoir, il faudrait que nous tenions compte des prix extérieurs. S'il y avait des cours on pourrait naturellement se servir de ces cours comme termes de comparaison. S'il n'y a pas de cours du marché, il faudra se baser sur les prix auxquels la compagnie canadienne vend à des clients non apparentés aux Etats-Unis, c'est-à-dire à d'autres que la compagnie-mère, ou des prix auxquels elle leur achète. Ou bien nous pourrions nous baser sur les prix que la compagnie-mère américaine paie aux fournisseurs non apparentés aux Etats-Unis par rapport aux prix qu'elle paie à sa filiale canadienne. C'est pour cette raison que les pouvoirs ont été insérés dans la présente Loi, à ma connaissance, et sans lesdits pouvoirs, dont l'exercice, comme on l'a fait remarquer, est sujet à révision par les cours de justice, il ne serait pas possible d'empêcher l'exportation de capitaux sous forme de marchandises.

M. Jackman:

D. Pensez-vous que le Canada ait réellement un avantage net à encourager les placements de capitaux américains?—R. Je n'ai pas bien saisi et je vais vous prier de répéter, mais auparavant j'aimerais ajouter à ma réponse précédente que ce problème d'évaluation des importations et des exportations n'intéresse pas seulement la Commission de contrôle du change étranger mais aussi le ministère du Revenu national. Si les profits sont réalisés aux Etats-Unis au lieu du Canada, alors il n'y a pas seulement exportation de capitaux, mais le fisc est fraudé parce que cet argent ne paie pas l'impôt sur les compagnies ni celui sur les surplus de bénéfices. Les profits ne figurent pas aux livres de compte de la compagnie canadienne. Le département de l'impôt sur le revenu a reçu ce pouvoir dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu...

D. Je présume qu'il n'y ait pas de fraude. On peut penser à des exemples. Je me rends compte que le département de l'impôt sur le revenu a également des clauses à ce sujet, mais je n'ai pas en vue de transaction frauduleuse. Je pense aux cas où une compagnie-mère aimerait à voir sa filiale se créer un surplus, mais elle pourrait se dire en toute franchise: "Nous allons faire venir ce produit au prix net qu'il nous coûte au Canada sans laisser aucun profit au Canada. Il y a beaucoup de cas dans lesquels les filiales font des pièces spéciales ou des préparations spéciales pour la compagnie-mère aux Etats-Unis.

M. IRVINE: Si M. Rasminsky va répondre à cette question au sujet des capitaux américains, j'espère qu'il discutera les capitaux de financement et les instruments de production. Il me semble que cela devrait être clairement désigné. Il est concevable que nous ayons besoin d'importer des instruments de production que nous n'avons pas au Canada, mais je ne peux pas comprendre pourquoi nous avons besoin d'aller à eux pour de l'argent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je considérer le paragraphe 5 de l'article 2 terminé?

M. Jackman:

D. Ce que j'allais demander à M. Rasminsky est si la Commission—et je suppose que je dois employer le terme "Commission" et non pas "gouvernement"—juge qu'il y a avantage pour le Canada d'encourager le placement de capitaux américains au Canada en ce moment?—R. C'est là une question sur laquelle la Commission n'a pas d'opinion.

D. En ce qui concerne le contrôle des changes—si ma question est indiscret, dites-le moi—êtes-vous prêt à aviser le gouvernement que les gros placements de capitaux américains dans ce pays en ce moment n'aident aucunement la tâche que vous vous efforcez d'accomplir? Est-ce que nous allons nuire à notre situation sous le rapport du change?—R. Je dois dire que l'existence de gros montants de valeurs canadiennes négociables et les gros soldes dans les banques canadiennes offrent des problèmes spéciaux sous le rapport du change et que, si je le comprends bien, un des buts de la présente mesure est de permettre au Canada de faire face à la situation en bon ordre et par des méthodes qui sont jugées avantageuses pour le Canada.

M. Macdonell:

D. Est-il juste à ce sujet de vous faire remarquer que si j'ai bonne mémoire le montant d'argent des Etats-Unis—probablement ce n'est pas là le montant total—au cours des quatre ou cinq dernières années a été de moins de \$500,000,000. Est-ce là le chiffre exact?—R. Non, c'est le montant net. Je devrais peut-être dire exactement en quoi consiste cette situation.

D. Puis-je faire une observation? J'aime à croire que cette discussion n'a pas seulement pour but de nous instruire. Mon idée est que tout cela est à propos pour cette raison que pour moi, la partie très importante du Bill est que nous devons arriver à des conclusions, si je comprends bien, pas seulement sur la question de nous assurer que les marchandises entrent et sortent à leur juste valeur. Cela me paraît relativement simple et relativement sans beaucoup d'importance autant que je sache, mais si je ne me trompe, nous allons plus loin que cela et en réalité ce Bill va avoir des effets très importants sur les exportations et les importations de capitaux. Ai-je raison?—R. Il peut avoir des effets importants.

D. Cela me semble très important. Je veux bien faire remarquer ceci. Je crois que tout le monde admettra, que vous partagiez mes vues ou non, que c'est de l'esprit d'entreprise qu'il nous faut dans ce pays au cours des quelques années prochaines. Je crois qu'il est probablement juste de dire que la majorité des députés à la Chambre en ce moment partagent ces vues. Supposons qu'il en soit ainsi.

Si cela est vrai, il me semble alors que ce que nous discutons est d'extrême importance parce que, en ce qui me concerne, avant que je vote en faveur de ce Bill il faut que j'aie des idées, et j'avoue que je suis trop ignorant pour les avoir maintenant, sur les principes qui devraient servir de base aux importations et aux exportations de capitaux. Par exemple, à mon idée, ce qu'il nous faut, c'est faire preuve d'entreprise. Je ne suis peut-être pas de votre avis à ce sujet, monsieur Blackmore, mais pour moi il est très important que nous ayons autant de liberté que possible—et je reconnais qu'elle n'est que relative—pour importer des capitaux. Je me trouve en désaccord avec des gens sur lesquels je ne comptais pas à ce sujet, mais du moins c'est mon idée. Je crois que c'est également l'idée d'autres personnes. Si ces vues ont quelque poids, je crois qu'elles ne peuvent pas être exprimées tant que nous n'aurons pas une idée du chiffre des capitaux que nous pouvons importer sans danger, de la limite dangereuse qu'il ne faudra pas dépasser, et quelles sont nos sauvegardes, par exemple, les emprunts, etc. Je ne vais pas faire de discours, mais pour moi, du moins, il est très important que

nous ayons le maximum de liberté. Cela pourra être un très petit minimum mais nous devrions avoir le minimum de liberté, parce que si nous donnons à tous ceux qui viennent ici des Etats-Unis l'impression qu'ils sont prisonniers sous le rapport économique dans ce pays, il me semble que non seulement nous perdrons de l'argent mais, ce qui est également important, nous perdrons des techniciens, etc. Je n'ai pas honte de dire que nous avons besoin de techniciens américains, et d'énergie américaine et d'esprit d'entreprise américain. Cela nous aide beaucoup. Je n'en ai pas honte. Cela nous a amené un tas de bons citoyens, quelques-uns des meilleurs que nous ayons jamais eus. Quelques-uns de nos meilleurs immigrants viennent de cette façon. Et quant à moi, en envisageant les quelques années prochaines, et cela me rappelle ce qu'a dit l'honorable député, du moment que nous adoptons ce système, nous devons lui donner une chance de fonctionner. Nous devons offrir tous les attraits possibles aux étrangers de talent pour qu'ils viennent nous aider.

Je m'excuse d'avoir fait une si longue remarque, mais à mon avis elle se rapporte au sujet. Nous en sommes peut-être maintenant au point où M. Rasminsky peut nous donner une idée du montant en vue, parce que je ne crois pas qu'on puisse nous obliger à compter entièrement sur le Cabinet pour déterminer le montant de nos exportations et importations de capitaux sans une indication quelconque des principes qui vont nous guider. Cela, à mon avis, serait faire abdiquer ses fonctions au Parlement, et il me semble en réalité que c'est la situation dans laquelle nous met le présent Bill; c'est-à-dire que si le Bill est adopté tel qu'il est en ce moment, nous nous en remettons entièrement à quelques personnes, je pense à des techniciens et non pas des politiciens, il faudra nous en remettre à quelques personnes pour déterminer et contrôler le montant des importations de capitaux.

M. ABBOTT: Il y a là un facteur politique, comme l'a fait remarquer M. Macdonnell; mais à moins de permettre la libre entrée et sortie des capitaux...

M. MACDONNELL: Relativement.

M. ABBOTT: ...entre le Canada et les Etats-Unis, il faut que quelqu'un ait le pouvoir de déterminer le montant à admettre à l'entrée ou à la sortie; et à mon avis, ce pouvoir devrait être confié à un groupe...

M. MACDONNELL: Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'on devrait poser quelques principes directeurs généraux pour que les citoyens et le monde des affaires sachent sur quelle base cela va fonctionner?

M. ABBOTT: Je crois que le principe directeur doit être celui-ci, que nos réserves de dollars américains doivent nous permettre de régler nos engagements raisonnables envers les Etats-Unis. C'est là le seul objet du contrôle des changes.

M. MACDONNELL: Quand vous dites nos réserves en dollars américains, vous ne tenez aucun compte de la possibilité ou de l'opportunité d'emprunter temporairement?

M. ABBOTT: ...entre le Canada et les Etats-Unis, il faut que quelqu'un aux Etats-Unis. Je ne sais pas si cela sera opportun ou non. Mais il me semble que si nous acceptons l'idée que le contrôle est nécessaire pendant un certain temps, il faut donner à quelqu'un le pouvoir de faire le nécessaire et d'exercer ce contrôle comme il doit l'être, et je ne vois pas d'autre organisme capable de l'exercer que le gouvernement, sur l'avis de ses conseillers techniques; dans ce cas, la Commission de contrôle du change étranger et la Banque du Canada. Je n'en vois pas d'autre. Je ne crois pas qu'il soit possible à une assemblée délibérante comme le Parlement de déterminer dans quelle mesure nous pouvons permettre le mouvement des capitaux entre les deux pays.

M. IRVINE: Puis-je demander à M. Macdonnell d'expliquer s'il est opposé au contrôle, à ceux qui l'exercent, ou bien s'il cherche à prouver que nous ne devrions pas en avoir?

M. MACDONNELL: Non, non. Je suis d'accord avec le Ministre dans tout ce qu'il a dit; de fait, j'ai essayé de dire presque la même chose avant.

M. IRVINE: Je croyais que vous l'aviez dit ce matin.

M. MACDONNELL: Je croyais l'avoir dit auparavant. Je suis d'accord en tout avec le Ministre. Tout ce que je dis, c'est que je crois qu'il convient qu'un citoyen ordinaire, ou même un député ordinaire, ait une idée de certains principes directeurs généraux. Je crois que le Ministre en conviendra.

M. ABBOTT: J'en conviens. Je m'excuse auprès des membres du Comité de n'avoir pas pu être présent ce matin.

M. QUELCH: Nous écoutons depuis quelque temps un vigoureux plaidoyer pour encourager les placements américains au Canada. Il me semble que l'argument principal est que nous manquons de capitaux prêts à s'aventurer. Je ne vois pas pourquoi on suppose que les Canadiens ont perdu leur esprit d'entreprise. Je crois que la vraie raison est que depuis quelques années on encourage les gens qui ont de l'argent à le placer en valeurs de tout repos du gouvernement. A l'avenir, il n'y aura plus de si fortes raisons pour faire des placements de ce genre, et sûrement alors une grosse partie des capitaux canadiens sera placée dans des entreprises hasardeuses au lieu d'être placée en obligations de premier ordre du gouvernement.

M. STEWART: Je me demande si le témoin pourrait répondre à la question que plusieurs groupes lui ont posée sur la nécessité d'importer des capitaux américains pour mettre notre pays en valeur. En d'autres mots, pouvons-nous financer nos immobilisations raisonnables ici au Canada, avec les épargnes du public canadien et des institutions canadiennes?

M. ABBOTT: Interrogez-vous M. Rasminsky en sa qualité d'économiste ou de fonctionnaire de la Commission de contrôle du change étranger?

M. STOWART: Comme économiste.

Le TÉMOIN: J'ai peur qu'il importe peu en quelle qualité on m'interroge. Je ne connais pas la réponse à la question. Je crois qu'il y a eu des époques dans le temps où le Canada a eu besoin de plus de capitaux, et où l'expansion économique marchait de pair avec les importations de capitaux, en général, les importations d'instruments de production et de méthodes techniques...

M. STEWART: Bien sûr!

Le TÉMOIN: ...de l'étranger. Il y a eu des époques où les capitaux sont venus sans les instruments de production et sans les méthodes techniques. C'est ce qui est arrivé au cours des deux dernières années, quoique certains résultats, comme je l'ai dit dans mon témoignage de ces jours derniers, se soient produits à la suite de ces importations de capitaux américains, résultats qui ne se seraient pas produits autrement et qui ont tourné à l'avantage du Canada. Mais cela n'explique pas la grosse partie des capitaux qui ont été importés au Canada depuis 2 ans. Toutefois, les importations de capitaux étrangers ne peuvent pas être réglés au moyen d'un robinet. Si vous prenez des mesures arbitraires et déraisonnables envers les capitaux étrangers à une époque où les placements excèdent peut-être un peu les besoins du moment, il est bon que vous vous rendiez compte que vous vous fermez probablement pour longtemps l'accès aux capitaux étrangers. Vous ne pouvez pas vous montrer arbitraires dans une question de ce genre, et parce que certaines choses ne vont pas à votre gré pendant une année ou deux, fermer la porte au nez et dire aux étrangers que vous ne voulez plus de leur argent. A ma connaissance, le gouvernement du Dominion n'a pas pour principe d'interdire le placement des capitaux étrangers au Canada.

La question a été soulevée ici cet après-midi et discutée sous deux rapports opposés. Votre question envisage la raison pour laquelle nous permettons les placements étrangers au Canada; et celle de M. Jackman et de M. Macdonnell, celle de savoir si l'existence d'un contrôle des changes n'a pas un effet préventif sur les placements étrangers. Maintenant, pour en venir à l'autre problème, voyons si un contrôle des changes exerce un effet préventif sur les placements étrangers au Canada. La réponse à cela est fournie par les résultats. Le Tableau V de la page 21 du rapport de la Commission du change étranger indique que du 16 septembre 1939, qui est la date de l'adoption du contrôle du change, à la fin de 1945, le portefeuille américain de valeurs canadiennes a augmenté de \$484,000,000. C'est le chiffre net, déduction faite du remboursement des valeurs canadiennes payables en dollars américains qui étaient détenues aux Etats-Unis. J'ai le chiffre des remboursements au 31 mars 1946; c'est-à-dire du 1er janvier 1940 au 31 mars 1946. Vous trouverez quelques petites différences dans les dates, mais cela ne change en rien ce que je veux démontrer. Le chiffre net des remboursements de valeurs canadiennes payables en dollars américains et détenues au Canada est de \$461,000,000 pendant la même période. Ces chiffres indiquent que durant cette période les Américains ont acheté environ \$950,000,000 de valeurs canadiennes en cours. Nous avons vendu aux Américains pour près de \$950,000,000 de valeurs canadiennes dans cette période, et avec une partie de cet argent, nous avons remboursé environ \$450,000,000 de valeurs canadiennes payables aux Etats-Unis, de sorte que le portefeuille américain s'est accru d'environ \$500,000,000 nets pendant cette période.

Pour en venir à la question de M. Macdonnell et de M. Jackman, à savoir "si le contrôle des changes est une prison dans laquelle les capitaux américains ne viendront pas s'aventurer?", j'ai souvent entendu dire qu'il n'y avait rien de plus timide qu'un million de dollars. Mais voici 945,000,000 de dollars américains qui sont venus, nonobstant un système de contrôle des changes, s'aventurer dans cette prison, comme vous l'appellez. Je ne crois pas que les faits puissent venir à l'appui de la thèse que le contrôle des changes a exercé un effet préventif sur les capitaux américains à la recherche de placements au Canada.

M. Abbott:

D. Puis-je faire une question à cet sujet, monsieur Rasminsky? Est-il juste d'ajouter au chiffre que vous venez de mentionner les \$230,000,000 représentant les bénéfices non répartis de succursales et filiales de compagnies américaines qui se sont accumulés au Canada pendant cette période et qui, je suppose, auraient pu être retirés si les propriétaires l'avaient désiré?—R. Je crois qu'il est parfaitement juste de les ajouter.

D. Il me semble que ce sont là des placements additionnels de capitaux ou bien de l'argent laissé en placement au Canada pendant cette période.—R. Cela est parfaitement vrai, monsieur Abbott. Les propriétaires de ces \$230,000,000 indiqués au Tableau V auraient pu n'importe quand s'adresser à la Commission de contrôle du change étranger par l'entremise d'une banque et dire: "Nous voulons convertir ces \$230,000,000 en fonds des Etats-Unis." Mais ils ne l'ont pas fait.

D. De sorte qu'en réalité l'augmentation du portefeuille américain en valeurs canadiennes durant cette période dépasse \$1 milliard, si vous ajoutez les \$230,000,000 au chiffre rond de \$950,000,000 que vous avez mentionné?—R. C'est le chiffre brut.

D. Brut, en effet.—R. Naturellement, le chiffre net de leurs placements est moindre.

D. Oui.—R. De fait, malgré ces exportations de valeurs, la situation débitrice nette du Canada envers les Etats-Unis n'a pas changé au cours de la guerre. La mesure du changement dans la situation débitrice du Canada envers les

Etats-Unis est indiquée par le chiffre de droite au bas de la page 21 du rapport de la Commission, \$12,000,000; et si l'on tient compte d'erreurs et d'omissions possibles dans ce chiffre, on peut, je crois, dire qu'en réalité la situation débitrice du Canada envers les Etats-Unis n'a pas changé au cours de la guerre. Elle ne s'est pas détériorée. D'un autre côté, elle ne s'est pas améliorée.

M. JACKMAN: Est-ce que cela ne permet pas d'en conclure que tant que le Canada demeure un pays honnête et bon, sous le rapport des placements étrangers, il n'a guère besoin de contrôle?

M. MAYHEW: Nous avons le contrôle depuis cinq ans.

M. JACKMAN: Oui. Mais tout de même sous le contrôle de ces cinq années, comme le Ministre vient de le dire, il y a eu \$230,000,000 de bénéfices qui auraient pu être exportés si les propriétaires l'avaient désiré. De leur propre gré, ils ont préféré les laisser ici, ce qui montre que nous n'avons rien à craindre tant que notre pays est honnête et bon.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'on puisse avancer les deux arguments à la fois, monsieur Jackman. Je ne crois pas qu'on puisse prétendre d'un côté que les capitaux étrangers ne viendront pas au Canada et n'y resteront pas parce que nous avons un contrôle des changes, et d'un autre côté, que les conditions de stabilité qui sont dues en partie à un système de contrôle des changes attireront les capitaux et les engageront à demeurer chez nous.

M. JACKMAN: Naturellement, nous ne pouvons pas savoir combien les Américains auraient placé chez nous s'il n'y avait pas eu de contrôle. Mais laissons cela de côté. Nous venons de traverser une époque qui, tout au moins, n'était pas ordinaire; et beaucoup d'usines américaines sont probablement venues s'installer ici à cause des commandes de guerre, etc., par exemple, celle de l'aluminium. C'est peut-être là une des raisons qui ont prévalu pendant une période exceptionnelle et qui n'auraient pas existé dans une période ordinaire. Je dois dire au Comité que la raison pour laquelle j'ai cela particulièrement à l'esprit en ce moment, est qu'un homme qui a quelque chose à faire avec les règlements de la douane, sans être un fonctionnaire du gouvernement, est venu à mon bureau l'autre jour me demander un exemplaire du Bill parce que quelques-uns de ses clients aux Etats-Unis avaient l'intention de construire une succursale industrielle de \$1,750,000 au Canada; mais craignant que les règlements sur le change continueraient, ils sont devenus très timides—comme le million de dollars de M. Rasminsky—et pour le moment, du moins, ils attendent et ils ont abandonné leurs plans de construire une usine au Canada. Il me semble que les règlements ont un effet préventif, pour ne pas dire plus, par comparaison avec un marché libre, malgré le chiffre remarquable des placements américains au cours des cinq dernières années.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous passer à l'article 3?

Des VOIX: Adopté.

M. JACKMAN: Puis-je demander à M. Rasminsky—

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est adopté?

M. HAZEN: Non, non. Il pose une question.

M. JACKMAN: La question se rapporte à ce que nous discutons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est peut-être une nouvelle question, au sujet d'un autre article. Je veux savoir à quoi m'en tenir.

M. Jackman:

D. Nous avons discuté les placements des étrangers au Canada, mais il y a également une tendance marquée chez certains Canadiens à chercher la diversification des placements. Ils savent qu'on peut faire de bons placements

dans les autres pays, particulièrement aux Etats-Unis, et ils peuvent vouloir placer une partie de leur argent dans ce pays-là. En ce moment, ils ne peuvent pas convertir les dollars canadiens en dollars américains pour compte de capital, et le présent Bill, apparemment les en empêchera, à moins de modifier les règlements.

Je voudrais demander au témoin s'il y a ou non avantage, pour le Canada dans l'ensemble, de permettre aux ressortissants canadiens de faire des placements dans un pays comme les Etats-Unis. Je devrais peut-être, avant de faire ma question, dire que l'existence de gros placements étrangers de la part de sujets britanniques et de ressortissants du Royaume-Uni, a été le moyen de sauver la civilisation au moins dans deux occasions.

Nous avons trouvé pendant la guerre de 1914 et pendant la dernière que les Etats-Unis étaient notre principale source d'approvisionnements de guerre; mais, par suite du sentiment d'isolationisme qui existait chez eux, il fallait payer les approvisionnements d'achat-location à la livraison. Nous avons trouvé que l'existence d'un fonds de placements extérieurs appartenant à des ressortissants du Royaume-Uni suffisait à payer les approvisionnements de la Grande-Bretagne pendant qu'elle tenait tête à l'ennemi et que le Canada et les Etats-Unis s'armaient pour la lutte. Ne pourrait-on pas dire également qu'un chiffre important de placements extérieurs de la part de nos propres ressortissants serait un actif utile et une chose qui devrait, je ne dis pas être encouragée, mais ne pas être du moins découragée par les règlements proposés en vertu du présent bill?—R. Je suppose que vous voulez parler des placements en valeurs négociables?

D. En grande partie, mais pas nécessairement. Je donne comme exemple la American Viscose Corporation qui appartient à Courtauld aux Etats-Unis.—R. En ce qui concerne les placements directs à l'étranger, la Commission est prête—sous réserve de certaines conditions que je serai heureux d'expliquer si le Comité le désire—à fournir des devises américaines pour placer directement à l'étranger. Mais je suppose que votre question vise principalement les bonnes valeurs négociables.

D. Une bonne moitié de la question en tout cas.—R. A propos de bonnes valeurs extérieures négociables, je conviens que le fait d'avoir de bonnes valeurs extérieures négociables a été un facteur très important pour la Grande-Bretagne—

D. Pour le monde entier.—R. Pour elle et pour le monde entier, car cela lui a permis de faire face à une situation critique. Et si vous me demandez si j'aimerais mieux voir le Canada ou des Canadiens posséder disons \$1 milliard en bonnes valeurs négociables des Etats-Unis, je vous dirai, oui j'en serais plus satisfait. Mais on ne peut pas tout avoir. La question qui se pose est celle-ci: le Canada devrait-il être prêt à fournir le montant nécessaire en devises américaines et réduire ainsi ses réserves liquides pour permettre aux Canadiens qui le désirent de se faire un plus gros portefeuille de valeurs américaines? Nous avons deux choix: il est impossible d'acheter des valeurs sans argent. Il faut payer pour les avoir. Dans la situation où en sont les choses en ce moment, et en tenant compte particulièrement des inquiétudes exprimées cet après-midi par plusieurs membres du Comité au sujet de la situation internationale et de notre situation à l'égard de la zone du dollar des Etats-Unis, il me semble qu'il est nécessaire de conserver le contrôle et de nous assurer que les réserves du Canada restent à la disposition de l'économie canadienne au lieu d'être employées à l'achat de valeurs négociables.

D. Vous ne perdez réellement pas contrôle des réserves quand un ressortissant canadien achète des valeurs américaines parce que vous savez où elles sont; il est probablement obligé de vous en faire part; vous conservez encore ce

contrôle. Mais autrement, aimez-vous mieux que l'argent reste inactif dans votre fonds au lieu de permettre à quelqu'un de profiter de sa situation ou de ses renseignements pour faire un bon placement dans un autre pays? Que vous importe, en ce qui concerne les fluctuations du marché, que quelqu'un possède ces valeurs tant qu'il demeure un citoyen du Canada et par conséquent assujéti à nos lois, quand nous voulons l'y soumettre ou que l'équivalent en devises américaines repose dans votre fonds du change?—R. Quant à avoir ces valeurs assujetties à notre contrôle, permettez-moi de vous rappeler que d'après la présente loi la Commission ou le gouvernement n'ont aucun pouvoir d'acquérir la propriété de valeurs étrangères appartenant à des Canadiens.

D. Mais cela s'est fait en 1939 au moyen des pouvoirs de dévolution en Grande-Bretagne, et nous aurions fait de même si nous n'avions pas réussi à négocier l'accord de Hyde-Park. En d'autres termes, chaque valeur américaine au Canada avait été portée sur la liste du gouvernement par ordre de la loi, et par conséquent la Commission avait le contrôle de chaque dollar de placements américains aux mains de ressortissants canadiens. Nous aurions pu adopter une loi de ce genre n'importe quand, ou bien nous pouvons en adopter une maintenant.—R. Pas en vertu de la présente loi.

L'hon. M. ABBOTT: Pas en vertu de la présente loi parce qu'elle est moins rigoureuse et moins restrictive qu'elle ne l'était pendant la guerre.

M. Macdonnell:

D. Supposons que nous prenions ce pouvoir; est-ce que cela résoudrait le problème?—R. Non, je ne crois pas, pour la raison qu'en premier lieu le montant de nos réserves liquides, en tenant compte des besoins de nos affaires courantes et du fait que nous serions considérablement exposés si nous ne mettions pas de restrictions aux achats de valeurs aux Etats-Unis, le montant de nos réserves liquides n'est pas aussi fort que cela.

D. Je ne veux pas aller jusqu'à dire qu'on devrait lever toutes les restrictions, mais je voudrais savoir si cela résoudrait votre problème si vous en aviez le pouvoir?—R. En tenant compte de ce qui pourrait arriver, dans quelles circonstances le Canada désirerait-il acquérir titre à ces valeurs étrangères? Il y aurait des fois où notre balance défavorable des paiements à l'égard des Etats-Unis ne serait pas compensée par des balances favorables avec d'autres pays. Cela arriverait probablement quand les Etats-Unis traversent des crises sérieuses. C'est à ces époques-là que nous tendons à avoir une balance défavorable avec eux parce que les prix baissent aux Etats-Unis et le produit de nos exportations diminue.

M. Jackman:

D. Et nos importations diminuent également?—R. Pas en proportion; pas assez pour rétablir l'équilibre. Je crois, monsieur Jackman, que c'est lorsqu'il y a une crise aux Etats-Unis que nous tendons à avoir une balance défavorable avec eux. Supposons-le, en tout cas, pour les fins de notre discussion. C'est alors que nous nous demandons s'il y a lieu d'acquérir les valeurs. Au cours d'une crise, les cours des valeurs sont susceptibles d'être à la baisse, et le Canada et les propriétaires des valeurs obtiendront moins que le prix auquel ils les ont achetées et que celui auquel ils pourraient probablement les vendre un jour.

D. Dans le Tableau de la page 6, je vois que notre balance défavorable de 1926 à 1928, années de grande prospérité, était de —\$275,000,000, c'est-à-dire que c'était là le déficit de notre compte courant avec les Etats-Unis; et de 1935 à 1937, ou mieux de 1932 à 1934, années de grande crise, nous n'avions qu'un déficit de \$120,000,000, c'est-à-dire moins de la moitié?—R. Oui, les premières périodes, monsieur Jackman, étaient des périodes d'entrées de capitaux au

Canada, ce qui produit naturellement une balance défavorable dans la mesure que les entrées de capitaux prennent la forme d'importations d'instruments de production.

D. Mais notre solde net était pire pendant les années de prospérité que pendant celles de crise, bien pire; si vous comptez de 1926 à 1928 comme deux années, vous avez —\$275,000,000; tandis que de 1932 à 1934 qui étaient sans contredit de mauvaises années, notre déficit n'était que de \$120,000,000.—
R. Ce que j'ai dit tantôt n'est pas tout à fait exact parce que je ne tenais pas compte du mouvement des capitaux. Ce sont les mouvements de capitaux, à mon avis, qui produisent la différence que vous signalez. Si vous comparez les années 1926-28 à 1929-31, vous trouverez que c'étaient des années de grande crise; et vous avez une très grande balance défavorable.

D. Je me rappelle que sir George Paish m'a dit en 1932 qu'en se reportant en arrière, il considérait 1931 comme une année de grande prospérité, et j'avais peine à le croire. La période de 1929-1931 a été relativement bonne par rapport à ce que nous avons enduré ensuite.

M. Fleming:

D. J'ai l'impression, d'après une réponse de M. Rasminsky, que la raison du Bill est limitée à nos relations de change avec les Etats-Unis; est-ce exact?—
R. Disons que, dans la situation internationale telle que nous la voyons en ce moment, la nature de nos relations de change avec les Etats-Unis cause un certain montant de préoccupation qui est, si je comprends bien, la raison du présent Bill.

D. Et à part la situation spéciale du change qui intéresse le Canada et les Etats-Unis par suite de nos étroites relations, il n'y a pas de raison pour avoir un contrôle des changes dans nos relations avec d'autres pays du monde?—
R. Ma foi, il m'est très difficile de répondre à cela. Vous me demandez d'ignorer un des plus importants éléments dans nos relations financières internationales et d'essayer de vous donner une idée de notre situation sans cet élément. S'il n'y avait pas d'Etats-Unis, je ne sais pas quelles seraient nos relations avec le Royaume-Uni ou la France ou l'Europe.

D. Si vous ne pouvez pas me répondre et détacher nos relations avec les Etats-Unis de celles des autres pays du monde, je n'insiste pas, mais je suppose qu'il est juste de dire que nos relations de change avec d'autres pays que les Etats-Unis ne posent pas en ce moment-ci de problème qui nécessiterait la prolongation du contrôle des changes en temps de paix, et c'est entièrement par suite de notre situation, c'est-à-dire nos relations de change avec les Etats-Unis, que l'on se propose maintenant de prolonger cette mesure?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, allons-nous passer à la responsabilité du Ministre?

M. FLEMING: Est-ce que M. Rasminsky a quelque chose à dire au sujet de ma question?

Le TÉMOIN: Non, mes commentaires au sujet de cette question seraient les mêmes qu'au sujet de votre question précédente.

M. HAZEN: J'aimerais poser à l'adjoint du Ministre ou à quelqu'un une question au sujet de la note explicative en regard de la page 1 du Bill qui dit ceci:

Ce projet de loi tend à établir des dispositions statutaires pour le contrôle des changes actuellement exercé sous le régime d'arrêtés en conseil relevant de la Loi des mesures de guerre.

La Loi des mesures de guerre a donné des pouvoirs extraordinaires au gouvernement pendant la guerre ou menaces de guerre, insurrection, ou rébellion ou

je ne me rappelle plus exactement. En vertu des pouvoirs extraordinaires conférés par la Loi, le gouvernement a édicté ces arrêtés en conseil et se propose maintenant, pour ainsi dire, d'en faire la présente loi. Si vous lisez ce Bill, vous verrez que l'article 25 interdit l'exportation des biens du Canada.

L'article 27 dit que nul résident ne doit, soit au Canada, soit ailleurs, vendre, céder, transférer ou livrer des valeurs, etc. La question qui se pose dans mon esprit et à laquelle je voudrais qu'on me réponde est celle-ci: est-ce que le Parlement du Dominion possède les pouvoirs d'édictier une loi de ce genre? Nous traitons de biens dans ces articles, et sûrement les biens et les droits civils relèvent de l'article 92 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord. La question que je vais poser est celle-ci: est-ce que le ministère de la Justice a été consulté, et a-t-on demandé son avis sur ce point, ou bien pourrions-nous avoir quelqu'un pour s'occuper de ce Bill? Je crois que nous devrions faire venir quelqu'un du ministère de la Justice pour nous expliquer l'aspect légal de ce Bill. La Loi de tempérance du Canada est allée récemment au Conseil privé et quelques parties de la décision jetteront peut-être un peu de lumière sur la question ou s'y rapporteront d'une manière ou d'une autre.

M. ABBOTT: Le Bill a été soumis au ministère de la Justice, comme tous les autres bills, et il a été approuvé. Il a été également approuvé par le ministre de la Justice en personne qui l'a lu attentivement. Je ne sais pas si l'attention du ministère de la Justice a été particulièrement attirée sur ce que vient de mentionner M. Hazen, à savoir que c'est peut-être une atteinte aux droits des provinces, en conformité de l'article 92 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord, mais je serai très heureux de demander aux avocats de la Justice s'ils ont étudié ce point et, naturellement, si le Comité désire que le sous-ministre vienne ici, je suis sûr qu'il viendra volontiers nous exposer ses vues. J'ai les miennes à ce sujet, mais il ne servirait à rien de vous les donner.

M. HAZEN: Je crois qu'il serait intéressant d'entendre les vues du ministère de la Justice.

M. ABBOTT: M. Tarr est peut-être en mesure de nous dire si cette question a été spécialement étudiée.

M. TARR: Je sais que le ministère de la Justice a étudié la question de savoir si cette loi tombe sous la juridiction du Parlement du Dominion, et il opine dans l'affirmative.

M. HAZEN: Il serait intéressant de connaître les raisons pour lesquelles la Justice en est arrivée à cette décision et les autorités sur lesquelles elle s'appuie.

M. LESAGE: Sur quoi vous appuyez-vous pour dire que c'est une atteinte aux droits des provinces?

M. HAZEN: Les droits de propriété.

M. LESAGE: L'importation et l'exportation de biens et marchandises?

M. ABBOTT: Cela se trouve dans l'article sur les exportations et les importations de marchandises.

M. HAZEN: Je demande seulement à me renseigner et je crois que le Comité aimerait savoir à quoi s'en tenir sur ce sujet.

M. ABBOTT: Je suppose que M. Tarr pourrait le demander au ministère de la Justice et je suis sûr que le ministère nous donnerait une opinion par écrit, et si vous désirez aller plus loin et entrer dans plus de détails, M. Varcoe pourrait comparaître devant le Comité.

Le TÉMOIN: Voulez-vous me permettre d'apporter une correction à une réponse que j'ai faite à une question de M. Jackman? C'est la question de savoir si oui ou non le Canada a toujours des balances de paiement défavorables quand

les Etats-Unis traversent des crises? J'aimerais ajouter ceci, à titre d'opinion personnelle, que le Canada devrait avoir une balance défavorable des paiements quand il sévit une crise aux Etats-Unis. Si cela ne s'est pas produit dans le passé, et il y a des occasions où cela ne s'est pas produit, c'est parce que nous traversions aussi une crise au Canada et que nous avons suivi les Etats-Unis dans cette voie; notre revenu national a diminué et nos importations des Etats-Unis ont baissé, et par conséquent nos comptes ont, à ces époques, eu tendance à s'équilibrer ou bien l'inégalité entre le débit et le crédit n'a pas pu se produire. Mais à l'avenir, si le Canada réussit à appliquer son programme d'emploi général, par suite en partie de la collaboration économique internationale et en partie comme résultat des mesures économiques intérieures, et les Etats-Unis traversent des périodes difficiles et ont une crise, nous aurons à faire face à une situation où le produit de nos exportations aux Etats-Unis baissera. D'un autre côté, dans la mesure où nous aurons été capables de maintenir le niveau de notre revenu national, nos importations des Etats-Unis se maintiendront, et par conséquent, il se produira une inégalité dans nos balances de paiement, et pour payer la différence, il nous faudra des réserves liquides. Ces réserves sont fournies en partie par notre participation au fonds monétaire de Bretton Woods et en partie par les soldes liquides de dollars des Etats-Unis que possède le Canada.

M. JACKMAN: C'est-à-dire qu'il y a de plus grandes fluctuations au Canada qu'aux Etats-Unis?

Le TÉMOIN: Non, pardonnez-moi. Je présume simplement que le Canada réussit mieux que les Etats-Unis à maintenir la stabilité.

M. JACKMAN: Je comprends. Vous présumez que nous réussissons mieux que les Etats-Unis à aplanir nos fluctuations saisonnières, ce qui est très problématique, attendu qu'une si grande partie de notre activité industrielle dépend des matières premières, et, naturellement, l'offre des matières premières est une chose qui varie, mais nous sommes principalement un pays de matières premières.

Le TÉMOIN: En effet.

M. Jackman:

D. Puis-je toutefois vous demander ceci; le Tableau IV de la page 20 donne le total de l'encaisse du Canada en or et dollars américains, qui s'élève à \$1,508,000,000. Combien les Canadiens ont-ils de placé en valeurs aux Etats-Unis? Avez-vous le chiffre? Nous aimerions l'avoir si nous pouvons.—R. Si vous regardez au haut de la page 22, après le paragraphe qui dit que les portefeuilles des Etats-Unis contenaient environ \$4,200 de valeurs canadiennes en 1939, vous trouverez la phrase suivante:

En tenant compte des avoirs canadiens aux Etats-Unis, détenus par les Canadiens, le solde de la dette du Canada envers les Etats-Unis se chiffrait à quelque \$3 milliards.

Cela laisse environ \$1,200,000,000, et naturellement tout cela n'est pas en valeurs négociables; cela comprend également les immobilisations des Canadiens en succursales aux Etats-Unis, et les propriétés immobilières que nous y possédons.

D. Et puis-je vous demander la différence qu'y trouveraient l'économie canadienne et la Commission si, au lieu d'un milliard et demi dans les coffres de la Commission, celle-ci n'avait qu'un milliard et s'il y avait un autre demi milliard sous forme de valeurs négociables dans les portefeuilles des Canadiens? Cela ferait-il beaucoup de différence sous le rapport de la direction ou de l'administration de l'économie canadienne?—R. Vous voulez dire en ce moment, monsieur Jackman?

D. Oui, je prends les chiffres à la fin de 1945.—R. Vous me demandez, j'imagine, quelle différence y aurait-il, au 31 juillet 1946, si à ce moment-là les Canadiens avaient \$500,000,000 de valeurs américaines et la Commission avait \$500,000,000 de moins en dollars des Etats-Unis; la réponse à cette question est non, cela ne ferait pas beaucoup de différence. Mais cela soulève la question de savoir comment les Canadiens acquièrent ces placements américains, quelles sont les valeurs canadiennes qu'ils vendent ou celles qu'ils auraient pu acheter, les fluctuations possibles dans la valeur des avoirs qu'ils acquièrent aux Etats-Unis, et le montant de change étranger qu'ils demandent dans ce but. Cela pourrait faire baisser dangereusement nos réserves, et il pourrait y avoir de la difficulté à réaliser ces valeurs quand nous aurions besoin de fonds. Ainsi donc, si vous considérez la question sous son aspect dynamique, il me semble que du moins en ce moment il y a de bonnes raisons pour que le gouvernement ne donne pas à la Commission l'ordre de fournir des fonds pour l'achat de valeurs négociables. Mais si vous prenez une situation statique comme en ce moment et vous me demandez quelle différence cela ferait-il à la Commission si les portefeuilles canadiens contenaient \$500,000,000 de valeurs et elle avait \$500,000,000 de moins dans son encaisse, je suis obligé de vous dire que cela n'en fait aucune.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, il est six heures moins cinq. Avez-vous l'intention de siéger après le dîner? Il est entendu que nous passerons de l'article 4 à l'article 5, n'est-ce pas?

Des VOIX: Entendu.

M. MACDONNELL: Quand M. Cleaver reviendra-t-il? C'est là ce que je voudrais savoir.

M. ABBOTT: Je ne crois que nous devrions siéger ce soir, monsieur le président.

M. JACKMAN: A moins que vous ne répondiez à mes lettres, monsieur le président.

M. MACDONNELL: Hitler ne ferait pas mieux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne fais qu'essayer de faire ce que je suis censé faire.

M. MACDONNELL: A-t-il peur de faire cela? S'en est-il remis à vous?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je doute fort qu'il y ait quoi que ce soit d'audacieux à proposer trois séances. Est-ce que l'article 4, Responsabilités du Ministre, est adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. MACDONNELL: Que sommes-nous en train de faire?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Entendons-nous bien. Je ne veux rien faire de contraire à ce que nous devrions faire.

M. ABBOTT: A quel article en sommes-nous?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous en sommes à l'article 4, Responsabilités du Ministre.

Des VOIX: Adopté.

M. JACKMAN: Nous n'en avons pas fini avec l'Interprétation, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons fini cela.

M. JACKMAN: Non, je voulais poser quelques questions au sujet de "résident".

M. HAZEN: Avons-nous adopté l'article 3?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne veux rien faire qui soit contraire au Règlement, mais j'ai entendu répondre "adopté" quand j'ai mentionné l'article 3.

M. JACKMAN: Je n'ai pas entendu cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et j'ai employé ces mots, l'article suivant est l'article 4 qui traite des responsabilités du Ministre.

M. RINFRET: Adopté.

M. HAZEN: Je croyais qu'il était entendu qu'après qu'un article était adopté nous pouvions toujours y revenir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oh, oui, si vous voulez y revenir à la fin du Bill. Que désirez-vous faire ce soir? L'article 4, si j'ai bien compris, est adopté. Nous allons nous arrêter à l'article 4. Nous ne voulons rien faire de contraire au Règlement.

M. RINFRET: Nous avons encore cinq minutes.

M. ABBOTT: Oh, non.

M. RINFRET: Adoptons également l'article 5. Nous l'avons discuté pleinement.

M. MACDONNELL: Laissons-le à demain.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous siéger ce soir?

M. JACKMAN: Je n'ai pas encore posé toutes les questions que je voulais poser.

M. IRVINE: Il me semble que nous ne devrions pas siéger ce soir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Décidons si oui ou non nous voulons siéger ce soir.

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors, à demain après-midi à 4 heures.

M. JACKMAN: Pourvu qu'il n'y ait pas de vote à la Chambre à cette heure-là.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La séance est ajournée jusqu'à demain à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1946

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE et du COMMERCE

BILL 195, INTITULÉ LOI SUR
LE CONTRÔLE DES CHANGES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 4

SÉANCE DU MARDI 16 JUILLET 1946

TÉMOINS:

M. L. Rasminsky, C.B.E., président (alternatif) de la Commission de contrôle
du change étranger;

M. R. H. Tarr, secrétaire de la Commission de contrôle du change étranger.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 16 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Black (*Cumberland*), Blackmore, Cleaver, Côté (*St-Jean-Iberville-Napierville*), Dionne (*Beauce*), Fleming, Fulton, Gour, Harkness, Hazen, Irvine, Isnor, Jackman, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marier, Mayhew, Michaud, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-nord*).

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott, représentant le ministre des Finances; MM. L. Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger, et R. H. Tarr, secrétaire de la Commission de contrôle du change étranger.

Le Comité poursuit l'étude du Bill no 195, intitulé "Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents", et les membres posent d'autres questions à MM. Rasminsky et Tarr sur ledit bill.

A 6 heures de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Black (*Cumberland*), Blackmore, Cleaver, Fleming, Gour, Hackett, Hazen, Jackman, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Mayhew, Michaud, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Stewart (*Winnipeg-nord*), Thatcher.

Le Comité continue l'interrogatoire de MM. Rasminsky et Tarr sur les clauses 5 à 19 inclusivement du Bill no 195.

Les clauses suivantes sont adoptées: 5, 6, 7(1), 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Les paragraphes (2) de la clause 7 et la clause 11 sont laissés en suspens pour être étudiés de nouveau.

A 10 heures du soir, les témoins se retirent et le Comité s'ajourne au mercredi 17 juillet, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

M. le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la clause 5 du bill, suite du Compte du fonds des changes.

M. Louis Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger, est rappelé.

Le TÉMOIN: Croyez-vous que je rendrais service au Comité en essayant de résumer les dispositions des principales clauses, celle du Compte du fonds des changes, par exemple, lorsque nous y arriverons ?

M. le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Les clauses 5 à 9 portent sur le Compte du fonds des changes et son fonctionnement. Le fonds des changes fut constitué à l'origine au nom du ministre des Finances, en vertu de la Loi de 1935 sur le fonds du change, avec les bénéfices réalisés sur la réévaluation de l'or qui appartenait alors libre de toute charge à la Banque du Canada. La réévaluation s'effectua aux cours du marché. Auparavant, l'or figurait dans les livres de la Banque du Canada au prix de \$20.67 l'once fine. Comme l'indique la Loi sur le fonds du change, ce compte fut créé pour aider au contrôle et à la protection de la valeur extérieure de l'unité monétaire du Canada, mais il ne fut pas jugé nécessaire de l'utiliser avant l'institution du contrôle du change étranger au Canada, le 15 septembre 1939. A cette époque, le fonds du change fut mis à la disposition de la Commission de contrôle du change étranger, à titre de ressources initiales.

La clause 5 du bill maintient ce compte spécial au nom du ministre des Finances et permet d'acheter, avec les deniers du compte, des valeurs du Dominion du Canada ou garanties par lui, de l'or, des dollars des Etats-Unis et des obligations du gouvernement américain et, dans les limites que le Gouverneur en conseil peut autoriser au besoin, des soldes d'autres monnaies étrangères ainsi que des billets du Trésor du Royaume-Uni.

La clause 6 pourvoit à la future réévaluation de tout or gardé en réserve par la Banque du Canada, au cas où le prix courant viendrait à changer, ainsi qu'à l'inscription au crédit ou au débit du Compte du fonds des changes des profits ou des pertes résultant de cette réévaluation. A l'heure actuelle, la Banque du Canada n'est le propriétaire absolu d'aucune quantité d'or.

M. Jackman:

D. Propriétaire de quoi? — R. D'aucune réserve en or, car l'ordonnance sur le fonds du change du 30 avril 1940 a obligé la Banque du Canada à vendre au fonds du change l'or qui était alors en sa possession. A ce moment-là, les prescriptions concernant la réserve d'or de la Banque du Canada furent suspendues, et la clause 71 du présent Bill maintient la suspension de ces prescriptions jusqu'à décision contraire du gouverneur en conseil. On n'envisage

actuellement aucune possibilité d'acquisition ou de rétrocession par l'entremise de la Banque du Canada, mais on estime qu'il est opportun d'inclure les dispositions de la clause 6 dans la Loi au cas où la Banque du Canada garderait plus tard de l'or en réserve.

La clause 7 autorise le ministre des Finances à consentir des avances au Compte du fonds des changes à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, aux termes et conditions que peut prescrire le Gouverneur en conseil. Jusqu'ici, les ressources nécessaires au fonds pour financer les acquisitions de change en sus de son capital initial et son fonds de réserve étaient fournies sous forme d'avances du gouvernement approuvées par arrêté en conseil sous le régime des diverses lois des crédits de guerre. Le paragraphe 2 de la clause 7 prévoit un rapport annuel au Parlement sur les avances consenties en vertu de cette clause.

La clause 8 décrète que les profits du Compte du fonds des changes seront versés, chaque année, au Fonds du revenu consolidé, après l'entrée en vigueur de la présente Loi. Ces profits étaient auparavant laissés dans le Compte du fonds des changes et transférés à un fonds de réserve.

M. JACKMAN: Le ministre pourrait peut-être répondre à la question suivante. En ce qui concerne les compagnies de la Couronne, M. Howe laisse, à l'encontre de nos désirs, ou du moins à l'encontre des miens, les profits dans ces compagnies au lieu de les verser tous les ans au Fonds du revenu consolidé. Si le principe est bon dans un cas, comme je le crois, pourquoi ne l'est-il pas dans l'autre?

M. ABBOTT: Je crois que vous feriez mieux de demander à M. Howe pourquoi il les laisse dans ses compagnies.

M. JACKMAN: Pourquoi ne pas garder ces profits dans un fonds perpétuel?

M. ABBOTT: Je suppose qu'il faut répondre que la nature des opérations de ce fonds sont quelque peu différentes de celle des compagnies de la Couronne de M. Howe. Je n'ai aucun doute là-dessus, et, de toute façon, il a été décidé que les revenus de ce compte, comme c'est le cas pour la Banque du Canada, seront versés au Fonds du revenu consolidé.

M. JACKMAN: Croyez-vous qu'il soit sage de verser ces profits au Fonds du revenu consolidé?

M. ABBOTT: Il en a été décidé ainsi dans ce cas.

M. le PRÉSIDENT: Je suppose que nous avons votre approbation.

M. ABBOTT: Je suppose que cela fait votre affaire.

M. JACKMAN: J'aimerais mieux que vous le gardiez dans ce cas que dans l'autre.

M. le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur l'exposé de M. Rasminsky?

M. Jackman:

D. Voulez-vous finir par la clause 9? — R. Je vais demander à M. Tarr de bien vouloir expliquer cette clause.

M. TARR: La Loi du revenu consolidé et de la vérification est la loi qui régit la plupart des recettes et des dépenses du gouvernement. En vertu de cette loi, toutes les recettes du gouvernement doivent être versées au Fonds du revenu consolidé, et l'on procède ensuite de la façon ordinaire pour effectuer les déboursés. Je n'en connais pas très bien les détails, mais il y a certaines formules d'approbation pour les dépenses et les paiements à même le Fonds du revenu consolidé. Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux opérations du Compte du fonds des changes du fait que tous les revenus sont versés au fonds des changes et que certains déboursements sont faits selon les dispositions

de la présente Loi. Les revenus et les dépenses ne sont pas administrés comme à l'ordinaire.

M. JACKMAN: En d'autres termes, l'auditeur général certifie simplement que ce que vous avez fait ne dépasse pas les limites de vos attributions? Il ne fait pas une vérification détaillée, si l'on peut dire qu'une telle vérification est applicable à un compte de ce genre?

M. TARR: Il fait une vérification détaillée, mais il ne présente pas de rapport détaillé. L'objet du paragraphe 2 de la clause 9 est lié à la nécessité de la discrétion dans les opérations du Compte du fonds des changes, du moins au moment où elles ont lieu. Il s'agit des mêmes dispositions que celles de la Loi sur le fonds du change qui décrétait que l'auditeur général devait effectuer une vérification, mais son rapport au Parlement se limite à soumettre un certificat à l'effet que les comptes ont été vérifiés et que les opérations du compte sont conformes aux dispositions de la loi.

M. Jackman:

D. Il me semble que je ne vois pas très bien où il est question d'une vérification détaillée dans la clause 9. Je ne crois pas qu'une vérification détaillée soit applicable à un tel cas. — R. Voici ce qui en est, d'après moi, monsieur Jackman: les opérations de change du fonds des changes consistent simplement à convertir une catégorie d'actifs en une autre catégorie d'actifs, à convertir, par exemple, des dollars canadiens en change étranger ou à placer du change étranger dans une catégorie de valeurs par opposition à une autre catégorie de valeurs, et il faut, comme vous le dites, certifier que cela est de la compétence du fonds des changes.

D. Est-il parfois nécessaire au fonds de faire rapport après coup sur la façon dont il a administré ses affaires? — R. Certainement. Le présent Bill prescrit diverses sortes de rapports. La clause 39 porte que la Commission doit soumettre au Ministre, dans les six mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, un rapport contenant les détails que le Ministre peut prescrire à l'occasion et embrassant les opérations de la Commission pendant les douze mois se terminant le 31 décembre; et le paragraphe 2 de la clause 39 décrète que le Ministre doit présenter ce rapport au Parlement.

D. Je veux savoir s'il arrive ou non que vos actes passés soient révélés au grand jour. De même, est-il possible que le public sache ce que vous avez fait exactement il y a six mois ou un an? — R. Le paragraphe 2 de la clause 39 spécifie que le Ministre doit présenter au Parlement tout semblable rapport dans les trente jours après que celui-ci lui a été soumis ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours de l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

M. Macdonnell:

D. Le paragraphe 1 dit: dans les six mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport contenant les détails que le Ministre peut prescrire à l'occasion. — R. C'est exact, monsieur Macdonnell. La raison pour laquelle on emploie cette expression, et l'une des raisons qui ont motivé la rédaction du paragraphe 1 de la clause 9, c'est qu'il peut quelquefois être inopportun de dévoiler les détails de la situation de la Commission en matière de change étranger, de peur qu'une telle révélation donne lieu à des opérations spéculatives. La phrase dont vous parlez, monsieur Macdonnell, accorde au Ministre le pouvoir discrétionnaire d'ordonner à l'occasion à la Commission de lui soumettre un rapport plus ou moins détaillé.

M. Irvine:

D. Quand ce n'est plus le cas, cependant, ne serait-il pas sage que le Parlement sache pourquoi il y a eu réserve à propos de telle ou telle question? — R. En général, je crois bien que vous avez raison, monsieur Irvine. Naturellement, le Parlement aura l'occasion, chaque année, d'examiner l'ensemble des opérations de la Commission de contrôle du change étranger. Ce privilège est prévu à la clause 13 du présent bill:

Sauf les dispositions des articles 12 et 17 de la présente loi, les frais d'application de cette loi sont payés à même les deniers votés par le Parlement.

De sorte qu'il y aura nécessairement d'année en année un crédit parlementaire à l'égard de certains frais administratifs de la Commission de contrôle du change étranger, qui permettra de faire une revue des opérations. Cela servira au moins à rappeler au Ministre, si la chose est nécessaire, que la situation de la Commission en matière de changes, qu'il a fait connaître jusque-là, ne contient pas assez de détails.

M. Harkness:

D. Le fait est que ni la vérification prévue ni aucun autre rapport de vérification mentionné dans la présente Loi ne comportera une vérification indiquant l'état des comptes ou des opérations qui y ont eu lieu; et aucune disposition ne permet à un député de se procurer ces renseignements. — R. Outre le rapport annuel que la Commission a le devoir de soumettre au Ministre, le paragraphe 2 de la clause 9 contient la disposition suivante:

(2) L'Auditeur général doit faire une vérification annuelle du Compte du fonds des changes et des opérations y afférentes, de la manière qu'il juge utile, en vue de constater si les opérations relatives audit compte ont été conformes aux dispositions de la présente loi, et il doit certifier à la Chambre des communes qu'à son avis, eu égard à l'examen en question, les opérations relatives au compte ont été ou n'ont pas été conformes aux dispositions de cette loi, et que les inscriptions du compte en indiquent ou n'en indiquent pas véritablement et clairement l'état.

D. C'est exactement le paragraphe en regard duquel j'ai mis une note quand je l'ai lu pour la première fois. — R. La vérification certifie que les opérations sont conformes aux dispositions de la Loi. L'état du compte même est divulgué en vertu des dispositions de la clause 39, sous les réserves signalées par M. Macdonnell, savoir que le Ministre peut donner plus ou moins de détails.

M. Macdonnell:

D. Je me demande si le Ministre ferait bon accueil à un amendement conçu à peu près en ces termes, à la clause 39: un rapport raisonnablement détaillé des opérations du fonds. Je comprends que nous ne pouvons pas exiger tous les détails, mais il se peut que ce rapport n'ait que trois lignes.

M. JACKMAN: Y aurait-il quelque inconvénient à donner les bilans jusqu'à la fin de l'année, six mois après la clôture de l'exercice? Un rapport qui vient d'être déposé indique la situation du fonds au 31 décembre 1945. Y aurait-il des inconvénients à publier le bilan et le relevé du compte d'exploitation six mois après la fin de l'année?

M. ABBOTT: Je me ferai un plaisir de prendre un tel amendement en considération. La réponse dépendra des conseils techniques que l'on nous donnera sur la question de savoir si le fait de donner trop tôt des renseignements trop détaillés ne nuirait pas au fonctionnement du Compte du fonds des changes. Je crois que le gouvernement devra s'en remettre à l'avis de ses conseillers techniques. Naturellement, il s'agit d'une expression assez vague.

M. Irvine:

D. Nous finirons peut-être par trouver les renseignements que nous voulons dans les dispositions. — R. Je crois, monsieur, qu'il serait possible de découvrir une expression qui donnera à M. Macdonnell l'assurance qu'il cherche, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de restriction arbitraire des renseignements.

M. Macdonnell:

D. Après tout, nos opinions ne sont peut-être pas éloignées l'une de l'autre. Ce que nous recommandons en réalité, c'est que des rapports semblables puissent à l'avenir être présentés après coup dans un délai raisonnable.

M. Fleming:

D. Je crois savoir qu'il ne s'agit pas en fait de la clause 39, mais, comme on y a fait allusion, pourquoi les légistes ont-ils considéré six mois comme la période à la fin de laquelle le rapport pour l'année se terminant le 31 décembre doit être soumis au ministre? Est-ce par suite du désir de ne pas communiquer des renseignements que l'on ne juge peut-être pas à propos de rendre public avant qu'ils n'offrent plus aucun intérêt? Ou parce que la préparation du rapport dans un plus court délai présente des difficultés? — R. Non, monsieur. C'est plutôt pour la première raison que vous avez mentionnée. Le désir qu'avait le gouvernement en présentant la clause sous cette forme s'explique ainsi, j'imagine: on estime qu'en temps ordinaire, dans des circonstances normales, une période de six mois est probablement assez longue pour permettre au gouvernement de publier des renseignements complets sur la situation du Compte du fonds des changes sans crainte de déclencher une spéculation inopportune.

M. Jackman:

D. Quelle forme la spéculation inopportune pourrait-elle prendre? — R. Me permettez-vous d'en finir avec la question qui m'a été posée?

D. Bien sûr. — R. Si cette période n'était, disons, que d'un ou même trois mois, et si le fonds des changes se trouvait pressé, par exemple, de payer d'avance des importations sur une plus grande échelle que d'ordinaire, si, dis-je, le fonds des changes éprouvait ce besoin pressant, on estime qu'un laps de six mois suffirait pour permettre à une telle vague de spéculation de se calmer. Evidemment, plus la période est longue, moins les risques sont grands du point de vue du contrôle. Il aurait été plus prudent de fixer une période d'un an. D'autre part, le Parlement et le public portent naturellement intérêt à la situation du Compte du fonds des changes. C'est pourquoi on a choisi la période de six mois, qui fournit des chiffres très à jour ou aussi au point que ceux qu'ont publié la plupart des fonds de stabilisation du change.

La période de six mois fournit des chiffres assez à jour. Il se peut, cependant, qu'un mouvement ne s'arrête pas au bout de six mois. Dans ce cas, il peut être inopportun de publier des renseignements complets sur le Compte du fonds des changes. Voilà pourquoi la phrase "contenant les détails que le Ministre peut prescrire à l'occasion" a été insérée dans le Bill. Mais je crois pouvoir dire, sans me compromettre, que, dans le cours normal des événements, le Ministre demandera et présentera au Parlement des renseignements passablement détaillés.

M. Macdonnell:

D. La question de M. Fleming me porte à croire que la période de six mois est très inopportune, car cela peut vouloir dire qu'ordinairement le rapport ne sera pas déposé avant l'ajournement de la session. Je ne veux pas du tout que

cela arrive. La question de M. Fleming me rappelle que nous devons réduire cela à beaucoup moins que six mois. Il y a moyen de sauver la situation. Je comprends que le Ministre devrait avoir la faculté de parer à un certain état de choses, mais je suis très peu disposé à laisser cela tel quel, car il faudrait en conclure que le rapport nous parviendrait normalement après l'ajournement du parlement.

M. ABBOTT: Pas d'après ce qui s'est passé dans le cas des quelques derniers parlements.

M. ISNOR: L'année financière se termine le 31 mars et le rapport de l'auditeur général porte aussi cette date. Est-ce là ce que le gouvernement avait en vue, c'est-à-dire trois mois après la clôture de l'année financière ?

M. Irvine:

D. Je suppose qu'il n'y a aucun rapport entre cette date et l'année financière du Parlement. — R. Non, les comptes du fonds des changes coïncident avec l'année civile.

M. ISNOR: Sauf qu'ils font l'objet du rapport de l'auditeur général tout comme le reste.

M. ABBOTT: Non, ce n'est pas mon avis. Je crois qu'il vérifie les comptes du fonds des changes exactement de la même façon que ceux des compagnies de la Couronne, c'est-à-dire comme vérificateur.

M. le PRÉSIDENT: Le fait de fixer cette date à octobre au lieu de décembre, répondrait à votre désir, n'est-ce pas monsieur Macdonnell ?

M. FLEMING: Vous voulez dire changer l'année financière ?

M. Macdonnell:

D. Ne faut-il pas que ce soit le 31 décembre ? — R. La séparation de l'année financière et de l'année civile exigerait une grave opération.

M. ABBOTT: Tout ce qui préoccupe M. Macdonnell, c'est que six mois au plus tard après la clôture de l'année financière, les comptes devraient être présentés au Parlement s'il est en session et au grand public, s'il ne l'est pas.

M. MACDONNELL: Je crois qu'il convient de déposer le rapport avant l'ajournement du Parlement.

M. ABBOTT: Je crois pour ma part que, du point de vue du principe, il serait impossible et imprudent de soumettre un rapport dévoilant la situation du change avant un laps de six mois. Ainsi, si nous découvriions que nous sommes très à court de dollars américains un mois après la publication du rapport, cela pourrait encourager la spéculation, comme l'a dit M. Rasminsky, les achats à terme et les opérations de ce genre, par exemple. Il nous faudra donc recommander qu'il est opportun que les chiffres qui indiquent la situation du fonds en matière de change ne peuvent être rendus publics avant un délai de six mois, si je puis m'exprimer ainsi.

M. JACKMAN: Cela peut se faire dans les six mois et plus tôt si vous le désirez. Au sujet du paragraphe 2 de cette clause, qui dit à peu près la même chose que le paragraphe 2 de la clause 7, permettez-moi de dire qu'il s'agit là de la vieille formule réglementaire. Le Ministre reçoit le rapport et peut alors attendre trente jours avant de le présenter à la Chambre; et si le Parlement n'est pas en session, il doit le présenter dans les trente jours de la session suivante. Comme l'a fait remarquer M. Macdonnell, cela peut amener un retard de quinze mois à deux ans. Nous pouvons certainement rénover cette disposition et faire présenter le rapport trente jours après que le Ministre l'a reçu, que le Parlement soit ou non en session.

M. ABBOTT: D'après moi, tout ce que comporte l'idée de M. Macdonnell, c'est que les renseignements contenus dans le rapport soient rendus publics dans les six mois qui suivent la clôture de l'année financière et non pas plus tard que cela.

M. MACDONNELL: Le Parlement s'ajourne d'ordinaire au début de juillet.

M. ABBOTT: Comme le sait le Comité, la Loi des compagnies prescrit que le rapport doit être déposé avant l'assemblée annuelle des actionnaires ou quatre mois au plus tard après cette assemblée. Ce ne fait que deux mois de différence.

M. MACDONNELL: En fait, le rapport peut être déposé après l'ajournement du Parlement, et vous pourriez peut-être dire cinq mois plus un.

M. ABBOTT: Si l'on pouvait adopter un amendement à l'effet que le rapport soit soumis au Ministre dans une période de six mois, alors, au cas où le Parlement ne serait pas en session, le rapport serait rendu public dans un délai fixe par la suite, disons quinze jours. Cela répondrait-il à votre objection ?

M. MACDONNELL: Je tiens beaucoup à ce qu'il soit publié pendant la session.

Le TÉMOIN: Comme l'a signalé M. Jackman, la période de six mois est un maximum. Le paragraphe 1 de la clause 39 se lit ainsi :

39. (1) Dans les six mois qui suivent le trente et un décembre de chaque année, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport contenant les détails que le Ministre peut à l'occasion prescrire et embrassant les opérations de la Commission pour les douze mois se terminant ledit trente et un décembre.

M. Macdonnell:

D. Ne savez-vous pas que le maximum devient très souvent un minimum ? — R. Permettez-moi de rappeler que le rapport de la Commission de contrôle du change étranger fait connaître les chiffres de la fin de 1945 et qu'il a été adressé au Ministre le 1er mars, cette année. Je ne vois aucune raison pour que la Commission ou le Ministre désire tarder à déposer le rapport, à moins d'avoir un bon motif de le faire, dans le cas, par exemple, où la publication du rapport conduirait à la spéculation.

D. Je serais parfaitement satisfait si vous fixiez une période plus courte sous réserve que cela soit différé si le Ministre le juge à propos.

M. ABBOTT: Examinons la recommandation de M. Macdonnell, et, lorsque nous arriverons à la clause 39, nous pourrions proposer un amendement qui répondra à son idée.

M. FLEMING: Quelqu'un devra prendre la responsabilité (probablement le Ministre) de garder le rapport et de ne pas le déposer au Parlement en moins d'un mois, si l'on croit qu'il s'agit de circonstances spéciales. Cela incombe au Ministre et non pas à la Commission.

M. ABBOTT: Si cela est possible, il faudrait, à mon avis, fixer dans la Loi une période maximum dans laquelle le rapport devra être publié, de préférence en le déposant au Parlement. J'estime que cela constituerait la meilleure protection possible pour ceux qui s'intéressent aux opérations de la Commission. Je crois que l'on devrait fixer dans la Loi une période maximum que le ministre pourrait dépasser à sa discrétion, si la chose est possible. Le maximum actuel est de six mois, comme l'a dit M. Macdonnell, et si le Parlement n'est pas en session, ce peut être douze mois et même davantage. Je recommande que, lorsque nous lirons la clause 39, nous examinions si nous pouvons proposer un amendement susceptible d'obliger le Ministre à publier le rapport au plus tard six mois après le 31 décembre.

M. IRVINE: Dans ce cas, je crois que M. Macdonnell devrait commencer maintenant à rédiger un tel amendement, car nous arriverons sous peu à la clause 39; vers cinq heures, j'imagine.

M. JACKMAN: Me permettez-vous de demander que nous abordions ce problème immédiatement. Nous étudions toutes les clauses qui se rapportent au Compte du fonds des changes, et, pendant que nous y sommes, il faut admettre que la clause 7 porte sur le pouvoir qu'a le Ministre de consentir des avances au fonds et sur le fait que le rapport doit être présenté dans les trente jours qui suivent le 31 mars de chaque année. Nous venons de modifier le paragraphe 2 en disant que le Ministre doit faire rapport au Parlement dans les trente jours qui suivent le 31 mars de chaque année. Insérons simplement: "Le ministre doit faire un rapport au Parlement si ce dernier est en session; sinon il doit le publier dans les trente jours."

M. MARIER: En général, nous ne siégeons pas en mars.

M. JACKMAN: Cela dépendrait de cette éventualité.

M. ABBOTT: Permettez-moi de faire remarquer que la clause 7 ne s'applique qu'au total des avances consenties par le Ministre au Compte du fonds des changes. Elle ne révèle pas le montant de change étranger que possède le fonds, ce qui, je suppose, monsieur Rasminsky, est le renseignement qui pourrait occasionner une spéculation indue.

M. JACKMAN: Je crois que le rapport dont il s'agit dans la clause 7 pourrait être d'un intérêt considérable pour le public, parce que ce qui nous occupe, c'est le montant d'argent que le fonds peut réaliser ou perdre dans ses opérations. Cela exige évidemment des avances de la part du Ministre. Celui-ci reçoit un rapport du fonds, le 31 mars, et il doit le présenter au Parlement, si ce dernier est en session, dans les trente jours qui suivent. Ce que je propose, c'est que le rapport soit publié d'une autre façon si le Parlement n'est pas en session.

M. ABBOTT: Il s'agit simplement d'un rapport sur les avances consenties au fonds par le Ministre, avances qui se chiffrent actuellement à environ \$1,300,000,000; mais ce n'est là qu'un seul renseignement sur les comptes du fonds.

M. JACKMAN: Mais c'est un renseignement assez important.

M. ABBOTT: Naturellement, il est très important, mais ce n'est qu'un seul renseignement.

M. JACKMAN: Quel inconvénient le Ministre voit-il à y insérer: "Si le Parlement n'est pas en session, le publier d'une autre façon." ?

M. ABBOTT: Vous voulez dire mettre cela sur le même pied que l'autre disposition ?

M. JACKMAN: Oui, afin que nous ne courions pas le risque d'attendre une couple d'années.

M. ABBOTT: Je ne vois aucun inconvénient à la publication de ce renseignement si le Parlement n'est pas en session; mais je ne puis admettre que l'on insère la réserve que le rapport de toutes les opérations du fonds au Ministre soit divulgué à cette date.

M. IRVINE: Le Parlement se réunira bien assez tôt pour obtenir le premier rapport.

M. JACKMAN: Cela ne présente pas d'inconvénient.

M. Fleming:

D. Le Ministre s'en est-il tenu à un maximum en ce qui concerne son pouvoir de consentir des avances à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé? Le montant des avances comporte-t-il une limite? — R. Non, monsieur. Je ne vois pas comment il serait pratique de fixer un maximum, à moins

de le fixer à un chiffre extrêmement élevé, car le montant des avances nécessaires au fonds des changes dépend, naturellement, des avoirs du fonds en change étranger. Le fonds des changes a besoin de dollars canadiens pour acheter du change étranger. Or, le fait de fixer un maximum nécessiterait une estimation périodique du point le plus élevé que peuvent atteindre les avoirs en change étrangers. En outre, c'est un actif du gouvernement sous forme de change étranger qui est acquis avec ces avances. Pour ces raisons, on n'a pas jugé possible ni opportun de fixer un maximum.

D. Permettez-moi d'ajouter deux questions: premièrement, quel a été le montant maximum que ces avances ont atteint à un moment donné depuis que le fonds existe; deuxièmement, y a-t-il lieu de croire que, dans une période assez longue (disons deux ou trois ans), ce montant sera dépassé, c'est-à-dire les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé? — R. Vous trouverez la réponse à la première question à la page 39 du rapport de la Commission de contrôle du change étranger, où il est indiqué que les avances non remboursées à la fin de 1945 se chiffraient à 1,300 millions de dollars. Quant à la seconde, elle comporte une conjecture sur ce que seront à l'avenir les balances de paiements du Canada tant pour le compte courant que pour le compte de capital, et il y a tant de choses imprévisibles que je ne m'hasarderai pas à faire une conjecture.

M. Hazen:

D. Les ministres de la Couronne ont-ils coutume de consentir des avances aux étrangers sans l'autorisation du Parlement, ou s'agit-il d'une innovation? — R. Naturellement, l'autorisation de consentir de pareilles avances devrait faire l'objet d'un vote.

D. C'est ce que je voulais savoir. — R. Je veux dire en vertu de la présente Loi.

M. MARIER: En acceptant la présente Loi, nous accordons ce pouvoir au Ministre?

M. HAZEN: Pas d'après ce que je comprends. Cela doit-il ou non faire l'objet d'un vote?

M. MACDONNELL: Il veut parler du présent Bill, de la présente Loi.

Le TÉMOIN: Je veux dire en vertu de la présente Loi. Si le présent Bill est adopté, le Ministre sera autorisé à consentir des avances à même le Compte du fonds des changes.

M. Hazen:

D. Sans vote de la part des députés? — R. Sans vote particulier de la part du Parlement pour chaque avance; oui, monsieur.

D. Y a-t-il d'autres lois qui comportent des dispositions semblables? — R. Je l'ignore. Il y avait des dispositions semblables dans la Loi des crédits de guerre. Je tiens à signaler au Comité que ces avances sont des avances que le Ministre se fait à lui-même. L'argent avancé n'est pas versé à des tiers. En réalité, j'ai entendu dire que cette autorisation de consentir des avances n'est pas nécessaire, car le Compte du fonds des changes lui-même fait partie du Fonds du revenu consolidé. Toutefois, pour la bonne tenue des écritures, on a jugé opportun dès le début de considérer cela comme des avances consenties par le Ministre au compte spécial du fonds des changes qui est au nom du Ministre, et la seule fin à laquelle elles peuvent servir est l'acquisition de change étranger. Elles ne peuvent pas être dépensées.

M. Fulton:

D. Je voudrais poser une question à ce sujet, monsieur le président. Si je comprends bien, un expert sera convoqué plus tard pour témoigner sur certains autres aspects de la question du change étranger. Je suppose qu'un tel témoin

pourra nous expliquer le mécanisme de la réévaluation des 1,500 millions de dollars de fonds américains et l'effet qu'a eu le taux du change sur la modification de la valeur du dollar canadien, lorsque le dollar américain a été remis au pair. J'imagine que cela a fait perdre \$1,500,000 au fonds. — R. Je regrette, monsieur Fulton, mais, dans mon premier témoignage, qui a probablement été imprimé et mis en circulation depuis, j'ai fait un exposé détaillé des pertes subies par la Commission par suite de la modification du taux du change.

D. Alors, permettez-moi de vous poser une question très précise: la Commission a-t-elle perdu de l'argent? — R. La réévaluation de l'inventaire du change étranger de la Commission a fait baisser la valeur du dollar canadien, à la suite de cet inventaire, oui.

D. Je me demande donc si le Ministre jugerait opportun de fixer dans la Loi une certaine limite au montant d'une monnaie quelconque que la Commission peut avoir à un moment donné. On a dit déjà que les avoirs devraient être en or, que si les avoirs devenaient considérables, on devait garder de l'or, de sorte que quand il faudrait acheter de la monnaie canadienne, on pourrait le faire avec de l'or. Alors, chaque dollar faisant prime sur le dollar des Etats-Unis nous rapporterait un bénéfice, ce qui nous épargnerait des pertes comme celles que nous avons subies à cette occasion. — R. En réévaluant son actif, à la suite de la modification du taux du change, la Commission a naturellement réévalué son encaisse or tout comme ses avoirs en change étranger. Elle cotait auparavant ses avoirs or au prix du dollar canadien, soit à \$38.50 l'once fine, moins les frais de transport et d'expédition. Lorsque le ministre des Finances annonça la modification du taux du change, cela entraîna automatiquement la réévaluation de l'or à raison de \$35 l'once fine, de sorte que la prétendue perte sur la réévaluation de l'or fut exactement la même, en proportion, que la prétendue perte sur la réévaluation du change étranger.

D. Vous n'avez pas répondu exactement à ma question. Elle n'était probablement pas assez claire. Est-il opportun ou nécessaire de fixer des limites au montant de monnaie étrangère que la Commission peut avoir à un moment donné, de façon à parer à la perte due à la dévaluation de cette monnaie? — R. Non, je ne crois pas qu'il soit opportun d'imposer de telles limites. La présente mesure constitue une sauvegarde contre le danger que la Commission de contrôle du change étranger accumule du change étranger et ouvre ainsi des crédits aux pays étrangers en demandant simplement au gouverneur en conseil d'approuver ses avoirs en monnaie autre que celles qui sont généralement acceptables pour le règlement des balances internationales, savoir l'or et les dollars des Etats-Unis. Je suppose, par conséquent, que vous voulez savoir s'il serait opportun de fixer une limite aux avoirs en or et en dollars américains de la Commission. Je crois qu'il faut répondre par la négative. Que se produirait-il si l'on atteignait une telle limite après l'avoir fixée? Disons qu'une limite de 1,000 millions de dollars a été établie et qu'au moment où la Commission a \$999,000,000, un exportateur se présente avec \$1,000,000 ou \$1,000,001. Liée par une telle limite, la Commission doit refuser d'acheter ces fonds américains. Naturellement, ce qui arrive dans ce cas, c'est que la Commission perd son empire sur le taux du change, que le taux du change, qui avait été jusque-là stabilisé par le consentement de la Commission à acheter et à vendre du change étranger à un taux fixe, sur les instructions du ministre des Finances, s'affranchit forcément de toute autorité parce qu'il n'y a pas d'agent de stabilisation. On peut dire que l'accumulation de gros montants de change étranger est un facteur qui tend à faire monter la valeur d'une monnaie. Cela est parfaitement vrai, mais je crois qu'il serait inopportun et très peu pratique de fixer une limite à l'accumulation d'or ou de dollars des Etats-Unis par la Commission.

D. Je ne comprends pas pourquoi la Commission serait tentée d'avoir un montant de l'ordre d'un milliard de dollars. Je comprends qu'elle atteigne ce

niveau, mais j'imagine qu'elle s'en déferait graduellement et l'accumulerait de nouveau. — R. Que proposez-vous que la Commission fasse à ce sujet? Si la Commission s'emploie à stabiliser le taux du change sur les ordres du Ministre et si on lui offre plus de dollars américains qu'il y a d'acheteurs, de sorte que les avoirs en dollars des Etats-Unis de la Commission ont tendance à augmenter, quelle mesure peut-elle prendre, même s'il est jugé à propos de contrebalancer cette augmentation? Après tout, la Commission n'est pas un agent actif. Elle ne dépense pas de dollars américains. Elle se borne à en stabiliser le prix en achetant et en vendant à un taux fixe.

M. Jackman:

D. Si vous me permettez d'exprimer mon idée, c'est là une des raisons pour lesquelles je me demande si les avantages l'emportent en réalité sur les inconvénients de cette réglementation de la part de la Commission. Si l'on offrait plus de dollars américains que les Canadiens en ont besoin, au lieu de rester à un point fixe de 10 p. 100, le taux du change tendrait à baisser peut-être même jusqu'à l'escompte. Ce qui est arrivé, d'après moi, c'est que la Commission a consenti à accepter toute la monnaie américaine qu'on lui offrait jusqu'à la récente diminution ou augmentation à 10 p. 100 de prime, et j'imagine qu'elle a fini par en avoir tellement qu'elle a dit: "Nous allons prendre une mesure énergique et égaliser le taux du change entre les Etats-Unis et le Canada, et restreindre ainsi l'offre de dollars américains". Cela se fait en rendant moins profitables les achats des Américains sur notre marché. Tout coûte 10 p. 100 de plus aux acheteurs américains, et, par conséquent, l'offre des dollars des Etats-Unis diminue. C'est pourquoi je crois que le fonctionnement normal des forces économiques qui entrent en jeu dans les taux de change vaut beaucoup mieux que la fixation dirigée et arbitraire de taux qui suscite parfois une telle offre de dollars américains que nous sommes obligés de prendre des dispositions très rigoureuses et d'apporter un changement de 10 p. 100 du jour au lendemain, ce qui jette un grand nombre de gens dans la consternation et ruine pour le moment du moins une grande partie de notre industrie minière, tandis que si le fonctionnement naturel des facteurs économiques avait suivi son cours, l'excédent de dollars des Etats-Unis aurait dissuadé tous les Canadiens d'en acheter. La monnaie américaine n'aurait pas été en demande, et le taux des changes aurait descendu graduellement de 10 à 9 et à 8 p. 100, jusqu'à l'égalisation des changes par l'entremise de cette opération normale. N'ai-je pas raison? — R. Je voudrais faire deux remarques sur ce que vous venez de dire. Premièrement, parmi les raisons qui ont amené le gouvernement à modifier la valeur d'échange du dollar américain, le ministre des Finances n'a pas mentionné celle que vous avez signalée, savoir que notre portefeuille de dollars des Etats-Unis était d'une grosseur embarrassante. Le Ministre n'a pas dit que c'était là une des raisons qui avait poussé le gouvernement à prendre cette mesure. Deuxièmement, le fonctionnement naturel des forces économiques dont vous avez parlé est décrit à la page 9 du rapport de la Commission de contrôle du change étranger, qui indique les fluctuations de la valeur d'échange du dollar canadien entre 1919 et 1939. Vous admettez, je crois, que le fonctionnement naturel des forces économiques a produit, durant cette période, des fluctuations assez alarmantes dans la valeur d'échange du dollar canadien.

M. MACDONNELL: Nous aimerions mieux prendre une autre période.

M. JACKMAN: Cette période fait très bien mon affaire, mais, si vous me le permettez, je voudrais apporter une réserve à votre déclaration du fait que le bas de la courbe dans ce diagramme est attribuable à l'abandon de l'étalon d'or par l'Angleterre en 1931, et, tout en ne disant pas que cela a été imposé d'une façon arbitraire, je crois que ce fût l'effet de l'étalon d'or et de la surévaluation de la livre en 1925 ou 1926, et encore une fois, je ne pense pas que cela soit dû

précisément à l'application normale des lois économiques. Ce fut de la part de la Grande-Bretagne une tentative de revenir à l'étalon d'or en attribuant à la livre une valeur plus élevée qu'elle aurait dû l'être. Si vous regardez le diagramme, vous constaterez que durant la période de 1924 à 1931 la valeur du dollar canadien a été d'une stabilité remarquable et n'a pas subi de fluctuations très considérables. La période qui a suivi la dévaluation de la livre sterling ne dépasse certainement pas 6 p. 100, ce qui comporte beaucoup moins de fluctuation que les 10 p. 100 que nous avons connus il n'y a qu'une semaine.

M. Macdonnell:

D. Pour faire suite à ce que vous venez de dire, je voudrais poser la question suivante, qui me semble pratique. Vous avez fait une description très claire de la situation, et, si je vous ai bien compris, les fonctions de la Commission consistent actuellement à faire prévaloir, pour ainsi dire, la parité établie l'autre jour en vertu d'une mesure exécutive du gouvernement. En d'autres termes, vous devez maintenant acheter ou vendre de la monnaie pour conserver ce taux. Vous n'avez pas le pouvoir de le modifier comme tel? — R. Non, monsieur.

D. Cela relève du gouvernement. Or, pensez-vous réellement qu'il est dans l'intérêt des affaires de maintenir ce taux. Supposons que vous vous aperceviez que ce taux tourne à votre désavantage et que vous commenciez à douter de la possibilité de le maintenir indéfiniment. Croyez-vous qu'il vaudrait mieux chercher à le conserver tant que vous le pourriez et l'abaisser ensuite à un niveau beaucoup plus bas que s'en remettre à une fluctuation de jour en jour qui entraînerait un rajustement graduel? — R. Si je saisis bien votre question, vous ne me demandez pas de faire des remarques sur le principe de la modification du taux du change. A supposer qu'il soit évident qu'un changement d'une certaine ampleur, disons de 10 p. 100, est nécessaire dans le taux du change, vous voulez savoir si une série de changements de 2 p. 100 est préférable à un changement d'un seul coup? Est-ce là votre question?

D. J'imagine que je pourrais l'énoncer plus clairement ainsi. Je suis prêt jusqu'à un certain point à admettre avec vous qu'il serait peu sage dans l'état actuel des choses d'imposer un maximum, précisément pour la raison que vous avez mentionnée. Un beau jour ce maximum causera une grande confusion, mais voici ce que je veux demander. D'après les dispositions actuelles, il me semble que vous vous efforcez de conserver ce taux, et, alors même que les lois naturelles, si cela existe en économie, pourraient peut-être effectuer un changement graduel, la tendance et le principe formel, je suppose, de la présente Loi sont de le maintenir aussi longtemps que possible, bien que cela doive aboutir à une mise au point assez forte. Est-ce juste? — R. Je ne le crois pas. Je ne crois pas que la présente Loi contienne quoi que ce soit qui porte le gouvernement à maintenir un taux de change à un certain niveau ou pendant une certaine période. A mon avis, il n'est pas juste de dire qu'il y a dans un système de contrôle du change une tendance inhérente à attendre que la situation devienne très embarrassante pour effectuer une modification nécessaire, et je crois que c'est exactement ce que vous voulez dire.

D. Permettez-moi cette question. Supposons qu'il existe des lois naturelles et que les fonctionnaires de la Commission de contrôle du change puissent les observer comme tout le monde. Est-il probable qu'il y aura une mise au point graduelle sous le présent régime? Supposons que vous soyez restés à un certain niveau depuis cinq ou six ans, et j'imagine que cela a été nécessaire à cause de la guerre ou pour d'autres raisons. Est-il conforme à la présente Loi et à la ligne de conduite que la Commission suivra vraisemblablement de faire des mises au point graduelles en réduisant ou en augmentant le taux de $\frac{1}{2}$ p. 100, disons, pour le moment, puis de 1 p. 100, ou est-il à prévoir et l'histoire de la Commission indique-t-elle que vous chercherez à atteindre un niveau absolu pendant une

période aussi longue que possible et qu'il y aura ensuite une brusque mise au point, une mise au point considérable? En d'autres termes, êtes-vous opposés aux mises au point périodiques? — R. Non, monsieur.

M. IRVINE: Avant que vous répondiez, permettez-moi de demander si la question de M. Macdonnell n'est pas une question d'administration gouvernementale, tandis que vous n'avez qu'à suivre les instructions que l'on vous donne d'une manière ou d'une autre? N'en est-il pas ainsi.

Le TÉMOIN: Oui. La question du niveau du taux du change et de la façon dont il peut varier de temps à autre relève en réalité du gouvernement plutôt que du contrôle du change.

M. Macdonnell:

D. Oui, mais le président de la Commission de contrôle du change étranger ne peut-il pas se poser la question en qualité de conseiller du gouvernement et en arriver ainsi à une conclusion susceptible d'influer sur les vues du gouvernement et de la Commission? — R. Non, monsieur. Je ne me hasarderai certainement pas à dire quelles sont les vues du gouvernement à cet égard.

M. Harkness:

D. En réalité, ne peut-on pas dire que le taux de change que nous avons il y a quelques jours et celui que nous avons actuellement ont tous deux été établis arbitrairement, par suite d'un accord entre notre gouvernement et celui des Etats-Unis? — R. Non, monsieur.

D. Alors, comment ont-ils été établis? — R. En vertu d'une décision du gouvernement canadien.

D. Je suppose, par conséquent, que les avoirs du fonds des changes n'ont pas subi de changements considérables depuis la semaine dernière ou depuis les dix jours qui ont suivi la modification de 10 p. 100 dans le taux du change. Donc, à ce qu'il me paraît, il s'est agi de le maintenir à ce niveau artificiel pendant toute la guerre et de le porter ensuite soudainement à un autre niveau artificiel? — R. Il me semble que la seule conclusion que l'on puisse tirer des faits est que quelques jours avant le 5 juillet 1946 le gouvernement a constaté que le taux de 10 p. 100 d'escompte ne convenait plus au Canada. Les considérations qui ont amené le gouvernement à prendre cette décision sont peut-être multiples, mais j'imagine que le ministre des Finances en a fait une description complète dans sa déclaration du 5 juillet à la Chambre.

M. Fulton:

D. Je voudrais revenir à la question dont j'ai parlé tantôt. Il faut beaucoup réfléchir pour rattraper M. Rasminsky. Voilà pourquoi j'ai attendu si longtemps pour poser une question. Vous avez dit qu'il ne serait pas opportun de fixer une limite parce que vous pourriez vous approcher de cette limite et que si quelqu'un venait alors vous offrir quelque chose qui vous la ferait dépasser, vous ne pourriez pas l'accepter. Je ne comprends pas très bien comment cela s'accorde avec les termes de la clause 23 qui prescrit que personne ne doit payer, prêter ou autrement aliéner de la monnaie canadienne à un non-résident et avec ceux de la clause 26 qui prescrit que personne ne doit importer des biens au Canada, sauf en conformité d'un permis. Il me semble, par conséquent, que la seule façon dont quelqu'un puisse offrir de la monnaie américaine à la Commission ou vouloir en acheter par son entremise sera le résultat d'un mouvement de marchandises. — R. D'un mouvement de marchandises ou d'autres valeurs. Ce peut être des services; ce peut être des titres.

D. Alors, si la Commission est forcée d'acheter, ce que vous avez dit pourrait arriver, mais il me semble que la Commission doit accepter toutes les offres qui lui sont faites. — R. Afin d'immobiliser le taux du change.

D. Si la Commission est forcée d'acheter pour un milliard de dollars de change américain et si elle doit le faire chaque fois qu'on lui en offre afin de conserver le taux du change, il me semble que les importations des Canadiens doivent l'emporter sur leurs exportations en ce qui concerne les Etats-Unis. — R. Non, c'est le contraire, n'est-ce pas; nos ventes ont excédé nos achats aux Etats-Unis, car ce sont les exportations qui occasionnent les ventes de fonds américains aux banques canadiennes.

D. C'est exact. Il y a donc un excédent disproportionné des exportations sur les importations, qui a mis une grande quantité de monnaie entre les mains de la Commission; est-ce juste? — R. C'est possible. C'est une source possible de fonds des Etats-Unis pour la Commission. En fait, les véritables sources de fonds américains n'ont pas été celles que vous avez décrites. Ces sources sont indiquées dans le tableau 5, à la page 21 du rapport de la Commission de contrôle du change étranger, qui fait ressortir que la majeure partie de l'augmentation de 1,100 millions de dollars dans nos réserves liquides pendant la guerre provient de l'augmentation du portefeuille américain de valeurs canadiennes et de l'augmentation des ventes de valeurs américaines par les Canadiens. En d'autres termes, le gros de l'augmentation de nos réserves liquides n'est pas dû à un surplus d'exportation ou à un surplus dans les exportations de marchandises du Canada, mais à des opérations pour compte de capital.

D. La Commission n'exerce aucune surveillance sur ce mouvement; elle se considère plutôt obligée d'accepter toute offre de capitaux américains qui peut paraître désirable en vue du maintien du taux de change? — R. Le fait est que pour conserver la stabilité du taux du change, la Commission doit être prête à acheter et à vendre du change à des prix fixes. Les opérations mêmes pour lesquelles elle est disposée à fournir du change et les opérations mêmes à l'égard desquelles elle est disposée à accepter des offres de changes constituent le programme du change du gouvernement et ce programme peut varier de temps à autre. Dans les circonstances, la Commission est prête à acheter et à vendre du change pour les opérations de compte courant. Elle est également prête à acheter des dollars relativement aux transactions de capital, c'est-à-dire les ventes de valeurs à l'étranger. Elle est disposée à vendre du change pour certaines catégories d'opérations de capital, lorsque les Canadiens désirent faire des placements productifs à l'étranger; mais elle ne veut pas vendre de change pour d'autres catégories d'opérations de capital, par exemple, pour l'achat de valeurs négociables ou pour le simple envoi de fonds à l'étranger. Voilà à peu près le programme du change du gouvernement à l'heure actuelle, tel que l'applique la Commission de contrôle du change étranger. Cela aussi peut à l'occasion subir certaines modifications.

D. Si vous êtes disposés à faciliter le transfert du change pour les valeurs, comme vous l'avez dit, je crois, cela aura pour résultat d'augmenter les avoirs de change américain qui proviennent en grande partie de l'achat de valeurs canadiennes par les Américains, n'y aura-t-il pas confusion? — R. Excusez-moi, je n'ai pas saisi cette question.

D. Je crois savoir que vous avez dit que vous n'approuveriez pas ces opérations à l'avenir. Alors, je ne vois pas pourquoi il serait si inopportun de fixer une limite au montant de change que vous pouvez garder. — R. Aucun changement n'a été apporté au programme. Permettez-moi d'exprimer cela de la façon suivante: aucun des programmes qui ont été suivis au cours des quelques dernières années, n'a subi de modification appréciable; par conséquent, il n'y a pas lieu de croire qu'en ce qui concerne les règlements et les procédés du contrôle du change, l'augmentation qui s'est produite durant les deux ou trois dernières années est maintenant terminée. Il peut y avoir d'autres raisons tout à fait indépendantes des règlements et des procédés du contrôle du change étranger de prévoir des changements dans notre balance de paiement. Mais, comme je l'ai indiqué

auparavant en répondant aux questions générales de M. Fleming, cela comporte des conjectures sur des aspects très imprévisibles tant du compte courant que du compte de capital, et c'est la difficulté de faire ces conjectures qui me porte à croire qu'il serait très peu pratique de fixer une limite à notre portefeuille de change.

M. le PRÉSIDENT: Avez-vous fini votre interrogatoire, monsieur Fleming?

M. Fleming:

D. J'ignore si ce renseignement a déjà été donné, mais ma question sera très brève. Quel est le taux que la Commission ou le Ministre a établi sur l'achat et la vente de la monnaie américaine? — R. Quand vous parlez de monnaie des Etats-Unis...

D. Très bien, disons le taux que vous avez appliqué pendant toute la durée de la guerre, \$1.10 sur la vente et \$1.11 sur l'achat. — R. Cela a été fixé par le Ministre.

D. Cela a été fixé par le Ministre et simplement appliqué par la Commission? — R. C'est exact.

D. La Commission a-t-elle conseillé le gouvernement sur le taux à établir? — R. Non, monsieur.

D. J'imagine que la Commission ne se borne à cet égard qu'à administrer le change selon le taux établi par le gouvernement? — R. C'est juste.

M. ABBOTT: Comme je l'ai dit l'autre jour, en prenant des décisions sur des questions de ce genre, le gouvernement consulte des conseillers financiers tels que le sous-ministre des Finances, le gouverneur de la Banque du Canada et des experts en opérations de change étranger, M. Rasminsky, par exemple; mais la décision est une décision du gouvernement. Il en fut ainsi en 1939, lors de l'institution du contrôle du change étranger, et la réévaluation qui a eu lieu il y a une couple de semaines a été décidée par le gouvernement et non pas par la Commission.

M. HARKNESS: Pour faire suite à ce que j'ai dit il y a quelques instants sur le caractère artificiel de ce taux de change, le gouvernement établit ce taux de change et la Commission de contrôle du change soutient ce cours en achetant et en vendant des dollars américains aux fins du change et ainsi ne tient aucun compte aussi longtemps que faire se peut de ce que l'on appelle les lois naturelles de l'offre et de la demande et recourt brusquement à une augmentation ou à une diminution quand cela n'est plus possible. Est-ce là en résumé la situation?

M. STEWART: Qui établit le taux du change?

M. HARKNESS: Un instant, monsieur Stewart; je veux avoir une réponse à cette question.

Le TÉMOIN: Sous le régime du contrôle du change, le taux du change représente les cours auxquels le gouvernement estime que les opérations de change devraient avoir lieu. Il tient compte de l'avenir comme du passé. S'il survient des changements dans les facteurs fondamentaux, tels que le niveau des cours à l'étranger ou les avoirs en change étranger, sans parler de tous les autres facteurs, cela peut amener le gouvernement à modifier ses vues sur la future marche des événements et par conséquent sur le taux de change convenable. Lorsqu'il modifie ses vues, le gouvernement donne instruction à la Commission d'acheter aux nouveaux taux qu'il a établis.

M. HARKNESS: Et tout se ramène à dire que le taux sera maintenu au point fixé aussi longtemps que possible.

M. ABBOTT: Pas nécessairement, non.

M. HARKNESS: Mais lorsque les conditions économiques exigent une modification, il se produit soudainement une hausse ou une baisse.

M. IRVINE: Et cette hausse ou baisse soudaine est déterminée par les conditions économiques.

M. MACDONNELL: C'est exact; inévitablement.

M. HARKNESS: Voici où je veux en venir. Ce sont les lois naturelles de l'économie qui en décident en fin de compte. Le contrôle du change étranger existe, mais ces hausses et ces baisses doivent quand même se produire.

M. ABBOTT: Vous savez, monsieur Harkness, que le contrôle du change visait à assurer une stabilité relative du change dans des circonstances anormales. Voilà pourquoi il a été inauguré en septembre 1939. C'est ainsi qu'il fonctionne aujourd'hui. Le citoyen ordinaire qui fabrique et vend des marchandises préfère un taux de change stable à un taux aux fluctuations rapides qui permettrait aux spéculateurs de réaliser des bénéfices considérables; et le gouvernement a estimé, à raison ou à tort, en 1939, et il estime encore, que les conditions actuelles exigent le maintien d'un certain contrôle du change.

M. HARKNESS: Je ne discute pas cela, monsieur Abbott; j'ai simplement demandé si ce n'est pas essentiellement ce qui arrive et ce qui va arriver.

M. ABBOTT: Mais vous vouliez savoir quelle idée le gouvernement avait de la valeur d'échange que devrait avoir son unité monétaire par suite des mesures prises à cet effet. Un organisme du gouvernement est chargé de s'en occuper.

M. HARKNESS: Bon, voici que j'obtiens une réponse.

M. ABBOTT: Je suis désolé; je croyais que tout le monde le savait; cela est assez élémentaire.

M. JACKMAN: Permettez-moi de demander au Ministre (l'honorable M. Abbott) si le principal but du contrôle du change est de permettre à nos importateurs et à nos exportateurs d'avoir un taux fixe pour acheter et vendre en changes étrangers, afin qu'ils n'aient pas à s'inquiéter des petites fluctuations. Est-ce là son but principal? Je crois que cette assurance est très avantageuse et très agréable pour les hommes d'affaires, mais qu'elle constitue l'un des derniers motifs d'adopter le présent Bill.

M. ABBOTT: Il y a d'autres raisons, la stabilité du change, par exemple. La première raison est d'assurer que le taux du change restera relativement stable; l'autre est d'assurer (M. Rasminsky me dira si je me trompe, car je m'éloigne peut-être un peu, pour ainsi dire, de mon domaine en discutant cela) que nos ressources en change étranger seront employées le plus avantageusement possible.

M. JACKMAN: C'est la principale raison, je crois.

M. ABBOTT: En effet.

M. STEWART: Y a-t-il actuellement beaucoup de changes libres dans le monde?

Le TÉMOIN: Non, monsieur; il n'y en a presque pas à part le dollar des Etats-Unis; et les Etats-Unis eux-mêmes ont exercé un certain contrôle sur les monnaies étrangères. Leur système de contrôle du change est le *Foreign Funds Control* qui a fait bloquer certains soldes étrangers dans les banques américaines. Mais pour répondre à votre question, sauf les Etats-Unis et sous cette réserve, il n'y a pour ainsi dire aucun pays important dans le monde qui n'exerce pas de contrôle du change.

M. FLEMING: Permettez-moi de demander si l'on songe à réévaluer le dollar en fonction de l'or?

M. ABBOTT: C'est là naturellement le but de la clause dans laquelle le gouvernement envisage la possibilité de la réévaluation de l'or, ce qui comporte une modification du taux du change. Je ne sais pas que je doive répondre à cette question. Je dois dire qu'à ma connaissance le gouvernement n'y songe pas,

mais que cela comme beaucoup d'autres choses dépend du change; nos mesures sont naturellement soumises aux taux des Etats-Unis.

M. le PRÉSIDENT: A la suite de l'amendement au paragraphe (2) de la clause 7 que M. Jackman a recommandé et que le Ministre va prendre en considération, pouvons-nous adopter les clauses 5 et 9?

M. JACKMAN: Non, elles ne sont pas adoptées. Ces clauses posent un grand nombre de problèmes très importants en ce qui concerne la technique de la Loi.

M. BLACKMORE: Plus haut, s'il vous plaît.

M. JACKMAN: Il y a là beaucoup de questions qui vous intéressent autant que n'importe quel autre membre du comité, monsieur Blackmore. Elles ont trait au développement et au fonctionnement de ce fonds ainsi qu'à l'aspect technique de la Loi. Je crois que lorsque nous aurons mis de l'ordre dans nos idées à cet égard, il ne sera pas aussi difficile que le pense le président d'étudier chacune de ces clauses. Ce qui importe pour le moment, ce n'est pas tant d'adopter plusieurs clauses que de bien comprendre tout ce qu'elles impliquent en fait de technique, de principes, etc. Je crois qu'il constatera qu'il avance assez bien en temps utile.

M. le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je pensais. Je pensais que la même question avait été posée par quatre membres du comité et que chacun d'eux l'avait posée au moins à quatre reprises, et je croyais que nous voulions aller de l'avant.

M. JACKMAN: Plusieurs questions ont été posées par des membres, et elles n'ont pas encore reçu de réponses. M. Macdonnell a demandé il y a quelques instants si des changements périodiques et rigoureux dans les taux de change étaient plus avantageux pour l'économie canadienne que de petits changements graduels et hebdomadaires qui laissent prévoir les tendances économiques.

M. le PRÉSIDENT: On se renvoie cette question depuis une heure.

M. JACKMAN: Et elle n'a pas encore reçu de réponse, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT: Je le sais.

M. ABBOTT: Monsieur Rasminsky est ici à titre de fonctionnaire de la Commission de contrôle du change étranger, organisme administratif du gouvernement, et, quoiqu'il veuille bien faire bénéficier les membres du comité de ses connaissances économiques, je ne crois pas que l'on doive s'attendre qu'il nous fasse des conférences sur la banque et la monnaie ni qu'il exprime son opinion personnelle sur ce qui pourrait bien être des questions de haute administration. Il a fait beaucoup en ce sens, et il s'est très bien tiré d'affaire; mais il s'agit là à n'en point douter d'une question d'opinion, d'une affaire d'opinion pure et simple; et tout ce que M. Rasminsky peut vous donner, monsieur Jackman, c'est son opinion personnelle.

M. JACKMAN: C'est ce que je demande.

M. ABBOTT: Voilà tout ce qu'il peut vous donner.

M. JACKMAN: En qualité de députés de la Chambre des communes, nous avons droit d'avoir les meilleurs renseignements possibles. Si le Ministre désire exprimer son opinion, nous pouvons l'accepter en lui attribuant la valeur que nous jugeons à propos. Toutefois, je tiens à demander à M. Rasminsky s'il peut ou non répondre à la question que je lui ai posée. Il s'agit de son opinion personnelle, mais il peut la donner. Croit-il qu'il vaille mieux que l'économie canadienne subisse de brusques modifications de taux comme celles qui viennent de se produire ou que le pays serait plus prospère, qu'il y aurait plus de travail (je veux parler surtout de l'industrie des mines d'or), si le taux du change pouvait suivre un cours normal? J'ai cité l'industrie minière, et vous savez très bien qu'elle a élaboré des plans d'après un taux de change de 10 p. 100; qu'elle a engagé des hommes pour toute la saison; qu'elle a signé des contrats et conclu des accords en ce qui concerne les salaires; elle a pris des engagements un mois d'avance,

même pour les mois d'hiver, en faisant venir immédiatement des fournitures qu'il est impossible d'obtenir parce que les lacs sont gelés pendant les mois d'hiver; et elle s'aperçoit tout à coup que la prime de 10 p. 100 qui représentait dans bien des cas un bénéfice appréciable a disparu du jour au lendemain. Or, si les forces économiques que le gouvernement ne peut pas changer avaient fonctionné d'une façon normale, les propriétaires de mine auraient fini par en prendre connaissance et ils auraient constaté, à mon humble avis, que le dollar américain et leur prix de l'or ne comportaient pas une prime de 10 p. 100; ils auraient eu un avertissement. Je demande une opinion personnelle. Si M. Rasminsky ne peut pas nous la donner, ou si cela ne lui est pas permis, nous pourrions peut-être l'obtenir ailleurs. Le comité a certainement droit aux renseignements qu'il juge utiles pour se former une opinion sur la question de savoir si la présente loi améliorera la situation de l'embauchage et contribuera au développement du Canada, ou si elle entraînera dans notre économie et dans notre niveau de vie une baisse qui n'aurait pas eu lieu dans le cas contraire.

M. ABBOTT: Monsieur Jackman a prononcé un très beau discours politique qui est peut-être intéressant et même amusant pour certains membres; mais je crois que la question qu'il a posée à M. Rasminsky (je ne sais plus exactement de quoi il s'agissait) n'est pas séante étant donné la situation dans laquelle se trouve le témoin, car tout en étant destinée à obtenir des renseignements, cette question cherche en réalité à en donner. Toutes les remarques de M. Jackman tendent naturellement à indiquer qu'il veut faire dire au témoin que la méthode suivie dans la réévaluation de 10 p. 100 n'est pas la plus avantageuse pour l'économie canadienne.

Or, si M. Jackman désire que le comité entende une telle déposition, il peut faire venir à cette fin un témoin qui n'est pas fonctionnaire de la Commission de contrôle du change étranger. Je crois qu'il ne convient pas de poser une question de ce genre à M. Rasminsky.

M. JACKMAN: Les membres du comité sauront que le Ministre a essayé de se mettre en travers de ma question.

M. ABBOTT: Cette question est assez claire. Elle ne comporte aucune obscurité. J'ai simplement dit, avant votre long discours politique, que je croyais qu'il ne convenait pas de poser cette question au témoin.

M. JACKMAN: Je demande aux membres du comité s'ils s'intéressent ou non au fait de connaître la meilleure façon de diriger l'économie du Canada. Nous avons vu ce qui s'est passé dernièrement. Il s'agit maintenant de savoir s'il vaut mieux laisser les forces économiques naturelles suivre leur cours normal. Est-ce là une question qui exige une réponse? Je le crois. Et si M. Rasminsky se trouve dans l'embarrassante situation de ne pas pouvoir donner son opinion dont nous faisons grand état, car il s'est occupé de ces questions, non pas en tant que problème secondaire comme ce fut le cas pour la plupart d'entre nous... Je demande donc au comité si nous avons le droit ou non d'obtenir des renseignements, et, si M. Rasminsky ne peut nous en donner, nous devons convoquer quelqu'un d'autre. Je propose que l'on demande à M. Rasminsky d'exprimer son opinion sur la question de savoir si oui ou non l'économie canadienne... si ces changements rigoureux créeront plus d'emploi, ou si le lent fonctionnement révélateur des lois économiques et les changements graduels sont préférables.

M. le PRÉSIDENT: Je crois pour être juste envers M. Jackman que M. Rasminsky devrait dire s'il juge à propos ou non de répondre à cette question; puis nous passerons à la clause suivante.

M. JACKMAN: Je crois que cela n'est pas juste envers M. Rasminsky. Le ministre suppléant lui a dit ce qu'il voulait. Je m'oppose aussi à ce que le ministre suppléant dise que j'ai essayé de poser une question tendancieuse ou que j'ai cherché à suggérer la réponse à M. Rasminsky. Je n'avais aucune intention de ce genre. Ce que je voulais, c'est une opinion loyale; cela aurait peut-être permis

à nos humbles connaissances de prendre en quelque sorte pour guide un homme qui est censé savoir quelque chose à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT: Vous avez bien exprimé votre opinion, monsieur Jackman. Le Ministre et tous les autres membres qui siègent ici ont le droit d'en faire autant, mais je crois que nous devrions maintenant demander à M. Rasminsky s'il veut répondre à cette question, et nous pourrions ensuite écouter sa réponse. Cette question lui a été posée une douzaine de fois.

M. FLEMING: Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Fleming.

M. FLEMING: Je crois qu'il serait très embarrassant et peu juste de laisser le soin à M. Rasminsky de décider s'il doit ou non répondre à cette question. Je crois que cela relève du président et, en dernière analyse, de la volonté du Comité. Je suppose que la raison pour laquelle le Ministre s'est opposé à ce que M. Rasminsky réponde à cette question est qu'il estime que le témoin est prié de porter un jugement sur la ligne de conduite que le gouvernement a adoptée il y a dix jours. S'il en est ainsi, j'admets qu'il ne convient pas de demander à un fonctionnaire de juger le gouvernement. Mais je voudrais que vous examiniez ceci: la question de M. Jackman était d'ordre général. Elle ne portait pas, d'après moi, sur cette situation. Il ne s'y est pas attaché. Il n'en a pas parlé. De fait, il a demandé si, de l'avis du témoin, cela était préférable pour l'économie canadienne; s'il devait y avoir de temps à autre des changements rigoureux dans les taux de change, ou s'il valait mieux s'en remettre au fonctionnement naturel des lois économiques pendant une certaine période. Si cette interprétation de la question de M. Jackman est juste, je crois que c'est une question qui peut se poser.

M. ABBOTT: Si toute la question de M. Jackman se résume à ceci: vaut-il mieux, d'après le témoin, appliquer le contrôle du change étranger ou l'abolir et abandonner les relations monétaires au libre jeu du marché, j'imagine que je ne peux pas m'y opposer d'une façon sérieuse, bien que cela implique la critique de la politique du gouvernement dont il est le serviteur; car ce gouvernement a décidé, du seul fait qu'il a présenté ce Bill, que le maintien du contrôle du change était nécessaire. Il me semble donc que, quelle que soit la façon dont on pose la question de M. Jackman, si le témoin exprime une opinion, il critiquera forcément la politique du gouvernement, à moins de dire qu'elle est bonne, car il n'y a pas d'autre issue.

M. MACDONNELL: Me permettez-vous d'intervenir? Laissez-moi essayer de poser cette question. Cela conviendra peut-être à M. Jackman. Je ne crois pas qu'il faille demander à M. Rasminsky de dire s'il doit ou non répondre à cette question. J'ai demandé si cela était le moins possible, si M. Rasminsky croyait qu'il était praticable de faire marcher la Commission de cette manière. Je n'ai voulu poser qu'une question purement théorique; est-il possible que la Commission fonctionne ainsi; est-elle capable de juger les événements de façon à faire de petits changements, ce qui ressemblerait davantage à ce qui se passait lorsque le marché n'était pas soumis aux fortes fluctuations des changes étrangers? Je crois que vous vous rappelez ce qui est arrivé en 1925 et en 1931. Est-ce une question pertinente que de demander s'il sera possible, à l'avenir, de procéder de cette manière ou de laisser les choses telles qu'elles sont?

M. le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il vaut mieux poser la question comme l'a fait M. Jackman que comme l'a fait M. Macdonnell. Mais je crois toujours que M. Rasminsky est très bien capable d'exprimer son opinion dans la mesure où il le juge opportun. Je vais laisser faire M. Rasminsky.

M. JACKMAN: Puis-je dire un mot avant qu'il réponde? Je crois que le Ministre se fait trop de soucis du point de vue politique.

M. le PRÉSIDENT: Nous ne gagnerons rien à parler ainsi. Vous ne vous leurrer même pas vous-même, monsieur Jackman.

M. ABBOTT: Non; mais quand vous parlez de la prospérité du Canada au comité de la banque et du commerce, je vous approuve sans réserve; cependant, cela n'a pas grand'chose à voir dans le contrôle du change étranger.

M. JACKMAN: C'est possible, mais il peut y avoir eu de très bonnes raisons par ailleurs pour changer le taux comme nous l'avons fait.

M. le PRÉSIDENT: Les fluctuations auraient pu être bien plus vastes sur un marché libre.

M. JACKMAN: Je crois que nous disons tous la vérité sur cette question. Je ne crois pas que la politique ait beaucoup à y voir.

M. ABBOTT: Elle ne le devrait pas.

M. MAYHEW: Vous prétendez qu'il y a eu de violentes fluctuations dans le change. Il y en a eu une par suite d'un certain nombre de circonstances. Le présent contrôle a été maintenu de 1939 à 1946, soit sept ans.

M. JACKMAN: Un homme d'affaires du pays...

M. ISNOR: Je n'ai pas entendu M. Mayhew. Pourrait-il terminer sa déclaration, s'il vous plaît?

M. JACKMAN: Je croyais qu'il avait fini.

M. ABBOTT: Votre interruption nous a privés d'une partie de ses remarques.

M. MAYHEW: Monsieur Jackman donne à entendre au comité qu'il y a eu de fréquentes et violentes fluctuations et qu'elles se continueront, tandis que notre change étranger a été stable de 1939 à juillet 1946. Alors, pourquoi laisser l'impression que nous ne pouvons pas le contrôler désormais.

M. JACKMAN: Si l'on ne faussait pas tant ma question, elle serait d'une simplicité extraordinaire. M. Macdonnell a demandé s'il valait mieux que l'économie canadienne fût soumise au contrôle du change ou qu'elle subit des changements graduels comme ceux qui se produisent sur un marché libre. Lors de la déclaration de M. Ilsley, j'ai vu l'un des ministres supérieurs du gouvernement et j'ai discuté la question avec lui. Je lui répondis en fin de compte que les hommes d'affaires sont habitués à lire et à interpréter les événements économiques, mais qu'ils ne peuvent pas lire ce qui se passe dans l'esprit d'un ministre.

M. FLEMING: Et le ministre le peut-il?

M. MACDONNELL: Pas toujours, en tout cas.

M. ABBOTT: Je n'ai pas de remarques à faire, monsieur le président.

M. IRVINE: Monsieur Rasminsky, serait-il...

M. FLEMING: J'ai quelque chose à vous proposer. Je crois que ce que nous avons maintenant de mieux à faire, c'est de suspendre la séance.

M. IRVINE: J'appuie cette proposition.

M. le PRÉSIDENT: Allons-nous suspendre la séance jusqu'à 8 heures?

Le TÉMOIN: Je voudrais dissiper toute inquiétude dans l'esprit de ceux qui ont pensé que le Ministre m'avait en quelque sorte contraint à ne pas répondre. Permettez-moi de rappeler aux membres du comité que chaque fois que la question du taux du change a été soulevée au cours de ces séances, j'ai refusé de répondre sous prétexte qu'il s'agissait d'une question d'administration publique sur laquelle il ne me convenait pas de faire des remarques. Quelle que soit la forme particulière de la question que l'on m'a posée, il est parfaitement clair, à la lumière de la discussion qui a eu lieu, que la réponse serait considérée comme une observation sur la mesure prise dernièrement par le gouvernement en ce qui concerne la modification du taux du change. Je serais donc mal venu à répondre.

M. le PRÉSIDENT: Nous allons suspendre la séance jusqu'à 8 heures.

M. HAZEN: Je crois que nous devrions faire venir des experts et que le comité devrait entendre leurs témoignages avant d'adopter les clauses que vous nous avez demandé d'adopter.

M. le PRÉSIDENT: Vous aurez la parole à 8 heures, lorsque nous reprendrons la séance, monsieur Hazen.

A 5 h. 55 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 heures.

M. le PRÉSIDENT: Pendant que nous sommes tous de bonne humeur, allons-nous adopter les clauses 5 à 9?

M. ABBOTT: Outre l'amendement au paragraphe 2 de la clause 7, qui va être étudié, j'ai ici un projet d'amendement, mais je ferais mieux de le soumettre aux avocats.

M. le PRÉSIDENT: Très bien. Nous abordons maintenant la constitution et l'administration de la Commission de contrôle du change étranger.

M. JACKMAN: La principale question reste naturellement sans réponse, mais le témoin nous a dit à deux reprises en répondant à d'autres questions que la spéculation extérieure (il s'est précisément servi du mot spéculation) pourrait entraver les opérations. Je ne me rappelle pas quelles étaient exactement les questions alors en discussion. J'en ai cependant une idée. Il s'agissait de la publication du rapport annuel à une date antérieure, ce qui pourrait permettre à certaines personnes de connaître la situation du Canada en ce qui concerne le fonds et de prendre des mesures que l'on qualifie, je crois, de spéculatives. Après une lecture très attentive du présent Bill, on aurait pu croire, et je suis sûr qu'un grand nombre de membres sont de cet avis, que la Commission avait la maîtrise complète de notre propre monnaie. Je me demande si le témoin aurait la bonté de nous dire en quoi consiste au juste cette spéculation et quelle influence il semble craindre en ce qui concerne le dollar canadien?

Le TÉMOIN: Je puis vous donner une couple d'exemples. En accordant ou en refusant des permis, la Commission peut régler le genre des opérations de change étranger qui ont lieu. Elle ne peut cependant pas en régler le moment. Cela incombe à chaque demandeur. Un importateur qui prévoit un certain mouvement dans le taux du change peut, nonobstant l'existence du contrôle du change, payer ses importations d'avance, sans délai ou plus tard.

M. Jackman:

D. Mais on ne peut guère appeler cela de la spéculation? — R. C'est pourtant ce que j'ai fait.

D. Mais vous n'avez jamais employé jusqu'ici un terme impropre pour désigner ce qui n'était pas une bonne idée.

M. le PRÉSIDENT: Le client pourrait penser que c'est une bonne idée.

Le TÉMOIN: J'ai dit que c'était de la spéculation, et, tout en acceptant volontiers que l'on corrige quand je ne m'exprime pas bien, si un importateur ou un exportateur change le moment de son versement pour une opération normale parce qu'il croit pour une raison ou pour une autre que le taux du change subira une modification, j'appelle cela de la spéculation.

M. Jackman:

D. Permettez-moi de faire remarquer que nous discutons la présentation du rapport de la Commission. Ce n'est guère, et j'ai peine à croire qu'il en soit

ainsi, l'idée que vous aviez dans l'esprit en parlant du danger que quelqu'un connaisse l'état du fonds dans une période de moins de six mois après les événements et que cela donne lieu à certaines opérations spéculatives. Après tout, l'opération que vous venez de décrire est tout à fait normale et tout homme d'affaires cherchera à se servir le mieux possible de son jugement pour l'effectuer; tout cela a peu d'importance ou, si vous voulez, on ne peut pas dire que cela est mal. Y a-t-il de grandes possibilités de spéculation auxquelles la présente Loi ne peut pas remédier? Laisse-t-elle à désirer sous ce rapport puisque, comme vous l'avez dit, une personne qui verrait ce rapport peu de temps après la fin de l'année pourrait agir de façon à nuire à l'économie. Voilà ce que j'ai conclu de votre réponse, et vous avez mentionné deux fois le mot spéculation à cet égard, mais je crois que cela va beaucoup plus loin que les paiements normaux en compte courant. Il me semble que cela s'applique aux opérations pour compte de capital. Cela pourrait même ressembler à des opérations monétaires illicites. Est-il possible que la spéculation exerce une influence sur le dollar canadien sans que le Bill à l'étude y mette un terme? — R. Je crois que l'ensemble des dispositions du présent Bill et le délai prévu dans la publication des chiffres relatifs à la situation de la Commission en matière de change constituent toutes les garanties essentielles qui sont nécessaires à la prévention de la spéculation.

D. C'est un dollar assez rigoureusement contrôlé que nous aurons en vertu de ce Bill?

M. Macdonnell:

D. Vous avez dit il y a quelques instants que vous pouviez le bien contrôler en accordant ou en refusant des permis aux importateurs ou aux exportateurs? — R. Excusez-moi, je ne crois pas avoir dit que le contrôle était exercé sur les importateurs ou les exportateurs. Si je l'ai dit, je me suis sûrement trompé, car j'ai affirmé précédemment que la Commission ne contrôle ni les importations ni les exportations de marchandises. Ce que j'avais en vue, naturellement, c'est l'influence de la concession ou du refus des permis dans les opérations de capital.

D. Bon. Je vous ai mal compris.

M. le PRÉSIDENT: Monsieur Hazen, bien que le Comité ait adopté les clauses 1 à 9 inclusivement, je vous ai promis que vous auriez la parole.

M. HAZEN: Je voulais poser une question au sujet de la clause 3. Cela ne me paraît pas très clair. Traite-t-elle des compagnies de la Couronne?

M. le PRÉSIDENT: Cela date d'hier.

M. Hazen:

D. Je voulais simplement demander ce que cette clause signifie. Se rapporte-t-elle aux compagnies de la Couronne ou à autre chose? Je ne la comprends pas. — R. La clause 3?

D. "Sa Majesté est liée par la présente loi", etc. Qu'est-ce que cela veut dire? S'agit-il des compagnies de la Couronne ou de quelque autre chose? — R. Avec votre permission, monsieur le président, M. Tarr va répondre à cette question.

M. TARR: En vertu de l'article 16 de la Loi d'interprétation, "nulle prescription non plus que nulle disposition d'une loi ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de Sa Majesté, à moins que le contraire n'y soit formellement stipulé". Le présent Bill doit s'appliquer à la Couronne sous tous ses aspects; c'est pourquoi cette disposition y est insérée.

M. HAZEN: Ce que vous avez dans l'idée, ce sont les compagnies de la Couronne, les entreprises de ce genre?

M. TARR: Les compagnies de la Couronne sont certainement censées être "résidentes" aux fins du présent Bill, de même que les gouvernements provinciaux et les ministères du gouvernement.

M. Hazen:

D. Il y a dans la clause VII un autre point que je ne saisis pas très bien. Voici comment je conçois cela: est-il bon, en vertu de la forme de notre gouvernement, que le Ministre ait le pouvoir de consentir des avances à tout compte qui est à son nom, ou aux comptes qui sont à son nom, comme il conviendrait de le dire, je suppose, sans vote spécial de la Chambre des communes? Or cela se rapporte à la clause VII. Pouvez-vous me dire s'il avait de tels pouvoirs avant la guerre; le ministre des Finances a-t-il déjà exercé des pouvoirs de ce genre avant la guerre? — R. Pour répondre à cette question, il va me falloir reprendre ce que j'ai dit en essayant de répondre à la question qui a été posée à la fin de la séance du matin. Ces pouvoirs n'existaient pas avant la guerre parce qu'ils n'étaient pas nécessaires.

D. Ils n'étaient pas nécessaires en ce qui concerne le change, et peut-être que je devrais dire en ce qui concerne les buts que vous avez en vue; mais je croyais qu'il pouvait exister à d'autres égards une disposition semblable dans une autre Loi. — R. C'est possible, monsieur Hazen, je ne le sais pas. Je ne connais pas d'autre loi qui autorise la Couronne à consentir des avances . . .

M. le PRÉSIDENT: Est-ce tout ce que vous vouliez savoir, monsieur Hazen?

Le TÉMOIN: C'est-à-dire sans qu'il y ait de limite monétaire. En ce qui concerne les pouvoirs de ce genre, le fait est que les avances sont faites d'un compte du Ministre à un autre compte du Ministre. Les fonds acquis par le Ministre demeurent sa propriété, et ils ne peuvent être que du change étranger.

D. Je crois que vous avez dit quelque chose à ce sujet, avant le dîner; on a discuté la question de savoir pourquoi il doit y avoir une telle disposition dans la Loi. — R. J'ai affirmé avant le dîner que j'avais entendu dire qu'il n'était pas réellement nécessaire de prendre de disposition spéciale pour consentir des avances au Compte du fonds des changes au nom du ministre des Finances à même le Fonds du revenu consolidé, mais cette opinion n'a certes pas été confirmée puisque la présente mesure prévoit de telles avances.

D. Des livres ont été écrits par des autorités sur des questions de ce genre, il y a, par exemple, le *Parliamentary Grants* de Nelms, ainsi que d'autres livres techniques et d'autres autorités semblables que je ne connais pas très bien, je l'avoue, mais qui sont dans la librairie. Ce que je me demande, c'est s'il convient de dire au Ministre qu'il peut transférer la somme qu'il voudra du Fonds du revenu consolidé à tout autre fonds sans obtenir l'autorisation formelle de la Chambre des communes. Je ne suis pas une autorité en la matière, mais cela me paraît étrange. Il me semble que cela restreint les pouvoirs de la Chambre des communes et augmente les attributions des organismes administratifs.

M. TARR: Un exemple me vient à l'esprit en ce moment, monsieur Hazen: la Loi sur le Conseil des ports nationaux autorise le gouvernement à consentir des avances au Conseil des ports pour le fonds de roulement. Il y a une limite maximum de fixée. Je ne crois pas que le principe de permettre au Ministre ou au gouvernement d'avancer des fonds à un service du gouvernement soit une nouveauté. La seule innovation de cette disposition est, d'après moi, l'absence de toute limite.

M. HAZEN: Je ne parle pas en autorité, je demande simplement des renseignements. Il devrait y avoir un vote spécial, à mon avis.

M. le PRÉSIDENT: Cela répond-il à vos questions, monsieur Hazen?

M. HAZEN: Je voudrais bien avoir une réponse.

M. JACKMAN: Peut-être le Ministre ne voudra-t-il pas répondre à cette question: pourrait-il nous dire si les deniers affectés au fonds doivent d'abord être attribués par le Parlement? En d'autres termes, le ministre des Finances a dit dans ses remarques sur le budget qu'en plus des crédits ordinaires, il nous faudrait avancer des fonds pour certains actifs productifs parmi lesquels se

trouvaient des subventions ou des avances d'un nombre indéterminé de millions de dollars à la Commission de contrôle du change étranger. Dans son budget supplémentaire ou autre, le Ministre doit-il dire combien il peut prendre à même le Fonds du revenu consolidé sous forme de montants indéterminés pour l'usage de la Commission de contrôle du change étranger ?

M. ABBOTT: Je vais être obligé de me renseigner sur ce point. Je discuterai cela avec le contrôleur du Trésor, M. McIntyre. Comme M. Hazen, je ne suis pas au courant de ce que dit la constitution ou la loi à ce sujet et j'ignore si nous devons avoir une autorisation expresse ou s'il peut y avoir une disposition statutaire tel que le propose le présent Bill. Je ne puis me prononcer sur cette question, sans prendre des renseignements. Je crois que nous pourrions gagner du temps si le Comité me permettait de le faire et de lui donner une réponse demain.

M. JACKMAN: Cela soulève également la question de savoir s'il conviendrait ou non de prendre en considération le montant d'une monnaie que le fonds peut posséder. Je crois que c'est M. Fulton qui a mis cela sur le tapis. Il ne peut y avoir de restriction sur le montant d'une monnaie. Le fonds a un montant déterminé pour ses opérations. Ce n'est pas un montant illimité au sens où nous l'entendons, malgré ce qu'en a dit le ministre des Finances. C'est un certain montant avec lequel la Commission peut acheter une monnaie ou une autre selon qu'elle le juge à propos dans les circonstances. N'est-ce pas, monsieur Rasminsky ?

Le TÉMOIN: Les ressources du fonds, exception faite de toutes ressources initiales du fonds de réserve dans le fonds des changes, consistent en avances que le Ministre peut consentir de temps à autre. Quant aux façons de placer ces ressources du fonds, elles sont énumérées au paragraphe 2 de la clause 5.

M. JACKMAN: En ce qui concerne les rapports généraux du gouvernement avec la Commission, celle-ci est-elle aussi indépendante que la Banque du Canada ou est-ce que le gouvernement dirige la Banque du Canada à tous les points de vue et lui dicte sa ligne de conduite ? J'avais plutôt l'impression que, tout en étant probablement et en dernière analyse sous la direction du Trésor, la Banque effectuait dans une certaine mesure ses opérations d'après sa propre administration. Est-ce que je fais erreur ? La Banque n'est-elle que le serviteur du gouvernement ? C'est une institution distincte, et elle ne soumet pas son rapport de la même manière que les autres. Le rapport de M. Tower ne se termine pas par la formule "votre humble serviteur" comme c'est le cas de celui de la plupart des ministères. Les choses se passent sur un plan tout à fait différent. Je me demande si vous voulez nous renseigner là-dessus et nous dire si la commission est dans la même situation que la Banque ou quelles sont exactement ses relations avec le gouvernement ?

M. ABBOTT: Je puis répondre à cette question. La clause 4 de la Loi énonce clairement que la commission relève directement du Ministre et est sous sa direction en ce qui concerne les questions d'administration. C'est un service administratif du ministère des Finances. Voilà ce qu'est la Commission de contrôle du change étranger.

M. JACKMAN: De la même façon que la Banque du Canada ?

M. ABBOTT: Non. Il n'en est pas ainsi de la Banque du Canada. Je ne m'y connais pas assez pour dire au comité quelles sont exactement les relations de la Banque du Canada et du gouvernement; mais, comme vous l'avez signalé, monsieur Jackman, la Banque du Canada est une institution distincte régie par la Loi sur la Banque du Canada. J'imagine que l'on pourrait obtenir une réponse du gouverneur de la Banque du Canada ou dans la Loi.

M. JACKMAN: La commission tient plus du gouvernement que la Banque.

M. ABBOTT: Je le crois.

M. JACKMAN: C'est une simple curiosité; voilà tout.

M. QUELCH: Avant de passer à autre chose, monsieur le président, je voudrais poser une question. Durant la guerre, la Banque du Canada a été exemptée de l'obligation de maintenir une proportion de réserve minimum d'or ou de change étranger pour payer ses dettes. Est-ce qu'il n'en sera plus ainsi à partir de maintenant en vertu de la présente Loi?

Le TÉMOIN: Le paragraphe 2 de la clause 71 décrète ce qui suit:

Nonobstant les dispositions de l'article 26 de la Loi sur la Banque du Canada, cette banque, à moins que le gouverneur en conseil n'en décide autrement, n'est pas obligée de maintenir entre l'or ou les changes et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe.

M. le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant la constitution et l'administration de la Commission de contrôle du change étranger, clause 10.

M. Fleming:

D. La présente Loi ne prévoit aucun changement dans la constitution de la commission actuelle? — R. Il n'y a pas de changement important. Je voulais demander au président s'il désirait que je résume les points saillants de cette clause, comme je l'ai fait pour les autres.

M. le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait bon d'examiner les clauses 10 à 17.

Le TÉMOIN: Oui. Les clauses 10 à 17 portent sur l'organisation administrative du contrôle du change. La clause 10 établit la Commission de contrôle du change étranger qui succède à la présente commission en vertu de la clause 72 et est autorisée, sous le contrôle et la direction du ministre des Finances, à administrer et à exploiter le Compte du fonds des changes. La clause 11 nomme le personnel de la commission.

M Stewart:

D. Pourriez-vous nous dire, monsieur Rasminsky, quels sont les bureaux de la commission actuellement? Dans quelles parties du Canada y a-t-il des bureaux de la commission?

M. FLEMING: Monsieur le président, ne vaudrait-il pas mieux laisser M. Rasminsky terminer son examen et revenir plus tard à l'interrogatoire?

M. STEWART: Je croyais que nous allions discuter le bill clause par clause.

M. ABBOTT: J'avais l'impression que nous procédions par groupes de clauses.

M. le PRÉSIDENT: J'ai recommandé au comité d'étudier les clauses 10 à 17 inclusivement.

M. STEWART: Ah! je comprends. C'est très bien.

Le TÉMOIN: La clause 12 dit qu'à titre d'agent financier du gouvernement, la Banque du Canada doit, sans frais, agir comme conseiller technique agent et banquier de la commission et lui fournir les employés, les locaux, les articles et le matériel de bureau dont elle a besoin.

La clause 14 (je crois que ce sera plus clair si je change un peu l'ordre des clauses) décrète que la Banque du Canada, les bureaux et les succursales au Canada des banques à charte sont des négociants autorisés en devises étrangères et agissent au nom de la commission.

La clause 17 charge la commission à verser aux négociants autorisés, à même le Compte du fonds des changes, la rémunération que peut prescrire le gouverneur en conseil. A l'heure actuelle, cette rémunération est fixée par la commission avec l'approbation du ministre des Finances.

Nous revenons maintenant en arrière; la clause 15 dispose que les préposés des douanes agissent comme agents de la commission dans le contrôle des exportations et des importations aux fins de la présente Loi et les directeurs de la

poste comme agents dans le contrôle des exportations et des importations ainsi que dans l'émission de mandats payables en devises étrangères.

La clause 13 prescrit que les frais d'application de cette Loi, sauf les dépenses à la charge de la Banque du Canada et la rémunération des négociants autorisés, doivent être payés à même les deniers votés par le Parlement. Actuellement, tous les frais d'administration du contrôle du change sont payés à même le fonds des changes, et la présente disposition fournit l'occasion au Parlement de faire une revue annuelle des opérations de la commission.

La clause 16 permet à la commission de nommer d'autres agents autorisés ou agents pour aider à l'application de la Loi.

M. Fleming:

D. Monsieur le président, je reviens à ma première question. Ce bill prévoit-il des changements dans la situation ou l'organisation de la commission ou ne fait-il que maintenir la commission existante sous tous les rapports sans apporter aucune modification? — R. Vous voulez parler de la situation de la commission?

D. Oui, de son personnel et de son administration. — R. Oui. Le paragraphe (1) de la clause 11 mentionne les titres des personnes qui seront membres de la commission en vertu des fonctions qu'elles remplissent. Sous réserve de la nomination éventuelle de remplaçants approuvés par le ministre des Finances, les membres de la commission seront MM. Towers, gouverneur de la Banque du Canada, qui sera président de la commission; Clark, sous-ministre des Finances; Robertson, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures; Mackenzie, sous-ministre du commerce; Turnbull, sous-ministre des Postes; Sim, sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise. Les différences entre ce personnel et celui de la présente commission sont que M. Turnbull, sous-ministre des Postes, remplace M. Beaulieu, ancien directeur du Service administratif du ministère des Postes, qui a pris sa retraite, et que M. H. D. Scully, consul général du Canada à New-York et ci-devant commissaire de la douane, ne fait pas partie de la présente commission.

D. Est-il resté en fonctions jusqu'à ce jour? — R. Il était membre. Il fut d'abord nommé membre de la commission alors qu'il était commissaire de la douane. Il fait encore partie de la commission.

D. Mais je suppose qu'il n'a pas exercé ses fonctions. — R. De fait, il n'a pu assister qu'à quelques séances de la commission depuis qu'il occupe son poste à New-York.

M. le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, je crois que vous aviez une question à poser.

M. Stewart:

D. Où sont situées les succursales au Canada, ou où le seront-elles? — R. Le bureau principal est naturellement à Ottawa. Il y a des succursales à Vancouver, à Toronto, à Montréal et à Windsor.

M. le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Fleming:

D. Quel est le taux de la rémunération versée aux négociants autorisés en vertu de la clause 17? — R. Le détail de la rémunération versée d'année en année se trouve dans le rapport de la Commission de contrôle du change étranger, déposé par le ministre des Finances. En fait, les banques touchent une commission de 3/22 de 1 p. 100 sur toutes opérations de change étranger qu'elles effectuent à titre d'agents de la commission.

D. Y a-t-il des chiffres indiquant le total des rémunérations versées aux banques? — R. Ces chiffres sont donnés année par année à la fin du rapport de la Commission de contrôle du change étranger.

M. JACKMAN: Avant la réduction des taux...

M. Fleming:

D. Il n'y a qu'un an. Excusez-moi.

M. Jackman:

D. Avant d'être réduit de moitié, le taux était de 1 p. 100; il est maintenant de $\frac{1}{2}$ p. 100; combien les banques touchaient-elles en vertu de l'ancien taux? — R. Quelque temps avant qu'il y ait un écart entre les achats et les ventes de la commission, le taux subit une diminution de moitié, la rémunération versée aux banques fut réduite de $\frac{1}{8}$ à $\frac{3}{32}$ p. 100.

D. Est-elle demeurée la même lorsque le taux fut réduit de moitié? — R. Pardon; M. Tarr m'a corrigé; c'était après. Le 1er novembre 1945, la commission fut réduite de $\frac{1}{8}$ à $\frac{3}{32}$ p. 100. L'écart entre les achats et les ventes de la commission fut réduit de 1 à $\frac{1}{2}$ p. 100, le 15 octobre 1945.

M. Macdonnell:

D. En ce qui concerne la clause 11, pourquoi ne suit-on pas le plan de la Banque du Canada et n'a-t-on pas d'administrateurs dans un centre commercial? J'aurais cru que la commission avait en quelque sorte à prendre des décisions plus difficiles que la Banque du Canada. — R. Il me semble que ce ne serait pas pratique, monsieur Macdonnell. Les questions que la commission est appelée à décider concernent parfois les affaires des particuliers et des corporations et comportent l'examen du programme général de la commission.

D. Je ne dis pas que la présente commission va s'occuper des détails au jour le jour. J'imagine qu'elle n'est pas appelée à régler les détails dont vous avez parlé. — R. Non, mais le programme administratif dans le vaste cadre de la politique du change formulée par le gouvernement. Des cas peuvent lui être signalés en vue d'établir un programme général.

D. Cela arrive-t-il tous les jours dans les entreprises commerciales où un tel phénomène peut se produire? Dans le cas de la Banque du Canada, par exemple, il ne semble pas y avoir de difficulté. Après tout, les affaires des compagnies sont étudiées par les banques et les compagnies d'assurance, alors pourquoi ne le seraient-elles pas par la présente Commission qui nous intéresse beaucoup plus que toute autre chose. Les choses marcheraient mieux. Dans une question qui touche de si près aux affaires, il me semble que c'est ce qu'il conviendrait de faire s'il y a des difficultés. Je crois que la décision à prendre dans ce cas est tout aussi importante, sinon plus.

M. ABBOTT: Il s'agit plutôt d'une commission ou d'un organisme du gouvernement de la même façon que la Commission du blé, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et quelques autres. Ce sont des commissions administratives, et l'on a pris pour principe d'y nommer presque uniquement des fonctionnaires supérieurs.

M. MACDONNELL: Je comprends cela; mais il me semble que le gouvernement joue un rôle beaucoup plus considérable dans nos affaires. Comme nous le disions cet après-midi, voici une Commission gouvernementale qui se charge de faire ce qui relevait autrefois du mouvement du marché.

M. ABBOTT: Pas exactement; elle ne fixe pas le programme; elle applique le programme du gouvernement.

M. MACDONNELL: Soit. Je soutiens cependant que les fonctions de la Commission sont très importantes car, après tout, le gouvernement ne va pas recommencer à étudier cela tous les jours, et je crois, sans insister davantage sur ce point, que les mesures prises par la Commission sont très importantes; alors, si cela est le moins possible (c'est une simple proposition de ma part),

je veux y réfléchir encore un peu, parce que c'est une idée nouvelle pour moi. Je voudrais qu'on la prenne en sérieuse considération, car il semble que, si assujettis que nous soyons aux hauts fonctionnaires du gouvernement (personne n'en a une plus haute opinion que moi) quelle que soit leur compétence, il me semble, dis-je, que des vues différentes seront exprimées par les gens qui sont soumis, pour ainsi dire, au mouvement du marché ou à toutes autres opérations du marché auxquelles ils peuvent se livrer chaque jour. M. Rasminsky a signalé qu'il est difficile de savoir exactement comment ces hommes pourront intervenir dans cet organisme. Je ne dis pas qu'ils pourraient prendre part à autre chose qu'aux grandes questions de principe. C'est possible; quand je connaîtrai toute l'affaire, je serai peut-être persuadé que les questions de principe dont il s'agit ne peuvent être étudiées que par intervalles, mais il me semble qu'elles peuvent l'être autrement.

M. STEWART: N'est-il pas vrai que les membres de la Commission n'ont que des fonctions administratives? Il se peut que l'administrateur d'une banque, qui fait partie de la Commission, se trouve parfois dans une situation assez embarrassante. Nous avons une garantie quelconque que les membres de la Commission sont tout à fait impartiaux.

M. MACDONNELL: C'est possible; et je crois qu'il ne sera pas facile de trouver les hommes en question; j'estime cependant que la Commission qui doit contrôler l'exportation et l'importation des capitaux, exercera des pouvoirs très très importants. Il ne lui faut pas seulement prouver que les opérations sont faites de bonne foi. Je ne dirais pas cela du tout si elle s'en contentait. Mais, lorsque nous aborderons ces clauses capitales, il me semble, à moins que je ne me trompe du tout au tout, que nous allons nous apercevoir que cette Commission a des pouvoirs d'une importance extraordinaire. Je ne crois pas que le monde des affaires en saisisse toute la portée. Je voudrais bien qu'il la comprenne un peu plus.

M. JACKMAN: N'est-il pas vrai, monsieur le président, que, d'après sa présente constitution, la Commission relève directement de la Banque du Canada et de ses administrateurs?

M. ABBOTT: Elle relève du ministre des Finances, monsieur Jackman; elle n'a rien à voir à la Banque du Canada.

Le TÉMOIN: Sauf, que la Banque du Canada est son banquier.

M. ABBOTT: Il n'existe aucun lien entre la Commission et la Banque du Canada du point de vue de la loi. La Commission est directement responsable envers le Ministre et elle n'est nullement un organisme de la Banque du Canada.

M. MACDONNELL: Permettez-moi de faire remarquer, monsieur le président, qu'il s'agit peut-être d'une question que l'on pourrait mettre de côté pour le moment. Je voudrais y réfléchir encore un peu.

M. JACKMAN: Les administrateurs de la Banque du Canada ont sans doute beaucoup à voir dans la question de savoir si nous avons une politique d'argent à bon marché ou une politique d'argent cher; et les arrivées de fonds pour compte de capital et la réglementation des valeurs qui sont achetées pour rembourser ces arrivées exercent une influence très directe sur notre politique monétaire, sur la possibilité de la maintenir à bon marché ou non. Il me semble que les deux se rejoignent et qu'il vaut presque mieux les faire marcher ensemble que séparément.

M. le PRÉSIDENT: La clause 11 est-elle réservée?

M. Rinfret:

D. Pourriez-vous me dire quand exactement M. Turnbull a remplacé M. Beaulieu? — R. M. Turnbull n'a pas remplacé M. Beaulieu. La Loi décrète que les membres de la Commission seront les titulaires désignés au paragraphe 1

de la clause 11; et l'on m'a demandé quel changement cela apporterait à la constitution de la présente Commission. J'ai signalé que l'un des changements serait que M. Beaulieu qui s'est retiré du fonctionnarisme sera remplacé par M. Turnbull. Naturellement, en vertu du paragraphe 4 de la clause 11, "Avec l'assentiment du Ministre, chaque membre de la Commission peut, en tout temps et au besoin, nommer un remplaçant pour agir à sa place, et ce remplaçant possède les mêmes pouvoirs, lorsqu'il agit ainsi, que le membre en question". Si les titulaires ne constituent pas une commission satisfaisante à tous les points de vue, il est permis, avec l'approbation du Ministre, de se servir des dispositions du paragraphe 4 pour modifier la composition de la Commission.

D. Quelle est la charge que remplissait M. Beaulieu au ministère des Postes ?

— R. Il était directeur des services administratifs.

D. Et M. Beaulieu a remplacé M. Fortier, qui était inspecteur en chef ? —

R. C'est exact, monsieur.

D. Et pourquoi fait-on ce changement maintenant ? M. Fortier est-il parti lui aussi ? — R. Oui, M. Fortier a pris sa retraite. M. Fortier démissionna, et c'est M. Beaulieu qui lui succéda, et M. Beaulieu a maintenant pris sa retraite.

D. Qui le remplace ? — R. Comme inspecteur en chef ?

D. Oui. — R. Je l'ignore. Je suppose que cela est rédigé ainsi parce que tous les titulaires mentionnés au paragraphe (1) de la clause 11 sont chefs du service en question.

D. Je sais que l'arrêté initial comportait une exception dans le cas du ministère des Postes. Pourquoi change-t-on cela maintenant ?

M. JACKMAN: Monsieur Scully n'en fait plus partie, n'est-ce pas ?

M. RINFRET: Oui, mais dans tous les cas c'est le sous-ministre suppléant qui remplissait la charge, sauf dans le cas des Postes où c'était l'inspecteur en chef. Y avait-il une raison spéciale pour cela ?

M. ABBOTT: Comme pour les autres commissions, il est clair que la présence d'un membre de langue française est opportune au sein de la Commission.

M. RINFRET: C'est là que je voulais en venir.

M. ABBOTT: Nous le comprenons. On se servira probablement du paragraphe (4) à cette fin. Ainsi, M. Rasminsky, qui est chef de la présente Commission, est le remplaçant de M. Towers.

Le TÉMOIN: C'est juste.

M. ABBOTT: Et président alternatif de la Commission. Je crois que nous devons prendre pour acquis qu'il faudra suivre la même méthode pour avoir un membre de langue française à la Commission.

M. RINFRET: Je ne vois pas pourquoi, monsieur le président, nous prendrions la peine de modifier la constitution actuelle de la Commission et de donner l'impression qu'il n'y a pas de membre de langue française.

M. ABBOTT: Je crois que la présente constitution de la Commission s'en tient plutôt au nom des individus qu'aux postes qu'ils occupent dans le gouvernement, et les auteurs de la loi ont manifestement estimé qu'il convient de mentionner dans la constitution de la Commission le poste que le membre remplit dans le gouvernement plutôt que de nommer la personne qui peut actuellement occuper ce poste. On peut résoudre la question d'avoir un représentant de langue française en choisissant un poste rempli à l'heure actuelle par un sous-ministre de langue française, mais je crois qu'il vaudrait mieux, pour avoir l'homme de la situation, utiliser le paragraphe (4).

M. RINFRET: Avec la garantie du Ministre, c'est très bien.

M. ABBOTT: Je n'hésite pas du tout à vous en donner l'assurance.

M. FLEMING: Y a-t-il un service où le sous-ministre est de langue française à l'heure actuelle?

M. RINFRET: Pas du tout; pas un.

M. FLEMING: Ce serait le seul moyen de le faire.

M. ABBOTT: Oui, en vertu du paragraphe (4), à moins d'utiliser un poste quelconque.

M. le PRÉSIDENT: La clause 11 est réservée et les clauses 10, 12, 13, 15, 16 et 17 sont adoptées.

M. HAZEN: Monsieur le président, me permettez-vous de faire une déclaration? D'après moi, le présent Bill a pour fin de stabiliser le change et de nous faire utiliser nos ressources en devises étrangères le plus avantageusement possible. Or, il me semble que c'est là une fin louable. Je ne suis pas expert en finances et je ne me suis jamais adonné au commerce international, et dans les circonstances je ne suis pas en mesure de faire des recommandations d'ordre pratique susceptibles de favoriser les projets des conseillers financiers du gouvernement; mais ce qui me frappe dans ce Bill, c'est que les hommes qui en ont pris l'initiative et qui l'ont rédigé se sont tellement concentrés sur la monnaie et le change qu'ils ont complètement négligé les droits et les libertés des citoyens ordinaires de notre pays. Je soutiens que les habitants de notre pays doivent avoir le droit de faire ce qu'ils veulent de ce qui leur appartient, pourvu qu'ils ne lèsent pas les droits des autres et, naturellement, qu'ils payent leurs impôts. Si le présent Bill est adopté, il les privera de droits dont ils jouissaient avant la déclaration de la guerre. Je voudrais vous donner un couple d'exemples qui me viennent à l'esprit. Si un de mes parents ou de mes amis se trouve dans un grand besoin et demeure hors du Canada, soit en Irlande, en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis et que je veuille lui venir en aide, ce que je pourrais faire en temps normal, cela m'est impossible à moins que la Commission ne me donne la permission de lui porter secours en envoyant de l'argent du Canada au lieu de résidence de cette personne.

Prenez un autre cas. Si je veux quitter le Canada et aller vivre en Irlande, en Australie ou dans un autre pays pendant une période indéfinie, je ne peux pas apporter avec moi ce qui m'appartient à moins d'obtenir un permis de la Commission. Je tiens à faire remarquer que le présent Bill ne dit pas quand un permis sera accordé ni quand il sera refusé. En adoptant ce Bill, nous n'édictons pas une loi qui indique quand un permis sera accordé ou refusé, mais nous en confions le pouvoir à la présente Commission ou à celle que l'on est en train d'instituer, et nous lui permettons ainsi, nous lui donnons l'autorisation, de faire dans notre pays une loi qui y perpétue les institutions bureaucratiques, et, pour ma part, je ne crois que ce soit bien. Nous sommes les représentants des circonscriptions d'où nous venons et nous avons été élus pour faire les lois du pays; nous ne l'avons pas été pour déléguer nos pouvoirs à une commission de bureaucrates qui les feront à notre place et pour les gens qui nous ont choisis pour se faire représenter au Parlement; et j'estime qu'il répugne que nous accordions ces pouvoirs à la Commission et qu'elle soit autorisée à nous dire, à moi ou à mes commettants, que nous ne pouvons pas envoyer de l'argent à des gens dans le plus grand besoin en dehors du pays; que cela nous est interdit sans la permission de la Commission et que nous ne pouvons pas sortir du pays et apporter ce qui nous appartient sans cette même permission. C'est sûrement aller pas mal loin. Il me semble que nous approuvons une mauvaise sorte de loi en adoptant une mesure de ce genre. Je ne cherche pas à agiter cette question pour des fins politiques. Il y a certainement d'autres membres du Comité qui ont à peu près les mêmes idées que moi à ce sujet. Nous pouvons certes stabiliser le change et utiliser nos ressources en devises étrangères le plus avantageusement possible dans notre pays sans une pareille loi. Il existe assurément un autre moyen d'atteindre notre but sans toucher à ce que je considère comme des libertés et

des privilèges que nous possédions avant la guerre. Je tenais à faire une déclaration à ce sujet, et voilà ce que je voulais dire.

M. ABBOTT: Je suppose que vous faites des remarques sur les dispositions du Bill en général.

M. HAZEN: Je parle des pouvoirs de la Commission.

M. ABBOTT: Une partie de vos remarques portent en réalité sur les motifs mêmes du Bill, sur le principe du contrôle du change. La surveillance qu'exerce la Commission est conforme à la politique établie par le gouvernement, et la Commission comme telle est l'agent administratif du gouvernement. Comme je l'ai dit hier, lorsque nous avons discuté cette question, si vous acceptez en prémisses qu'il doit y avoir une surveillance, la nature même des choses exige que quelqu'un soit autorisé à l'exercer, et la Commission est l'instrument que le gouvernement propose d'employer à cette fin. Comme vous le savez, en ce qui concerne la zone sterling, la présente politique du gouvernement, telle qu'elle est administrée par la Commission, ne comporte aucune restriction sur l'exportation de revenus ou de capitaux dans cette zone.

M. HAZEN: C'est là la politique actuelle.

M. ABBOTT: C'est vrai. Je le comprends, mais il n'en est pas moins ainsi à l'heure actuelle. La question capitale est de savoir si nous allons avoir le contrôle du change étranger, et cela a été décidé en principe par la Chambre, lors de la deuxième lecture du Bill. Le reste est naturellement une affaire de méthode.

M. HAZEN: Nous devrions être assez avisés pour pouvoir avoir un contrôle convenable du change étranger et nous devrions avoir des légistes capables de rédiger un Bill qui atteindra les buts que nous avons en vue sans léser ce que j'appelle les libertés des citoyens ordinaires de notre pays, les libertés dont ils jouissaient avant la guerre et avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil sur le contrôle du change étranger.

M. ABBOTT: Comme vous, j'ai hâte de voir disparaître ces contrôles, mais le terme "contrôle" lui-même implique la restriction de la liberté qu'ont les particuliers de faire ce qu'ils voudraient. C'est une conséquence fâcheuse du contrôle.

M. HAZEN: A titre de représentants du peuple, ne devons-nous pas contrôler au moyen des lois que nous adoptons à la Chambre des communes et non pas en confiant des pouvoirs à certains fonctionnaires et en les laissant faire à leur guise?

M. ABBOTT: Le présent Bill ne confie pas des pouvoirs illimités à des fonctionnaires. La Loi même établit un principe très clair au sujet des importations et des exportations de marchandises, qui constituent une source très importante d'opérations de change. La véritable surveillance s'exerce sur les opérations de capitaux, et j'admets qu'il y a là un très réel degré de contrôle, mais cela est conforme à la politique adoptée par le gouvernement.

M. HAZEN: En vertu de la clause 25, nulle personne ne doit exporter des biens du Canada, sauf en conformité d'un permis. Ce sont les premiers mots mêmes.

M. Stewart:

D. M. Rasminsky peut-il nous dire s'il connaît des cas où une personne qui a quitté le pays s'est vu refuser la permission d'emporter avec elle ses économies? — R. Certains Canadiens ont demandé à faire échanger leur statut de résident pour un statut de non-résident et ont voulu exporter tous leurs biens, et la Commission de contrôle du change étranger a rejeté leur requête ou ne l'a approuvée qu'en partie.

D. S'agissait-il de gros montants? — R. Est-ce qu'il s'agissait de gros montants?

D. Oui, dans les cas où la permission a été refusée. — R. La Commission de contrôle du change étranger a pour principe d'accorder volontiers un changement de statut aux Canadiens en ce qui concerne les pays de la zone sterling, vu que cela a pour résultat de mettre plus de dollars canadiens à la disposition de cette zone. Le changement de statut est accordé aux Canadiens en ce qui concerne les pays qui ne font pas partie de la zone sterling dans le cas des citoyens des Etats-Unis résidant au Canada et retournant aux Etats-Unis pour s'y établir en permanence, ainsi qu'aux autres résidents canadiens qui ont des raisons spéciales de quitter le Canada, comme les Canadiennes qui se marient avec un résident américain, aux personnes d'un certain âge ayant aux Etats-Unis des liens de parenté plus étroits qu'au Canada et qui désirent vivre avec des parents aux Etats-Unis, etc., et qui ne veulent pas s'en aller aux Etats-Unis simplement pour y exporter leurs capitaux, pour échapper aux règlements du contrôle du change ou pour des raisons de préférence personnelle. Lorsque le changement de statut est accordé, l'intéressé est autorisé à emporter ses capitaux du Canada. Si le montant est considérable, il lui est permis de le faire pendant une certaine période.

D. Et si la permission a été refusée dans certains cas, était-ce parce que la Commission soupçonnait qu'il y avait tentative d'échapper au contrôle? — R. En ces dernières années, il n'y a pas eu beaucoup de demandes de changement de statut qui ont été rejetées.

D. Pourriez-vous nous donner une réponse plus tard? — R. Non, parce que cela porterait des recherches dans les dossiers de la Commission et je ne peux pas les faire à l'heure actuelle, mais je ne me trompe pas, je crois, en disant qu'au début du contrôle du change, certaines personnes possédant des fortunes considérables ont voulu quitter le Canada avec leurs biens et que leurs demandes ont été refusées.

M. Macdonnell:

D. Il y a une partie de votre réponse à M. Stewart, que je ne comprends pas très bien. A un moment donné, j'ai cru que vous aviez affirmé catégoriquement que les Américains qui étaient venus vivre ici pendant un certain temps pouvaient partir et emporter leurs biens avec eux, mais en écoutant la suite de votre exposé, j'ai conclu que cela n'avait lieu que dans les cas où vous approuviez les raisons du départ. — R. Non, tout Américain qui reste au Canada et qui conserve son titre de citoyen des Etats-Unis obtient un changement de statut et est autorisé à emporter tous ses biens avec lui s'il veut retourner aux Etats-Unis. La Commission accorde également un changement de statut à une Canadienne qui se marie avec un citoyen américain et va vivre aux Etats-Unis.

M. Michaud:

D. Un citoyen des Etats-Unis qui est un non-résident est-il libre de retirer ses placements du Canada? — R. Oui, il peut faire sortir ses valeurs du Canada.

D. Je discutais l'autre jour le cas d'un cultivateur qui me disait vouloir vendre sa terre et aller en acheter une autre aux Etats-Unis, près d'une ville où les conditions étaient plus favorables. Cela ne serait guère permis en vertu des plans actuels? Il s'agit d'un Canadien qui veut vendre sa terre et s'en aller aux Etats-Unis parce que, d'après lui, la culture y serait plus profitable. — R. Il me faudrait connaître le détail de l'affaire avant de pouvoir émettre une opinion.

D. Est-il vrai que la Commission ne permet pas cela? — R. Qu'un Canadien vende pour un montant considérable de biens au Canada et parte pour les Etats-Unis?

D. Oui, qu'il vende sa terre, disons, \$10,000 ou \$15,000 et aille en acheter une autre aux Etats-Unis; cela peut-il se faire? — R. S'il s'agit d'un montant de

\$10,000 ou de \$15,000 et qu'il n'y ait pas d'autres raisons d'aller aux Etats-Unis, l'une ou l'autre des raisons domestiques que j'ai mentionnées par exemple, la demande serait probablement refusée en vertu de la politique actuelle.

M. MICHAUD: Oui, c'est ce que je pensais.

M. Jackman:

D. Que penser du cas, disons, d'une dame d'un certain âge souffrant d'une arthrite ou de rhumatisme, qui voudrait aller vivre avec certains de ses parents en Californie, tandis que ses proches demeureraient au Canada. Lui serait-il permis d'emporter ses biens avec elle?—R. Si la demande était présentée pour cause d'arthrite et parce que le climat des Etats du Sud est meilleur pour sa santé que celui du Canada, la Commission consulterait un médecin, c'est-à-dire qu'elle contrôlerait la bonne foi de la demande du point de vue médical.

D. C'est la même chose que pendant la guerre?—R. La demande serait soumise à ceux qui sont en mesure de porter un jugement, et si la Commission était informée qu'un autre climat améliorerait l'état de santé de cette personne, elle accorderait le changement de statut.

M. Hazen:

D. Si le cultivateur dont a parlé M. Michaud vendait sa terre et s'adressait au service d'immigration américain et en obtenait la permission d'aller aux Etats-Unis, tout en laissant les \$10,000 ou \$15,000 au Canada, l'empêcheriez-vous de s'en aller?—R. Non, monsieur.

D. Pourvu qu'il n'emporte pas son argent, il pourrait très bien le faire.—R. C'est exact, monsieur; voilà tout ce que la Commission contrôle; le mouvement des biens.

M. Michaud:

D. Combien de temps lui faudrait-il attendre avant de pouvoir faire venir ses capitaux aux Etats-Unis?—R. Vous voulez dire par cette méthode?

D. Pendant combien de temps lui faudrait-il être résident des Etats-Unis avant de pouvoir faire transférer son argent?

M. FLEMING: Jusqu'à l'abrogation de la présente Loi.

Le TÉMOIN: Voulez-vous dire avant qu'il puisse adresser une autre demande à la Commission de contrôle du change étranger?

M. MICHAUD: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne puis réellement pas répondre à cette question. Nous continuerions à le considérer comme un résident du Canada aux fins du contrôle du change étranger jusqu'à ce que nous approuvions un changement de statut. Il se pourrait que la politique change au bout d'une certaine période ou que l'on reconnaisse que la personne en question est devenue citoyen américain. Mais je crains de ne pouvoir répondre à une question hypothétique.

M. Hazen:

D. Supposons que le cultivateur dont M. Michaud a parlé ait vendu sa terre à un citoyen des Etats-Unis et que ce dernier veuille venir au pays et apporte, disons, \$25,000, et qu'il satisfasse aux exigences de l'immigration, vous opposeriez-vous à ce qu'il vienne et apporte son argent avec lui?—R. Vous voulez dire à ce que l'Américain apporte son argent avec lui?

D. Oui.—R. Non, monsieur.

M. Michaud:

D. Alors qu'arrive-t-il dans le cas du Canadien qui a vendu sa terre à l'Américain qui est venu s'établir au Canada?—R. C'est une opération de

compensation, mais un tel transfert ne serait pas considéré par la Commission comme une raison pour changer son programme.

M. STEWART: En est-il de même pour un citoyen du Royaume-Uni qui vient au Canada et y demeure pendant quelque temps, et qui, n'étant pas satisfait, va vivre aux Etats-Unis?

Le TÉMOIN: Je crois que c'est pas mal la même chose. Ce n'est certainement pas moins sévère.

M. le PRÉSIDENT: Allons-nous passer à la partie suivante du Bill, taux du change?

M. Jackman:

D. Permettez-moi de poser une seule question à M. Rasminsky. On a dit que pour avoir un contrôle actif du change nous devons avoir tout ou rien, mais il est probable que les cas qu'ont soulevés MM. Michaud et Hazen représenteront des sommes assez considérables pour être réellement importants en ce qui concerne le fonds? Ne pourrions-nous pas faire exception pour des cas de ce genre et permettre le transfert lorsque l'intéressé émigre et a manifestement l'intention de changer de domicile?—R. Oui, je le crois, M. Jackman; et le fait est que l'administration est de moins en moins sévère au sujet de ces demandes de changement de statut. La Commission approuve un nombre considérable de demandes de changement de statut, et je suis porté à croire que cela continuera et que les cas comme ceux que M. Michaud a cités seraient approuvés.

D. Y a-t-il, d'après vous, une bonne raison pour laquelle nous n'accorderions pas force de loi à ce cas au lieu de le laisser à la discrétion de la Commission?

M. le PRÉSIDENT: Comment le feriez-vous exactement, M. Jackman? Je n'ai pas cessé d'y réfléchir depuis que M. Hazen en a parlé. Ne croyez-vous pas que le fait que le Parlement canadien a le droit de modifier cette Loi quand il veut, laisse plein pouvoir à la Chambre. Nous ne lui accordons aucun pouvoir de faire quelque chose, sinon de se bien conduire. Dès que la Commission se conduit mal et commet des erreurs, nous avons le droit de faire les rectifications nécessaires en amendant le Bill.

M. JACKMAN: Il se peut que nous voulions attirer certaines personnes au Canada, pas nécessairement des Américains, mais disons des gens de l'Europe, de la Grande-Bretagne; elles voudront peut-être demeurer ici indéfiniment, mais elles pourront ensuite changer d'avis et désirer aller aux Etats-Unis, mettons pour des raisons de climat ou d'autres; et si elles voient le Bill sous sa forme actuelle, qui ne comporte aucun autre droit que la faculté d'accorder des permis qu'a la Commission, cela changera peut-être complètement la situation. Je ne vois pas pourquoi nous ne pouvons pas envisager la possibilité d'inclure dans la loi qu'une personne qui est canadienne et cherche à changer de domicile puisse emporter avec elle ce qui lui permettra de vivre. Il vaut beaucoup mieux le faire maintenant. C'est une requête raisonnable, et cela ne gênera pas sérieusement l'application du Bill.

M. ABBOTT: Est-ce que vous proposez, M. Jackman, de fixer, dans ce cas, une limite maximum au montant de capitaux que la personne en question pourrait exporter?

M. JACKMAN: \$15,000 seraient peut-être suffisants pour un cultivateur, mais il y a des cas où cette somme ne représente qu'une faible proportion des moyens d'un particulier.

M. ABBOTT: Je ne parle pas d'un chiffre. Je vous ai demandé si vous recommandiez de fixer une limite maximum au montant de capitaux que chaque personne pourrait exporter; et j'imagine qu'il ne faudrait pas faire de différence entre les particuliers, sûrement pas entre des groupes comme les cultivateurs et les agents de change.

M. JACKMAN: Faute de grives, on mange des merles.

M. QUELCH: Je me demande si M. Jackman voudrait parler un peu plus haut.

M. JACKMAN: Je vais le faire en me tournant de votre côté, si vous le voulez.

M. BLACKMORE: Je voudrais bien que M. Jackman prenne un siège de ce côté-ci, afin que nous puissions entendre ce qu'il dit.

M. JACKMAN: J'ai dit au Ministre que faute de grives on mange des merles sous ce rapport, mais l'interprétation du mot résidents est extraordinairement sévère. Un homme peut quitter le Canada, mais il lui est interdit de changer son statut alors même qu'il s'agit de change en ce qui concerne la présente Commission et le contrôle qu'elle exerce sur ses biens. Mais, comme je l'ai dit, ce qui est un montant considérable pour un homme ne suffira peut-être pas tout à fait à un autre pour conserver le train de vie auquel il est habitué dans le pays où il va élire domicile. Je crois que nous pourrions très bien étudier sérieusement la possibilité d'apporter ici un amendement qui exempterait les gens d'être pour ainsi dire emprisonnés maintenant que la grande période critique de la guerre est terminée.

M. QUELCH: N'est-il pas probable ou presque certain que la Commission n'exercera son contrôle que dans la mesure où elle le juge absolument nécessaire à la protection de l'économie canadienne? Je ne vois pas pourquoi nous essayerions d'entraver ses mouvements. Nous pouvons certes espérer qu'elle n'exercera son contrôle que le moins possible.

M. le PRÉSIDENT: Je suis de cet avis. Si jamais la Commission se met à agir trop arbitrairement, nous avons le pouvoir de changer cela et de modifier la Loi.

M. JACKMAN: Le témoin a déjà déclaré que la Commission avait refusé des demandes; et, durant la guerre, je crois qu'elle avait une excellente raison de le faire.

M. QUELCH: Pour conserver les dollars américains.

M. JACKMAN: Mais même lorsqu'elle était inondée de dollars américains, elle a refusé quand même. Il lui est toujours très difficile d'accomplir ce que j'appellerais la tâche ingrate d'accorder un certain montant à certaines personnes et rien aux autres.

M. BLACKMORE: Ce qui me frappe chez un grand nombre de ceux qui trouvent à redire à la présente mesure, c'est qu'ils n'ont jamais jugé à propos de se plaindre de l'Accord de Bretton Woods qui a précisément rendu cela nécessaire. C'est une des choses qui m'amuse.

M. le PRÉSIDENT: Alors, vous devez prendre beaucoup de plaisir à cet examen.

M. BLACKMORE: Sûrement. Il est merveilleux de voir certains membres commencer à se rendre compte de ce qu'ils ont fait l'an dernier en appuyant si aveuglément l'Accord de Bretton Woods.

M. le PRÉSIDENT: Maintenant que nous sommes tous de bonne humeur, la clause 18 est-elle adoptée?

M. JACKMAN: Allons-nous étudier la possibilité d'apporter un amendement au cas en question?

M. ABBOTT: Je crois bien que non, M. Jackman. Je pense que nous devons prendre pour principe que si nous mettons en pratique un système de contrôle du change étranger, il nous faut accorder au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour exercer ce contrôle par l'entremise de la Commission. Comme l'a dit M. Quelch, nous devons présumer que l'on mitigera le contrôle quand la chose sera possible. Comme quelqu'un l'a signalé tantôt, le Parlement votera chaque année les crédits administratifs de la Commission, et cela permettra, tous les

ans, à tout député qui estime que la Commission agit d'une façon trop arbitraire ou déraisonnable, de se lever et de protester, de porter les faits à l'attention du public canadien et de solliciter la modification de la Loi ou la suppression des fonctions de la Commission. Franchement, je crois qu'il n'y a pas de grave danger d'abus; et pour que les choses marchent bien et d'une manière efficace, je pense que nous devons accorder ces pouvoirs. Si vous me permettez de continuer, je dirai que j'ai constaté, avant d'occuper mon poste actuel, que le fonctionnement de la Commission et du contrôle en question n'ont pas donné lieu à plus de critiques que n'importe quelle autre régie de guerre. Voilà ce que j'ai appris dans le monde des affaires. Je crois que nous devons tenir pour assuré que cela va continuer. Mais j'estime qu'en principe nous devons accorder des pouvoirs si nous établissons un contrôle. Il me semble que c'est essentiel. Si vous me permettez de dire toute ma pensée, le fait d'insérer dans la Loi qu'il est permis à un particulier qui change de domicile d'exporter des capitaux jusqu'à concurrence de \$10,000, \$15,000, \$20,000 ou \$25,000, équivaldrait, d'après moi, à imposer une restriction inutile aux opérations de la Commission et serait très peu profitable. En outre, je ne crois pas que cela puisse rendre un grand service aux gens que vous avez en vue, M. Jackman.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, le Ministre me surprend à un certain point de vue, car je croyais que nous voulions tous libérer autant de gens que possible des restrictions de ce genre. Je crois sincèrement que le Ministre en conviendra.

M. ABBOTT: J'en conviens.

M. MACDONNELL: Ce qui est très important à mon avis, c'est la question de savoir si nous ne compliquons pas inutilement certains points de la question. Ainsi, j'ai été plutôt étonné de ce qu'a dit, cet après-midi, M. Rasminsky au sujet des demandes qui ne semblent pas être très nombreuses. J'en ignore le nombre et le montant. Supposons qu'il calcule que le montant qu'elles représentent dans une année quelconque soit de \$10,000,000, \$20,000,000, \$30,000,000 ou \$40,000,000, c'est-à-dire un montant pas très considérable. Moi, entre autres, je soutiens qu'un grand nombre de ces régies secondaires pourraient complètement disparaître. Lorsqu'il s'agit de la vaste question de la limitation des exportations et des importations de capitaux, je tiens certainement à en savoir beaucoup plus que j'en sais maintenant sur le montant réel des quantités en jeu et sur la protection que nous cherchons en réalité; car je dois avouer qu'étant donné mes vues, c'est l'une des choses qui m'intriguent le plus; et sur ce point je diffère entièrement d'opinion avec le président qui prétend que si nous nous en remettons tout simplement à la Commission, celle-ci exercera ce pouvoir. Je crois que la Commission s'est très bien acquittée de ses fonctions, mais il me semble que cette mesure reste chaque année dans les statuts et qu'elle s'implante de plus en plus dans notre législation, et je crois en toute sincérité que nous pouvons devenir tellement habitués aux régies que nous perdrons ce pour quoi nous sommes censés avoir combattu ou ce pour quoi la plupart d'entre nous en tout cas pensons avoir combattu. Je veux dire que le fait même que nous nous sommes accoutumés à l'idée qu'il nous faut un permis pour n'importe quoi m'inquiète beaucoup, vous pouvez m'en croire. Je suis inquiet de voir que certaines personnes, tant dans le Parlement qu'à l'extérieur, acceptent cela. De fait, un grand nombre d'entre elles (je parle ici surtout de celles qui ne font pas partie du Parlement) n'ont réellement pas, d'après moi, une juste conception des conséquences de ce qu'elles font et de ce qu'elles tolèrent. J'estime donc, pour ma part, qu'il vaut la peine que nous nous montrions avisés et que nous limitions ces régies dans toute la mesure où cela est raisonnable. Je crois, cependant, avec le Ministre que nous devons nous en remettre aux pouvoirs discrétionnaires dans toute la mesure où nous pensons que les régies sont nécessaires.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je voudrais féliciter la Commission de contrôle du change étranger de la façon dont elle a exercé ses grands pouvoirs

pendant la guerre. J'ai eu l'occasion d'entrer en contact avec elle à plusieurs reprises, et elle s'est toujours inspirée, à ma connaissance, des motifs et des considérations les plus humanitaires. Je crois que nous n'avons absolument rien à craindre en lui accordant ces pouvoirs, bien que je sois aussi opposé que n'importe qui aux pouvoirs de ce genre; je comprends cependant que la Commission de contrôle du change étranger doit être en mesure de contrôler et de protéger l'économie canadienne. A cette fin, elle doit restreindre même les petites exportations de capitaux. Elle doit en avoir le pouvoir. Je répète pour mes amis conservateurs que lorsqu'ils ont voté pour l'Accord de Bretton Woods, ils ont précisément voté pour cela.

M. MACDONNELL: Je crois que M. Blackmore exagère un peu, bien qu'il y prenne un plaisir extrême.

M. le PRÉSIDENT: J'ai cru que vous exagériez vous-même il y a un instant, M. Macdonnell. Les régies m'ennuient autant que vous.

M. BLACKMORE: Nous devons protéger l'économie canadienne.

M. Stewart:

D. Permettez-moi de vous parler du paragraphe 2 de la clause 18 un instant.

"(2) Lorsque le gouverneur en conseil n'a pas prescrit de taux de change entre une monnaie et une autre pour des opérations ou catégories d'opérations, la Commission peut, par règlement, prescrire la manière dont lesdites monnaies peuvent être échangées dans ces opérations ou catégories d'opérations, et les termes et conditions auxquels ledit échange peut s'effectuer."

Supposons qu'un citoyen canadien désire envoyer \$500 ou l'équivalent dans la zone occupée par les Américains en Allemagne, comment la Commission fera-t-elle pour convertir les dollars canadiens en monnaie appropriée? Il n'existe pas de monnaie en Allemagne.—R. Il n'y a pas de services bancaires à l'heure actuelle; il n'existe aucun moyen pour envoyer de l'argent du Canada ni des Etats-Unis dans cette zone.

M. STEWART: Merci, c'est tout ce que je voulais savoir.

M. Jackman:

D. Permettez-moi d'attirer l'attention des membres sur une réponse qu'a faite le témoin il y a quelques instants. Le total des demandes de la part des personnes qui veulent envoyer de l'argent à des Canadiens aux Etats-Unis ou qui désirent en transférer aux Etats-Unis n'est pas assez considérable pour nuire au fonctionnement du fonds. Vous ne prévoyez pas d'affluence de demandes ni de montants assez appréciables ou importants pour gêner le bon fonctionnement du fonds, de la part de l'économie générale du Canada?—R. Je crois que cela est exact, eu égard à la situation actuelle.

D. En règle générale, le sort des gens qui ont quitté le Canada avec leur argent n'a pas été très heureux. Nous songeons à ceux qui ont émigré dans les îles Normandes et qui ont tout perdu. Certains sont allés aux îles Bahama. Il se peut qu'il en ait été autrement de ceux qui se sont rendus aux Etats-Unis. Mais il s'agit d'une simple liberté à laquelle nous avons toujours été habitués et dont on ne se prévaudra probablement pas dans une grande mesure parce qu'il est difficile et désagréable de se séparer de son foyer natal. Pourtant, on aime à croire que rien n'empêche quelqu'un de le faire quand il le veut. C'est pourquoi je dis que nous devrions étudier la possibilité d'insérer cela dans la loi, c'est-à-dire qu'une personne qui change de domicile soit libre d'emporter au moins jusqu'à concurrence d'une certaine proportion.

M. ABBOTT: Quelle limite proposeriez-vous, M. Jackman? Quelle limite serait convenable, d'après vous?

M. JACKMAN: Je la fixerais à un chiffre aussi élevé que M. Rasminsky ou la Commission le jugerait raisonnable pour ne pas nuire au fonctionnement du fonds. Peut-être \$100,000 ou \$15,000; je ne le sais pas.

M. ABBOTT: Il me semble que le montant pourrait varier d'année en année, selon la situation de l'époque; et cela serait évidemment injuste.

M. JACKMAN: Ce qui me préoccupe, c'est que nous sommes actuellement inondés de dollars américains. La situation est certes très favorable, et pourtant on n'accorde pas de permission. Pourquoi, je l'ignore. Peut-être veut-on garder cet argent et ne pas laisser les gens qui demeurent au pays et désirent s'en aller l'emporter avec eux?

M. MACDONNELL: On ne saurait certainement pas mieux faire que M. Jackman qui se dit prêt à s'en remettre à la discrétion de la Commission, à lui laisser le soin de fixer le montant dont on pourrait disposer sans danger.

M. ABBOTT: Ce qui ne comporterait pas de danger aujourd'hui en comporterait peut-être dans deux semaines.

M. MACDONNELL: La Commission serait protégée par les ressources du gouvernement fédéral.

M. ABBOTT: Mais pas en monnaie des Etats-Unis.

M. JACKMAN: La Chambre pourrait modifier la loi tous les ans.

Le TÉMOIN: Je tiens à dire que l'on a, je crois, une fausse idée de la situation du Canada en matière de change. M. Jackman a signalé que le Canada était inondé de dollars américains. Il croit peut-être que le Canada s'est enrichi par suite de la guerre et qu'il a accumulé d'énormes réserves de dollars américains, ce qui lui permet d'être dans l'aisance. En ce qui concerne les dollars américains du Canada, il n'en est naturellement pas ainsi. Notre pays possède actuellement de très grosses réserves liquides de dollars des Etats-Unis, mais elles proviennent exclusivement de l'acquisition de valeurs canadiennes par des étrangers et de la vente de valeurs étrangères par les Canadiens. Le Canada n'a pas acquis ces réserves par suite d'un surplus dans ses opérations de compte courant avec les zones du dollars des Etats-Unis. Je crois donc que nous commettrions une grave erreur en nous mettant à envisager notre problème du change du point de vue que le Canada a de l'argent en trop grande abondance. Il est vrai que nous sommes bien en fonds, mais à tout prendre notre situation générale en ce qui concerne les dollars américains ne s'est pas améliorée.

Quant à la question particulière du programme de la Commission relativement au changement de statut et de la possibilité de fixer un montant dans la loi, je crois qu'il faut se rappeler que le gouvernement a jugé nécessaire, pendant un certain nombre d'années, d'imposer des restrictions très rigoureuses sur les voyages. Avant 1944, on ne vendait pas de dollars américains pour les voyages d'agrément aux Etats-Unis. De 1944 à 1945, on n'en vendait que des montants limités, savoir \$75 tous les six mois pour les voyages d'agrément. Mais depuis mai 1945 les restrictions sur les voyages sont presque toutes disparues, et l'on a accordé aux banques une certaine latitude dans la vente de fonds des Etats-Unis. Durant la période où il y avait des restrictions sur l'usage des dollars américains pour faire des voyages d'agrément aux Etats-Unis, il eut été manifestement absurde de permettre à quelqu'un d'avoir automatiquement jusqu'à concurrence d'un montant donné de dollars américains du seul fait qu'il allait aux Etats-Unis. On aurait pu se servir de cette méthode de changement de statut pour se soustraire aux restrictions sur les voyages.

Or, il s'agit maintenant de savoir, et je crois que cela est raisonnable, si le programme de la Commission à l'égard du changement de statut a marché de pair avec le nouveau régime sur les voyages aux Etats-Unis. Le plan du changement de statut a suffi aux besoins de la plupart des particuliers qui se sont adressés à la Commission.

En réalité, la Commission a refusé très peu de demandes de changement de statut. Je ne vais pas soutenir ici que les chiffres auxquels nous nous en tenons actuellement sont nécessairement exacts; il conviendrait peut-être de les augmenter. J'ai déjà signalé, en réponse à une question, que je croyais qu'il y aurait probablement d'autres adoucissements dans les règlements sur le changement de statut.

Il est difficile, à mon avis, de fixer une limite quelconque dans la Loi. De fait, j'y vois un certain nombre de difficultés à l'heure actuelle. Il y a d'abord la difficulté des cas indéterminés. Vous pourriez fixer une limite de \$25,000 dans votre loi. Alors, quiconque voudrait faire changer son statut de résident en un statut de non-résident et dont le total des biens se chiffrerait à \$25,000, serait autorisé à le faire, et vous ordonneriez à la Commission d'approuver sa demande. Mais s'il se présente une personne dont toute la fortune s'élève à \$25,500 et qui n'est pas visée par la loi, comment la Commission va-t-elle répondre à une demande de cette nature? Est-il juste de dire que celui qui n'a que \$24,000 peut emporter tous ses biens, tandis que celui qui a \$25,500 ne peut rien emporter parce que sa fortune dépasse la limite établie par la loi? Il est clair que l'on s'en remet ici à la discrétion de la Commission afin qu'il n'y ait pas de distinction trop nette. Cela veut dire que la limite est de plus en plus élevée.

Une autre remarque que je voudrais faire au sujet de la fixation de la limite statutaire, c'est que vous permettez ainsi à toute personne de se procurer ce montant de change étranger pour n'importe quelle fin, et non seulement pour la fin que vous avez en vue dans cette disposition. Par exemple, un changement de statut peut vouloir dire que si quelqu'un veut avoir du change pour une fin contraire aux buts que vous visez dans une telle disposition, il est parfaitement libre, du point de vue de la loi, de profiter de ce changement de statut et d'acheter ensuite des valeurs étrangères. Je voudrais en outre . . .

M. Macdonnell:

D. Permettez-moi de vous interrompre. Dois-je conclure que vous prévoyez qu'un homme peut faire un transfert de bonne foi et s'en aller en réalité à l'étranger?—R. Et revenir ensuite avec ses valeurs.

M. JACKMAN: N'en parlons plus.

Le TÉMOIN: Pardon? Il n'existe aucun pouvoir d'acquérir ces valeurs.

M. JACKMAN: En fait, dès que cet homme devient résident du Canada, le gouvernement a le pouvoir de les acquérir.

M. ABBOTT: Non, il n'y a pas de pouvoir d'acquisition.

M. JACKMAN: Si le Canadien a des biens, ils appartiennent tous au pays en cas de nécessité. Nous le savons tous. Cela est nécessaire.

M. ABBOTT: Pas avant qu'il y ait une loi.

M. JACKMAN: Nous ne sommes certes pas dans une période de grande nécessité maintenant que la guerre est finie.

M. MACDONNELL: Je ne veux pas paraître trop dogmatique, mais l'une des choses qui me préoccupent le plus, c'est qu'il n'y a même pas de disposition pour trouver une solution initiale. J'y attacherais une grande importance si je pouvais en voir le commencement.

Le TÉMOIN: Monsieur Macdonnell, il est peut-être trop tard pour tout faire ce soir, mais je me ferai un plaisir de passer en revue, pour la gouverne du Comité, les divers adoucissements qui ont déjà été apportés dans l'administration du change étranger et dans le contrôle. De fait, il sont exposés dans la brochure que voici.

M. Macdonnell:

D. Pour vous montrer jusqu'à quel point j'ai confiance dans la Commission, je suis parfaitement disposé à dire qu'elle peut périodiquement en fixer le montant

et le faire savoir afin que dans ce cas (dans la mesure où la Commission dit que cela ne comporte pas de danger; disons que c'est \$15,000, \$20,000 ou \$25,000) la personne qui change de domicile de bonne foi n'ait pas à s'occuper des permis, et nous commencerons ainsi à revenir au temps où nous vivions à notre guise. Je sais que le contrôle est nécessaire, mais j'espère encore que nous parviendrons dans le présent Bill à ménager une brèche, si étroite soit-elle, pour nous remettre à effectuer nos propres affaires. Il y a des gens que je respecte beaucoup, comme le témoin qui est ici ce soir, mais je crois bien qu'ils ne s'aperçoivent pas qu'ils nous considèrent, pour la plupart, comme des hommes qui ne sont plus capables de s'occuper de leurs propres affaires. Je ne dis pas cela pour critiquer. Je crois que c'est ce qui est arrivé. Vous estimez sans doute que c'est un gros risque et qu'il faut nous protéger contre nous-mêmes, et vous voulez nous remettre graduellement en possession de notre liberté.

M. QUELCH: Bon nombre de gens au Canada commencent également à le penser, et peut-être pas sans raison.

Le TÉMOIN: Monsieur Macdonnell, je ne veux pas vous contredire, mais je ne puis laisser passer votre déclaration sur mon attitude sans faire de remarques. Je ne peux pas admettre que cela est juste.

Je ne sais pas si je vous ai bien compris, mais si je ne me trompe, vous avez dit que vous étiez prêt à fixer n'importe quelle limite pour qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir un permis.

M. MACDONNELL: Comme premier pas vers la situation normale.

Le TÉMOIN: Songez à cela du point de vue de ce qui se produit en réalité. Supposons que nous fixions une limite de \$25,000. Concédez-vous que quiconque a une fortune de moins de \$25,000 peut tout emporter dans un autre pays?

M. le PRÉSIDENT: Ou \$25,000 sur ses biens.

Le TÉMOIN: Oui, sans permis? Or, qui en décide; comment établir quelle partie de ses biens il emporte ou quel est le montant de sa fortune?

M. le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire de savoir combien il possède, si vous lui permettez d'emporter jusqu'à concurrence de \$25,000 de ses biens.

M. MACDONNELL: Je crois que M. Rasminsky soulève un point intéressant.

Le TÉMOIN: Quelqu'un n'a qu'à dire qu'il possède seulement \$25,000 et que par conséquent la loi ne s'applique pas dans son cas.

M. ABBOTT: Vous allez un peu loin. Un millionnaire pourrait quitter le Canada pour aller demeurer à New-York et obtenir la permission d'emporter jusqu'à concurrence de \$25,000 de ses capitaux, en laissant le reste au pays. Vous pourriez prescrire cela.

Le TÉMOIN: Oui, sans doute, mais ce que je dis, c'est que vous ne pouvez le faire sans établir que c'est \$25,000 qu'il emporte et dire qu'il est autorisé à emporter cette somme.

M. MACDONNELL: Permettez-moi de dire deux choses. Vous pouvez vérifier cela beaucoup mieux que moi. On vous trompera parfois, mais après tout je me demande qui serait capable de le faire. Il me semble que c'est le banquier qui le ferait. Quelqu'un doit prendre la responsabilité de savoir que la personne en question n'était pas de bonne foi en demandant un changement de résidence, mais le nombre de ceux qui vont vous tromper n'est pas considérable. Quant à la méthode à employer, je ne vais pas m'en mêler, car vous connaissez cela mieux que moi.

Le TÉMOIN: La seule observation que je ferai, et je la crois importante à votre point de vue, c'est que l'insertion dans la présente loi d'une disposition comme celle que vous avez recommandée ne supprimera pas la nécessité d'avoir un permis.

M. JACKMAN: Je crois que nous pouvons nous entendre là-dessus. Cela nous en donnerait une preuve écrite.

M. MACDONNELL: Oui, il faut que quelqu'un en ait la preuve écrite. Il me semble que le fait de pouvoir faire cela de droit serait un premier pas dans la bonne voie.

M. le PRÉSIDENT: Oui. Quiconque est de bonne foi en changeant de domicile et quitte le Canada obtiendra de droit un permis d'exporter tant de milliers de dollars.

M. MACDONNELL: Je ne veux pas que vous pensiez que j'ai une idée fixe, mais cette expression "de droit" est importante; et, après avoir eu la haute main là-dessus pendant six ou sept ans et avoir fait des merveilles, vous avez peine à croire que nous devrions être maîtres de nous. A mon point de vue, c'est un commencement.

Le TÉMOIN: M. Macdonnell, depuis l'institution du contrôle du change, M. Towers, M. Gordon et moi, sur qui reposait la plus grande partie de la responsabilité de l'administration du contrôle du change, avons été extrêmement conscients des vastes pouvoirs administratifs accordés à la Commission de contrôle du change étranger; nous avons eu conscience des possibilités d'abuser de ces pouvoirs et de porter atteinte aux libertés des citoyens canadiens.

M. MACDONNELL: Je crois tout ce que vous dites.

Le TÉMOIN: En plus de faire notre possible pour protéger la situation du change et voir à ce que l'administration du contrôle du change étranger soit bonne et pratique, tous nos efforts ont tendus à assurer que le contrôle du change ne fasse jamais un usage injustifié ou arbitraire de ces pouvoirs. Je puis dire, je crois, que l'on ne doit pas s'attendre que je laisse passer sans protestation une déclaration que moi ou ceux qui ont fait partie de la Commission de contrôle du change étranger avons exercé le pouvoir ou que nous voulons le garder parce que nous sommes habitués à faire marcher la machine et que nous estimons qu'elle ne peut pas marcher sans nous.

M. MACDONNELL: Je ne voudrais pour rien au monde dire quoi que ce soit qui puisse vous blesser, et si je l'ai fait, je n'en avais pas l'intention. Je crois que ce que vous venez de dire est parfaitement vrai. Permettez-moi d'essayer encore une fois de dire ce que je pense d'une façon qui ne vous blessera sûrement pas. Vous administrez depuis six ou sept ans ce que j'appelle une sorte de justice dirigée. Je suis certain que vous vous êtes efforcés d'être justes. Je dois dire cependant que je crois qu'étant donné que vous estimez de votre devoir de voir à ce qu'il y ait justice entre tous les intéressés, il vous est difficile, et je le dis en toute franchise et avec tout le respect que je vous dois, il vous est très difficile de lâcher un peu la bride, pour ainsi dire, aux opérations de change, car j'imagine que vous croyez sans bien vous en rendre compte que cela va créer des inégalités. C'est possible, mais je répète qu'il me tient beaucoup à cœur que nous commençons à revenir là où j'espère que nous reviendrons, aux procédés libéraux avec une "I" minuscule et parfois aussi avec une "L" majuscule, monsieur le Ministre. Cela me préoccupe tellement que j'estime que la moindre petite concession en ce sens est importante. Permettez-moi de redire que je suis prêt à m'en remettre entièrement à la décision de la Commission sur le chiffre convenable que je veux nous voir accorder de droit pour commencer.

M. STEWART: N'est-il pas vrai que ce que nous voulons faire dépend nécessairement des conditions qui existent dans le monde qui nous entoure? On a dit que la guerre était finie. De fait, on ne se bat plus, mais le monde reste soumis à une espèce de contrainte économique, si je puis dire. Je ne conçois pas qu'un gouvernement libéral puisse recourir à des pouvoirs restrictifs de ce genre parce que cela lui plaît. Je crois que c'est parce que la situation économique du monde l'oblige à le faire. Je trouve que c'est très bien. Je crois que c'est nécessaire, et il m'est absolument impossible de voir comment nous pouvons faire autrement

dans l'intérêt de l'économie canadienne en général. Je crois que ce sont surtout les circonstances qui ont forcé le gouvernement à présenter cette mesure.

M. JACKMAN: Naturellement, l'économie américaine ne juge pas nécessaire d'avoir de telles régies.

M. STEWART: C'est une économie tout à fait différente, et elle a des régies.

M. QUELCH: D'énormes réserves d'or.

M. ABBOTT: Je vous assure que le gouvernement ne prend aucun plaisir à l'obligation de présenter cette mesure de contrôle, et ce n'est pas un plaisir pour moi que de diriger la discussion sur ce Bill au Comité. Comme bien d'autres, je ne suis pas en faveur des contrôles en tant que tels. Je serais tout aussi désireux que M. Macdonnell de me sentir libre d'aller acheter des actions à la bourse de New-York si j'avais des placements à faire ou d'aller vivre en Floride si j'en avais les moyens, mais nous en sommes arrivés à la conclusion, comme je l'ai déjà dit, que les conditions économiques et l'économie sont telles que nous devons maintenir cette mesure de contrôle. D'après moi, tout ce que M. Macdonnell veut dans le présent Bill c'est une indication, une petite preuve, que nous pouvons effectuer de droit certaines opérations de change étranger, sans être obligés d'obtenir un permis. C'est ce que vous voulez, si je comprends bien.

M. JACKMAN: Vous avez donné une petite preuve que l'on peut faire quelque chose de droit en permettant aux particuliers d'emporter \$25 ou \$50 de l'autre côté des frontières, sans permis.

M. ABBOTT: C'est par règlement; non pas par statut.

M. MACDONNELL: De fait, après avoir écouté M. Rasminsky, cet après-midi, je me demande si la Commission ne pourrait pas, en faisant une revue de la situation, en arriver à des montants plus considérables en tout cas que je ne l'aurais prévu. Je suis tout disposé à m'en remettre à la Commission. Je crois que ce serait juste, mais je voudrais qu'on lui laisse le soin d'accorder toute la liberté possible.

M. ABBOTT: Monsieur le président, cette question a soulevé un véritable petit débat. Pourrions-nous laisser la clause 19 en suspens? Nous allons étudier cela et le discuter avec les fonctionnaires de la Commission, et nous verrons s'il y a moyen de nous conformer aux vues de M. Macdonnell.

M. le PRÉSIDENT: Il nous reste dix minutes. Je me demande si M. Rasminsky pourrait pendant ces dix minutes nous donner un bref résumé des adoucissements qui ont déjà été apportés au contrôle du change étranger.

M. BLACKMORE: Avant d'examiner cela, je crois qu'il y a une question que nous devons éclaircir. J'ai écouté quelque peu les vives discussions de ces messieurs sur la suppression des contrôles. Je tiens fermement à vivre dans une économie libre, mais je voudrais savoir ce qu'entend M. Macdonnell par un retour à l'état normal, par un retour à l'ancien temps. Permettez-moi de poser trois ou quatre questions afin que nous puissions entamer un débat là-dessus la prochaine fois. Il faut que nous ayons une idée de toute l'affaire. Autrement, nous verrons des gens sortir de cette salle et dire: "Oh! les membres du Crédit social ont approuvé sans réserve un grand nombre de ces contrôles", ce qui n'est certainement pas le cas.

Je voudrais savoir ce que l'on entend par un retour à l'ancien temps. Le rapport de la Commission de contrôle du change étranger nous indique nettement que l'économie canadienne accuse un déficit de \$4,190,000,000 à l'égard des Etats-Unis. Je veux savoir si M. Macdonnell désire que cela continue. Est-ce là ce qu'il veut dire. Veut-il que nous continuions à nous embourber indéfiniment dans une situation aussi défavorable? Est-ce là ce qu'il désire? Cela dure depuis le début du siècle. Je le prie de remarquer qu'il y a eu un déficit constant à l'égard des Etats-Unis de 1926 à 1939. Cela se trouve aussi dans le rapport.

Veut-il qu'il y ait un déficit continué dans nos relations commerciales avec les Etats-Unis? Est-ce cela qu'il préconise?

En 1920, il y a eu un déficit de \$350,000,000 dans nos relations commerciales avec les Etats-Unis. Est-ce cela qu'il désire? Est-ce cela qu'il demande? Entre 1910 et 1914, nous avons contracté une dette extérieure de \$1,750,000,000. Est-ce cela qu'il désire?

Je ne veux pas abuser du temps du Comité, mais nous avons siégé aujourd'hui pendant des heures et entendu cela à maintes et maintes reprises. Tâchons de nous comprendre afin qu'il n'y ait pas de malentendus. Je veux simplement savoir si ces messieurs désirent que notre pays soit exposé à s'embourber de plus en plus dans les dettes envers les Etats-Unis à cause de balances commerciales défavorables tant au compte courant qu'au compte de capital. Voilà ce que je veux savoir.

M. JACKMAN: L'exportation des capitaux n'endette guère notre pays.

M. BLACKMORE: L'exportation des capitaux a un effet important à cet égard. Si les honorables membres du Comité ne le savent pas, ils n'ont pas encore commencé à comprendre la question. Il suffit de lire le rapport de la Commission de contrôle du change étranger. Comme je l'ai dit, je condamne moi aussi les contrôles, mais, à mon avis, nous devons mettre le holà au Canada. Il nous faut avouer que nous nous sommes endettés tant que nous avons pu envers les Etats-Unis tant au point de vue des affaires courantes qu'au point de vue des opérations de capital, par suite de notre commerce extérieur, et que le temps est arrivé de faire halte. J'estime que c'est exactement ce que les ministres avaient en vue lorsqu'ils ont décidé de présenter cette mesure. Je crois que si nous comprenions tous cela, il n'y aurait pas tant de discussion.

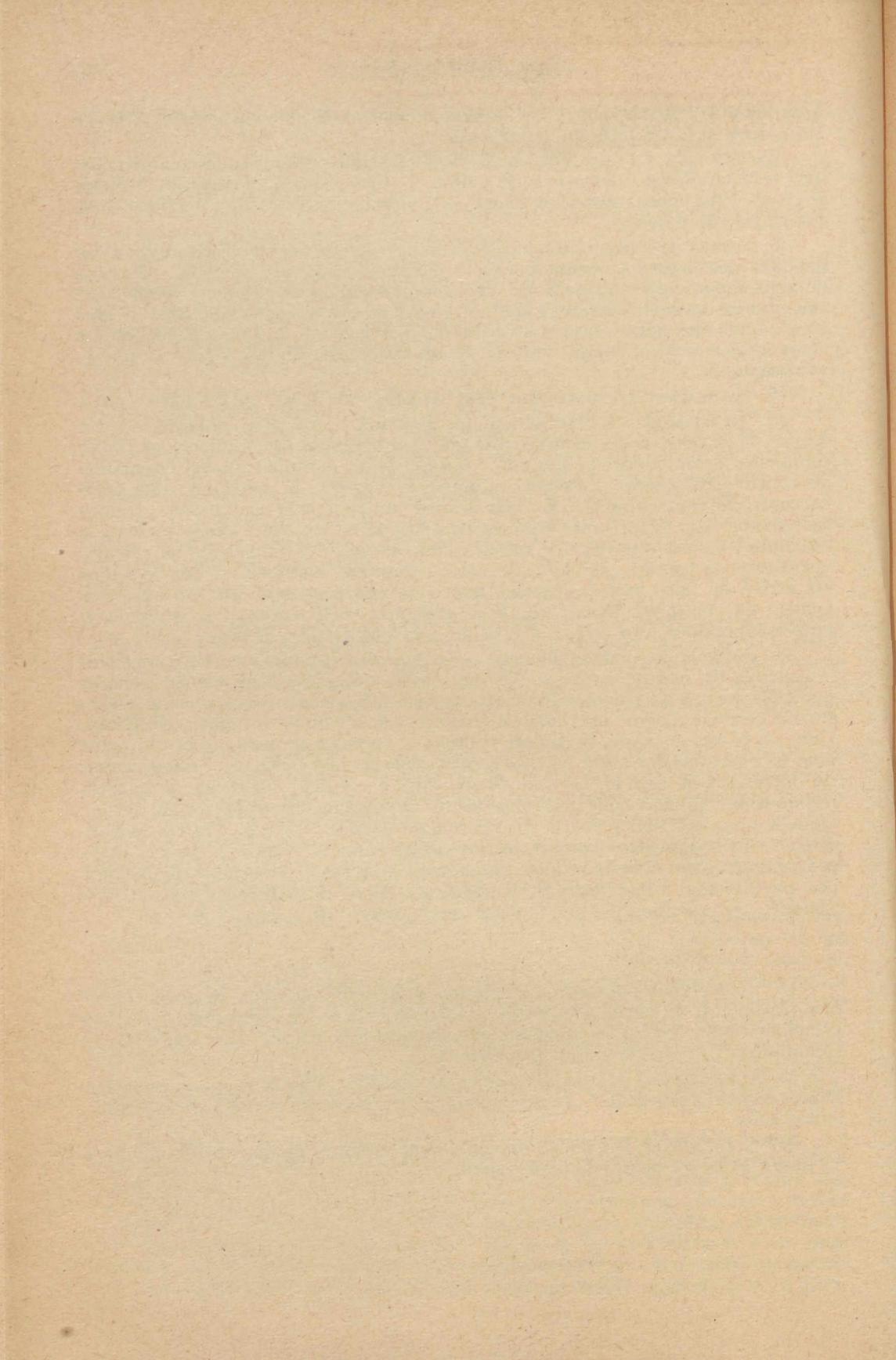
On se demande combien de temps nous pourrions attendre avant de supprimer le contrôle du change étranger. Il me semble que l'une des premières choses que nous devons nous demander, c'est combien il faudra de temps pour que nous soyons certains d'avoir une balance commerciale favorable à l'égard des Etats-Unis, en ce qui concerne le compte courant et combien de temps il nous faudra pour être certains que notre balance commerciale est favorable, en ce qui concerne les opérations de capital. Avant de répondre à ces deux questions, je ne vois pas du tout comment nous pourrions édicter des règlements sur la période durant laquelle nous devrions recourir au contrôle du change étranger. J'ai cru bon de dire cela pour apporter quelques éclaircissements sur la question. Je ne diffère pas complètement d'opinion avec ces messieurs, mais il me semble qu'ils n'ont pas une idée tout à fait exacte de la question. Merci du temps que vous m'avez accordé. Je crois que j'ai mis le doigt sur le nœud même de l'affaire.

M. le Président:

D. Voulez-vous prendre cinq minutes pour nous indiquer de quelle façon et à quels points de vue on a apporté des adoucissements aux restrictions?—R. Les principaux adoucissements apportés sont exposés à la page 27 du rapport de la Commission de contrôle du change étranger.

M. le PRÉSIDENT: Il est dix heures moins dix. Voulez-vous ajourner à 4 heures demain après-midi? Je suppose que l'on consacrerait la matinée de demain aux caucus.

A 9 h. 55 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mercredi 17 juillet 1946, à 4 heures de l'après-midi.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA

BANQUE et du COMMERCE

BILL 195, INTITULÉ LOI SUR LE
CONTRÔLE DES CHANGES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 5

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUILLET 1946

TÉMOIN:

M. L. Rasminsky, C.B.E., président (alternatif) de la Commission de contrôle
du change étranger.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 17 juillet 1946

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Black (*Cumberland*), Blackmore, Cleaver, Fleming, Fulton, Gour, Hackett, Hazen, Irvine, Jackman, Jutras, LeSage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marier, Mayhew, Quelch, Rinfret, Sinclair (*Ontario*).

Aussi présents: M. R. W. Mayhew, député, adjoint parlementaire du ministre des Finances, M. L. Rasminsky, président (alternatif), et M. R. H. Tarr, secrétaire, Commission de contrôle du change étranger.

Le Comité reprend l'étude du Bill 195, intitulé Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur les opérations concernant les devises étrangères et les non-résidents.

Monsieur Rasminsky continue ses explications de certaines dispositions du Bill.

Les clauses 19, 20, 21 et 22 sont adoptées.

A 6 heures, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 18 juillet à 4 heures du soir, et il est entendu qu'il s'occupera alors de certains Bills privés.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 17 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

M. Louis Rasminsky est rappelé.

M. le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la clause 19 du Bill. Je propose de nous occuper de 19, 20, 21 et 22.

M. MACDONNELL: J'aimerais faire un ou deux commentaires. Je serai très bref. C'est dans l'idée d'essayer de faire preuve de collaboration, vu que nous avons si peu de temps. D'après ce que je vois, il reste deux ou trois questions dont le ministre a consenti à s'occuper. L'une est celle soulevée par M. Jackman à savoir si les sommes à prélever sur le fonds consolidé devaient être limitées à un certain montant ou non. L'autre, que le ministre devait étudier avec des experts, était la question posée hier soir au sujet du montant qu'un particulier a le droit d'emporter en cas de changement de résidence. La troisième, et à mon idée c'est la plus importante de celles que nous avons mentionnées, est celle qui concerne les exportations ou les importations de capitaux, et à ce sujet, à part tout le reste, nous tenons beaucoup à avoir si c'est possible, des principes généraux sur la procédure à suivre, de manière que le monde des affaires et le pays en général sachent à quoi s'en tenir. En d'autres termes, ce n'est pas entièrement une affaire de discrétion, quoique nous nous rendions compte que la discrétion n'en sera pas entièrement exclue. Et la dernière chose que je vais mentionner pour compléter ce que j'ai à consigner au compte rendu est que, comme nous l'avons déjà dit, nous tenons beaucoup à savoir quelle sera la durée du Bill. Nous sommes d'avis, je crois, qu'il n'est pas nécessaire que ce soit pour longtemps. Il vaudrait beaucoup mieux qu'il soit révisé de temps à autre.

Je mentionne tout cela parce qu'à mon avis il serait peut-être plus facile de préparer le travail du comité si ces questions étaient expliquées en détail. Je tiens à dire que nous nous rendons compte aussi bien que vous que vous avez aussi d'autres choses à faire et que nous désirons faire preuve de collaboration.

M. le PRÉSIDENT: Vous êtes bien aimable. Il y a juste un point sur lequel mes souvenirs ne s'accordent pas très bien avec les vôtres. Vous dites que le ministre va s'occuper de la question de savoir s'il doit y avoir une limite aux transferts de dollars que peut faire le ministre des Finances sous le régime des dispositions du Bill. Je me souviens que cette question a été posée et que le comité a été très clairement informé que le montant en serait illimité, mais que le ministre nous avait assuré qu'il allait s'informer et qu'il aviserait le comité de la mesure dans laquelle les votes doivent avoir lieu à la Chambre au sujet de ces transferts, le cas échéant. Il se peut que mes souvenirs me trompent sur ce point.

M. MACDONNELL: Peut-être nous ne différons pas beaucoup là-dessus. En tout cas, la question est là.

M. le PRÉSIDENT: Il y a un autre point que vous avez oublié. Je crois que le ministre a l'intention de soumettre un amendement au comité au sujet de la publication des rapports dans le cas où la Chambre ne siégerait pas au moment où ils paraissent.

M. FLEMING: Il y avait une autre question dont le ministre allait s'occuper. C'est la définition des biens en ce qui concerne les clauses 25 et 26, parce que la définition actuelle est assez large pour comprendre les propriétés immobilières. La question a été soulevée précédemment et le ministre a dit qu'il allait s'en occuper.

M. le PRÉSIDENT: Vous êtes bien aimable de nous indiquer les points dont nous devons nous occuper.

M. QUELCH: Je ne suis pas sûr que nous ayons parlé de ceci, mais est-ce que vous avez dit que le rapport de la Commission de contrôle du change étranger serait soumis au comité de la banque et du commerce chaque année pendant la session du Parlement.

M. le PRÉSIDENT: La question n'a pas été discutée. Si vous désirez qu'on s'en occupe en même temps que des autres, j'en parlerai à M. Abbott.

M. HACKETT: Est-ce que quelqu'un a demandé combien ont coûté les opérations de la Commission de contrôle du change étranger?

M. le PRÉSIDENT: Non.

M. HACKETT: Si je posais cette question, croyez-vous que j'obtiendrais une réponse?

M. le PRÉSIDENT: Certainement.

Le TÉMOIN: La réponse se trouve dans le rapport de la Commission du change étranger qui a été déposé à la Chambre. A la page 48 de ce rapport vous trouverez le détail assez complet des frais généraux d'administration de la Commission de contrôle du change étranger.

M. MAYHEW: Permettez-moi de dire quelques mots. Le ministre viendra peut-être un peu plus tard, mais j'en doute. Le ministère des Finances a un programme assez chargé en ce moment avec les débats sur le budget, ce comité et un travail spécial qui concerne le ministère. Nous avons divisé nos forces aujourd'hui. Le ministre ne pourra probablement pas venir mais les points que vous avez mentionnés, monsieur Macdonnell, lui seront soumis et il vous répondra quand il viendra plus tard à notre prochaine séance.

M. MACDONNELL: Je crois devoir insister sur la question des importations et des exportations. Je me rends compte que nous avons consacré pas mal de temps à cela pendant la discussion générale, mais je veux faire clairement comprendre que pour ma part il me semble encore — et peut-être M. Rasminsky en tiendra compte — qu'en décidant jusqu'à quel point nous allons rendre rigide et rigoureux le contrôle des importations et des exportations des instruments de production que nous devrions avoir, il me semble que pour en juger convenablement, nous devrions avoir une idée du chiffre en jeu, et du chiffre possible, autant que nous pouvons l'établir, de manière à essayer d'envisager la gravité du danger contre lequel nous essayons de nous protéger au moyen de ce que, naturellement, de mon point de vue il faut toujours considérer comme un contrôle indésirable sauf dans les cas où il est absolument nécessaire de nous protéger contre des dangers réels.

M. le PRÉSIDENT: Sous réserve de ce que vient de dire M. Macdonnell, allons-nous continuer l'étude de la clause 19?

M. Hackett:

D. Avant de commencer, permettez un instant. Probablement ma question n'était pas assez détaillée pour obtenir la réponse que je voulais. Je ne voulais pas dire les frais d'exploitation. Je savais qu'il y aurait des frais,

et que les opérations de la Commission de contrôle du change étranger laisseraient un profit ou une perte. C'est le résultat de ces opérations que je demandais. — R. Pardon, j'ai mal compris votre question. Dans le rapport de la Commission de contrôle du change étranger vous trouverez à partir de la page 41 l'état annuel, année par année, des recettes et dépenses de la Commission de contrôle du change étranger sous le titre de Compte spécial du fonds du change au nom du ministre des Finances. Ces états indiquent un excédent de recettes sur les dépenses pendant chaque année et le total de ces excédents est de \$49,321,652.92 et il est compris sous la rubrique de Fonds de réserve dans l'état de l'actif et du passif du Compte spécial du fonds du change au nom du ministre des Finances au 31 décembre 1945, que vous trouverez à la page 47 du rapport.

D. Voulez-vous me dire maintenant quel est le rapport, s'il y en a un, entre le montant que vous venez de mentionner et la Banque du Canada? Ma question est probablement mal posée. Est-ce que la Banque du Canada exerce un contrôle quelconque sur cet argent? — R. Non, monsieur. Cet argent fait partie du Compte spécial du fonds du change au nom du ministre des Finances.

D. Est-ce qu'il y a un rapport quelconque entre la Commission de contrôle du change étranger et la Banque du Canada? — R. La Banque du Canada agit comme banquier et conseiller de la commission. Les comptes du fonds du change sont déposés à la Banque du Canada et, comme vous le savez, le gouverneur de la Banque du Canada est le président du conseil d'administration de la Commission, mais il n'y a entre les deux aucun autre rapport que celui que je viens de mentionner.

D. Jusqu'à quel point la commission est-elle un agent ou un assistant de la banque? — R. En aucun point. La commission relève directement du ministre des Finances. Elle fait rapport directement au ministre des Finances et reçoit des instructions directement du ministre des Finances et non pas par l'entremise de la Banque du Canada.

D. Est-ce que cela veut dire au Gouverneur général en conseil? — R. Non, monsieur, en conformité des dispositions de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger, la commission relève du ministre des Finances. Conformément aux dispositions du présent Bill, article 4, le ministre, qui est le ministre des Finances —

Aux fins de la présente loi, et sous réserve de ses dispositions, contrôle et dirige le fonctionnement du Compte du fonds des changes ci-après mentionné et la Commission de contrôle du change étranger établie ci-dessous.

Le présent Bill prescrit que certains actes de la commission doivent être ratifié par le Gouverneur en conseil. Par exemple, aucun règlement de la commission ne peut être mis en vigueur tant qu'il n'a pas été ratifié par le Gouverneur en conseil et publié dans la Gazette du Canada. En vertu des dispositions de l'article 18 du Bill, c'est le Gouverneur en conseil et non le ministre des Finances qui a le pouvoir de prescrire le taux des changes, mais c'est le ministre des Finances qui est responsable du fonctionnement de la Commission de contrôle du change étranger.

M. le président:

D. Puis-je poser une ou deux questions pour m'assurer que je comprends bien le sommaire de l'actif et du passif de la page 47? Est-ce que le montant de \$1,300,000,000, emprunt du Dominion, est dans le même genre que les transferts qui seront effectués maintenant en conformité de la clause 7 du Bill? — R. Oui, monsieur.

M. JACKMAN: Qu'avez-vous demandé?

M. le PRÉSIDENT: J'ai demandé si le montant de \$1,300,000,000 représente les transferts qui seront maintenant effectués en conformité de la clause 7 du

Bill. Dans ce cas, la somme de \$49,000,000 en chiffres ronds qui figure au Fonds de réserve est en réalité le bénéfice de la Commission de contrôle du change étranger dans ses opérations de change.

Le TÉMOIN: C'est l'excédent des recettes sur les dépenses de la Commission de contrôle du change étranger.

M. JACKMAN: Y compris la réévaluation de l'or ?

M. le PRÉSIDENT: Non. J'arrive à cela.

M. le président:

D. Le montant de \$83,876,000 sous la rubrique de Capital est le produit de la réévaluation de l'or ? — R. Oui, monsieur. Le montant de \$83,876,000 sous la rubrique de Capital est le capital original du Compte spécial du fonds du change créé par la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque du Canada.

D. J'ai encore une question. Est-ce que vous êtes exposés à faire une perte sur une partie de l'actif sous la rubrique de "en change étranger et valeurs à court terme" qui s'élève à un peu plus d'un milliard ? — R. Je suppose que vous voulez parler de pertes autres que celles résultant d'un changement dans le taux du change ?

D. Autres que celles que pourrait souffrir l'or. — R. Non, monsieur. Cet argent est entièrement sous forme de dépôts bancaires ou d'obligations d'Etat à court terme.

M. Hazen:

D. Je voudrais poser une question à M. Rasminsky, quoique j'hésite à le faire parce que cela montre mon ignorance en la matière. Le revenu net des opérations de change pour 1945-1946 que je vois à la page 46 est de \$14,360,432.50. Qu'est-ce que cela veut dire ? Comment avez-vous fait ces \$14,000,000 sur vos opérations de change ? Qu'est-ce que cela veut dire ? — R. Cela provient de l'écart brut entre le taux de vente et le taux d'achat de change étranger de la commission. La commission achète des dollars des Etats-Unis, par exemple, à un certain taux; en 1945 elle a acheté les dollars des Etats-Unis au taux de \$1.10 en monnaie canadienne par dollar des Etats-Unis. Quand la commission vend ces dollars des Etats-Unis, elle les vend à un prix plus élevé. Au cours de 1945, jusqu'au mois d'octobre, la commission a vendu les dollars des Etats-Unis à \$1.11 en monnaie canadienne. Après le mois d'octobre nous les avons vendus à \$1.10½ en monnaie canadienne. De sorte que jusqu'au mois d'octobre il y avait un écart net d'un cent en monnaie canadienne sur chaque dollar des Etats-Unis vendu par la commission. Depuis octobre, chaque dollar des Etats-Unis vendu par la commission lui a rapporté ½ cent brut.

M. HAZEN: Il faut que vous ayez acheté un énorme montant de change étranger.

M. JACKMAN: C'est justement ce qu'il a fait.

M. HAZEN: Pour faire un profit de plus de \$14,000,000.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Ce sont de grosses affaires. Le volume des opérations est en effet considérable.

M. Quelch:

D. Comment vos frais de service soutiennent-ils la comparaison avec ceux que payait le public avant la création de la Commission de contrôle du change étranger ? — R. Vous voulez dire en ce qui concerne le public ?

D. Oui. — R. Je crois que le public paie moins maintenant dans certains cas. Cela varie, M. Quelch, selon le montant de la transaction. En ce qui concerne les petites transactions et les transactions moyennes — et j'ai dans l'idée

celles allant jusqu'à deux ou trois mille dollars — je crois que la différence que paie maintenant le public est moindre que celle qu'il payait avant la création de la commission.

M. Hackett:

D. Aux banques?—R. Oui, naturellement, aux banques. En ce qui concerne les grosses opérations — je veux dire celles qui s'élèvent à des centaines de mille dollars ou plus — je crois que l'écart d'un demi pour cent est probablement un peu plus élevé qu'on ait jamais payé avant la guerre — c'est-à-dire dans le cas des taux quotidiens. D'un autre côté, pour réduire autant que possible le nombre de transactions sujettes à cet écart — et l'écart ne s'applique, naturellement, qu'aux gens qui font des opérations dans les deux sens — la commission a autorisé un très grand nombre de compagnies et de particuliers qui font à la fois des recettes et des déboursements en monnaie étrangère, à ouvrir des comptes de banque en devise étrangère. Cela leur permet de faire usage de ces comptes pour leurs versements et leurs paiements sans être sujets à l'écart. Naturellement, les particuliers et les compagnies qui ont des comptes de ce genre soumettent à la commission des états périodiques de leurs recettes et de leurs dépenses de sorte que cette permission n'empêche pas la commission de se tenir au courant des opérations en devise étrangère.

D. Quelqu'un vous a-t-il demandé, M. Rasminsky, d'expliquer ce qui a fait monter le dollar canadien sur le marché américain, disons, après le règlement qui l'a remis au pair le 3 ou le 4 juillet.—R. Non, monsieur, personne ne m'a posé cette question.

D. Je vais vous la poser dans ce cas. Voulez-vous nous dire comment il se fait que notre dollar a valu 10 cents de plus — ou à peu près, mais pas exactement — à New-York, du jour au lendemain?—R. J'ai expliqué assez longuement, en réponse à une question de M. Fleming l'autre jour, la nature du marché libre à New-York. Je vais répéter rapidement cette explication en disant que le marché libre a lieu entièrement entre non-résidents et que ses transactions consistent en ventes de dollars canadiens par un Américain qui possède des dollars canadiens à un autre Américain qui a besoin de dollars canadiens. La seule explication que je puisse donner de la hausse du dollar canadien sur le marché libre au cours des quelques dix derniers jours est qu'après le changement dans le taux officiel il n'y a pas eu de grosses offres de dollars canadiens par des non-résidents. Les non-résidents, les Américains, qui possèdent des soldes de dollars canadiens se rendent compte que la réévaluation du dollar canadien a augmenté la valeur de leurs avoirs et ne se sont pas senti disposés à les vendre au prix d'escompte précédent. Les Américains qui possèdent des valeurs canadiennes achetées depuis la création du contrôle du change et qui sont par conséquent autorisés, par les règlements de la Commission de contrôle du change, à vendre ces valeurs au Canada et à en exporter le produit par l'entremise du marché libre, n'en ont pas en vérité vendu un grand nombre. Les capitalistes américains n'ont pas montré ou apparemment très peu montré au cours de ces dix derniers jours qu'ils trouvent que leurs valeurs canadiennes ont cessé d'être un bon placement. En général, ils ont conservé intact leur portefeuille de valeurs canadiennes. Vous avez sans doute remarqué également que le cours des valeurs canadiennes sur le marché américain a monté presque dans la même mesure que le dollar canadien. Je veux parler de celles payables en dollars canadiens.

M. Jackman:

D. Vous voulez parler des obligations, principalement?—R. Oui, des obligations, par exemple les obligations du Dominion du Canada.

M. Hackett:

D. Ce qui m'est venu à l'esprit, M. Rasminsky, c'est que notre contrôle du change ici au Canada semble avoir déterminé la valeur de notre dollar sur un marché étranger. S'ils adoptaient un contrôle chez eux — je veux dire les Etats-Unis — sur leur marché de l'argent, il me semble que s'ils exerçaient ce contrôle avec un degré quelconque d'hostilité envers le Canada, ils pourraient ruiner notre contrôle du change étranger du jour au lendemain. — R. A part que ce n'est guère probable, M. Hackett —

D. Oui, j'avoue que c'est peu probable. — R. Je ne vois pas comment cela pourrait arriver. Il est très vrai que la situation économique aux Etats-Unis, la hausse des prix chez eux et l'attitude des portefeuillistes américains envers les valeurs canadiennes et les placements au Canada ont un effet direct sur notre change. Naturellement, c'est en quelque sorte pour parer à des événements indésirables de ce genre que la présente loi est conçue, je crois. Mais je ne vois pas bien l'analogie que vous établissez entre cela et la hausse du dollar sur le marché libre ?

M. HACKETT: Pendant 5 ou 6 ans, grâce à notre contrôle ici chez nous, notre dollar a valu 90 cents — en chiffres ronds — sur le marché de New-York. Il me semble que ce contrôle peut opérer dans les deux sens, et qu'un contrôle aux Etats-Unis pourrait très bien fixer la valeur de notre dollar à 50 cents, si les Etats-Unis en avaient le désir ou en éprouvaient le besoin.

M. Jackman:

D. N'est-il pas vrai, M. Rasminsky, que vos contrôles doivent en fin de compte concorder avec les réalités économiques, et que vous ne pouvez pas maintenir le dollar canadien à un escompte de 10 p. 100, ou au pair, ou lui faire faire prime de 10 p. 100 à moins que cela ait un rapport assez étroit avec le pouvoir d'achat — je n'emploierai pas le mot "parité" — des deux monnaies ? En d'autres mots, si le dollar canadien achète plus que le dollar américain, il a tendance à valoir plus cher. Lorsque le contrôle des prix a été abandonné aux Etats-Unis, les marchands américains voyant que le bétail et les grains ainsi que les autres marchandises et produits manufacturés se vendaient beaucoup moins cher chez nous que les nouveaux prix américains, et que notre dollar valait 10 p. 100 de moins que le leur quand on le convertissait en fonds américains, j'aurais cru qu'ils auraient inondé notre marché de commandes. C'est pour cela que j'ai dit que je croyais que le fonds du change avait dû être inondé de dollars américains juste avant la mise au pair de notre dollar. M. Hackett a posé cette question: Pourquoi les Américains ont-ils maintenu à un certain moment le marché libre dans les environs de 10 p. 100, ce qui est le cours de notre marché officiel; et quand le marché officiel est revenu au pair, comment le dollar canadien sur le marché libre s'est-il ajusté au nouveau cours ? Si on se donne assez de peine, on peut se procurer des dollars officiels, principalement pour le commerce, et on ne s'adresse pas au marché libre. Certainement, on ne va pas payer 10 p. 100 de plus pour des dollars du marché libre que pour des dollars officiels. N'est-ce pas là, en général, ce qui se passe ? Nous sommes obligés de maintenir un rapport raisonnablement étroit entre notre dollar et le dollar américain et lui donner un pouvoir d'achat équivalent. Autrement, il faut en hausser ou en baisser le cours suivant le pouvoir d'achat du dollar aux Etats-Unis. N'est-ce pas vrai ? Est-ce que je m'explique assez clairement ? — R. Oui, c'est clair. J'hésite à vous répondre de peur que ma réponse constitue un commentaire sur le programme du taux du change, et comme vous le savez, il ne convient pas, à mon avis, que j'en fasse. Je peux dire toutefois, M. Jackman, que le rapport entre le pouvoir d'achat des monnaies à l'intérieur du pays est une question qui a une grande importance du point de vue du taux du change.

D. En d'autres termes, si l'office de l'administration des prix (O.P.A.) venait à disparaître entièrement aux Etats-Unis et n'était pas rétablie, et le niveau général des prix montait de 50 p. 100 il serait probablement impossible de maintenir notre dollar au pair? Il ferait prime?—R. Vous me demandez de prédire l'avenir.

D. C'est une définition que pourrait donner un manuel d'économie politique au sujet de ce qui pourrait arriver.

M. le PRÉSIDENT: Vous ne tenez pas à exprimer votre opinion.

M. MACDONNELL: Mettez-le dans le corps diplomatique.

M. QUELCH: Tout en étant parfaitement d'accord avec ce que M. Jackman vient de dire, c'est très bien en théorie, mais cela ne va pas ainsi dans la pratique; parce que nous ne pouvons pas réellement dire que le rapport entre le niveau des prix en Angleterre et le niveau des prix aux Etats-Unis doit avoir un rapport avec le taux du change entre les deux pays ou la valeur des deux monnaies. Ce qui compte, c'est la valeur fixée pour ces monnaies.

M. JACKMAN: En effet.

M. QUELCH: La livre vaut beaucoup moins par rapport au dollar des Etats-Unis, mais le niveau des prix aux Etats-Unis est plus élevé que le niveau des prix en Angleterre, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je crois que tout le monde conviendra de ceci, que dans les circonstances actuelles où les pays ont différents degrés de contrôle des prix, différents degrés de compétence dans l'application du contrôle des prix, différents taux de salaire et différents degrés de rationnement, les méthodes normales qui serviraient à comparer le réel pouvoir d'achat interne des différentes monnaies ne sont pas applicables au même degré que si tout ce que je viens de mentionner n'existait pas.

M. Jackman:

D. Mais si un boisseau de blé se vend à \$1.50 à Chicago et à 87 cents à Winnipeg, et les Américains peuvent changer un de leurs dollars pour un dollar canadien, ce qui veut dire que le prix est de \$1.50 dans un pays et de 87 cents dans l'autre, il n'y a pas de doute que les dollars américains se précipiteront chez nous pour acheter notre blé et toutes les marchandises que nous avons à vendre, en aussi grandes quantités que possible.—R. Il faut tenir compte qu'il y a des contingentements d'importation aux Etats-Unis.

M. JACKMAN: Mais il y a beaucoup de produits manufacturés de ce genre que les Américains pourraient acheter au Canada, ou des matières premières — notre bois à pulpe, notre pâte à journal et toutes sortes de choses — qu'ils pourraient acheter au Canada au lieu de les acheter chez eux s'il existe un tel écart dans les prix qui n'est pas corrigé par la valeur des changes. En d'autres termes, le plus grand déterminant même aujourd'hui avec tous nos contrôles, est évidemment le contrôle du niveau comparatif des prix dans les deux pays.

M. QUELCH: Mais d'un autre côté, la monnaie américaine, en conformité de l'accord de Bretton Woods, est aujourd'hui évaluée par rapport à l'or et non pas par rapport au niveau des prix. Je conviens qu'elle devrait être évaluée par rapport au niveau des prix; mais nous avons signé l'accord de Bretton Woods par lequel nous nous engageons à ce que le dollar contienne un certain nombre de grains d'or.

M. JACKMAN: Ce n'est la valeur d'une monnaie en or qui compte, c'est ce que vous pouvez faire avec la monnaie. Si les Américains peuvent échanger leurs dollars pour du blé canadien à un faible niveau des prix, ils achèteront du blé canadien; ou bien le sterling viendra chez nous si le blé est beaucoup moins cher, le blé ou autre chose, et achètera nos produits.

M. QUELCH: Pourvu qu'un tarif douanier n'arrête pas l'affaire, ce qui est déjà arrivé dans le passé.

M. JACKMAN: Oui, si vous ne mettez pas un embargo.

M. Hazen:

D. Puis-je poser une question sur les transactions-or qui ont rapporté \$270,013.98 l'an dernier? Où achetez-vous l'or? Est-ce l'or des mines, ou l'or monnayé ou quoi?—R. Non. Nous obtenons notre or de l'Hôtel des Monnaies, du ministre des Finances.

D. Sous forme d'or monnayé?—R. Non. Sous forme d'or en barre.

D. Sous forme d'or en barre?—R. Oui.

D. Vous l'obtenez de l'Hôtel des Monnaies qui l'obtient des mines?—R. Oui, c'est cela, l'Hôtel des Monnaies l'obtient des mines. Si je suis bien informé, l'Hôtel des Monnaies raffine l'or et le Compte du fonds du change achète l'or du ministre des Finances. Vous demandez comment nous avons fait ce profit de quelque \$270,000?

D. Vous vendez l'or. Le vendez-vous aussi aux Etats-Unis, presque tout?—R. Non, monsieur, il n'est pas nécessairement tout vendu aux Etats-Unis. Le profit de \$270,000 dont vous parlez a été réalisé comme ceci: le Compte du fonds du change porte l'or dans ses livres au prix de sa valeur réalisable à New-York, déduction faite des frais de transport et de manutention. Quand l'or est vendu à New-York il rapporte \$35 l'once fine, moins un droit de $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100 prélevé sur toutes les transactions-or par un organisme du gouvernement fédéral. Je ne me souviens pas si c'est la réserve fédérale ou le bureau des garanties — je crois que c'est le bureau des garanties. Naturellement, cela coûte cher pour transporter de l'or d'Ottawa à New-York. Nous portons l'or dans nos livres à \$35 l'once fine moins les frais de manutention et les frais de transport d'Ottawa à New-York, c'est-à-dire à un peu moins de \$35 E.U. l'once. Il nous arrive d'avoir l'occasion de vendre de l'or à des pays étrangers ou à des banques centrales à un prix qui, tout en étant inférieur à celui de \$35 E.U. l'once fine, est supérieur à celui porté dans nos livres. C'est ce qui s'est produit en 1945 et qui nous a permis de faire un profit de \$270,013 pour le fonds du change.

M. le président:

D. Monsieur Rasminsky, je voudrais revenir à la question posée tantôt par M. Jackman, et j'ai une question que j'hésite à faire, mais si vous vous sentez libre d'y répondre j'en serai très heureux. Si le ministre des Finances ou le gouvernement décidait de fixer la valeur du dollar canadien à un cours beaucoup plus élevé que le dollar ne vaut sur le marché libre, quels seraient les dangers auxquels cela nous exposerait?—R. Je suppose que vous voulez dire que du point de vue de la comparaison des prix, si le dollar canadien était au pair du dollar américain et que le gouvernement du Canada fixait le prix du dollar canadien à \$1.50 en monnaie américaine?

D. Oui.—R. Quels sont les dangers que comporterait cette mesure?

D. Oui.—R. Le principal danger serait celui couru par nos industries d'exportation. Les frais d'exportation sont évalués en dollars canadiens. Si le coût de production d'un article est, disons, de \$100 canadiens et le coût de production aux Etats-Unis est de \$100 américains, ce qui est la vraie mesure d'évaluation comparative entre les deux monnaies, mais que pour une raison quelconque le gouvernement canadien veuille fixer le cours du dollar canadien à \$1.50 en monnaie américaine, l'exportateur canadien qui essaie d'expédier son article aux Etats-Unis ne recevrait que \$100 américains, parce qu'il serait obligé de faire concurrence au produit américain. Cela s'applique non seulement

au marché américain mais aussi aux ventes sur les autres marchés. Il vend sa marchandise pour \$100 américains et quand il convertit cette somme en fonds canadiens il trouve que tout ce qu'il obtient est \$66 canadiens.

M. HACKETT: Il fait une perte.

Le TÉMOIN: Il fait une perte sur sa transaction. Le Canada n'est pas, en conséquence, capable de soutenir la concurrence dans les marchés d'exportation. Le contraire se produit dans le cas des importations; les importateurs trouvent qu'il est meilleur marché d'acheter à l'étranger pour remplir les commandes de leurs clients. Il est meilleur marché d'importer que de remplir les commandes des clients au moyen d'achats de produits domestiques.

M. le président:

D. Vous venez de parler du commerce, et je comprends cela. Pour en venir au contrôle du change étranger, quels sont les dangers que comporterait cette mesure du point de vue des pertes, etc., dans les transactions de change étranger?—R. Ma foi, si le cours du change montait —

D. Trop haut.—R. — trop haut, il y aurait naturellement une grosse perte dans la valeur comptable du change étranger de la Commission de contrôle du change étranger. Mais ce ne serait pas là la plus sérieuse conséquence. A mon avis, ce ne serait pas la Commission de contrôle du change étranger qui subirait les plus sérieuses conséquences, mais nos industries d'importation et d'exportation et notre balance des paiements. Si on faisait ce que vous suggérez et si cela durait longtemps, vous trouveriez naturellement que vos réserves diminueraient tout le temps parce que vos soldes d'importations augmenteraient.

D. En ce qui concerne ces deux côtés principaux.—R. Excusez-moi. Je voudrais ajouter ceci, que de même qu'une monnaie évaluée en dessous de sa valeur est un actif défectible, une monnaie évaluée trop haut est en un sens un passif défectible. A la longue, les prix internes ont une tendance, quelquefois douloureuse — dans le cas de la surestimation que vous avez dans l'idée, très douloureuse en vérité — de s'ajuster au niveau du taux du change de sorte que les conséquences que je viens de mentionner finissent par disparaître.

M. Macdonnell:

D. Est-ce que le retour à l'étalon d'or en 1925 en Angleterre n'est pas un exemple classique de surestimation et de ses conséquences?—R. On le cite généralement comme un exemple classique de surestimation de la monnaie exerçant des influences de déflation sur l'économie pendant une assez longue période.

M. Fleming:

D. Cet après-midi à la Chambre M. McLure a reçu une réponse à une question qu'il avait soumise par la voie du Feuilleton. Voici la question:

Lors de l'établissement de la parité entre le dollar canadien et le dollar des Etats-Unis, quel était le nombre des contrats de change à terme entre la Commission de contrôle du change étranger et les exportateurs canadiens?

Il a reçu la réponse suivante:

Lorsque, dernièrement, on a modifié au change du dollar canadien, 963 contrats de change à terme était en vigueur, entre les exportateurs canadiens et les banques du pays agissant à titre de négociants autorisés de la Commission de contrôle du change étranger.

Je suppose, M. Rasminsky, que tous ces contrats de change étranger avaient été passés avec des négociants autorisés au nom de la commission; pas avec la commission elle-même?—R. C'est exact, monsieur.

D. Avez-vous le total de ces 963 contrats?—R. Non, je crois que c'est—

D. Peut-on l'avoir?—R. Si on peut l'avoir?

D. Peut-on l'avoir?—R. Le chiffre existe quelque part.

D. Est-ce une question de principe?—R. Je ne peux pas prendre la responsabilité de vous dévoiler le chiffre.

M. JACKMAN: Quel était le taux des contrats à terme?

Le TÉMOIN: Excusez-moi, mais M. Tarr me rappelle que ces jours-ci, en réponse à une question qu'on me posait sur le montant des pertes sur les avoirs de la Commission de contrôle du change étranger par suite de la réévaluation, j'ai donné, je crois le montant net des contrats à terme en cours à cette époque, et il était beaucoup plus de \$100,000,000. C'est le montant en cours à la fin de 1945.

M. Fleming:

D. Et il a été remboursé par ces 963?—R. Non, monsieur.

D. Vous ne donnez pas le chiffre à la date de la réévaluation?—R. Non.

M. MACDONNELL: Pourrions-nous nous attendre à un chiffre assez honnête—un chiffre qui aurait des chances d'être typique. Je ne cherche pas à faire le malin.

M. le PRÉSIDENT: Vous n'essayez pas de le prendre par surprise?

M. MACDONNELL: Non, pas du tout. C'est important en essayant d'arriver à la question posée il y a quelque temps. Je n'insiste pas pour le moment, mais il me semble qu'il ne peut pas y avoir de mal pour nous à obtenir une idée du total de notre commerce extérieur. C'est là réellement ce que nous demandons.

Le TÉMOIN: Non, monsieur, je suis lié par les dispositions de la Loi sur le fonds du change qui dit que personne sauf le ministre des Finances n'a le droit de le révéler.

M. FLEMING: Pour ne pas perdre plus de temps à cela maintenant, le Ministre et M. Rasminsky pourraient discuter la chose et nous dire s'ils sont disposés à nous répondre.

M. le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est fort douteux qu'ils soient prêts à vous renseigner sur les transactions courantes, mais M. Macdonnell serait satisfait de connaître les transactions précédentes de trois mois en trois mois, et de jeter un coup d'œil dessus —

M. MACDONNELL: En effet, je veux en avoir une idée.

M. le PRÉSIDENT: Il n'y a rien qui s'oppose à cela, n'est-ce pas, M. Rasminsky.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si cela donnerait à M. Macdonnell les renseignements qu'il désire.

M. MACDONNELL: Je crois que si; ce que vous pouvez me donner. Supposons que ce soit un chiffre qui n'ait rien de très typique; supposons que le million de dollars soit \$500,000,000?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Si vous désirez une réponse générale, aussi générale que cela, je suis prêt à vous dire que le chiffre des contrats à terme — celui à la fin de 1945 et celui au moment de la réévaluation n'était pas un chiffre sortant de l'ordinaire; il n'avait rien d'inusité.

M. MACDONNELL: C'est tout ce que je désire.

M. JACKMAN: Pensez-vous que la commission sera capable de dire au peuple du Canada combien nous avons perdu au moment de la réévaluation du 5 juillet?

M. LESAGE: Vous voulez dire de la valeur comptable?

M. JACKMAN: Du montant figurant aux livres de la Commission de contrôle du change étranger. Les pertes que nous subissons maintenant.

M. LESAGE: Si je comprends bien ce n'est qu'une perte de valeur comptable.

M. FLEMING: Elle a acheté des dollars américains à une prime de 10 cents et maintenant ils sont au pair.

M. MAYHEW: Cela paraîtra dans l'état financier de la Commission de contrôle du change étranger.

M. Jackman:

D. Le public ne saura pas combien nous avons perdu.—R. Il appartiendra au Ministre de décider le moment de publier les chiffres de la situation du fonds du change au 5 juillet 1946.

D. Si je comprends bien, la raison pour laquelle vous gardez si bien le secret sur les chiffres c'est que cela pourrait permettre aux spéculateurs — quoique vous ne vouliez pas nous dire comment les spéculateurs pourraient — R. J'ai essayé de vous le dire deux ou trois fois. Je regrette de ne pas avoir su mieux vous convaincre.

D. Je croyais que les règlements du présent Bill étaient suffisants pour empêcher les grosses spéculations. Mais voici la question que je pose: Je comprends que la raison d'observer ainsi le secret est que les renseignements pourraient être utilisés au désavantage de la Commission. Combien faut-il de temps, du point de vue technique, et non pas du point de vue ministériel ou tout autre — combien de temps faut-il attendre pour faire une déclaration qui ne permette pas à la spéculation de contrecarrer les opérations de la commission?—R. M. Jackman, je ne sais pas si vous avez demandé cela au Ministre et s'il a refusé de répondre.

D. Non.—R. Je vous conseille d'adresser votre requête au Ministre si vous désirez le renseignement.

M. Macdonnell:

D. J'éprouve la même difficulté que M. Lesage. J'aimerais comprendre exactement ce que nous voulons dire quand nous déclarons que c'est seulement une perte comptable. Est-il exact de dire que du point de vue du pouvoir d'achat de ces avoirs aux Etats-Unis, ce qui est arrivé le 5 juillet n'a rien changé à leur valeur; mais d'un autre côté, ils ont acquis une valeur entièrement différente en dollars canadiens, quel qu'en soit le montant — et c'est un gros montant; est-ce là l'explication réelle de la situation? Est-ce là ce que vous voulez dire en l'appelant une perte comptable? Il faudrait éclaircir cela, si c'est ce qui est réellement arrivé.—R. C'est exactement ce qui est arrivé. La commission avait fait un inventaire de son or et de son change étranger auquel elle avait attribué une certaine valeur en dollars canadiens; la valeur du dollar canadien a été changée et en conséquence il y a eu une perte d'inventaire.

M. Fulton:

D. Comment les avez-vous acquis? Les avez-vous achetés avec des dollars canadiens?—R. Le change étranger?

D. Oui.—R. Le change étranger a été entièrement acheté avec des dollars canadiens.

D. Vous avez payé une prime de 10 p. 100 en ce qui concerne la monnaie américaine.—R. La prime est la même. Du moins, il n'y a pas de différence dans la perte sur le dollar américain ou le sterling.

D. Ce que je veux dire est que vous avez en fait payé 10 p. 100 de prime quand vous avez acheté cet argent.—R. Oui, c'est exact.

M. Lesage:

D. Il y avait des réserves; des profits antérieurs?—R. Je serai très heureux de revenir à ce qui a été dit l'autre jour sur la nature de l'opération de réévaluation si le Comité le désire.

M. Fulton:

D. Monsieur Rasminsky a dit à la page 16: "En ajoutant les 11.5 de perte sur les engagements que nous devons remplir, aux 128.4 de perte sur ce que nous avons en main, nous aurions subi une perte globale de quelque \$140,000,000 si la réévaluation avait eu lieu à la fin de 1945". Vous citez les chiffres au 31 décembre?—R. C'est exact.

D. Vous parlez d'une perte.

M. RINFRET: Il y a eu un gain également.

Le TÉMOIN: Si vous lisez le paragraphe suivant vous trouverez de plus amples renseignements.

M. Jackman:

D. N'est-il pas vrai que si le 4 juillet nous avons décidé de nous procurer \$10,000 en fonds américains pour l'entretien de notre ambassade à Washington et nous nous étions adressés au marché — c'est-à-dire le gouvernement — et nous avons acheté \$10,000 de fonds américains, cela nous aurait coûté \$11,000 de l'argent du contribuable canadien. Puis la monnaie a été réévaluée; mais si nous avions attendu au 6 juillet, nous aurions pu acheter ces \$10,000 américains pour \$10,000 canadiens, ce qui n'aurait coûté que \$10,000 au contribuable canadien au lieu de \$11,000. Nous avons un inventaire comptable d'or américain dans le fonds du change et il a été acheté avec l'argent des contribuables au taux de \$1.10. Si nous l'avions acheté depuis le 5 juillet nous l'aurions payé 10 p. 100 de moins avec l'argent des contribuables canadiens, n'est-ce pas? — R. Le gouvernement canadien a des dollars américains, et pour les frais d'entretien de l'ambassade canadienne à Washington il puise simplement à même les dollars américains qu'il possède.

D. A \$1.10?—R. Le fait est que la Commission de contrôle du change étranger a subi une perte sur son inventaire d'or et de change étranger.

M. Macdonnell:

D. Je suppose que c'est un exemple dans la pratique du contrôle du change étranger et j'espère que la décision prise le 5 juillet est bonne. C'est parfaitement clair, à mon avis; il n'y a là aucun mystère et je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. Fulton:

D. Combien avez-vous payé l'or que vous achetiez aux mines avant le 5 juillet?—R. Nous l'achetions à l'Hôtel des Monnaies, comme je l'ai dit en réponse à une question tantôt, et nous le payions \$38.50 en monnaie canadienne par once fine. C'était l'équivalent de \$35 E.U., à New-York.

D. Serait-il trop long de nous expliquer pourquoi vous faisiez cela au lieu de la payer \$35 attendu que vous l'achetiez au Canada à des Canadiens, je suppose? Pourquoi payer le prix américain?—R. Le prix de l'or est fixé pour le monde entier. C'est \$35, en fonds américains, l'once fine. C'est le prix auquel vous pouvez vendre l'or au système de réserve fédéral et le lui acheter.

C'est le prix auquel ont lieu les transactions d'or sur le marché de Londres. C'est-à-dire qu'elles ont lieu à un prix en sterling qui, au taux courant du change, est l'équivalent de \$35 l'once fine en fonds américains. Quand le dollar canadien était coté à une prime de 10 p. 100 de plus que le dollar américain, \$38.50 en dollars canadiens était l'équivalent de \$35 l'once fine.

D. En d'autres termes, c'est la valeur américaine qui est acceptée dans le monde entier?—R. Oui, d'une manière générale, c'est là une façon d'exprimer la chose. Si la valeur de l'or varie internationalement pour le règlement des balances internationales, les pays qui emploient l'or pour le règlement de leurs balances internationales doivent maintenir un prix uniforme, et ce prix est de \$35 l'once fine en dollars américains.

D. Mon autre question se rapporte à ce que vous avez dit plus tôt au sujet de l'écart d'un demi-cent entre le prix d'achat et le prix de vente. Comment divisez-vous cela entre la commission et vos agents, les banques?—R. J'ai expliqué cela hier.

D. Très bien, je le lirai.

M. Jackman:

D. Puis-je faire une question? La Commission indique qu'elle a fait un bénéfice de \$14,360,000 sur les transactions de change étranger l'an dernier. Je suppose que c'est le montant net après déduction de la part qui revient aux banques?—R. Non, comme je l'ai déjà dit, c'est le brut.

D. C'est le montant brut?—R. Oui.

D. C'est le coût, naturellement, au commerce canadien. C'est de ce commerce seulement que cet argent peut venir. En un sens, c'est un bénéfice pour la commission, mais c'est le coût de faire des affaires pour le commerçant canadien et pour le public. C'est de là seulement que peut venir cet argent.—R. Oui.

D. Je me demande si le témoin pourrait nous dire quel est le taux minimum auquel les taux d'achat et de vente pourraient être fixés sous le contrôle de la commission? Par exemple, il était auparavant de 1 p. 100. J'ai eu l'occasion de téléphoner à la commission pour demander combien elle faisait de bénéfice. On n'a pas pu me répondre à cause du secret observé à l'égard de ces transactions, mais quelques mois après — sans que cela ait nécessairement aucun rapport avec ma question — le taux a été réduit de moitié. En d'autres termes, les Canadiens payaient deux fois plus qu'il n'était apparemment nécessaire pour ce service. Ce que je demande au témoin est quel est l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente, c'est-à-dire le coût au public, que les banques peuvent exiger sans faire perdre à la commission? Je ne parle pas de perte dans le cas de spéculations ou de transactions inusitées comme la réévaluation de notre monnaie, mais dans l'achat et la vente des effets négociables, des contrats. Quel est le plus petit écart dont vous pourriez vous contenter?—R. Cela dépend nécessairement de deux choses, le volume des affaires en change étranger qui détermine les recettes nettes de la commission à l'écart fixé, et les dépenses de la commission. Les principales dépenses de la commission sont les commissions qu'elle paie aux banques, aux négociants autorisés de la Commission de contrôle du change étranger, et l'intérêt sur les prêts du Dominion.

D. Qu'est-ce que l'intérêt sur les prêts que vous a faits le Dominion à avoir dans la simple surveillance des achats et ventes de change par les marchands? Est-ce que cela ne se rapporte pas à la gestion de notre économie par l'entremise de la Commission de contrôle? Cela n'a rien à voir à la comparaison entre les achats et les ventes des hommes d'affaires, n'est-ce pas?—R. Le fonctionnement du système de contrôle du change — et je suppose qu'en posant votre question vous ne contestez pas la raison d'être d'un contrôle des changes, mais que vous essayez de trouver quel est le juste minimum d'écart que la commission pourrait établir entre le taux d'achat et le taux de vente?

D. En effet.—R. Le fonctionnement d'un système de contrôle du change oblige la commission à avoir des réserves de change étranger. Sans réserves, il lui serait manifestement impossible de maintenir la stabilité du change. Pour avoir des réserves de ce genre il faut immobiliser des capitaux. Ces réserves sont maintenues dans l'intérêt du monde des affaires. Il faut immobiliser de l'argent. Les capitaux en dollars canadiens doivent être immobilisés en réserves comme les capitaux sont immobilisés en marchandises dans un inventaire commercial. J'estime qu'il est juste que le monde des affaires, qui fait usage des facilités de la Commission de contrôle du change étranger, paie les frais de cet inventaire.

D. Mais avant la guerre, quand les marchands pouvaient vendre ou acheter tout le change nécessaire à leurs affaires, il n'y avait aucun besoin d'un gros fonds comme celui que maintient maintenant la commission et sur lequel elle est obligée de payer une grosse somme, \$8,740,000, en intérêt pour se procurer l'argent qui constitue ce fonds. Cela n'existait pas auparavant. Non seulement les marchands ne s'en trouvent pas mieux quand il s'agit d'obtenir un taux de change à meilleur marché, mais ils paient un écart beaucoup plus grand qu'auparavant entre l'achat et la vente, particulièrement lorsqu'il s'agit de grosses transactions qui intéressent les affaires réelles du pays.

M. MACDONNELL: Je suppose que pour faire une bonne comparaison il faut prendre les taux d'aujourd'hui et les taux d'auparavant.

M. le PRÉSIDENT: Il y a naturellement alors une compensation, et c'est le taux d'intérêt sur les placements effectués.

Le TÉMOIN: C'est parfaitement vrai.

M. Jackman:

D. Cela me fait penser à autre chose. Quel taux d'intérêt recevez-vous sur votre actif, sur vos placements? Si vous prenez l'état de l'actif au 31 décembre 1945, vous aviez \$23,000,000 en dollars canadiens. Cela ne rapporte pas d'intérêt, n'est-ce pas?—R. Quand nous avons un surplus de dollars canadiens, nous les plaçons en bons du Trésor et nous recevons le taux que rapportent les bons du Trésor.

M. le PRÉSIDENT: Si vous prenez l'état de 1945 vous y trouverez l'intérêt.

M. Jackman:

D. Monsieur Rasminsky pourrait peut-être calculer rapidement quel est le taux de rendement de l'actif de \$1,435,000,000. Les revenus des placements et des soldes à l'étranger s'élèvent à \$2,600,000 sur \$1,435,000,000. Je ne sais pas combien cela fait pour cent.

M. le PRÉSIDENT: L'intérêt acquis est de 2.655 et l'intérêt payé de 8.470. La différence entre ces deux montants représente le coût net, n'est-ce pas?

M. JACKMAN: Je suppose qu'on peut le considérer comme cela.

M. le PRÉSIDENT: La différence entre ces deux montants représente ce que cela coûte à la commission de conserver ces différents changes et de les mettre à la disposition des hommes d'affaires canadiens.

M. Jackman:

D. Cela coûte presque \$6,000,000 pour — — R. Quand vous parlez de "coût", l'argent est payé à l'Etat, naturellement. Il n'est payé à personne d'autre. Le gouvernement est obligé de payer pour se procurer de l'argent.

D. Comme vous l'avez admis à notre première séance, cela coûte de l'argent au gouvernement pour se procurer de l'argent?—R. Oui, comme je l'ai dit à notre première séance, cela lui coûte de l'argent.

D. Sur l'actif de \$1,435,000,000 la commission n'a gagné que \$2,000,000 d'intérêt?—R. Je pourrais mieux répondre à votre question si je savais si vous voulez dire que la commission gagne trop d'argent ou que nous n'en gagnons pas assez. Je croyais que vous aviez trouvé auparavant que l'écart était trop grand et que nous gagnions trop d'argent.

D. Vous avez fait payer trop cher. Je ne dis pas que vous gagnez trop. Vous faites payer au monde des affaires un plus gros écart qu'en temps normal. Ce que j'essaie de faire ressortir en ce moment est que vous avez dit l'autre jour qu'il importait peu, à la longue du moins, que le Canada ait ou non un milliard de dollars américains dans le fonds, ou bien un milliard et demi, pourvu que l'autre demi-milliard soit dans le portefeuille des Canadiens sous forme de valeurs américaines.—R. Permettez-moi de vous interrompre, mais j'ai dit que cela importait peu au 15 juillet 1946. Cela importait peu momentanément, mais j'ai expliqué pourquoi cela ferait beaucoup de différence à la longue que la commission ait les fonds entre ses mains.

D. Je croyais que c'était le contraire. Vous avez employé les mots "statique" et "dynamique" qui étaient un peu trop savants pour moi au moment où vous vous en êtes servi.—R. Excusez-moi. Il est impossible que j'aie dit que cela importait peu à la longue. J'ai dit qu'à un certain moment il n'y aurait aucun danger à craindre si les Canadiens avaient \$500,000,000 de valeurs de plus dans leurs portefeuilles et la commission \$500,000,000 de moins en banque.

D. Quand cela ferait-il beaucoup de différence, parce que ce que je veux faire remarquer maintenant est que \$500,000,000 entre les mains de particuliers au Canada rapporteraient probablement beaucoup plus en fonds américains dont nous avons tant besoin, que si les \$500,000,000 étaient compris dans l'actif de la commission.

M. Macdonnell:

D. La question est très importante à mon avis. J'aimerais beaucoup savoir ce que M. Rasminsky en pense, en d'autres mots s'il est possible — et c'est peut-être là une petite addition à la question — d'avoir les rouages pour mettre immédiatement les portefeuilles des Canadiens à la disposition de la commission en cas d'urgence. Cela me paraît en revenir à la question de savoir jusqu'où va la liberté. Par exemple, supposons que M. Rasminsky réponde qu'on pourrait trouver un moyen de mettre les portefeuilles des Canadiens à la disposition du gouvernement en cas d'urgence; il serait alors possible d'adopter un programme plus libre en matière de placements — je veux parler des immobilisations. J'ai suivi avec intérêt la réponse qu'il a donnée l'autre jour et je tiens à poursuivre le sujet parce que, comme je l'ai dit, la question me paraît très importante.—R. Je peux la traiter seulement sous son aspect technique. C'est au gouvernement de décider s'il doit fournir du change étranger aux Canadiens pour leur permettre de faire des placements en valeurs américaines négociables. Du point de vue technique, il me semble que le moment où le gouvernement aurait à prendre possession de ces valeurs serait celui où elles se vendent probablement à très bas prix aux Etats-Unis. Ceux qui trouvent ce mode de placement très désirable en ce moment seraient les premiers à se récrier si on leur enlevait ces valeurs quand les cours sont bas. M. Jackman a mentionné l'autre jour, quand il a soulevé la même question, les services que les gros portefeuilles britanniques de valeurs américaines ont rendu au Royaume-Uni et au monde entier, et j'avoue qu'ils ont rendu de très grands services. Mais il n'en est pas moins vrai, comme vous et M. Jackman le savez sans doute, que le gouvernement britannique a pris possession de ces valeurs —

M. JACKMAN: Après Dunkerque.

Le TÉMOIN: — au moment où elles ont réalisé un très bas prix quand elles ont été vendues sur le marché américain.

M. Macdonnell:

D. Est-ce qu'elles ont été toutes expropriées ou empruntées?—R. La plupart des valeurs négociables ont été assignées à la Couronne, payées en sterling et vendues sur le marché américain, et l'Etat a pris possession de quelques autres et de placements directs et les a donnés en nantissement de l'emprunt original de la R.F.C.

M. Hackett:

D. Comme condition? — R. Données en nantissement comme condition du prêt.

D. Cela ne s'est pas fait volontairement?—R. Je n'en sais rien.

M. LESAGE: C'était un contrat.

Le TÉMOIN: Le cas mentionné l'autre jour par M. Jackman comme un exemple de l'avantage à avoir des placements à l'étranger, le cas de l'American Viscose, est un excellent exemple d'une transaction qui a eu lieu à des prix que les propriétaires britanniques ne trouvaient pas en rapport avec la valeur réelle de la propriété expropriée. C'est là une des difficultés. Un autre facteur pertinent que je crois devoir signaler à votre attention —

M. Hackett:

D. Avant de continuer, dans quelle mesure les valeurs canadiennes détenues à l'étranger ont-elles suivi le même cours que les valeurs américaines?—R. Vous voulez dire si elles ont été expropriées par le gouvernement du Royaume-Uni et vendues au Canada?

D. Oui.—R. Je peux vous donner quelques renseignements à ce sujet. Vous les trouverez au Tableau VI de la page 31 du rapport de la Commission de contrôle du change étranger. Le rapatriement officiel de valeurs canadiennes, c'est-à-dire le rapatriement par le gouvernement de ses propres fonds d'Etat détenus au Royaume-Uni par des résidents du Royaume-Uni, se chiffre à un peu plus de \$700,000,000 au cours de la guerre. Les remboursements privés de valeurs canadiennes et les autres rachats de valeurs canadiennes s'élèvent à \$287,000,000 dans l'ensemble. Toutes ces valeurs n'ont pas été expropriées, mais quelques-unes l'ont été.

M. Blackmore:

D. Ont été quoi?—R. Expropriées. Je veux dire par là que le gouvernement du Royaume-Uni les a réquisitionnées, en a pris possession et les a vendues au Canada. Je crois que la majeure partie consistait en ventes volontaires des valeurs au Canada par les détenteurs britanniques. Cette réponse fait-elle votre affaire, M. Hackett?

D. Ma foi oui si c'est tout ce que vous pouvez dire. Vous n'avez pas dit jusqu'à quel point les gens ont été forcés de vendre leurs valeurs américaines, ni exprimé d'opinion précise sur l'insistance du Canada à rapatrier les valeurs détenues en Grande-Bretagne.

M. MAYHEW: Je ne crois pas qu'on puisse s'attendre à ce que le témoin dise cela.

M. JACKMAN: Nous avons fait un prêt sur nantissement de \$700,000,000 ou du moins c'était en réalité un prêt sur nantissement. Je veux parler du prêt de \$700,000,000. Nous avons des valeurs comme garantie. La Grande-Bretagne les a vendues. Le produit doit en être employé au remboursement du prêt. Je crois que ces ventes ont réalisé environ \$200,000,000, de sorte que le prêt consenti il y a quelques années à la Grande-Bretagne est maintenant réduit à \$500,000,000.

M. LESAGE: \$530,000,000.

M. JACKMAN: Oui.

Le TÉMOIN: Permettez-moi d'ajouter la seconde observation générale que je veux faire au sujet de la question de M. Macdonnell. Si vous prenez le Tableau V de la page 21 du rapport de la commission vous verrez que les Canadiens ont vendu au cours de la période du 16 septembre 1939 à la fin de 1945 pour \$236,000,000 de valeurs américaines. Ils n'y ont pas été forcés ni même encouragés. Mais ils les ont vendues. Ce sont les particuliers qui ont décidé de le faire. Ils en ont vendu pour ce moment parce qu'ils ont décidé de vendre à ce moment-là. Le troisième commentaire que j'aimerais —

M. Hackett:

D. Vendues ou remboursées à l'échéance?—R. Oui, vous avez raison. Il y a eu peut-être parmi le nombre des obligations venant à échéance, mais la plus grande partie consistait en valeurs qui ont été vendues.

L'autre chose que je voulais mentionner est que les règlements de la commission au sujet de la vente des valeurs accordent le maximum de liberté, comme M. Jackman le sait sans doute, dans les échanges de différentes catégories de valeurs sur le marché américain par les résidents. Un résident qui veut diversifier son portefeuille par l'achat d'une valeur américaine peut faire un échange de valeurs en faisant vendre une valeur canadienne sur le marché américain par son agent de change et en lui faisant acheter une valeur américaine avec le produit de la vente. Naturellement, il est libre de vendre une valeur américaine pour en acheter une autre. De sorte que de la manière dont nous fonctionnons à présent, aucun Canadien n'est obligé de conserver intact son portefeuille américain, et rien ne l'empêche d'échanger une valeur canadienne pour une valeur américaine au moyen d'une opération de ce genre.

D. Il faut qu'il y ait une limite ou bien cela résulterait en une exportation de capitaux.—R. Non, il n'y a pas d'exportation de capitaux.

M. Jackman:

D. Il faut trouver un acheteur américain.—R. Oui, il faut un acheteur américain pour la valeur canadienne qui est vendue. C'est pour cela que les opérations de ce genre sont permises. Elles ne changent rien à la situation internationale nette du Canada. Si vous prenez le cas d'une valeur canadienne échangée contre une valeur américaine par un Canadien, quand l'opération est terminée, le portefeuille canadien contient une valeur américaine de plus et le portefeuille américain une valeur canadienne de plus, la situation internationale nette reste la même, et le Canadien a dans son portefeuille la valeur qu'il désire.

M. Hackett:

D. Ainsi, vous contrôlez le produit de la vente de la valeur américaine sur le marché américain?—R. Oui. Nous nous assurons que lorsqu'une valeur est vendue sur le marché américain, le produit en est ou bien —

D. Réinvesti?—R. Réinvesti en d'autres valeurs américaines.

D. Ou rapatrié?—R. Ou rapatrié.

M. Jackman:

D. Naturellement, la difficulté de faire des affaires sous ce régime pendant un bon nombre d'années a été que les valeurs canadiennes — je ne parle pas des obligations mais des valeurs industrielles se vendaient non seulement à un escompte de 10 p. 100 pour compenser le taux du change mais il fallait y ajouter 10 p. 100 de plus à cause du bas prix auquel elles étaient cotés sur les marchés américains à cette époque. Même aujourd'hui que l'écart n'est plus si grand,

il faut encore payer un et quelque pour cent de plus pour obtenir des fonds américains par la vente de valeurs canadiennes aux Etats-Unis, et la liberté n'existe pas. Il se peut que vous désiriez vendre un jour à New-York et ramener votre argent ici, et que vous désiriez ensuite le renvoyer aux Etats-Unis. Vous êtes obligés de passer par ce procédé plutôt compliqué. D'après ce que je vois, la commission n'y perd rien d'une manière ou de l'autre. Cela ne change rien pour vous, mais cela coûte beaucoup d'argent aux particuliers. — R. Je n'admets pas cela.

D. Qu'est-ce que vous n'admettez pas, si vous admettez qu'il y a eu un change de 10 p. 100 et 10 p. 100 d'escompte par dessus le marché pendant deux ou trois ans dans les affaires avec les Etats-Unis. C'est un fait. Cela ne fait aucun doute.—R. C'est un fait, et c'est justement à cause de ce fait que je me trouve incapable d'admettre la conclusion que vous en tirez. Quand il existe un escompte de 10 p. 100 sur le prix des valeurs canadiennes à New-York par comparaison avec un taux de change de —

D. En plus du taux de change.—R. En plus du taux de change, il est alors évident qu'il est difficile aux Canadiens qui veulent faire des placements en valeurs canadiennes de le faire par des achats de titres.

D. Oui.—R. Mais ce sont précisément les circonstances qui placent le Canada dans une situation difficile. L'escompte dont vous parlez a existé sur les marchés américains en 1940, 1941 et 1942. Il aurait été impossible à cette époque, en vue de notre situation du change, d'avoir même, dirais-je, discuté comme nous le faisons en ce moment, la possibilité de fournir des fonds pour placer en valeurs canadiennes. Les achats de valeurs reviennent cher quand le Canada se trouve dans une situation difficile sous le rapport du change. Quand cette situation s'améliore, il peut y avoir, comme vous le dites, quelques frais additionnels. Mais d'après ce que je vois, le cas que vous discutez n'est pas un cas basé sur un principe général d'après lequel il est avantageux que les Canadiens aient des valeurs américaines en portefeuille, des placements à l'étranger, ou que du point de vue de la liberté individuelle il est bon que les particuliers fassent leurs placements de la manière qui leur plaît. Ce que vous essayez de démontrer, il me semble, est qu'il coûte un pour cent de plus pour faire des placements en valeurs.

D. Vous voulez dire que tout cela revient simplement à cette question de frais de 1 p. 100. C'est cela que vous voulez dire?—R. Je crois que oui, M. Jackman.

M. JACKMAN: Il n'y a pas de doute qu'en ce moment il en est ainsi. Mais, voyez-vous, le parlement comme nous, ne peut pas être au courant des affaires de tout le monde. Nous vivons aujourd'hui dans un monde très complexe et les hommes d'affaires peuvent diriger beaucoup mieux leurs affaires sans qu'on leur impose des règlements inutiles. Vous voyez souvent des cas où un homme, après avoir vendu des valeurs à New-York, a une grosse somme qui ne lui rapporte rien dans une banque aux Etats-Unis. Il veut peut-être faire une affaire au Canada. Il emploierait cet argent s'il était facilement convertible d'une monnaie à l'autre, mais il ne peut pas le convertir sans ces frais additionnels qui sont ennuyeux autant que dispendieux, de sorte qu'il est obligé d'emprunter de l'argent à sa banque pour financer au Canada une affaire pour laquelle il pourrait utiliser son propre argent. Ce n'est pas seulement une question de coût. Ce sont les ennuis et les soucis que cela cause. Tout cela tend à décourager les hommes d'affaires d'aller de l'avant et de faire des affaires et de créer des emplois. Cette situation dont je viens de vous parler n'est pas rare dans certains genres d'affaires. Ce que je dis c'est que la commission ne peut pas connaître les problèmes de tous les hommes d'affaires, et ces problèmes sont innombrables; et le plus de liberté nous pouvons leur accorder dans leurs affaires, le mieux le public en général s'en trouve.

M. MACDONNELL: Puis-je ajouter, à la suite de ceci, que M. Rasminsky rattachera peut-être cela dans son esprit à la dernière observation générale que j'ai faite au début sur les opérations dont nous devons tenir compte; et il jugera peut-être alors, à la suite de sa réponse de l'autre jour et nonobstant les réserves qu'il a faites aujourd'hui, dans quelle mesure l'autorité centrale, la Commission de contrôle peut se protéger, si elle a le pouvoir de réquisitionner les valeurs n'importe quand. Et en arrivant à cette conclusion, je suppose qu'il faut toujours avoir à l'esprit que les pouvoirs de la commission ne s'étendent pas seulement aux avoirs dont elle dispose à l'occasion, mais qu'elle a de grandes ressources qu'elle peut obtenir de l'Etat, de sorte qu'elle a le temps d'attendre. Si une crise arrive et vous avez besoin de ces valeurs, vous n'avez pas à vous en emparer du jour au lendemain. Vous avez du temps.

Le TÉMOIN: La présente loi ne contient pas de pouvoir de ce genre.

M. MACDONNELL: Non. Je vous conseille de réfléchir si vous ne devriez le prendre. Je propose cela comme un moyen possible d'échapper à la rigidité.

M. le PRÉSIDENT: Ce serait naturellement une chose difficile à faire. Comme M. Rasminsky l'a fait remarquer, s'il devenait nécessaire de l'exercer, ce serait à une époque où les propriétaires de ces valeurs trouveraient qu'on les traite mal en leur enlevant ces valeurs quand les cours sont bas.

M. MACDONNELL: Je ne fais qu'en suggérer la possibilité.

M. le PRÉSIDENT: Sous cette réserve, est-ce que nous adoptons la clause 19?

M. JACKMAN: Monsieur le président, puis-je faire remarquer ceci au Comité, au sujet de la gestion de toutes ces affaires auxquelles nous ne pouvons pas entendre grand'chose. J'ai remarqué une annonce dans l'*American Financial Journal* dernièrement qui était ainsi intitulée: "Marchés américains de valeurs canadiennes". Je me suis demandé pourquoi diable il y avait une annonce de ce genre et ce qu'elle pouvait bien signifier. Pourquoi ne pas coter le marché canadien. C'est que l'Américain qui achète des valeurs canadiennes ne peut pas les acheter chez nous, les emporter chez lui s'il le désire ou les laisser au Canada, les vendre au Canada et emporter l'argent chez lui. Et ce qui en résulte est que nous maintenons une Commission de contrôle du change étranger qui est un coût direct. Je ne dirai pas que cela n'en vaut pas la peine, mais cela coûte cher de maintenir cette Commission de contrôle. Il y a des Américains qui veulent participer au développement économique de notre pays et ils achètent des valeurs canadiennes, mais pas au Canada. Ils les achètent aux Etats-Unis; s'ils les achètent à d'autres Américains ou ailleurs, je n'en sais rien. Mais cela donne lieu à un commerce qui est devenu très important, au point qu'il y a maintenant des marchés; ce ne sont pas des marchés officiels mais on les appelle "des marchés au comptant". Vous achetez des Smelters ou d'autres actions canadiennes — disons Shawinigan, Canada Power ou autres — à New-York et vous les vendez à New-York. Les maisons financières canadiennes, qui comptent parmi elles beaucoup de firmes respectables — les contribuables de ces maisons — perdent les affaires parce qu'il n'existe pas la liberté des échanges qui règne normalement, et vous avez comme résultat l'annonce que j'ai mentionnée, "marchés américains de valeurs canadiennes". Je trouve que c'est un reproche à notre collectivité et cela enlève une bonne partie des revenus de ceux qui sont dans la finance.

M. BLACKMORE: Est-ce qu'il ne faut pas constamment avoir à l'esprit le bien-être du Canada?

M. JACKMAN: En effet.

M. QUELCH: Je trouve que c'est là un point important. Comme M. Jackman l'a fait remarquer, l'homme d'affaires sait mieux que n'importe qui le résultat que certaine transaction aura sur ses affaires. D'un autre côté, il admettra

sûrement que la Commission de contrôle du change étranger est meilleur juge de l'effet que cette transaction ou l'ensemble de ces transactions produiront sur l'économie nationale.

M. JACKMAN: Nous admettons cela.

M. QUELCH: C'est un point très important.

M. JACKMAN: Oui. Ces transactions, comme j'essaie de l'expliquer, n'ont aucun effet sur l'économie d'une manière ou de l'autre. Comme l'a dit M. Rasminsky, on nous permet de faire le commerce d'une certaine catégorie de valeurs; vous pouvez faire le commerce des valeurs américaines que vous avez dans une certaine catégorie. Mais les Américains ne peuvent pas venir chez nous, acheter des valeurs canadiennes, les revendre ensuite et emporter le produit chez eux.

M. QUELCH: Vous avez parlé de 1940. A cette époque cela aurait eu un effet nuisible sur l'économie canadienne.

M. JACKMAN: Je ne crois pas que les transactions dont je parle aient beaucoup d'effet.

M. BLACKMORE: Est-ce que cette Commission de contrôle du change étranger exerce son contrôle autrement que dans l'intérêt du Canada?

M. le PRÉSIDENT: Il me semble que ce point a été discuté à fond. Je sais que M. Rasminsky y réfléchira. Sous réserve de ce qui a été dit à leur sujet, est-ce que nous adoptons les clauses 19 à 22?

M. BLACKMORE: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas avoir une réponse à cette question? C'est une simple question.

M. RINFRET: Elle fait partie de la clause 23, n'est-ce pas?

M. BLACKMORE: La question a été posée. Je n'aime pas qu'on me ferme la porte au nez quand je prends la parole. Nous écoutons ces questions depuis longtemps. Je veux approfondir ce sujet. Est-ce que la Commission de contrôle du change étranger exerce son contrôle sur les valeurs sauf quand cela intéresse l'économie canadienne?

Le TÉMOIN: Sauf dans quel cas?

M. BLACKMORE: Sauf lorsque cela intéresse l'économie canadienne.

Le TÉMOIN: Non.

M. BLACKMORE: Eh bien, cela répond à toute la question.

M. le PRÉSIDENT: Je croyais, M. Blackmore, que vous aviez dit ce que vous pensiez et que personne n'y trouvait à redire. Je n'essayais pas de clore la discussion.

M. BLACKMORE: J'avais posé une question.

M. le PRÉSIDENT: Mais je croyais que nous avions discuté cela assez longuement et que le moment était arrivé, en justice envers le témoin, d'adopter les clauses 19 à 22.

M. JACKMAN: En justice envers le témoin?

M. le PRÉSIDENT: Oui.

M. JACKMAN: Et la justice envers le peuple du Canada?

M. le PRÉSIDENT: Il n'est pas juste envers M. Rasminsky, qu'après avoir discuté un point à fond, nous nous y attardions plus longuement.

M. JACKMAN: Permettez-moi de poser clairement cette question pour que M. Rasminsky y réponde. Si le demi-milliard qui pourrait être, comme nous l'avons dit, ou bien dans le fonds ou bien entre les mains de particuliers était placé en valeurs américaines, où pourrait-il produire le meilleur rendement?

Le TÉMOIN: Monsieur Jackman, si vous me donnez une liste des valeurs de portefeuille de ce demi-milliard, j'essaierai de vous répondre.

M. JACKMAN: Dites-moi ce que rapportera votre portefeuille et je vous dirai ce que rapportera le portefeuille des particuliers.

M. RINFRET: Ce qu'il pourrait rapporter.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, M. Jackman, je ne veux pas être —

M. Jackman:

D. Une question, je vous prie. Est-ce que le taux moyen de rendement du milliard et demi que vous avez dans le fonds égale 3 p. 100?—R. Non, monsieur.

D. Quel est le rendement d'une valeur ordinaire sur la bourse de New-York, action ordinaire ou privilégiée — et j'ajouterai même les fonds d'Etat? Si vous prenez la moyenne générale, je crois que c'est moins de 3 p. 100. C'est dans les environs en tout cas. Ce que je propose est que si la commission permettait aux Canadiens de placer une partie de ce fonds en valeurs américaines au lieu de garder les avoirs dans le fonds même, le rendement serait meilleur et ce rendement serait également payé en monnaie américaine, et c'est justement ce que la commission désire. Je veux être sûr qu'il y a de fortes raisons pour interdire l'acquisition de devises américaines pour effectuer des placements aux Etats-Unis au lieu de conserver ces avoirs dans les coffres de la commission. Les raisons que j'ai données sont raisonnables et le rendement serait meilleur.—R. Monsieur le président, le ministre des Finances au cours d'une assez longue allocation en soumettant le présent Bill, a donné les raisons pour lesquelles le gouvernement est d'avis que le contrôle du change étranger fasse l'objet de mesures statutaires. J'ai essayé à deux reprises différentes, quand M. Jackman a posé cette question, de lui répondre de mon mieux. Si c'est votre désir, ou le désir du Comité, je peux répéter le témoignage que j'ai déjà rendu deux fois, et je le ferai avec plaisir.

M. MARIER: Je ne crois pas que ce soit là une question à discuter ici. Savoir si oui ou non nous devrions avoir une commission de contrôle, est essentiellement une question de principe et à mon avis, monsieur le président, cette question de principe a déjà été réglée par la Chambre. Je ne crois pas que ce Comité ait pour fonction de décider si nous devons ou non avoir une commission de contrôle. M. Jackman a probablement raison de dire que les fonds rapporteraient davantage entre les mains des particuliers que s'ils étaient laissés dans les coffres de la commission, mais on a déjà donné beaucoup de raisons pour cela. Je ne crois pas qu'il appartienne au Comité de discuter cela. Ce que nous avons à discuter est, si nous devons créer une commission de contrôle, dans quelle forme nous devons le faire. C'est comme cela que je comprends le devoir du Comité et je suis d'avis que nous devrions nous y mettre.

M. HACKETT: Monsieur le président, avant que nous devenions trop difficiles, je me demande si M. Rasminsky pourrait répondre à la question de M. Jackman.

M. MARIER: Il y a déjà répondu une fois ou deux.

M. JACKMAN: Je crois que j'ai reçu ma réponse; M. Rasminsky a dit que ce fonds ne rapporterait pas plus de 3 p. 100.

M. le PRÉSIDENT: Eh bien, pendant que nous en sommes sur ce sujet, allons-nous adopter les clauses 19, 20, 21 et 22?

M. HACKETT: Un instant, monsieur le président, est-ce que ce renseignement a été fourni? Quels sont les frais des contrats à terme?

Le TÉMOIN: Un seizième de 1 p. 100 par mois.

M. HACKETT: Un seizième de 1 p. 100 par mois?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. le PRÉSIDENT: Clause 23, opérations en monnaie canadienne intéressant des non-résidents.

M. LESAGE: Nous avons discuté cela toute l'après-midi.

M. le PRÉSIDENT: Mais est-ce adopté?

Adopté.

M. MACDONNELL: Un instant, monsieur le président, est-ce la clause dans laquelle on va discuter la question des importations et exportations de capitaux?

M. le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONNELL: Alors je crois que la question que j'ai posée est ici à sa place. J'aurais toutefois préféré attendre que le témoin ait eu le temps de réfléchir.

Le TÉMOIN: Puis-je faire remarquer que ce projet de loi ne contient pas de disposition interdisant l'exportation ou l'importation des capitaux. Tout ce qu'il fait est de fournir les rouages de contrôle.

M. HACKETT: Ce qui permet à quelqu'un d'exercer son jugement.

Le TÉMOIN: En effet, M. Hackett, mais la question de savoir quelles restrictions précises pourront être imposées à l'occasion est une question, à mon avis, entièrement distincte des rouages de contrôle.

M. le PRÉSIDENT: Je ne demande pas mieux, M. Macdonnell, de vous réserver votre droit de proposer un vote du Comité à ce sujet si vous désirez le faire après que M. Rasminsky aura donné son explication.

M. MACDONNELL: Je devrais peut-être expliquer plus clairement ce que j'ai à l'esprit. M. Rasminsky a, je crois, fait allusion aujourd'hui à quelques pratiques en vertu desquelles la commission jouit d'une grande latitude dans certains sens pour permettre certains genres d'affaires.

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, c'est ce que j'avais à l'esprit quand j'ai dit que la commission devrait rendre publics les principes généraux sur lesquels elle s'appuie et ne pas laisser les décisions à sa discrétion comme maintenant. J'estime que la commission agit avec bon sens et d'une manière pratique; mais je voudrais qu'il lui soit possible, et j'espère qu'il lui est possible, d'établir certaines règles générales qui la guideront dans ses travaux. Par exemple, elle pourrait comprendre dans ces règles les choses dont nous avons parlé. J'essaie d'obtenir que la Commission indique d'une manière générale la façon dont elle a l'intention de fonctionner.

Le TÉMOIN: Oui. Ce rapport, pour citer un exemple, M. Macdonnell, contient d'assez abondants détails sur la façon d'agir de la commission à l'égard de différentes sortes de transactions ainsi qu'à l'égard des instructions aux négociants autorisés, que je vous ai données l'autre jour.

M. MACDONNELL: Ces instructions, si je puis exprimer ma façon de penser, paraissent s'appliquer simplement aux détails techniques. Ce n'est pas une déclaration des principes qui régissent la commission. Vous dites qu'ils sont dans le rapport. Je ne m'en souviens pas. C'est probablement une autre chose dont il faudra que je prenne connaissance. Ce que je voudrais que vous fassiez est de nous énoncer les principes généraux en vertu desquels vous fonctionnez. Je me rends compte que vous devez vous réserver certains pouvoirs en votre capacité; mais à mon avis, comme je j'ai dit hier soir, tout cela tend à établir des contrôles et non pas à rendre les particuliers plus libres.

M. le PRÉSIDENT: Monsieur Rasminsky, je vais vous demander alors de vous préparer à répondre aux questions de M. Macdonnell sur les principes généraux qui guident la commission, de façon à nous les donner à la prochaine séance sur ce sujet.

Avant de nous ajourner, je dois annoncer que nous ne siégeons pas ce soir et notre prochaine séance aura donc lieu demain après-midi, et il y a trois bills privés qui demandent notre attention immédiate. Est-ce votre bon plaisir de les étudier au cours de notre séance de demain ? J'ai peur que cela prenne la plus grande partie de notre temps.

M. HACKETT: Sont-ils prêts à être distribués ?

M. le PRÉSIDENT: Oui, ils ont été distribués.

M. HACKETT: Se rapportent-ils à l'impôt sur le revenu et aux droits de succession ?

M. le PRÉSIDENT: Non, ce sont des bills privés, deux pour modifier les lois d'incorporation des compagnies d'assurance, et un pour constituer en corporation une compagnie coopérative d'assurance-vie.

Nous siégerons alors demain après-midi à 4 heures.

M. JACKMAN: Je voudrais bien poser encore une question au témoin avant d'ajourner. Pourrait-il nous donner demain le détail des \$500,000,000 que les Américains ont placés chez nous au cours des cinq dernières années ?

Le TÉMOIN: Le détail des différentes sortes de valeurs ?

M. JACKMAN: Oui, obligations du gouvernement et les principales catégories de valeurs, par exemple électricité, etc.

Le TÉMOIN: Je peux vous donner maintenant tous les renseignements que j'ai à ce sujet.

M. BLACKMORE: Pendant que M. Rasminsky cherche ce renseignement, je ne vois pas de raison pour que M. Jackman ne lui donne pas un portefeuille pour lui permettre de répondre avec précision à sa question. J'ai une idée que M. Jackman n'est pas satisfait de la réponse.

M. JACKMAN: Oh, si, je le suis. M. Rasminsky a admis que le fonds ne rapporte pas 3 p. 100. Je voulais savoir combien il rapporterait si le montant était placé par des particuliers. Il a admis que le taux moyen de rendement des valeurs de la commission en devises américaines — fonds d'Etat et placements de ce genre — n'était pas de 3 p. 100.

Le TÉMOIN: Si on tient compte des pertes possibles de capital, je ne suis pas prêt à admettre cela.

M. JACKMAN: Ne confondons pas le capital avec le revenu. N'avez-vous pas dit que votre fonds ne rapportait pas 3 p. 100 en moyenne ?

Le TÉMOIN: Je l'ai dit.

M. JACKMAN: Pour satisfaire M. Blackmore, n'est-il pas vrai qu'on pourrait facilement obtenir le rendement moyen —

M. BLACKMORE: Donnez-nous le nom d'une valeur pour que nous puissions bien comprendre.

M. JACKMAN: Très bien, prenez les actions privilégiées de la United States Steel.

M. BLACKMORE: Est-ce une valeur canadienne ?

M. JACKMAN: Non, c'est une des meilleures valeurs de placements des Etats-Unis. Je dis que si nos compatriotes étaient autorisés à faire des placements en valeurs américaines, ils recevraient de meilleurs rendements et le pays aurait à peu près la même chose. J'ai une idée que M. Rasminsky nuit à l'économie canadienne en insistant que cet argent reste liquide entre ses mains au lieu de permettre aux Canadiens d'acheter l'équivalent de cette somme en valeurs américaines.

M. BLACKMORE: J'ai cru comprendre d'après ce qu'à dit M. Rasminsky que la commission fournissait des dollars américains pour l'achat de valeurs américaines.

Le TÉMOIN: Non.

M. JACKMAN: Non, M. Blackmore, et c'est justement le point en question.

Le TÉMOIN: Permettez que je dise ceci, et c'est seulement parce que M. Jackman a suggéré que je nuisais à l'économie canadienne; si M. Jackman pense que la possibilité d'obtenir un meilleur rendement en permettant aux particuliers de faire des placements en valeurs américaines au lieu de conserver les avoirs dans le fonds en devises américaines, s'il pense que cela est une raison pour supprimer le contrôle du change, il me semble qu'il ne tient compte que d'un seul facteur parmi un grand nombre, et à mon avis du moins, un des moins importants facteurs de tout le problème.

M. JACKMAN: Je suis le premier à être de votre avis sur ce point, mais je pense qu'il y a deux façons d'envisager le contrôle des changes et qu'il n'y a pas deux moyens de s'y prendre. Je ne crois pas qu'on puisse faire autant de bien à la collectivité canadienne en conservant ces contrôles qu'en laissant les gens libres d'agir à leur guise. Donc, donnez-nous la liberté.

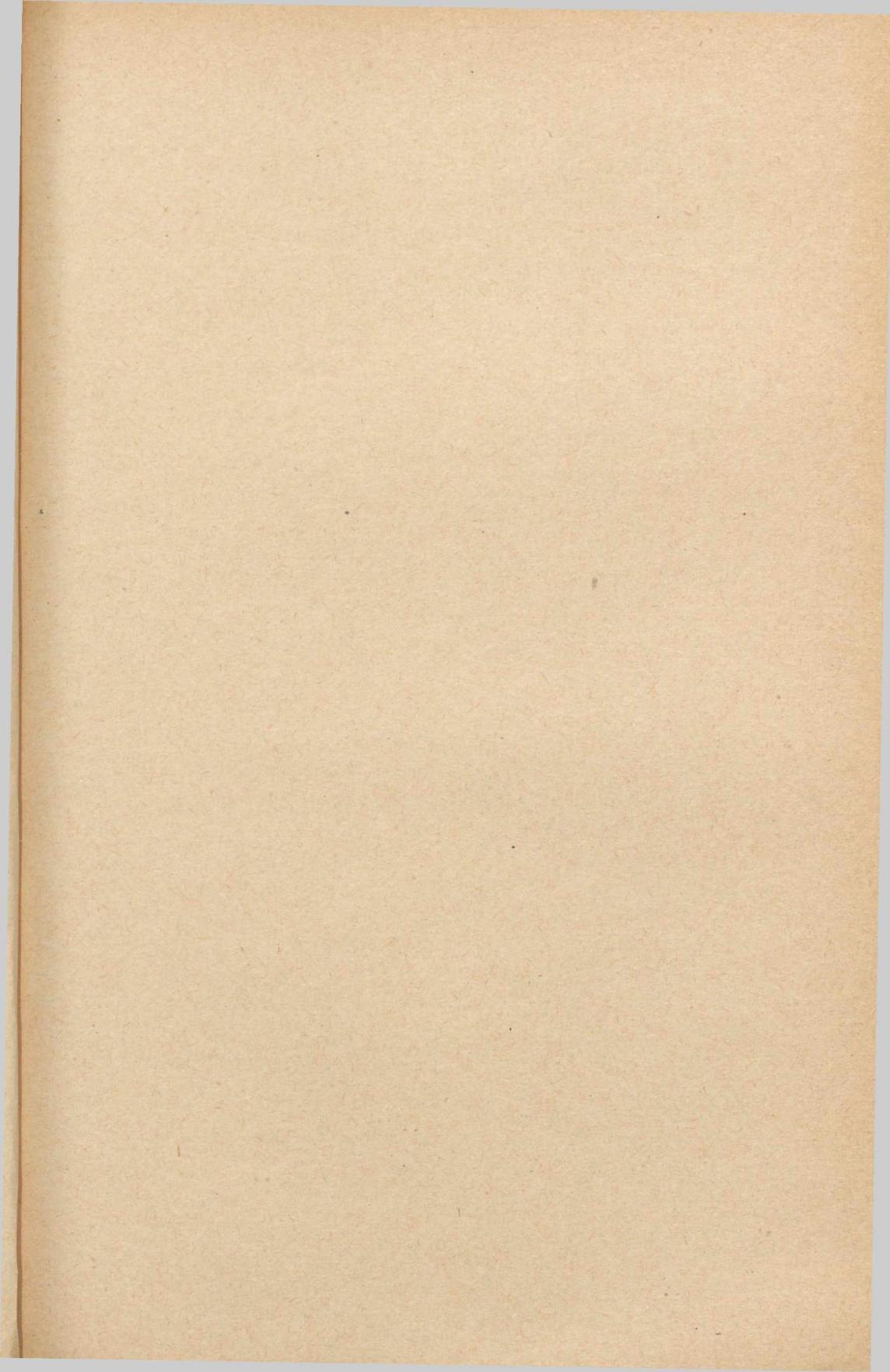
M. BLACKMORE: Quand M. Jackman aura le temps, j'espère qu'il préparera un mémoire pour soutenir sa thèse et qu'il nous en fera part.

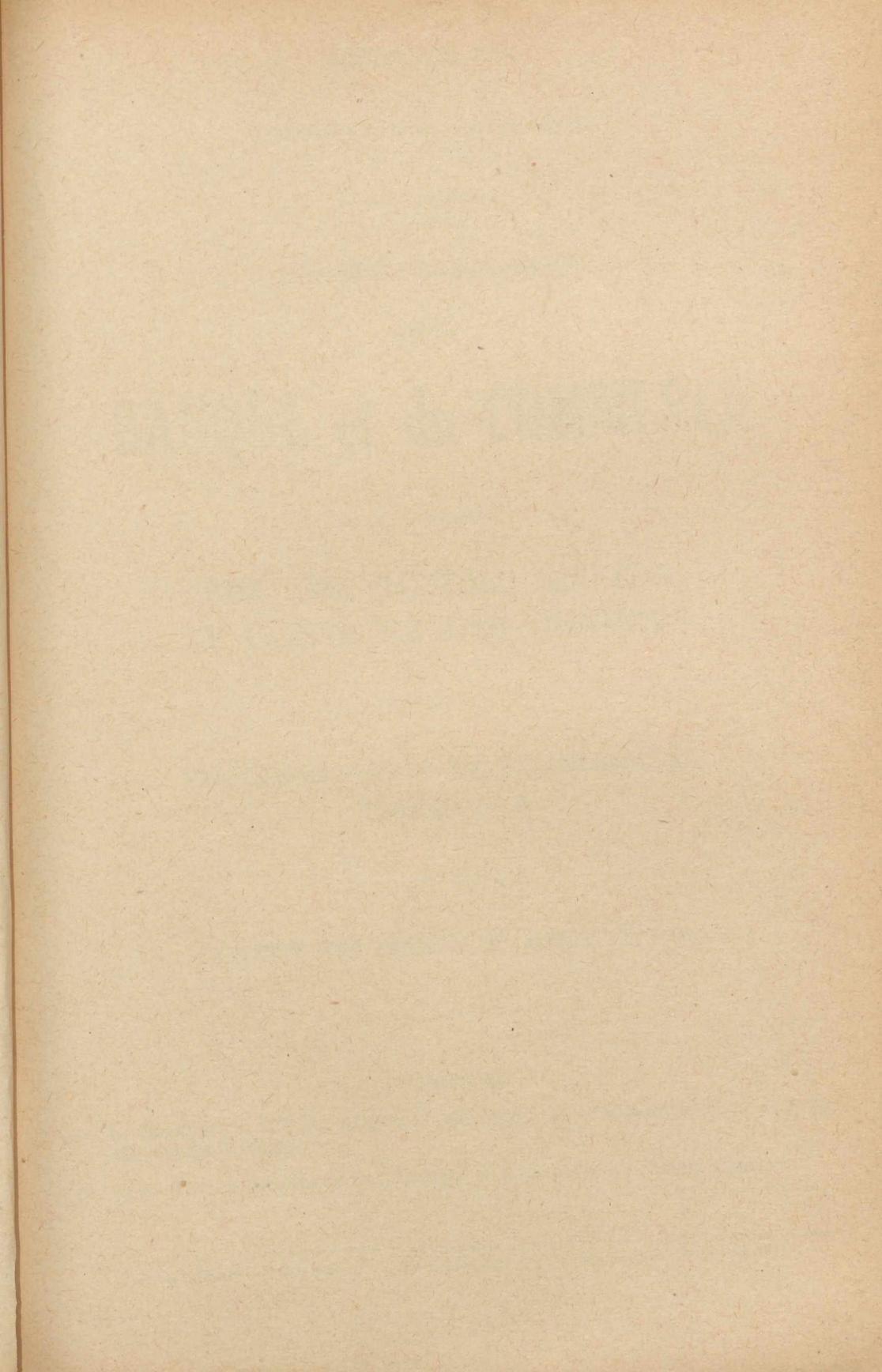
M. le PRÉSIDENT: Il me semble que le point est parfaitement éclairci; si la Commission de contrôle du change étranger voulait acheter la catégorie de valeurs qui rapportent un plus gros taux d'intérêt, elle obtiendrait certainement un meilleur rendement; mais est-il sage que la commission se livre à la spéculation?

M. JACKMAN: C'est une petite affaire, voilà tout. Cela ne va pas arrêter les Canadiens, ils le feront quand même.

M. LESAGE: En d'autres termes, ils joueront à la Bourse.

Le Comité s'ajourne à 6 heures du soir pour se réunir de nouveau le lendemain, jeudi 18 juillet, à 4 heures de l'après-midi.





SESSION DE 1946

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE et du COMMERCE

BILL 195, INTITULÉ LOI SUR
LE CONTRÔLE DES CHANGES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 6

SÉANCE DU MARDI 23 JUILLET 1946

TÉMOINS:

M. L. Rasminsky, C.B.E., président (alternatif) de la Commission de contrôle
du change étranger;

M. R. H. Tarr, secrétaire de la Commission de contrôle du change étranger.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 23 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Breithaupt, Cleaver, Côté (*St-Jean-Iberville-Napierville*), Dionne (*Beauce*), Fleming, Gour, Hackett, Harkness, Hazen, Irvine, Isnor, Jackman, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marier, Marquis, Mayhew, Rinfret, Thatcher.

Aussi présents: MM. R. W. Mayhew, député, adjoint parlementaire du ministre des Finances; Louis Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger; R. H. Tarr, secrétaire de la Commission de contrôle du change étranger.

Le Comité continue l'étude du Bill 195, intitulé Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents.

MM. Rasminsky et Tarr répondent à certaines questions.

Les clauses 23 et 24 sont adoptées.

La clause 25 est réservée.

Les clauses 26 à 31 inclusivement sont adoptées.

M. Harkness propose de supprimer la clause 32.

La motion est rejetée sur division: pour 4; contre 6.

Les clauses 32, 33 et 34 sont adoptées.

Les paragraphes (1) et (2) de la clause 35 sont adoptés, et le paragraphe (3) est laissé en suspens.

Les clauses 36, 37 et 38 sont adoptées.

Le paragraphe (1) de la clause 39 est adopté et le paragraphe (2) est réservé.

La clause 40 est adoptée.

A 5 h. 30 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

RÉPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Belzile, Blackmore, Breithaupt, Cleaver, Dechêne, Irvine, Jackman, Lesage, Marquis, Mayhew, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*), Sinclair (*Ontario*).

Le Comité poursuit l'étude de la clause 41 qui était en discussion lors de la suspension de la séance.

Cette clause reste en suspens.

Les paragraphes (1) et (2) de la clause 42 sont adoptés, et les paragraphes (3) et (4) sont laissés en suspens.

Les clauses 43 à 74 inclusivement sont adoptées.

A 9 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 24 juillet, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 23 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

M. le PRÉSIDENT: J'ai quelque chose à vous annoncer avant de commencer la séance de l'après-midi. M. Rasminsky doit assister à une réunion des administrateurs du Fonds monétaire international, vendredi prochain, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas revenir au Comité après la séance de mercredi après-midi.

J'imagine que le sujet a été discuté assez à fond, et je voudrais, si cela plaît au Comité, que nous adoptions les clauses proprement dites du Bill, étant bien entendu que nous reviendrons au préambule afin de traiter des quatre questions formelles soulevées par M. Macdonnell au début de notre séance de la semaine dernière. Cela vous conviendra peut-être, M. Jackman, et vous voulez sans doute que nous poursuivions notre étude clause par clause?

M. JACKMAN: Nous pouvons continuer, en tout cas.

M. Louis Rasminsky est rappelé.

M. le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la clause 24, "Désignation des monnaies par la Commission". Cette clause est-elle adoptée?

M. JACKMAN: Cela nous ramène à la clause de l'interprétation et à la définition des expressions "résident" et "non-résident", que, je regrette de le dire, nous n'avons pas étudiée complètement à fond, à mon avis, bien que je ne veuille pas suggérer que nous l'avons parcourue en vitesse. La définition de l'expression "résident" semble comprendre des personnes en dehors du Canada, si je m'en souviens bien. D'abord, si une personne s'en va, elle ne peut devenir non-résidente, sauf par décision de la Commission sous l'autorité de la présente Loi. Il y est aussi question de certaines autres choses. En vertu de la définition de l'expression "valeurs", la Commission contrôle les valeurs sans égard à leur lieu d'enregistrement, le cas échéant, à l'endroit où elles se trouvent, ainsi que les certificats ou autres instruments qui les représentent, ou à la situation du siège de la société, du syndicat, de la compagnie ou de la corporation.

M. RINFRET: Il ne s'agit pas de cela à la clause 24.

M. le PRÉSIDENT: La clause 24 dit simplement qu'il est loisible à la Commission de désigner, par règlement, les monnaies qui peuvent être reçues ou payées.

M. JACKMAN: Excusez-moi, je me suis trompé de clause.

M. le PRÉSIDENT: La clause 24 est adoptée. La clause 25 porte sur les biens et sur la vente par un résident de marchandises à exporter. Je crois que l'on a donné des explications complètes sur la raison d'insérer cette disposition pour assurer la régularité des opérations.

M. HAZEN: Monsieur le président, j'ai signalé à la Commission qu'il serait peut-être "intéressant" (et je crois que j'aurais dû employer le mot "instructif") de faire donner par écrit au Comité ou de nous faire expliquer par un membre du ministère de la Justice les raisons qui ont amené ce ministère à conclure que la présente Loi est conforme à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je crois que je l'ai demandé, lorsqu'il en a été question...

M. le PRÉSIDENT: Nous reviendrons à la clause 25.

M. HAZEN: ... J'ai proposé de faire quelque chose à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT: Nous reviendrons à la clause 25.

M. TARR: Je dois dire qu'après que M. Hazen eut soulevé cette question, j'en ai parlé à M. Varcoe qui a promis de vous écrire...

M. le PRÉSIDENT: Je n'ai pas encore reçu sa lettre.

M. TARR: ... et de vous donner l'opinion du ministère. Je crois savoir que la lettre a été rédigée. Je croyais que vous l'aviez reçue.

M. le PRÉSIDENT: La clause 25 est réservée.

M. Hazen:

D. Vous me permettez maintenant de poser une autre question à cet égard. Je voudrais revenir au cultivateur dont nous parlions l'autre soir. Voici ma question. Si un cultivateur canadien vend sa ferme au Canada dans l'intention de s'en aller aux Etats-Unis et si les autorités américaines lui permettent d'entrer dans leur pays, combien d'argent peut-il emporter? — R. Il faut répondre, M. Hazen, qu'il demandera un changement de statut afin d'être reconnu comme un résident des Etats-Unis au lieu de l'être comme un résident du Canada. S'il n'existe pas de raison particulière de partir, la Commission accorde ce que vous pourriez appeler une exemption jusqu'à concurrence de \$5,000. N'importe qui peut s'en aller aux Etats-Unis sans raison particulière et y emporter jusqu'à concurrence de \$5,000. Si le montant est plus considérable, la question sera étudiée à la lumière du régime de changement de statut.

M. JACKMAN: Mais ces \$5,000 sont purement et simplement laissés à la discrétion de la Commission?

M. RINFRET: Non.

M. Jackman:

D. Est-ce un droit statutaire? — R. Non. Cela relève de la Commission. Je croyais que M. Hazen me demandait quelle ligne de conduite serait suivie à l'heure actuelle.

M. le PRÉSIDENT: La clause 25 est réservée.

M. JACKMAN: Me permettez-vous cette question? Il peut emporter ces \$5,000 immédiatement. Naturellement, cela ne lui suffit pas pour s'établir sur une terre dans le Massachusetts, le Vermont ou dans l'Etat où il veut aller. Peut-il obtenir davantage l'année suivante, sous le régime actuel?

M. le PRÉSIDENT: Clause 26.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas encore répondu à la question de M. Jackman, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: La Commission ne s'engage en rien à lui permettre de transférer d'autres montants dans une année subséquente. S'il lui adresse plus tard une demande et s'il semble qu'il s'est de fait établi en permanence dans le Vermont, par exemple, alors, comme je l'ai dit l'autre jour en réponse à une question semblable, la Commission reconnaîtra peut-être qu'il y a eu réellement changement de statut et pourra lui permettre d'exporter des capitaux additionnels.

M. Jackman:

D. Si la Commission accepte son statut de résident des Etats-Unis domicilié dans ce pays, quelle différence cela fait-il en vertu de la présente Loi, en ce qui concerne ses biens dans notre pays? Est-il plus avantageux pour lui de

disposer de ses biens canadiens en tant que résident reconnu des Etats-Unis ou avant que la Commission lui accorde le statut de résident? — R. A titre de résident des Etats-Unis, il serait libre d'exporter du Canada toutes valeurs qu'il possède et de les vendre sur le marché américain.

D. Il pourrait le faire, même s'il s'agissait de valeurs américaines? — R. Que ce soit des valeurs américaines ou canadiennes, en tant que résident des Etats-Unis, il serait libre de faire sortir ses valeurs du Canada. S'il avait des soldes en espèces sous forme de dépôts de banque, il lui serait loisible de s'en défaire par l'entremise du marché libre en les vendant à un autre non-résident et, par conséquent, de les convertir en dollars américains.

D. Encore une fois, cela est laissé à la discrétion de la Commission. Aucune disposition de la Loi ne lui confère ce droit ou ne lui accorde cela de droit à l'heure actuelle. Cela relève exclusivement de la Commission. — R. Le mode de procéder que je vous ai expliqué a toujours été suivi depuis l'inauguration du contrôle du change, mais il n'est pas inséré dans la Loi.

M. JACKMAN: Je crois, monsieur le président, que M. Macdonnell a demandé que la Loi fixe au moins un minimum, afin qu'un particulier puisse s'en prévaloir de droit. Comme l'a dit M. Rasminsky, la Commission s'en est toujours tenue à cette règle de conduite; et je crois que c'est l'une des questions que nous devons résoudre.

M. le PRÉSIDENT: C'est l'une des questions que nous avons laissées en suspens. La clause 26 a été discutée à fond, messieurs.

M. Jackman:

D. Permettez-moi de demander à M. Rasminsky quelle est l'importance du marché libre en dollars canadiens par rapport au marché officiel des changes des Etats-Unis? Je ne veux qu'une estimation. — R. Elle est minime, M. Jackman. Si l'on tient compte de toutes nos opérations avec toutes les parties du monde, le marché libre ne représente pas même 2 p. 100 du total de nos opérations financières avec les non-résidents, à mon avis. Si vous vous bornez aux opérations avec les Etats-Unis, vous obtiendrez un pourcentage un peu plus élevé, mais il ne s'agira encore que d'une petite fraction du total des opérations de change.

D. Si l'on disait que les opérations sur le marché libre aux Etats-Unis représentent les opérations de capital par rapport aux opérations de capital proprement dites que la Commission approuve au pays, cela donnerait-il ou non un gros pourcentage? Lorsque les opérations de marchandises entrent en ligne de compte, cela augmente sans doute beaucoup votre total. — R. Oui.

D. Cela serait-il considérable? Donnez-moi simplement une idée approximative. — R. Naturellement, on obtiendrait un chiffre plus élevé en exprimant les opérations du marché libre sous forme de pourcentage du total des opérations de capital; mais il n'en reste pas moins vrai, je crois, que la majeure partie des opérations de capital s'effectuent sur le marché officiel et non par sur le marché libre des changes.

M. le PRÉSIDENT: La clause 26 a déjà été étudiée très à fond. Cette clause est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté.

M. JACKMAN: Me permettez-vous de poser une question sur l'alinéa (c) de la clause 25?

M. le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas là. Cela est réservé.

M. JACKMAN: Oui. Mais nous l'avons laissée en suspens pour en faire un examen spécial, n'est-ce pas?

M. le PRÉSIDENT: Mais, si c'est réservé, c'est réservé. La clause 26 a déjà été discutée à tous les points de vue possibles. Cette clause est-elle adoptée?

Adopté.

Vient ensuite la clause 27.

M. JACKMAN: Il est difficile de les lire aussi rapidement.

M. RINFRET: Vous auriez dû les lire auparavant.

M. JACKMAN: Je les ai probablement lues plus souvent que vous.

M. RINFRET: C'est possible.

M. LESAGE: Adopté. Je crois que les membres du Comité auraient dû lire les clauses auparavant.

M. le PRÉSIDENT: Mais, M. Jackman a lu cette clause plusieurs fois. La clause 27 est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté.

M. JACKMAN: Ce que je veux faire remarquer, c'est que dans un certain nombre de ces clauses nous semblons étendre nos pouvoirs aux non-résidents. Le paragraphe (2) de la clause 27, par exemple, se lit ainsi:

(2) Sauf en conformité d'un permis, aucun non-résident ne doit

(a) Vendre des valeurs au Canada ou pour livraison au Canada;

M. MARIER: C'est pour nos propres citoyens.

M. le PRÉSIDENT: La clause dit aucun résident ne doit...

M. JACKMAN: Aucun non-résident ne doit...

M. le PRÉSIDENT: Aucun résident ne doit...

Le TÉMOIN: Si vous jetez l'œil sur la clause 26, paragraphe (2), vous verrez qu'elle se lit ainsi:

Sauf en conformité d'un permis, aucun non-résident ne doit (a) vendre des valeurs au Canada ou pour livraison au Canada; ou (b) acheter ou acquérir des valeurs au Canada, ou en accepter livraison, d'un résident, à moins qu'il n'ait été accordé au résident un permis autorisant la vente, le transfert, la cession ou la livraison de ces valeurs au non-résident.

M. JACKMAN: Cela s'applique au résident. C'est très juste, mais le paragraphe (2) de la clause 27 dit clairement: aucun non-résident ne doit...

M. RINFRET: C'est ce que M. Rasminsky vient de lire.

M. LESAGE: C'est ce qu'il a lu.

M. RINFRET: Il s'est trompé de numéro. Il a cité la clause 27, n'est-ce pas?

M. le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Ces opérations ont lieu au Canada, M. Jackman.

M. JACKMAN: Cela les place sous notre autorité, mais beaucoup d'opérations se font par téléphone entre le Canada et les Etats-Unis.

Le TÉMOIN: Il est considéré comme essentiel à l'application efficace de la présente disposition que le non-résident qui vient au Canada et vend effectivement des valeurs pour livraisons au Canada, soit placé sous notre autorité.

M. Jackman:

D. S'il vient au Canada, je comprends, mais il n'a pas besoin de venir au Canada. C'est aussi simple que de téléphoner d'ici à Montréal. — R. Même s'il ne fait que cela, il est jugé essentiel pour atteindre les fins de la Loi que nos pouvoirs s'étendent au non-résident qui fait vendre des valeurs au Canada.

D. Comment faites-vous respecter cela? Comment y appliquez-vous des sanctions?

M. TARR: On ne peut le faire que si l'individu est physiquement au pays.

M. le PRÉSIDENT: Ou à l'égard de l'enregistrement des valeurs. Il en est question à la clause 28, la clause même que nous allons ensuite aborder.

M. JACKMAN: Un grand nombre de bureaux de transfert se trouvent à New-York.

M. le PRÉSIDENT: Clause 28. Cette clause est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 29.

M. HARKNESS: Quelque chose m'intrigue dans la clause 28. Quelle est la nécessité du dernier paragraphe? Pourquoi la Commission refuserait-elle de reconnaître un changement d'adresse, de l'Italie au Mexique par exemple?

M. IRVINE: A cause de la rareté des logements.

Le TÉMOIN: La Commission ne refuserait pas de le faire en réalité. Cette disposition l'autorise simplement à refuser de reconnaître un changement d'enregistrement entre résidents de pays différents. Une raison importante de demander ce pouvoir, c'est que cela constitue une mesure de coopération avec les contrôles du change de la zone sterling. Prenons, par exemple, une valeur canadienne dont quelques actions sont enregistrées au nom d'un résident du Royaume-Uni. Si ce dernier quitte le Royaume-Uni en violation des lois de ce pays et s'en va aux Etats-Unis, la présente disposition permet de refuser de reconnaître ce changement d'adresse. Ce pouvoir est important non seulement en tant que mesure de coopération avec le contrôle du change du Royaume-Uni, mais aussi en ce qui concerne les intérêts du Canada en la matière. En effet, tant que la valeur est enregistrée sous une adresse du Royaume-Uni, les dividendes sont payés sous forme de sterling qui sert à augmenter le pouvoir d'achat de la Grande-Bretagne au Canada. Si les valeurs étaient enregistrées sous une adresse des Etats-Unis, les dividendes seraient convertibles en dollars américains en vertu des règlements de la Commission et feraient baisser nos ressources en dollars américains. Il en serait ainsi, naturellement, pour l'échéance de ces valeurs et en fin de compte pour leur vente si celle-ci était permise.

M. Jackman:

D. Le paragraphe (2) de la clause 28 dit:

La Commission peut, par règlement, prononcer une interdiction ou imposer des conditions sur (a) le transfert ou l'enregistrement d'un transfert de valeurs canadiennes entre des non-résidents.

Certaines de nos compagnies canadiennes, comme l'*International Nickel*, et les banques, je crois, ont des bureaux d'enregistrement et de transfert à New-York. Comment la Commission y contrôle-t-elle les transferts entre non-résidents? Avez-vous déjà essayé de le faire? Supposons que deux Américains possèdent des actions de l'*International Nickel*, ou mieux encore d'une société purement canadienne comme la Banque Royale. Avez-vous le droit d'imposer des restrictions dans ce cas?

M. le PRÉSIDENT: Vous faites allusion à l'alinéa (b) du paragraphe 2, qui se lit ainsi:

(b) Le transfert de valeurs canadiennes à un registre au Canada d'un registre situé ailleurs, ou entre des registres situés en dehors du Canada.

Le TÉMOIN: Nous n'avons aucun pouvoir sur les agents de transfert en dehors du Canada. La présente mesure ne s'applique pas à eux.

M. Jackman:

D. Vous ne pouvez pas demander au bureau principal au Canada de donner des ordres à son agence de transfert dans un pays étranger? — R. Nous n'avons pas cherché à le faire, mais...

M. Hazen:

D. L'alinéa (b) du paragraphe 2 dit: "Ou entre des registres situés en dehors du Canada". Avez-vous essayé de le faire dans ce cas? Je ne sais pas comment vous le pourriez, mais n'est-ce pas là ce que vous vous proposez de faire en vertu de cette disposition?

M. le PRÉSIDENT: 2 (b).

Le TÉMOIN: Monsieur Hazen, cela ne s'applique naturellement qu'aux compagnies canadiennes. Les cas envisagés dans la phrase que vous avez citée sont ceux où le transfert entre un agent de transfert en dehors du Canada et un autre agent de transfert en dehors du Canada doit se faire par l'entremise du bureau principal au Canada. Cela ne s'applique qu'au bureau principal au Canada ou aux agents de transfert au Canada; ce sont les seules personnes sur lesquelles la Commission peut exercer une autorité.

M. le PRÉSIDENT: Clause 29, la Commission peut ordonner aux résidents d'introduire les valeurs au Canada.

M. HAZEN: Quelle est la peine prévue pour une personne qui refuse d'introduire des valeurs au Canada?

M. LESAGE: Clause 60.

Le TÉMOIN: Clause 60, paragraphe 2:

(2) Toute personne coupable d'une infraction visée par la présente loi, pour laquelle il n'est prévu aucune peine au paragraphe premier du présent article, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

M. le PRÉSIDENT: La clause 29 est-elle adoptée?

Adopté.

M. JACKMAN: Je veux poser une autre question sur la clause 28. Tout cela est très compliqué. Je regrette de faire un tel abus du temps du Comité, mais je ne vois pas comment nous pouvons comprendre parfaitement l'application de la présente Loi et nous assurer que cette mesure est aussi bonne qu'elle doit l'être, à moins d'avoir certains détails. Comme l'a dit le témoin, la Commission n'a pas de pouvoirs sur les bureaux de transfert situés dans un autre pays.

M. le PRÉSIDENT: Sauf par l'entremise du bureau principal.

M. JACKMAN: Je le comprends, mais qu'est-ce qui va empêcher une personne qui part pour les Etats-Unis d'acheter avant de s'en aller tout le sterling qu'elle veut, et que la Commission ne demande qu'à vendre, et de s'en servir pour acheter des actions du C.P.R. enregistrées à Londres, et, une fois rendue aux Etats-Unis, de demander que ses actions (si les règlements anglais le lui permettent) soit envoyées et enregistrées dans ce pays où elle est parfaitement libre d'en disposer? Ses capitaux passent ainsi aux Etats-Unis sans aucune infraction aux règlements de la Commission au Canada.

Le TÉMOIN: Vous avez vous-même répondu à votre question, car les règlements britanniques ne lui permettraient pas de le faire. En ce qui concerne la première étape de l'opération, un résident du Canada a pleinement droit d'acheter des livres sterling de la Commission, mais je crois que chacune des étapes subséquentes que vous avez signalées entreraient en conflit avec un article des règlements concernant la défense financière du Royaume-Uni.

M. le PRÉSIDENT: Clause 29, la Commission peut ordonner aux résidents d'introduire les valeurs au Canada. Cette clause est-elle adoptée?

M. Harkness:

D. La clause 29 me paraît très sévère. Je crois également que son application aura pour effet de détourner les gens qui ont des biens à l'étranger de

venir dans notre pays. En d'autres termes, cela dissuadera probablement beaucoup de futurs bons immigrants de venir au pays parce que dès qu'un homme arrive ici et est connu comme résident, il peut être forcé d'y faire venir aussi tous ses biens. Il me semble que c'est prendre un pouvoir passablement rigoureux.

M. Hackett:

D. Ce pouvoir ne s'exerçait-il pas durant la guerre sur tous les comptes de banque à l'étranger? Les gens devaient les rapatrier? — R. Il en était ainsi en vertu de l'ordonnance sur l'acquisition de la devise étrangère de mai 1940, qui obligeait les possesseurs de soldes bancaires en monnaie étrangère à vendre ces derniers à une banque au Canada. La Commission n'a eu que très rarement de fortes raisons de croire que quelqu'un avait commis ou voulait commettre une infraction à l'ordonnance sur le contrôle du change étranger relativement à des valeurs se trouvant effectivement en dehors du Canada, et d'en ordonner le rapatriement effectif au Canada. Ce n'est arrivé que très peu souvent. C'est une mesure de protection que l'on a jugée désirable, mais dont on ne se sert pas normalement. Il s'agit d'une protection contre les cas de ce genre pour la Commission.

M. Harkness:

D. Croyez-vous que cela soit nécessaire maintenant que nous sommes en temps de paix? — R. Oui, je crois, à supposer que la présente mesure soit nécessaire, qu'une telle clause l'est également pour en assurer la bonne application.

M. le PRÉSIDENT: La clause 29 est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 30, le gouverneur en conseil peut ordonner aux résidents de signaler la propriété de valeurs étrangères.

M. HACKETT: C'est la même idée.

Le TÉMOIN: Il s'agit simplement d'une déclaration.

M. JACKMAN: Je tiens à affirmer publiquement que, bien que le ministre suppléant des Finances ait dit qu'aucune disposition de la présente Loi n'obligeait quelqu'un à céder la propriété de ses valeurs, néanmoins ces deux clauses, 29 et 30, exigent des renseignements et le retour effectif des valeurs, ce qui est presque une cession de propriété.

M. le PRÉSIDENT: A peu près. La clause 30 est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 31, transfert par un résident à un non-résident. Cette clause est-elle adoptée?

M. Hazen:

D. Je voudrais savoir pourquoi on ne peut placer des biens en fiducie autrement que par testament. — R. De quelle clause parlez-vous?

D. De la clause 31, paragraphe (1), alinéa (a).

M. LESAGE: Cela équivaut à un transfert de biens.

M. TARR: Si un résident pouvait de son vivant placer en fiducie pour un non-résident des biens au Canada, cela aurait réellement le même effet qu'un transfert intégral.

M. HAZEN: Cela dépendrait des termes du contrat de fiducie. Ce ne serait pas nécessairement un transfert intégral de biens.

M. TARR: Cette clause dit simplement que sauf en conformité d'un permis, nul résident ne doit placer des biens en fiducie pour un non-résident. Il est permis de transférer un legs à un non-résident. Nous avons dans bien des cas

accordé le permis nécessaire en vertu de dispositions semblables à celle-ci, en ce qui concerne la création d'une fiducie en faveur d'un non-résident ne comportant cession des biens qu'au moment de la mort de la personne qui les plaçait en fiducie, ce qui équivaut en réalité à une mise en fiducie par testament.

M. le PRÉSIDENT: La clause 31 est-elle adoptée ?

M. HACKETT: Un instant. J'essayais de trouver ce que signifie exactement l'alinéa (a) du paragraphe 1. Cette disposition ne s'applique pas au legs; est-ce exact ?

M. TARR: Un résident du Canada n'a pas besoin de permis de la Commission pour donner des biens par testament à un non-résident.

M. JACKMAN: Il me semble que cette clause va bien innocemment à l'encontre de l'exemple que j'ai donné il y a quelque temps de la grand'mère qui, à Noël, distribue des biens à ses petits-enfants dont quelques-uns sont résidents des Etats-Unis, et qui nomme automatiquement fiduciaire un parent au Canada, en attendant un permis d'exportation.

M. le PRÉSIDENT: Faut-il amender la clause 60 et dire qu'aucune grand'mère ne doit être punie en vertu de cette clause ?

M. JACKMAN: Même une grand'mère peut parfois vous en remontrer si vous écoutez attentivement. Ce que je dis, c'est que la Loi comporte des peines et que voilà pourtant une opération parfaitement anodine de la part d'une dame d'un âge respectable qui fait des cadeaux à ses petits-enfants, et parce que les valeurs ne sont pas immédiatement exportables ou qu'aucune demande de permis n'a été adressée à la Commission, quelqu'un est nommé fiduciaire au Canada. Il n'y a peut-être pas de documents officiels, mais cette personne a les valeurs et les garde en fiducie pour les petits-enfants aux Etats-Unis. Cela constitue cependant une flagrante violation de la clause 31. Je ne vais pas suggérer que la Commission imposera les peines, mais je ne crois pas que l'on doive forcer les gens à enfreindre innocemment les lois, si la Commission n'a pas besoin de tous ces pouvoirs.

M. le PRÉSIDENT: Quelle devrait être, d'après vous, la teneur de cette clause pour protéger la Commission et avoir en même temps une Loi des changes applicable dans la régie des opérations en valeurs étrangères? De quelle façon proposez-vous d'amender la clause 31 pour protéger ces innocents délinquants ?

M. JACKMAN: Je l'ignore, mais les délinquants innocents m'intéressent beaucoup.

M. le PRÉSIDENT: Vous devriez, à mon avis, juger la Commission par ce qu'elle a fait dans le passé. Je ne sache pas qu'un délinquant innocent ait été l'objet de poursuites ou même de menaces.

M. JACKMAN: Moi non plus, mais il n'est pas agréable pour un citoyen de croire qu'il a violé la loi et qu'il s'expose non seulement à être poursuivi mais aussi à être persécuté.

M. HACKETT: Prenons l'exemple d'un homme aux Etats-Unis et de quelqu'un qui veut se porter caution pour lui. Je suppose qu'en vertu de la présente clause il ne pourrait pas fournir de l'argent ni exporter des valeurs à cette fin ?

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si cela relève de la présente clause ou d'une autre, mais il ne pourrait pas fournir caution en argent ou en valeurs sans permis de la Commission. Vous avez raison.

M. Hackett:

D. La Commission peut-elle l'y autoriser ? — R. Certainement, il y a aucun doute là-dessus; la clause 31 (1) dit:

“Sauf en conformité d'un permis, nul résident ne doit” faire telle ou telle chose. Toutes les dispositions essentielles sont rédigées de façon à exiger un

permis. Je ne crois pas qu'il y ait une seule catégorie d'opérations qui soit interdite par la mesure elle-même.

D. C'est tout ce que je veux savoir.

Le président:

D. Savez-vous, monsieur Rasminsky, comment on pourrait résoudre la question posée par M. Jackman au sujet d'une personne qui crée tout à fait innocemment une fiducie dans l'unique dessein de répartir des biens entre les membres de la famille et sans la moindre intention de violer les prescriptions du change étranger. — R. A part les tribunaux, la seule protection que je connaisse contre les mesures arbitraires que peut prendre la Commission pour persécuter ou poursuivre des personnes innocentes est de confier la direction de cet organisme à des gens dignes de confiance.

M. Jackman:

D. Permettez-moi de demander encore une fois pourquoi la Commission doit interdire de placer des biens en fiducie pour un non-résident. Je crois que vous l'avez dit au début. Cela constitue une vente ou quelque chose de ce genre. — R. Le fait de placer des biens en fiducie constitue un transfert de biens de l'économie canadienne à une économie étrangère, si la fiducie est créée pour un non-résident.

M. JACKMAN: Naturellement, la possession physique des valeurs reste au pays.

M. Hazen:

D. Si je place en fiducie un certain montant d'argent, ou si un homme demeurant à Ottawa place un certain montant en fiducie pour faire une rente à sa mère qui est une dame âgée habitant aux Etats-Unis, étant entendu que l'argent sera donné à une institution de bienfaisance à la mort de la bénéficiaire, cela comporte-t-il quelque chose de répréhensible? — R. Cela n'est pas interdit par la présente clause.

D. Oui, ce l'est. Il faut un permis. — R. Oui, c'est exact.

D. Oui. Cela est-il répréhensible? — R. Je doute qu'il soit possible de définir dans la Loi les catégories d'opérations de cette nature auxquelles on ne peut trouver à redire.

D. Voici où je veux en venir. Quelles sont les catégories qui sont répréhensibles et quelles sont celles qui ne le sont pas? — R. Sont répréhensibles celles qui ont pour effet de constituer une exportation de capitaux contraire à la politique actuelle du gouvernement à cet égard.

D. Est-il nécessaire d'avoir des expressions aussi générales pour parer à cette situation? — R. La création d'une fiducie en faveur d'un non-résident pourrait intentionnellement et délibérément servir à esquiver les règlements du contrôle du change.

M. le PRÉSIDENT: La clause 31 est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 32, services rendus par un résident pour un non-résident. Cette clause est-elle adoptée?

M. HARKNESS: Non. C'est une autre de ces clauses dont je ne vois pas la nécessité. Pour ma part, je me serais rendu coupable d'une infraction à cette disposition, sauf que j'ai eu de la chance, si elle avait été en vigueur il y a quelques mois. Ainsi, juste avant mon retour d'Angleterre, il y a 14 ou 15 mois, j'ai accepté de m'occuper pour un de mes amis de la location et éventuellement

de la vente d'une grande maison et d'un petit garage dans la banlieue de Victoria. Naturellement, je devais le faire à titre purement gratuit. Mais d'après cette clause, je ne peux pas faire cela sans obtenir un permis ou autre chose.

Le TÉMOIN: Je crois que ce n'est pas exact. La clause se lit ainsi: "Nul résident ne doit accomplir... pour un non-résident des services d'une catégorie ordinairement accomplie pour une rémunération". J'imagine que vous auriez normalement rendu ces services à votre ami sans rémunération.

M. HARKNESS: C'est le genre de service que l'on rend ordinairement pour une rémunération; si quelqu'un convient de louer ou de vendre des biens immobiliers, il reçoit ordinairement une rémunération pour cela. De fait, je crois que le taux général est de 5 p. 100.

M. le PRÉSIDENT: Qu'allait-il advenir des fonds, M. Harkness, si vous accomplissiez cette tâche?

M. HARKNESS: Il voulait les laisser au Canada si c'était possible.

M. le PRÉSIDENT: Alors vous n'avez pas commis d'infraction.

M. HARKNESS: Mais, oui. J'ai accompli ces services pour lui.

M. le PRÉSIDENT: Mais vous n'avez pas exporter les fonds.

M. HARKNESS: En réalité, il a obtenu un bail d'une autre façon avant mon retour au pays.

M. IRVINE: N'est-ce pas précisément la raison pour laquelle la Loi doit être ainsi? Il serait contraire à ses principes que cela puisse se faire.

M. MARQUIS: Le mot "ordinairement" est-il nécessaire?

M. IRVINE: Oui.

M. MARQUIS: Ne vaudrait-il pas mieux le supprimer et dire: "d'une catégorie accomplie pour une rémunération"?

M. RINFRET: Non.

M. LESAGE: N'est-ce pas une question d'opérations effectuées de bonne ou de mauvaise foi? Voilà ce dont il s'agit.

Le TÉMOIN: Si vous me permettez de revenir au cas de M. Harkness, je dois dire qu'il y a dans l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger des exemptions relativement à l'application d'une disposition semblable sur diverses catégories de services, y compris tous services rendus à un résident de la zone sterling. De sorte que la question de savoir si vous avez commis une infraction formelle à la présente disposition ne se pose même pas.

M. HARKNESS: J'ai simplement cité cela comme exemple de la façon dont cette disposition s'appliquera, d'après moi; et aussi pour montrer pourquoi elle ne me paraît pas très raisonnable ni très nécessaire.

M. Lesage:

D. N'a-t-on pas inséré cela pour éviter les opérations irrégulières? — R. Oui. La raison de cette disposition, c'est que l'on pourrait exporter des capitaux sous prétexte de rendre des services. Par exemple, si un résident du Canada accomplissait des services pour un non-résident et convenait avec ce dernier de lui verser des paiements aux Etats-Unis ou dans un autre pays, il parviendrait ainsi à exporter des capitaux du Canada en y accomplissant certains services pour un non-résident.

M. Harkness:

D. Cela ne comporte pas de véritable exportation de capitaux. Ce qui arrive, c'est qu'un résident du Canada acquiert des biens à l'étranger en rendant ces services, et je ne vois pas pourquoi il y aurait des restrictions sur l'acquisition

de biens à l'étranger. — R. Cela équivaut exactement à exporter des marchandises sans en mettre le produit à la disposition de l'économie canadienne.

M. HARKNESS: Après qu'il a acquis ces biens, vous pouvez le forcer à les faire venir au Canada en vertu d'une autre disposition. Je ne vois donc pas la nécessité de cette clause.

M. le PRÉSIDENT: Y voyez-vous un inconvénient ?

M. HARKNESS: Oui. Je crois que c'est une formalité inutile.

M. IRVINE: Je ne le crois pas. Si cela était supprimé, beaucoup de gens pourraient accomplir des services pour des personnes qui veulent transférer leurs biens.

M. JACKMAN: Combien ?

M. le PRÉSIDENT: La clause 32 est-elle adoptée ?

M. JACKMAN: Monsieur le président, toutes ces clauses du Bill, surtout celles que nous étudions en ce moment, constituent, il me semble, un empiétement injustifié sur les droits et les libertés ordinaires du citoyen. Permettez-moi de vous donner un exemple. Supposons qu'un Américain charge un Canadien de gérer des biens valant un million de dollars. Il se peut que ces biens soient au Canada ou ailleurs.

M. le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. JACKMAN: Naturellement, le Canadien obtient une rétribution pour cela. Apparemment, il ne peut passer un tel contrat à moins de s'adresser au préalable à la Commission et de demander un permis, qui, je le suppose serait accordé sans trop de difficultés. Mais c'est une de ces choses qui compliquent toujours la vie; cela fait perdre du temps, et c'est un embêtement. Il me semble qu'un grand nombre de Canadiens ne font pas de distinction entre l'économie des Etats-Unis et celle du Canada et ne considèrent pas l'économie canadienne comme une économie indépendante. Celui qui accomplit ce travail pour l'Américain doit se faire payer dans les six mois et en monnaie désignée par la Commission comme acceptable pour une telle opération. Il me semble que l'on devrait permettre à une personne de rendre un tel service à un Américain, si elle le veut; car cela donne naturellement plus de travail à nos gens et enrichit notre économie. Mais voici qu'il faut s'adresser à la Commission et voir si elle vous le permettra. A mon avis, cela est contraire aux intérêts de beaucoup de nos citoyens.

En ce qui concerne la Commission, si un Canadien veut enfreindre les règlements, il n'est pas très difficile de convenir avec l'Américain de se faire payer tant au Canada, en monnaie américaine ou canadienne, en conformité d'un permis de la Commission et de toutes les prescriptions nécessaires, et d'obtenir quand même des fonds des Etats-Unis à l'insu de la Commission, si l'on veut le faire. Mais je soutiens qu'il faut considérer les Canadiens comme des gens honnêtes à moins de preuve contraire. Je ne crois pas que la présente clause puisse, au pis aller, priver la Commission d'un montant très considérable de monnaie; mais j'estime que c'est un embêtement de plus pour ceux qui effectuent des opérations financières entre les Etats-Unis et le Canada et qui gèrent des fonds américains. Ce n'est rien de moins qu'un grand embêtement, et je doute que cela soit assez important en ce qui concerne la Commission pour qu'il vaille la peine de l'insérer dans la Loi. L'exemple donné est, je crois, très pertinent. Si vous passez un contrat avec un Américain pour gérer un million de dollars moyennant rémunération, vous devez vous adresser à la Commission et obtenir son consentement.

Le TÉMOIN: Monsieur Jackman, auriez-vous l'obligeance de dire quelle clause exige que vous vous adressiez à la Commission pour obtenir son consentement ?

M. JACKMAN: La clause 32 dit que vous ne pouvez pas le faire, sauf en conformité d'un permis. Vous ne pouvez pas rendre ces services à un Américain, disons, à moins de vous faire payer dans les six mois et en monnaie désignée comme acceptable par la Commission.

M. LESAGE: Ce n'est pas ce que dit cette clause.

M. le PRÉSIDENT: La clause 32 est-elle adoptée sur division ?

M. LESAGE: Vous avez omis l'un des mots les plus importants de la clause.

M. JACKMAN: Est-ce que je l'interprète mal ?

Le TÉMOIN: Oui. Il n'est pas exact de dire dans le cas des opérations que vous avez mentionnées qu'il est nécessaire à quiconque gère ces biens pour un résident des Etats-Unis d'aller demander la permission à la Commission. Tout ce que dit cette clause, c'est que si une personne gère de l'argent et s'il s'agit d'un service ordinairement accompli pour une rémunération, elle doit se faire payer ses services dans les six mois et en monnaie convenable, à moins que la Commission ne la dispense de cette obligation.

M. MACDONNELL: Me permettez-vous une question d'ordre général, monsieur le président ? Je crois que cela ferait peut-être gagner du temps à . . .

M. IRVINE: Posez-la, mon ami; posez-la, je vous en prie.

M. MACDONNELL: Ce ne sera pas long et je crois que ceux d'entre nous qui ont des questions à poser sur le Bill pourraient peut-être gagner du temps en sachant si ceux qui l'appuient ont l'intention bien arrêtée d'envisager les choses au point de vue où se sont placés, tout naturellement, je crois, ses rédacteurs qui ont dû, dites-le moi si je me trompe, établir très attentivement et très méticuleusement toutes les sauvegardes qu'ils considéraient comme nécessaires en temps de guerre. Est-il exact de dire que c'est ainsi que les choses se sont passées. Certains d'entre nous voudront, je crois, poser des questions, principalement quand nous arriverons aux clauses pénales; je vais, pour ma part, en contester un grand nombre. Mais, je crois, d'autre part, que nous pourrions gagner du temps en sachant si le présent Bill s'inspire en fait de ce point de vue. Quant à moi, je n'ai pas l'intention de demander beaucoup de temps au Comité; nous pourrions dire notre mot lorsque nous retournerons à la Chambre. Je suis exactement du même avis que M. Jackman à cet égard, et je ne vais pas vous faire perdre du temps pour le moment; mais je crois que vous pourriez gagner du temps dans l'étude des autres clauses en me disant s'il en a été ainsi en réalité. Je comprends que plusieurs de ces dispositions étaient nécessaires en temps de guerre. Je voudrais bien pouvoir persuader le Comité qu'il est temps maintenant de commencer à en supprimer un grand nombre; mais si cela est impossible, je ne vais pas perdre de temps.

M. IRVINE: Ne s'agit-il pas alors de savoir, premièrement, si nous acceptons les motifs du présent Bill en ce qui concerne les fins que nous voulons atteindre; et, deuxièmement, si ces clauses sont essentielles à la réalisation de cette idée ? Il s'agit ensuite de savoir s'il y a ici une clause qui n'est pas nécessaire à la réalisation de cette idée ? Si oui, laquelle ? Il nous faut en venir là et marcher, sinon nous n'en finirons jamais.

M. LESAGE: Cela soulève la question de la nécessité du Bill.

M. HARKNESS: Monsieur le président, je n'ai pas encore entendu quelqu'un donner une raison convenable, du moins à mon avis, de la nécessité de la clause 32 en ce qui concerne l'application du Bill. Je propose donc de la supprimer.

M. le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à mettre la question aux voix ?

Des VOIX: Oui.

M. HAZEN: Permettez-moi de poser une question sur la clause 32 afin de préciser mes idées. D'après ce que j'y lis, une personne ne peut accomplir volontairement un service pour un non-résident, à moins d'avoir un permis de la Commission. Ai-je raison ?

Le TÉMOIN: Sous deux réserves, M. Hazen: (1) il doit s'agir d'un service d'une catégorie ordinairement accomplie pour une rémunération et (2) sauf les exemptions que prescriront les règlements. Voici les exemptions prescrites par règlements dans l'application d'une disposition identique de l'Ordonnance sur le change étranger, je cite le paragraphe (1) de l'article 27 de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger:

... néanmoins cet article ne doit s'appliquer à

- (a) aucun service exécuté au Canada pour un non-résident en visite au Canada autrement que pour affaires, ou en son nom, ou
- (b) aucun service exécuté au Canada pour le confort d'un non-résident en visite temporaire au Canada, ou pour l'accommoder, ou
- (c) aucun service exécuté pour les résidents de la zone sterling, ou
- (d) l'usage de biens dans la zone sterling par des résidents de la zone sterling.

Cette clause comprend deux choses. J'ai déjà fait allusion à l'une, c'est-à-dire le désir de nous protéger contre la possibilité des exportations illicites de capitaux par l'accomplissement de services pour un non-résident. On a estimé que tous les résidents du Canada devaient être traités sur le même pied et qu'il ne convenait pas d'accorder d'exemption spéciale en matière de contrôle du change à ceux qui accomplissent des services par rapport à ceux qui se livrent au commerce d'importation et d'exportation, par exemple, ou au commerce des valeurs. L'autre a trait à la désignation de la monnaie. On a jugé opportun, en admettant la nécessité du contrôle du change, de ne pas permettre que les services accomplis par les Canadiens pour des résidents des Etats-Unis soient payés, par exemple, en certaines monnaies bloquées sans utilité pour l'économie canadienne, ou encore en dollars canadiens acquis sur le marché libre des changes, ou par d'autres moyens qui n'ont pas pour résultat de mettre des dollars américains à la disposition de notre économie.

M. le PRÉSIDENT: La clause 32 est-elle adoptée ?

Des VOIX: Adopté.

M. le PRÉSIDENT: Clause 33, autres opérations entre résidents et non-résidents.

Des VOIX: Adopté.

M. le PRÉSIDENT: La clause 33 est-elle adoptée ?

Des VOIX: Adopté.

M. MACDONNELL: Pourquoi ajouter cette clause à la suite de la clause 26 ?

M. HAZEN: Adopté sur division.

M. HARKNESS: Non, monsieur le président; j'ai proposé de supprimer la clause 32.

Des VOIX: Aux voix.

M. le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à la mise aux voix ?

Des VOIX: Oui.

M. le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui veulent supprimer la clause 32 l'indiquent de la façon ordinaire. Quels sont ceux qui s'y opposent ?

La motion est rejetée.

La clause 32 est-elle adoptée ?

Adopté.

Clause 33. Cette clause est-elle adoptée ?

Adopté.

Clause 34. Elle ne fait que compléter l'autre. Cette clause est-elle adoptée ?

M. JACKMAN: Non. Nous n'avons même pas eu le temps de la lire.

M. le PRÉSIDENT: C'est tout simplement une clause complémentaire.

M. JACKMAN: Il est bien dommage que nous n'ayons pas le temps de lire la note marginale.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je vous ai demandé, et vous ne m'avez pas entendu, si l'on pouvait nous expliquer pourquoi la clause 32 est nécessaire étant donné les vastes pouvoirs de la clause 26 et des autres clauses. Pourrions-nous avoir une brève explication de ce fait? A première vue, la clause 26 me paraît très étendue.

M. LESAGE: La clause 25 aussi.

M. MACDONNELL: Les clauses 25 et 26.

M. MAYHEW: La clause 25 n'a pas été adoptée.

M. le PRÉSIDENT: La clause 25 est réservée en attendant l'opinion du ministre de la Justice. La clause 34 est-elle adoptée?

M. JACKMAN: En vertu de la clause 34, si un Canadien possède une filiale aux Etats-Unis, apparemment la Commission insistera pour lui faire payer tous les revenus qu'il est possible de tirer de la compagnie. Cela est uniquement une question d'administration. Le propriétaire peut bien vouloir y laisser les fonds afin que la compagnie prenne de l'expansion et fasse plus d'affaires; mais en vertu de la présente clause, la Commission peut le forcer à déclarer son état financier.

M. le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. JACKMAN: La Commission peut forcer un Canadien qui possède une filiale aux Etats-Unis à soumettre son état financier et à déclarer toutes les recettes courantes disponibles, ce qui ne laisse rien pour l'expansion de la compagnie aux Etats-Unis. Il me semble que c'est une ingérence dans les droits d'un particulier.

M. RINFRET: La Commission n'est pas tenue de le faire.

M. JACKMAN: Mais les particuliers le sont.

M. RINFRET: Si la Commission l'exige. Il se peut que la Commission ne fasse rien du tout.

M. JACKMAN: Ce que je veux dire, c'est que le particulier devrait pouvoir de droit y laisser son argent, s'il le désire.

Le TÉMOIN: L'idée fondamentale de cette clause est que . . .

M. Irvine:

D. De quelle clause parlez-vous?—R. De la clause 34.

M. LESAGE: La clause 33 est-elle adoptée?

M. le PRÉSIDENT: Oui.

M. LESAGE: La clause 33(b) me paraît identique à la clause 26(b). Je ne vois pas quelle est la nécessité de la clause 33(b). M. Rasminsky pourrait peut-être nous expliquer cela.

Le TÉMOIN: Je crois que le cas envisagé dans la clause 33(b) est l'opposé de celui dont il s'agit dans la clause 32. La clause 32 a trait aux résidents accomplissant des services pour des non-résidents. Nous voulons qu'ils se fassent payer en monnaie convenable. La clause 33(b) se rapporte aux paiements des résidents aux non-résidents pour des services que leur rendent ces derniers.

M. LESAGE: Il en est également ainsi pour la clause 26(b).

M. le PRÉSIDENT: Non, c'est le contraire.

M. LESAGE: La clause 26(1) (b) se lit ainsi:

Etant résidente, soit au Canada ou ailleurs, acheter ni convenir d'acheter d'un non-résident des marchandises qui doivent être importées

au Canada à des conditions stipulant le paiement à un non-résident d'un prix plus élevé que leur juste valeur . . .

etc.

Le TÉMOIN: La clause 26(b) porte sur les marchandises et 33(b) sur les services.

M. Lesage:

D. Sur les biens? — R. Sur les biens et les services.

M. IRVINE: Les services relatifs à des biens.

M. HAZEN: Puis-je me faire expliquer l'alinéa (c) de la clause 33?

M. IRVINE: Avons-nous adopté cette clause?

M. le PRÉSIDENT: Oui, mais elle a été remise en discussion, alors c'est très bien.

M. Hazen:

D. Nul résident ne doit, sauf en conformité d'un permis, soit au Canada ou ailleurs, (c) libérer ou négliger de prendre des mesures raisonnables en vue d'acquérir ou de recouvrer d'un non-résident des biens ou quelque droit, titre ou intérêt concernant des biens auxquels le résident a droit ou peut avoir droit.

Quelle est exactement la signification de cet alinéa? — R. C'est un autre exemple de ce que pourrait faire un résident et obtenir ainsi des fonds en change étranger que le présent programme des changes du gouvernement ne lui permet pas d'obtenir. Si un résident a un droit sur des biens situés à l'étranger . . .

D. "Ou néglige de prendre". — R. Et néglige de prendre des mesures raisonnables pour faire valoir ce droit . . .

D. Sans permis de la commission? — R. Sans permis de la commission, il pourrait alors entrer en possession, sans ce permis, de ses droits à des biens, une somme d'argent par exemple, sans la moindre obligation de les mettre à la disposition de l'économie canadienne en les vendant à une banque du Canada.

M. Macdonnell:

D. Ce cas s'est-il présenté souvent? — R. Non, je ne le crois pas.

D. S'est-il déjà présenté? — R. Est-ce que ce cas s'est présenté?

D. Oui. — R. Pour vous donner un exemple typique, un résident pourrait recevoir un legs de \$100,000, disons, d'un non-résident. Il s'agirait alors d'un droit, titre ou intérêt concernant des biens, et si l'héritier négligeait de prendre les mesures nécessaires pour le faire valoir, cela équivaldrait à une exportation de capitaux du Canada.

M. Jackman:

D. Le Canada n'a jamais été en possession de cet argent? — R. Cela priverait l'économie canadienne de ce montant d'argent.

D. Qu'elle n'a jamais eu?

M. Rinfret:

D. Il lui faudrait un permis pour ne rien faire? — R. Il lui en faudrait un pour ne pas faire valoir ses droits.

D. Pour ne rien dire au sujet de ses droits.

M. le PRÉSIDENT: Clause 34, messieurs. Je n'y vois rien à redire.

M. JACKMAN: C'est si simple. Si un testateur ou une testatrice des Etats-Unis fait un legs en argent américain, vous n'y avez aucun droit légal au Canada. Un grand nombre de ces clauses seraient rejetées si les gens en étaient au courant. Il me semble qu'elles ne devraient pas se trouver dans le Bill, parce que ce sont des clauses vexatoires. Voici une clause qui dit que si un Américain laisse de l'argent par testament à un Canadien, ce dernier peut ne pas prendre les mesures nécessaires pour se le faire verser au Canada. S'il ne veut pas faire venir cet argent au Canada, il n'a qu'à dire au testateur américain, qui s'occupe de l'affaire, de le laisser aux Etats-Unis, et dans ce cas il n'y a aucun droit au Canada. N'est-ce pas exact? Vous n'y avez aucun droit légal au Canada?

Le TÉMOIN: Je crois que toutes les clauses en discussion actuellement impliquent la même question. Il s'agit de savoir si vous voulez ou non avoir un système efficace de contrôle du change.

M. JACKMAN: Voulez-vous la liberté individuelle ou le contrôle d'Etat? Je suis pour la liberté individuelle.

M. RINFRET: C'est ce que nous avons conclu.

M. Jackman:

D. Permettez-moi de demander à M. Rasminsky si le cas que j'ai cité ne réussira pas à empêcher la mise à exécution de la présente clause de la Loi? Le fait de laisser l'argent aux Etats-Unis à certaines conditions va contre l'objet de la Loi. Le légataire peut aller aux Etats-Unis et réclamer l'argent. Il n'y a aucun droit au Canada. — R. Je suppose qu'il n'y a pas une seule clause du présent Bill ou de toute autre loi que l'on ne peut pas esquiver d'une manière ou d'une autre, mais j'ignore ce qu'il convient d'en conclure.

D. Il faut en conclure que si les gens trouvent cela trop sévère, ils verront à ne pas suivre les règlements et à faire comme ils l'entendent et non pas comme vous le désirez.

M. BREITHAUP: Adopté.

M. le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle adoptée?

Adopté.

Nous abordons maintenant un groupe de clauses sur lesquelles nous pouvons tous nous entendre, je crois: les pouvoirs de la commission. Clause 35.

M. MACDONNELL: Ce que je pense au sujet de ces pouvoirs, c'est que nous faisons comme dans l'histoire écossaise bien connue, un coup de cornet et je mets à la porte. Pour ma part, je suis désolé de les voir dans le Bill. Je veux parler des vastes pouvoirs qui permettent d'arrêter des gens sans mandat et des diverses attributions qui s'y trouvent, mais je ne vais pas faire perdre du temps au comité pour les discuter en détail. Je me bornerai à faire une observation, et j'insiste beaucoup là-dessus. Je prie les gens de lire ces clauses en s'imaginant que ceux qui les appliquent ne sont pas le présent groupe de messieurs que représente M. Rasminsky qui a manifesté une très grande patience, même lorsque nous lui causions le plus d'ennuis. Supposons qu'il y ait là des gens que nous n'aimons pas et que ceux-ci adoptent une attitude toute différente dans l'administration de la commission. Demandons-nous bien si nous leur accorderions alors ces pouvoirs absolument renversants, y compris toutes sortes de choses auxquelles nous n'aurions jamais songé avant la guerre. Je ne soulèverai pas beaucoup d'objections, car je suppose qu'il s'agit plus ou moins de remarques en passant pour le moment, et je ne crois pas qu'il vaille la peine de perdre notre temps et celui de M. Rasminsky; mais, lorsque cela sera soumis à la Chambre, j'ai bien l'intention de faire tout mon possible pour signaler cette mesure à l'attention du public canadien et des hommes d'affaires, qui s'en sont très peu souciés, d'après moi.

Je crois qu'il importe que nous nous posions cette question. Supposons que ces pouvoirs soient appliqués par un groupe de personnes, ce qui peut bien arriver, que nous n'estimons pas autant que ces messieurs, et demandons-nous si nous voulons des pouvoirs aussi renversants, qui ont été conçus uniquement pour le temps de guerre et qui comprennent des choses auxquelles nous n'aurions jamais songé avant la guerre. Pourtant, il semble que nous allons maintenant les accepter avec calme.

M. le PRÉSIDENT: Il convient d'adopter les clauses 35 et 36 ensemble. Sur division ?

M. LESAGE: Je voudrais poser une question sur le paragraphe 2 de la clause 36. Je ne le comprends pas. Faut-il conclure qu'une cour de magistrat a le droit de fixer la juste valeur de quelque bien, créance, obligation, réclamation ou service que ce soit ou que la question ne se pose que si la commission ne l'a pas fixée auparavant ?

M. MARIER: Si la commission n'a pas pris de décision.

Le TÉMOIN: Si la commission n'a pas fixé la juste valeur, le juge de paix, le magistrat ou le tribunal peut, comme vous l'avez dit, la fixer. Si, toutefois, la commission a fixé la juste valeur, un appel est prévu dans une clause subséquente.

M. Lesage:

D. Quelle est cette clause? — R. C'est la clause 38. Il y a un appel à la cour d'une décision de la commission.

M. JACKMAN: Je veux simplement signaler une question qui a déjà été portée à l'attention du comité. Elle a trait au paragraphe (3) de la clause 35, en vertu duquel chaque règlement doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

M. le PRÉSIDENT: J'ai mis la note "réservée" en regard de ce paragraphe, car l'honorable M. Abbott a dit qu'il présenterait un amendement à ce sujet. La clause 36 est-elle adoptée ?

Adopté.

Appels; la clause 37 est-elle adoptée ?

Adopté.

La clause 38 est-elle adoptée ?

Adopté.

Clause 39, rapport annuel. Il y a là un amendement analogue. Le paragraphe 2 de la clause 39 est réservé. Le paragraphe 1 est adopté. Clause 40, la commission peut nommer des inspecteurs. Cette clause est-elle adoptée ?

Adopté.

Clause 41, la commission et les inspecteurs peuvent procéder à des enquêtes. Cette clause est-elle adoptée ?

Adopté.

Clause 42.

M. Fleming:

D. J'ai une question à poser sur la clause 41. Les pouvoirs définis dans cette clause sont-ils plus étendus que ceux dont jouit actuellement la commission en vertu de l'arrêté en conseil? — R. Non, ils sont beaucoup plus restreints.

D. Ils sont restreints? — R. Oui.

D. Sous quel rapport? — R. En vertu de l'arrêté en conseil, la commission a le pouvoir d'édicter des règlements... Oh! pardon, vous parlez de la clause concernant les enquêtes.

D. Des pouvoirs d'enquêtes en vertu de la clause 41.

M. le PRÉSIDENT: Des pouvoirs des inspecteurs de faire des enquêtes.

M. TARR: En vertu des dispositions de la présente ordonnance, tout renseignement obtenu lors d'une enquête peut servir de preuve contre la personne dont il a été obtenu.

M. FLEMING: Cela est aboli maintenant ?

M. TARR: Oui, sous l'empire de la présente Loi.

M. FLEMING: A cela près, le droit de procéder à des enquêtes ne comporte aucune restriction ?

M. TARR: Non. Les dispositions concernant les enquêtes sont ici les mêmes que dans la Loi des enquêtes.

M. HAZEN: Je prétends que les pouvoirs accordés aux inspecteurs en vertu de la clause 41 sont beaucoup trop vastes.

M. JACKMAN: Bravo! Bravo!

M. HAZEN: Ils se lisent ainsi:

La commission ou tout inspecteur peut procéder à une enquête ou investigation sur les matières relatives à la présente loi . . .
Je n'y vois pas d'inconvénient

. . . et exiger de toute personne qu'elle fournisse les renseignements que la commission ou cet inspecteur juge nécessaires.

Je proteste contre les mots "ou cet inspecteur". Les pouvoirs sont confiés à la commission, et si elle estime que certaines choses sont nécessaires, elle devrait mander à l'inspecteur de se mettre à l'œuvre et de prendre les mesures requises.

M. le PRÉSIDENT: Nous allons suspendre la séance jusqu'à 8 heures.

A 5 h. 25 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

La séance est reprise à 8 heures du soir.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, lors de la suspension de la séance, nous étions en train d'étudier la clause 41. Certains membres ont protesté contre les pouvoirs discrétionnaires des inspecteurs en ce qui concerne les renseignements nécessaires. Voulez-vous répondre à cette question, monsieur Rasminsky ?

Le TÉMOIN: Si une enquête est entreprise, elle l'est par un inspecteur de la commission. Il est difficile de voir comment l'inspecteur pourrait mener une enquête à bonne fin, s'il lui fallait obtenir l'autorisation formelle de la commission chaque fois qu'il pose une question ou qu'il cherche à avoir des renseignements. Les questions mêmes qu'il pose et les renseignements mêmes qu'il cherche à obtenir dépendent dans bien des cas de la tournure de l'enquête. Voilà pourquoi cette clause est rédigée de cette façon et autorise la commission ou un inspecteur à procéder à une enquête et à exiger de toute personne qu'elle fournisse les renseignements que la commission ou cet inspecteur juge nécessaires. S'il en était autrement, il faudrait vraisemblablement ajourner l'enquête à l'occasion afin de permettre à l'inspecteur d'obtenir de la commission l'autorisation de demander de plus amples renseignements.

M. MARQUIS: Cet inspecteur est-il assermenté spécialement pour une enquête ou dans l'exercice de ses fonctions en général ?

M. LESAGE: Dans l'exercice général de ses fonctions, en vertu de la clause 40.

Le TÉMOIN: C'est exact. Je crois que l'on n'amoinerait pas l'efficacité de la présente clause en la rédigeant ainsi: "La commission ou tout inspecteur autorisé par la commission peut procéder à une enquête", etc.

M. LESAGE: En réalité, toute infraction à une clause du présent Bill ou aux ordonnances et règlements est certainement moins importante qu'un meurtre. Personne n'a jamais songé à confier, à un inspecteur de police faisant enquête

sur un meurtre, le pouvoir d'assigner une personne et de la contraindre d'être présente en tout temps et lieu, de l'examiner et d'exiger qu'elle témoigne oralement ou par écrit, sous serment. Personne ne songerait à accorder de tels pouvoirs à un enquêteur ou inspecteur de police dans une affaire de meurtre.

M. TARR: Il y a des dispositions presque identiques dans un certain nombre de lois, la Loi des douanes, la Loi de l'accise.

M. LESAGE: Le simple fait que ces lois ont été adoptées et que de tels pouvoirs ont été accordés dans d'autres lois n'est pas une raison pour procéder ainsi dans le présent cas.

M. BLACKMORE: Dans quelle sorte de lois?

M. LESAGE: La Loi des douanes, la Loi de l'accise, la Loi de l'immigration. On y trouve ces dispositions, mais je me demande si elles devraient être dans le présent Bill. Il serait très facile de dire: "La commission ou tout membre de la commission". Je crois qu'il ne convient pas de continuer à accorder des pouvoirs judiciaires à n'importe quel particulier. Nous allons assez loin en les accordant à tout membre de la commission. Ce sont des pouvoirs que l'on donne à un coroner.

M. MARQUIS: Il y a une réserve au paragraphe 6 de la clause 41; la commission ou un inspecteur peut permettre à une personne contre laquelle une accusation est portée au cours d'une enquête ou d'une investigation de se faire représenter par un avocat. J'en conclus que si quelqu'un est accusé par un inspecteur, il sera représenté par un avocat, mais il me semble qu'il devrait y avoir une correction dans la première partie de ce paragraphe. Cela se rattache au premier paragraphe qui a trait aux pouvoirs de l'inspecteur. Si la personne interrogée est représentée par un avocat, elle sera peut-être protégée.

M. RINFRET: L'inspecteur a le pouvoir d'annuler tout ce que dit l'avocat. A quoi cela sert-il?

M. LESAGE: En effet, et, plus encore, c'est l'inspecteur qui décidera si l'accusé a le droit de se faire représenter par un avocat. Après tout, il ne s'agit que d'un inspecteur des douanes.

Le TÉMOIN: Je me demande si ce que vous venez de dire ne découle pas d'une fausse interprétation du paragraphe 6.

M. Lesage:

D. "Peut permettre". — R. "Et doit permettre à toute personne contre laquelle une accusation est portée."

D. Mais il y a "peut permettre à une personne dont la conduite est l'objet d'une enquête". Lors d'une enquête du coroner, toute personne dont la conduite est l'objet d'une enquête a le droit d'avoir un avocat, et c'est un inspecteur des douanes qui décidera si tel particulier a le droit d'avoir un avocat. Mais, pas du tout. Après tout, nous ne sommes pas en Allemagne.

M. JACKMAN: Oui, nous le sommes.

M. TARR: Le paragraphe 6 est identique à un article de la Loi des enquêtes.

M. LESAGE: Je sais, mais nous n'avons pas besoin de nous en tenir à une Loi parce qu'elle est mal faite.

M. JACKMAN: Je pourrais tous vous embrasser.

M. MARQUIS: Je ne peux pas en faire autant, mais dans la Loi des enquêtes, il y a des commissaires de nommés spécialement pour faire enquête sur une question. Dans la présente clause, un inspecteur possède des pouvoirs généraux. Il fera des enquêtes, il statuera sur les objections, etc. Je crois donc qu'il convient de modifier les termes afin que ces inspecteurs soient nommés à titre de commissaires assermentés et que les gens qui comparaitront devant eux aient le droit de se faire représenter par un avocat.

M. TARR: Je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à apporter cette modification au paragraphe 6.

M. LESAGE: Que dites-vous de la première modification; de réserver ces pouvoirs aux membres de la commission ?

M. MARQUIS: Est-ce possible ?

Le TÉMOIN: Les membres de la commission sont les titulaires énumérés dans l'une des clauses précédentes, et je ne crois vraiment pas qu'ils soient les plus aptes à mener une enquête. Je recommande, si vous me le permettez, de laisser cette clause de côté en attendant que les fonctionnaires du ministère de la Justice puissent étudier les propositions qui ont été faites. On a recommandé, entre autres choses, de confier ce pouvoir d'enquête non pas aux inspecteurs en général, mais à des commissaires assermentés à cette fin. On a proposé ensuite que le mot "peut" dans la première partie du paragraphe 6 soit remplacé par le mot "doit".

M. LESAGE: Je crois qu'il n'est pas nécessaire de nous adresser au ministère de la Justice dans le second cas. J'estime cependant qu'il vaudrait mieux le faire dans le premier cas.

Le TÉMOIN: Du point de vue de l'administration du contrôle du change étranger, je ne vois pourquoi on ne devrait pas remplacer le mot "peut" par le mot "doit".

M. le PRÉSIDENT: La clause 41 est-elle adoptée ?

M. JACKMAN: Modifions le paragraphe 6 tout de suite.

M. LESAGE: Nous n'avons pas besoin du ministère de la Justice pour cela.

M. MARQUIS: Oui, nous en avons besoin.

M. LESAGE: Nous n'avons pas besoin de l'avis du ministère de la Justice pour cela.

M. TARR: Si ce changement a lieu, je crois que l'on pourra raccourcir considérablement tout le paragraphe.

M. MAYHEW: Je vous recommande de laisser toute la clause en suspens; il sera passablement facile de remplacer le mot par "doit" lorsque nous y reviendrons.

M. le PRÉSIDENT: Les paragraphes 1 et 6 sont réservés.

M. MAYHEW: Laissez la clause 41 en suspens.

M. le PRÉSIDENT: Le paragraphe 6 doit être rédigé de nouveau.

M. BREITHAUP: Il y a deux recommandations. Je crois que vous feriez bien de les soumettre toutes les deux.

M. le PRÉSIDENT: Il me semble que la plupart des membres du comité sont d'avis que toute personne dont la conduite est l'objet d'une enquête devrait avoir le droit absolu de se faire représenter par un avocat.

Des VOIX: Oui.

M. le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il faudrait pour cela rayer le mot "peut" à la première ligne et supprimer les trois dernières lignes; car la première partie du paragraphe engloberait tout dans ce cas et se lirait ainsi: "La commission ou un inspecteur doit permettre à une personne dont la conduite est l'objet d'une enquête ou investigation d'être représentée par avocat."

M. MARQUIS: Non, je ne le crois pas. Il faudrait également laisser la dernière partie, parce que cette personne pourrait être l'objet d'une enquête sans qu'aucune accusation ne soit portée contre elle. L'accusation est portée par la suite. D'après la présente rédaction, cette personne n'a pas le droit de se faire représenter par un avocat.

M. le PRÉSIDENT: Nous allons laisser ces deux choses de côté. Vient ensuite la tenue de registres.

M. JACKMAN: Je me demande ce que nous pensons du no 7.

M. MARQUIS: Toute la clause est réservée.

M. le PRÉSIDENT: Dois-je réserver toute la clause ?

M. MARQUIS: Oui. Je crois que cela vaudrait mieux.

La clause est réservée.

M. le PRÉSIDENT: Clause 42. Cette clause est-elle adoptée ?

M. JACKMAN: Non. Un instant. La clause 42 dit: "Toute personne faisant des affaires et se livrant à des opérations". . . Il y a des particuliers, des corporations et des particuliers, qui font le commerce de valeurs américaines. Je parle non pas des agents de change, mais simplement de n'importe qui; et si ces particuliers effectuent un certain nombre d'opérations, la commission peut estimer qu'ils font des affaires. Ces gens ne portent dans leurs livres que le montant de leur revenu. Il semble que la présente clause les oblige à tenir des registres de leurs achats et de leurs ventes pendant six ans et à les mettre à la disposition de la commission. Je crois que cette clause devrait au moins se limiter à ceux dont la profession est de faire le commerce de ces valeurs et ne pas s'étendre à ceux qui achètent des valeurs américaines à l'occasion. Les particuliers ne tiennent pas de registres pendant six ans. Il se peut qu'un particulier possède quelques actions américaines qu'il achète.

M. MARQUIS: Il serait difficile d'établir une distinction entre eux.

Le TÉMOIN: Cette clause ne se rapporte pas formellement aux valeurs, monsieur Jackman, mais à toutes opérations auxquelles s'applique la Loi.

M. JACKMAN: Mais elle se rapporte aux valeurs.

Le TÉMOIN: Elle comprend les valeurs, oui; mais elle n'en fait pas de mention spéciale.

M. JACKMAN: Voici ce que je veux dire. Passe pour le marchand. Il tient ses livres de compte. Passe pour l'agent de change. Il tient également ses livres de compte. Mais le particulier ne le fait pas. La tenue de livres coûte cher.

M. MAYHEW: Il me semble que votre proposition rendrait cette clause très vague.

M. JACKMAN: Il ne s'agit pas de savoir si elle sera vague ou non. J'en appelle à la liberté individuelle. Cela est de la plus haute importance.

M. MARQUIS: Il n'est pas nécessaire d'avoir un gros livre. Un petit suffit.

M. JACKMAN: Mais si vous faites cela pendant six ans, vous en aurez un gros. Je voudrais bien savoir combien de personnes autour de cette table tiennent des livres de leurs opérations pendant six ans.

M. MARQUIS: Si vous obligez certaines personnes à tenir des livres, je ne sais pas pourquoi d'autres ne devraient pas en faire autant.

M. JACKMAN: Elles ne font pas d'affaires au sens où on l'entend ici.

M. MARQUIS: Elles se livrent à ce genre d'affaires.

M. JACKMAN: Non. Cela dépend de l'interprétation de la commission.

M. MARQUIS: Comment pouvons-nous établir une distinction entre ceux qui font de grosses affaires, ceux qui en font de petites, etc. ? Il est assez difficile de choisir entre les deux groupes.

M. le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée ?

M. LESAGE: En ce qui concerne la clause 42, nous allons être obligés de réserver le paragraphe (4).

M. RINFRET: De même que le paragraphe (3).

M. LESAGE: Et le paragraphe (3).

M. RINFRET: Pour la même raison que le paragraphe (4).

M. LESAGE: Oui. Il est absurde d'accorder de tels pouvoirs à un inspecteur des douanes. Quatre-vingt-dix jours constituent une période beaucoup trop longue. Trente jours suffiraient amplement.

M. MARQUIS: Nous pouvons examiner les deux premiers paragraphes.

M. le PRÉSIDENT: Si le ministère est avisé d'une opération particulière ou isolée, pourquoi ne chargerait-il pas l'inspecteur des douanes de se rendre sur les lieux, de faire enquête et de soumettre un rapport?

M. MARQUIS: Très bien, que l'on délègue l'inspecteur; mais ce n'est pas ce que dit la clause. Elle dit:

Lorsque, au cours d'une inspection selon le présent article, il apparaît à un inspecteur qu'il y a eu violation de la présente loi, l'inspecteur peut saisir et enlever tout registre ou livre, et tout compte . . .

etc. L'inspecteur a le droit de saisir tous livres sans mandat de perquisition.

M. IRVINE: A quoi servirait-il d'avoir un inspecteur s'il n'en était pas ainsi?

M. MARQUIS: Alors, que faisons-nous du Code criminel?

M. IRVINE: A quoi bon avoir un inspecteur s'il n'a pas l'autorisation de prendre les mesures nécessaires quand il découvre des irrégularités?

M. JACKMAN: Nous n'avons pas confiance dans les mouchards.

M. LESAGE: Il n'a pas besoin de mandat de perquisition. De son propre chef, il saisit tous livres et les garde pendant 90 jours. Que deviennent alors les libertés du citoyen?

M. MARQUIS: Je crois que ces deux derniers paragraphes devraient être laissés en suspens, de même que la clause 41. Cela va à l'encontre de toute notre législation.

M. JACKMAN: Parlez-vous de la Loi ou simplement de la présente clause?

M. MARQUIS: Non, simplement de la présente clause.

M. le PRÉSIDENT: Les paragraphes (1) et (2) de la clause 41 sont adoptés. Les paragraphes (3) et (4) sont réservés.

Clause 43.

M. LESAGE: A l'alinéa (b), monsieur Rasminsky, qu'entendez-vous par les deux premières lignes, si cela n'est pas de vive voix?

Le TÉMOIN: A la clause 43 (b)?

M. LESAGE: Oui, à 43 (b), les deux premières lignes. Je comprends la dernière partie de l'alinéa, mais que faut-il penser des deux premières lignes?

Le TÉMOIN: Vous voulez parler de la phrase "Dans toute poursuite judiciaire prévue par la présente loi, rendre témoignage" . . . ?

M. LESAGE: Les renseignements obtenus le seront de vive voix.

M. le PRÉSIDENT: Non. Ils seront simplement communiqués à la commission.

M. LESAGE: Non, "Dans toute poursuite judiciaire prévue par la présente loi, rendre témoignage à l'égard de renseignements" . . . etc.

Le TÉMOIN: Je crois que cela provient d'une imperfection de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, que M. Tarr pourrait peut-être nous expliquer.

M. LESAGE: A quoi s'applique cela qui sera de vive voix et auquel ne s'applique pas les deux dernières lignes?

M. TARR: Vous voulez dire que tout témoignage auquel cela peut se rapporter ne sera pas recevable?

M. LESAGE: Non, cela ne pourrait pas être recevable, parce que ce serait de vive voix.

M. le PRÉSIDENT: Les déclarations d'impôts sur le revenu . . .

M. LESAGE: Cela est prévu par les deux dernières lignes.

M. le PRÉSIDENT: ... signées par un accusé ne constitueraient pas un témoignage de vive voix.

M. LESAGE: Mais je songeais précisément aux deux premières lignes. Il est question des déclarations dans les deux dernières lignes. Le témoignage écrit est autre chose.

M. TARR: Par exemple, un fonctionnaire de l'impôt sur le revenu pourrait faire une enquête en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et obtenir ainsi certains renseignements.

M. LESAGE: Oui.

M. TARR: Dont il pourrait, en vertu de la présente clause, rendre témoignage devant un tribunal, si cela était recevable.

M. RINFRET: Oui.

M. LESAGE: Comment pouvez-vous imaginer que ces renseignements seraient recevables s'ils n'étaient pas écrits? Ils seraient donnés de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse d'une déposition orale de l'accusé lui-même.

M. MARQUIS: Oui.

M. TARR: Je crois, par exemple, que si un fonctionnaire de l'impôt sur le revenu inspectait les livres d'une compagnie et en tirait certains renseignements, il pourrait dire ce qu'il a fait et ce qu'il a découvert et cela constituerait au moins un témoignage recevable.

M. LESAGE: Non, si vous ne montrez pas les livres.

M. TARR: En tout cas, ce serait à la cour d'en décider.

M. LESAGE: Oui. Mais cela ne serait pas conforme à notre législation ni à la Loi de la preuve.

M. MARQUIS: Je ne le crois pas.

M. LESAGE: Il n'y a qu'une seule exception (et c'est justement ce que je voulais vous demander) et c'est dans le cas où un accusé aurait fait une déclaration à un inspecteur des douanes ou de l'impôt sur le revenu.

M. le PRÉSIDENT: Non. Le paragraphe (4) de la clause 41 le protège contre cette éventualité. Les dispositions de la Loi de la preuve en Canada s'appliquent dans ce cas. Il a droit à la protection. Aucune déclaration ou réponse faite par l'accusé ou par la personne interrogée au moment de l'enquête ne peut servir de preuve contre le prévenu dans un procès.

M. LESAGE: Alors, à quoi sert cette disposition?

M. TARR: Cette disposition a été insérée dans le Bill parce qu'il existait dans la Loi de l'impôt sur le revenu un doute sur l'habilité même des fonctionnaires de l'impôt sur le revenu à témoigner dans une poursuite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Je crois savoir qu'un arrêté en conseil a été adopté pour résoudre cette difficulté. Cela a été inséré ici dans la même intention.

M. LESAGE: Je comprends, mais je ne vois pas l'utilité des deux premières lignes.

M. TARR: Rien dans la présente clause rend admissible un témoignage qui ne le serait pas ailleurs.

M. MARQUIS: Nous ne pouvons pas prévoir les cas où le témoin pourra porter des témoignages légaux. Dans certains cas, il peut, je crois, fournir des témoignages légaux, comme l'a dit tantôt M. Lesage, particulièrement s'il rencontre quelqu'un, discute la question avec lui et se fait donner une déclaration volontaire; il peut ensuite saisir la cour de cette déclaration, et cela est légal. Nous n'avons donc pas besoin de prévoir de cas spéciaux dans cette clause. Je crois qu'on devrait l'accepter telle quelle.

M. IRVINE: Je ne vois pas quel mal cela peut faire, si mon ami a raison de dire que tout témoignage qui sera apporté sans être par écrit ne sera pas accepté par le tribunal. Il est certain que si le tribunal accepte, cela sera légal.

M. MARQUIS: Oui. C'est là le point. Je crois que c'est exact.

M. le PRÉSIDENT: Je ne vois rien à redire à la clause 43, monsieur Lesage.

M. LESAGE: J'ai simplement demandé quelle était l'utilité des deux premières lignes.

M. le PRÉSIDENT: Oui. La clause 43 est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 44.

M. MARQUIS: "Avec l'approbation d'un juge de la cour de l'Echiquier du Canada... un inspecteur peut"... etc. L'inspecteur reçoit des pouvoirs.

M. LESAGE: Je ne crois pas que nous devions nous y opposer, car cela suppose l'approbation d'un juge de la cour de l'Echiquier.

M. le PRÉSIDENT: La clause 44 est-elle adoptée?

M. JACKMAN: Permettez-moi de demander quelles sont les dispositions de la loi sur lesquelles un juge de la cour de l'Echiquier peut se guider pour accorder ou refuser la permission. Est-ce simplement parce qu'à son avis la preuve l'autorise à soupçonner un délit ou est-ce que cela a simplement pour but de contrôler un tant soit peu les inspecteurs?

M. le PRÉSIDENT: Il me semble que cela a pour but de contrôler les inspecteurs. La cour de l'Echiquier aura sans doute établi une procédure semblable aux autres cas. Dans une demande *ex parte*, il faut prouver une affaire qui d'après les premiers témoignages paraît bien fondée.

M. JACKMAN: Y a-t-il une loi positive dont le juge de la cour de l'Echiquier se sert pour décider quelle autorisation donner?

M. le PRÉSIDENT: Sauf la procédure ordinaire dans une demande *ex parte*. Il faut prouver une affaire qui d'après les premiers témoignages paraît bien fondée.

M. JACKMAN: Qu'un délit a été commis ou est sur le point de l'être; est-ce là ce que vous voulez dire?

M. le PRÉSIDENT: Oui. Clause 45...

M. LESAGE: Mais, il est encore question des 90 jours dans la clause 44.

M. IRVINE: Où?

M. LESAGE: D'après le paragraphe (3), l'inspecteur peut garder les livres pendant 90 jours lorsqu'il n'y a pas de poursuite. S'il y a poursuite, il peut les garder tant que dure la poursuite; mais quand il n'y a pas de poursuite, le délai est de 90 jours. Je crois qu'il suffit de 30 jours pour décider s'il y aura poursuite ou non.

M. TARR: Nous avons constaté qu'un grand nombre d'enquêtes entraînent beaucoup de travail et de recherches dans divers endroits; et je crois qu'une période de 30 jours serait bien courte dans plusieurs cas pour permettre de terminer l'enquête et de savoir si l'on portera des accusations.

M. LESAGE: Pourriez-vous nous donner votre opinion sur la possibilité de fixer cette période à 30 jours et de la prolonger de 30 autres jours, ou même de 30 autres jours encore, sur les instructions d'un juge?

M. le PRÉSIDENT: Monsieur Lesage, supposons qu'une enquête s'ouvre à Montréal et s'y termine en partie; puis que la Commission soit obligée de se rendre à Victoria pour la finir et de revenir à Ottawa avec les documents. Je conçois très bien que l'enquête même puisse prendre un mois et demi avant que l'inspecteur présente son rapport à la Commission. Je ne crois pas qu'une période de 90 jours soit trop longue.

M. LESAGE: Alors, pourquoi ne pas s'adresser à un juge? Si j'ai bonne mémoire, avant l'institution de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre (je ne suis pas certain de ce que j'avance en ce moment) nous devions faire une demande pour garder les livres et les registres plus longtemps. Cependant, je n'en suis pas certain.

M. JACKMAN: Autrement, les 90 jours deviendraient la période minimum, et non pas la période maximum.

M. LESAGE: Comme je l'ai dit, je n'en suis pas certain.

M. le PRÉSIDENT: Je n'ai pas entendu de plainte à ce sujet.

M. JACKMAN: Permettez-moi de poser la question suivante à M. Tarr qui a dit que l'on avait constaté qu'il fallait plusieurs jours pour examiner l'affaire. Y a-t-il eu beaucoup d'infractions aux présents règlements? Combien y a-t-il eu de poursuites à peu près depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil? Y en a-t-il eu 50, 100?

M. TARR: De l'institution du contrôle du change à la fin de juin, cette année, il y a eu 597 condamnations en vertu de l'Ordonnance sur le contrôle du change étranger.

M. JACKMAN: Tant que cela.

M. TARR: Oui.

M. le PRÉSIDENT: Et des milliers d'enquêtes où il n'y a pas eu de poursuites. La clause 44 est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 45.

Adopté.

Clause 46.

Adopté.

Clause 47.

M. Jackman:

D. Combien d'argent une personne peut-elle emporter aux Etats-Unis sans permis?—R. \$50.

D. Elle peut en emporter autant que la Commission lui permet, si elle a un permis?—R. Oui.

M. JACKMAN: Il me semble que ces règlements font violer la loi à bien des gens. D'après moi, presque tous ceux qui vont aux Etats-Unis ont de la monnaie américaine dans leurs poches. Il faut déclarer combien de jours on y passera, et le montant est basé là-dessus. Il se peut que vous alliez à New-York, et la difficulté que tout cela présente, c'est qu'un citoyen parfaitement honnête peut être obligé d'esquiver une question et de faire certaines autres choses par suite des restrictions. Pourtant, cela est peut-être très bien dans le cas de certains autres particuliers qui ont de grosses sommes d'argent. Vous ne pouvez pas expliquer aux fonctionnaires de la banque ce que vous allez faire à New-York. S'il vous faut amener des gens au théâtre et dans une boîte de nuit, cela coûtera plus d'argent que l'on vous en donnera. Malheureusement, certaines dépenses sont nécessaires dans une ville comme New-York.

M. le PRÉSIDENT: Et si l'on faisait une descente dans la boîte de nuit pendant que vous y êtes?

Le TÉMOIN: Je crois qu'il y a méprise. Depuis mai 1945, il n'y a pas de limite au montant de fonds américains que peut acheter un Canadien pour faire un voyage aux Etats-Unis. La Commission n'exige aucun état détaillé des dépenses. Les banques sont autorisées à vendre jusqu'à concurrence de \$250. en monnaie américaine pour n'importe quel sorte de voyage aux Etats-Unis. Toute

demande d'un montant supérieur à \$250 est soumise à la Commission pour approbation. Depuis mai 1945, la Commission a approuvé toutes les demandes de fonds pour fins de voyages. La seule catégorie de demande qui pourrait être refusée est celle où le montant serait si considérable que l'on aurait de fortes raisons de croire que ces fonds des Etats-Unis sont achetés non pas pour payer le voyage ainsi que les autres dépenses et divertissements ordinaires, mais pour une autre fin.

M. Irvine:

D. Les \$50 dont il est question sont-ils un montant que l'on peut envoyer aux Etats-Unis dans une lettre ou un colis?—R. M. Jackman a demandé combien un voyageur canadien pouvait emporter sans permis. C'est \$50. Si un Canadien part du Canada avec moins de \$50, il n'a pas besoin de permis. S'il veut emporter de \$50 à \$250, il lui est loisible d'acheter ce montant et d'obtenir un permis de la banque. S'il veut avoir plus que \$250, la demande doit être soumise à la Commission.

D. Cela ne relève pas de la clause 47?—R. Non.

M. Rinfret:

D. Avez-vous bien dit que la Commission n'avait pas refusé de demande de plus de \$250?—R. La Commission ne refuse aucune demande de fonds des Etats-Unis pour des frais de voyages raisonnables.

D. A-t-on envisagé la possibilité d'augmenter le montant que les banques peuvent émettre?—R. La limite est \$250.

D. Si la Commission approuve toutes les demandes qui lui sont adressées, pourquoi ne donne-t-on pas plus de latitude aux banques, afin que quiconque désire aller dans le Sud pour raisons de santé ou pour toute autre fin, puisse obtenir le montant requis?—R. La limite a été fixée ou portée à \$250, (il y a deux ans nous n'étions pas autorisés à approuver pour \$250 de fonds) pour permettre à la Commission de voir ces demandes à mesure qu'elles étaient approuvées et de parer aux abus à leur égard. Ainsi, si quelqu'un demandait \$10,000 pour une fin de semaine à New-York, nous nous demanderions ce qu'il veut en faire.

D. La banque doit être capable de prendre une décision dans ces cas?—R. Je ne crois pas, M. Rinfret, que les banques acceptent volontiers de porter un jugement sur des demandes de ce genre. La limite de \$250 est le montant auquel nous nous en tenons en ce moment. Avant que les restrictions sur les voyages fussent imposées, les banques avaient des pouvoirs quelque peu plus étendus, et je prévois qu'avec le temps, et cela avant bien longtemps, nous hausserons la limite sur les pouvoirs des banques, tout comme nous avons déjà apporté des adoucissements graduels en ce sens. Il est vrai que présentement les banques elles-mêmes peuvent approuver la majeure partie des demandes.

D. Pouvez-vous en donner le pourcentage?

M. TARR: A ma connaissance, nous n'avons aucun moyen de le connaître.

M. RINFRET: Il me semble que si quelqu'un veut aller en Floride, il ne peut pas le faire sans s'adresser à la Commission, et celle-ci lui accorde automatiquement la permission d'emporter \$1,000. Que n'accorde-t-on pas ce pouvoir à la banque?

M. TARR: Les banques sont autorisées à vendre jusqu'à concurrence de \$250 en monnaie américaine lors du départ d'un voyageur, et si ce dernier prolonge son séjour, la banque peut lui envoyer \$250 par mois tant qu'il demeure aux Etats-Unis.

M. RINFRET: On ne va pas bien loin avec \$9.25 par jour.

M. TARR: Il est surprenant de voir le nombre de personnes qui s'en contentent.

Le TÉMOIN: C'est une simple mesure administrative pour exercer une surveillance. Je crois que nous pourrions bien étudier la possibilité de recommander que les pouvoirs des banques en ce qui concerne l'approbation des demandes soient augmentés.

M. Jackman:

D. Il s'agit de pouvoirs purement discrétionnaires. Permettez-moi de poser cette question. Est-il permis à un Canadien de garder de la monnaie américaine au Canada, ou est-il obligé de la remettre?—R. Aucune autorisation générale ne permet à un Canadien de garder de la monnaie des Etats-Unis.

D. Si vous voulez vous abonner à une revue des Etats-Unis, vous ne pouvez pas y envoyer un billet de \$5; c'est contraire à la loi?—R. Il est contraire à la loi de ne pas déclarer de l'argent américain lorsqu'on revient des Etats-Unis.

D. Vous pouvez obtenir l'argent nécessaire à condition d'avoir le temps de vous rendre à la banque et de négliger vos affaires. Voilà la difficulté que présentent les contrôles; ils sont ennuyeux. De quelle façon exactement décidez-vous qu'une famille a droit à \$1,000 et qu'une autre n'y a pas droit, je l'ignore.—R. Nous ne cherchons pas à le faire. Nous ne cherchons pas à déterminer comme nous l'entendons le montant de fonds américains nécessaires pour les voyages ni à contrôler les dépenses de voyage aux Etats-Unis.

M. MARQUIS: Je voudrais poser une question à M. Rasminsky, monsieur le président. Lorsqu'une personne va aux Etats-Unis et garde les \$10 qui lui restent, cela constitue une infraction; ne croyez-vous pas qu'il devrait y avoir une réserve pour un montant de ce genre?

M. le PRÉSIDENT: Nous discuterons cela à la clause 60.

La clause 47 est-elle adoptée?

Adopté.

M. JACKMAN: Prenez le cas de notre premier ministre qui a poursuivi ses études à l'Université Harvard. Supposons qu'un Canadien veuille y envoyer son fils, quelle garantie lui donne la présente Loi qu'il obtiendra l'argent nécessaire pour une telle fin? L'argent peut devenir un peu plus rare à un moment donné, et on lui dira: "Il est impossible de vous accorder cet argent". C'est là un autre empiétement sur les droits individuels.

M. Marquis:

D. Après tout, je crois que les membres de la Commission sont des gens raisonnables.—R. Je crois qu'il faut vous répondre, M. Jackman, que la présente mesure ne comporte aucune garantie, mais que l'on pourra avoir du change pour n'importe quelle fin, même pour les importations. En vertu de la présente Loi, le programme du change du gouvernement sera établi à l'occasion d'après le change disponible et le passif.

D. Pour revenir à la question des études, quel espoir y a-t-il de savoir que l'argent ne fera pas défaut? Il se peut qu'un jeune homme suive un cours d'un an ou de deux ans, et qu'il lui soit impossible d'obtenir l'argent nécessaire.

M. le PRÉSIDENT: Si cela arrive, demandez à M. Jackman de soulever la question à la prochaine session du Parlement. Le Parlement se réunit tous les ans.

M. MARQUIS: Monsieur le président, en ce qui concerne les études, n'importe qui peut obtenir un montant pour se faire instruire et passer son temps dans les boîtes de nuit. Il est évident que si quelqu'un fait une demande de fonds pour faire des études, cette demande sera acceptée.

M. JACKMAN: Ce n'est pas si évident que cela. C'est peut-être évident dans le moment, mais vous ne savez pas ce qui va se produire dans un an.

Le TÉMOIN: Comme vous le savez, notre programme du change consiste à n'imposer aucune restriction sur les opérations de compte courant, y compris les deux que vous avez mentionnées, c'est-à-dire les voyages et les études à l'étranger.

M. le PRÉSIDENT: Clause 48.

Adopté.

Clause 49.

Adopté.

Clause 50.

Adopté.

Clause 51.

Adopté.

Clause 52.

Adopté.

Clause 53.

Adopté.

M. JACKMAN: Y a-t-il une raison qui empêche la Commission de permettre à un Canadien de garder jusqu'à concurrence de \$100 en monnaie américaine, sans les remettre à la Commission? C'est un petit montant.

M. le PRÉSIDENT: Nous réglerons cela à la clause 60.

Clause 54.

Adopté.

Clause 55.

Adopté.

Clause 56.

Adopté.

M. Jackman:

D. Y a-t-il une raison pour qu'une personne ne puisse pas avoir jusqu'à concurrence de \$100 en monnaie américaine et s'en servir pour payer de petits comptes aux Etats-Unis en l'y envoyant dans une lettre recommandée? Prenez par exemple un homme d'affaires qui doit se rendre immédiatement à New-York, un samedi après-midi. Il n'a pas de monnaie américaine; il ne peut pas aller en chercher; je ne serais donc pas surpris si les hommes d'affaires gardaient dans leurs bureaux \$100 en monnaie des Etats-Unis uniquement pour parer à cette éventualité. Je ne veux pas dire que vous êtes la cause de cet embarras, mais les gens aiment à obéir à la loi. Il me semble qu'il y a lieu d'accorder une certaine latitude sous ce rapport.—R. Nous savons qu'un grand nombre d'hommes d'affaires font exactement comme vous avez dit, c'est-à-dire qu'ils gardent de l'argent américain dans leurs bureaux. Nous leur avons donné l'autorisation de le faire, c'est pourquoi nous le savons. Les hommes d'affaires qui sont appelés à aller aux Etats-Unis pendant la fin de semaine ou pas nécessairement au cours de la semaine, ont été autorisés à garder une avance de fonds en monnaie américaine pour éviter le genre même d'inconvénients dont vous venez de parler. Pour plus de commodité, nous avons souvent permis de garder des avances de fonds en monnaie américaine précisément pour ce genre d'affaires.

D. Que font-ils? Je n'ai jamais entendu dire qu'ils le faisaient. J'imagine que certains de ces hommes d'affaires le font sans permis. Comment obtient-on ce permis? Si quelqu'un doit souvent faire des voyages urgents aux Etats-Unis,

je suppose qu'il peut alors obtenir la permission de garder \$100 ou \$200, disons, en monnaie américaine, sans s'adresser à la Commission. Est-ce ainsi que les choses se passent?—R. Oui; et si les intéressés disent qu'ils ont besoin de faire fréquemment des voyages aux Etats-Unis pour régler leurs affaires courantes, ils sont autorisés à acheter de la banque des sommes globales de monnaie américaine. On leur accorde également des permis de voyages d'affaires qui sont pour ainsi dire une formule H perpétuelle et qui les dispensent de la nécessité de demander une formule H à la banque chaque fois qu'ils franchissent la frontière, et ils ont l'autorisation de remplacer ces avances de fonds à mesure qu'ils les utilisent dans leurs voyages.

D. Que signifie l'expression "avances de fonds" dans ce cas? Est-ce à dire qu'ils peuvent renouveler leur petite caisse?—R. Oui, c'est exact.

D. Je suppose que cela permet de surmonter la difficulté . . . —R. Permettez-moi seulement de vous dire, M. Jackman, que nous essayons depuis six ans de résoudre diverses difficultés, et je vous assure que nous avons réussi à le faire dans bien des cas. Nous continuons, dans la mesure où cela est humainement possible, à réduire au minimum les inconvénients que peut comporter une loi de ce genre. Voilà certes le but que nous visons.

M. MARQUIS: Je ne sais pas exactement de quelle clause cela relève, mais il me semble que l'on pourrait fixer un montant. Beaucoup de gens de toutes les parties du pays, les cultivateurs, par exemple, vont aux Etats-Unis et en rapportent des dollars américains. Ils violent la loi par le fait même, et la plupart d'entre eux ne veulent pas commettre de délit. Je crois qu'il y a lieu de remédier à cette situation. Je sais que la Commission ne les poursuit pas, mais ils transgressent la loi.

M. JACKMAN: Cela leur donne pour ainsi dire de mauvaises habitudes.

M. MARQUIS: Oui. Ne croyez-vous pas qu'il conviendrait de fixer le montant à \$25, disons; les gens sauraient alors qu'ils peuvent garder ce montant?

Le TÉMOIN: Je crois que l'on pourrait prendre cette question en considération. En théorie, la somme de \$25 par personne pour 10,000,000 de Canadiens représentent \$250,000,000 et constituerait un gros montant à laisser passer des réserves officielles aux mains des particuliers, mais on ne garderait naturellement pas autant que cela. Il faut tenir compte de l'effet que l'incorporation d'une telle exemption dans la loi produirait s'il devenait nécessaire de faire face de nouveau à une situation semblable à celle de 1940, alors que tous les voyages d'agrément aux Etats-Unis étaient interdits. L'insertion d'une pareille disposition dans la loi inviterait tout simplement les gens à user de détours.

M. MARQUIS: Vous pourriez fixer cela par règlement.

Le TÉMOIN: Cela présenterait moins de difficultés, car on pourrait alors changer le montant selon la situation du change. Je me ferai un plaisir de porter cette recommandation à l'attention du Ministre à titre de mesure à étudier lors de la rédaction des règlements prévus par la présente Loi.

M. JACKMAN: Veuillez ne pas trop insister sur les \$250,000,000.

Le TÉMOIN: C'est un chiffre bien hypothétique.

M. le PRÉSIDENT: Clause 57.

Adopté.

Clause 58: fardeau de la preuve.

Adopté.

M. MARQUIS: Un instant; en ce qui concerne le fardeau de la preuve, permettez-moi de vous signaler le passage suivant, M. Rasminsky: "Il n'est pas nécessaire, dans la preuve de l'infraction, d'établir que la personne accusée ne possédait pas de permis ou n'avait pas été exemptée des dispositions pertinentes de la présente loi, et il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle possédait

le permis nécessaire ou avait été exemptée des dispositions pertinentes de la loi". Je ne vois pas pourquoi vous chargez l'accusé de faire la preuve, car la Commission sait s'il a obtenu un permis ou non. Quant au permis, si quelqu'un n'en a pas, il est très facile de le prouver parce que c'est vous qui les délivrez. Il se peut qu'un homme n'ait pas de permis dans certains cas . . .

M. IRVINE: Il peut jurer qu'il en a un.

M. MARQUIS: Mais alors il ne possède pas de preuve, voyez-vous.

M. IRVINE: Les avocats se feront peut-être juges et s'efforceront de l'emporter sur lui.

M. TARR: La raison pour laquelle cela a été inséré dans la Loi, c'est qu'il est presque impossible de prouver qu'un particulier n'avait pas de permis pour effectuer telle ou telle opération. La plupart des permis et des déclarations sont approuvés par des subalternes et envoyés par la suite à la Commission. S'il en était autrement, il faudrait repasser des milliers de permis classés à la Commission. Nous ne saurions pas non plus s'il s'agit ou non d'un permis qui a été accordé, mais qui ne nous est pas parvenu.

M. MARQUIS: Je suis satisfait.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT: Clause 59.

Adopté.

Clause 60: Monsieur Rasminsky, serait-il possible d'ajouter la disposition suivante à cette clause: "Si le tribunal est convaincu qu'une infraction a été commise inconsciemment ou par ignorance de la loi, il a la faculté de rendre un verdict d'acquiescement"? Il me semble que cela apporterait une réponse à un grand nombre de questions qui ont été posées au sujet du Bill et de la violation de la loi.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, que ceux qui ont rédigé cette mesure avait précisément la même intention que vous. Si vous jetez un coup d'œil sur le paragraphe (1) de la clause 56, qui définit les infractions, vous verrez que:

"Est coupable d'infraction toute personne qui (a), cela se passe de commentaires; (b) volontairement trompe; (c) volontairement gêne; (d), il s'agit ici d'autre chose; (e) sciemment; (f) sciemment; (g) sans excuse légitime; (h) dans l'intention de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

M. le PRÉSIDENT: Et (i) viole l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement, ou omet de s'y conformer; commet-on "sciemment" une infraction dans ce cas?

M. MARQUIS: Je crois, monsieur le président, que cela accorde les pouvoirs discrétionnaires requis dans ces divers cas; lorsqu'il est évident que l'accusé ne connaît pas la loi, le juge impose une sentence très légère.

M. le PRÉSIDENT: J'ai eu connaissance de tant de condamnations à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, où le magistrat disait: "Il s'agit d'un quasi-délit et je ne peux pas faire autrement que d'imposer une peine". J'ai entendu des magistrats me dire qu'ils savaient que le prévenu avait commis l'infraction innocemment et qu'ils ne voulaient pas le condamner, mais qu'ils n'avaient pas le choix. Je crois que nous ne devons pas laisser passer une loi entre nos mains sans avoir les sauvegardes les plus complètes et qu'il convient de placer le mot "sciemment" devant le mot "coupable".

M. JACKMAN: C'est seulement en dehors du tribunal, je crois, que vous pourriez dire "sciemment".

M. TARR: Il ne faut pas oublier que d'après une disposition comme celle dont vous venez de parler, n'importe qui pourrait dire qu'il ne savait pas qu'il en était ainsi dans la loi, et il est absolument impossible à la Couronne de démontrer qu'une personne le savait.

M. JACKMAN: Quelqu'un pourrait commettre une infraction grave en matière de change sans savoir ce que la loi prescrit.

M. TARR: Il est impossible de prouver ce que les autres ont dans l'idée.

M. JACKMAN: Ce qu'il importe avant tout de ne pas oublier, c'est la liberté du sujet, non pas les droits de la Commission.

M. IRVINE: Si l'on n'adopte pas des lois de ce genre, il n'y aura pas de liberté pour le sujet.

M. JACKMAN: Nous nous sommes très bien tirés d'affaire pendant la guerre, alors que la situation était réellement difficile. Nous sommes maintenant en meilleure posture, et vous voulez quand même que cela continue.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de dire qu'il ne s'agit pas de notre Commission, M. Jackman. Il s'agit de la Commission de contrôle du change étranger du Canada qui fonctionne sous sa direction.

M. le PRÉSIDENT: Je tiens à ce que l'on sache bien que je n'ai aucun grief contre le fonctionnement de la Commission. Ce qui me préoccupe, ce sont les infractions commises inconsciemment.

M. JACKMAN: Si un personnel moins compétent était en fonctions, ce serait autre chose. Voilà ce qu'il ne faut pas perdre de vue dans la Loi. La présente Loi est-elle modelée sur la Loi anglaise ou s'agit-il de notre propre conception de ce qui est nécessaire?

M. TARR: Les Anglais n'ont pas de Loi. Ils s'en tiennent à des arrêtés en conseil, tout comme le fait la Commission à l'heure actuelle.

M. JACKMAN: Cherchons-nous à établir des règlements en nous inspirant de leur expérience ou de la nôtre?

M. TARR: Non. Je crois que c'est une loi nettement canadienne.

M. le PRÉSIDENT: Adopté.

Clause 61.

Adopté.

M. JACKMAN: Quelle est la clause qui impose le fardeau de la preuve à l'accusé?

M. MARQUIS: Cela est réglé.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit seulement de prouver que l'accusé a un permis. Vous voulez parler de la clause 58. Il n'incombe à l'accusé que de prouver qu'il possède le permis requis.

M. JACKMAN: Je veux parler de la clause 61, naturellement, où il est question du fardeau de la preuve et des confiscations. Permettez-moi simplement de poser une question générale. Si une personne est accusée en vertu de cette clause, l'obligation générale de faire la preuve lorsque des accusations sont portées, incombe-t-elle à l'accusé ou à la Couronne?

M. TARR: Le seul cas où le fardeau de la preuve incombe à l'accusé est celui qui est prévu à la clause 58.

M. MARQUIS: Il s'agit du paragraphe (2) qui a trait au fardeau de la preuve dans toute procédure pour confiscation. Le fardeau de la preuve qui, aux termes de l'article 58 de la présente Loi, incombe à la personne accusée, repose dans ce cas sur le défendeur.

M. JACKMAN: D'après la loi ordinaire, un accusé est innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable.

M. le PRÉSIDENT: La clause 62 est-elle adoptée ?

Adopté.

Clause 63.

Adopté.

Clause 64.

M. IRVINE: Si on ne les intente pas dans ce délai, peu importe qu'on les intente ou non.

M. RINFRET: Y a-t-il une raison spéciale pour que ce soit trois ans ?

M. MARQUIS: En général, c'est un an.

M. Irvine:

D. Y a-t-il une raison pour fixer le délai à trois ans?—R. Excusez-moi, je consulte mes amis les avocats pour savoir s'il y en a une en réalité.

M. TARR: On a jugé à propos de fixer une limite à la période pendant laquelle des poursuites en confiscation pouvaient être intentées. La limite de trois ans constitue un délai raisonnable. Je crois que l'on trouve des dispositions identiques dans la Loi des douanes et la Loi de l'accise.

M. MARQUIS: La Loi des douanes prescrit-elle le même délai ?

M. TARR: Oui.

M. le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle adoptée ?

Adopté.

Clause 65, disposition des amendes. Adoptée ?

Adopté.

Clause 66, obligation ou autre garantie. Adoptée ?

Adopté.

Clause 67, preuve devant le tribunal. Adoptée ?

Adopté.

Clause 68, interdiction de communiquer des renseignements.

Adopté.

Clause 69, un permis n'est pas censé être une déclaration quant à la valeur des biens.

Adopté.

Clause 70, lettres de change.

Adopté.

Clause 71, les pouvoirs de la Banque du Canada comprennent ceux prévus à la présente loi.

Adopté.

Clause 72, continuation de la Commission de contrôle du change étranger.

Adopté.

Clause 73, abrogation.

Adopté.

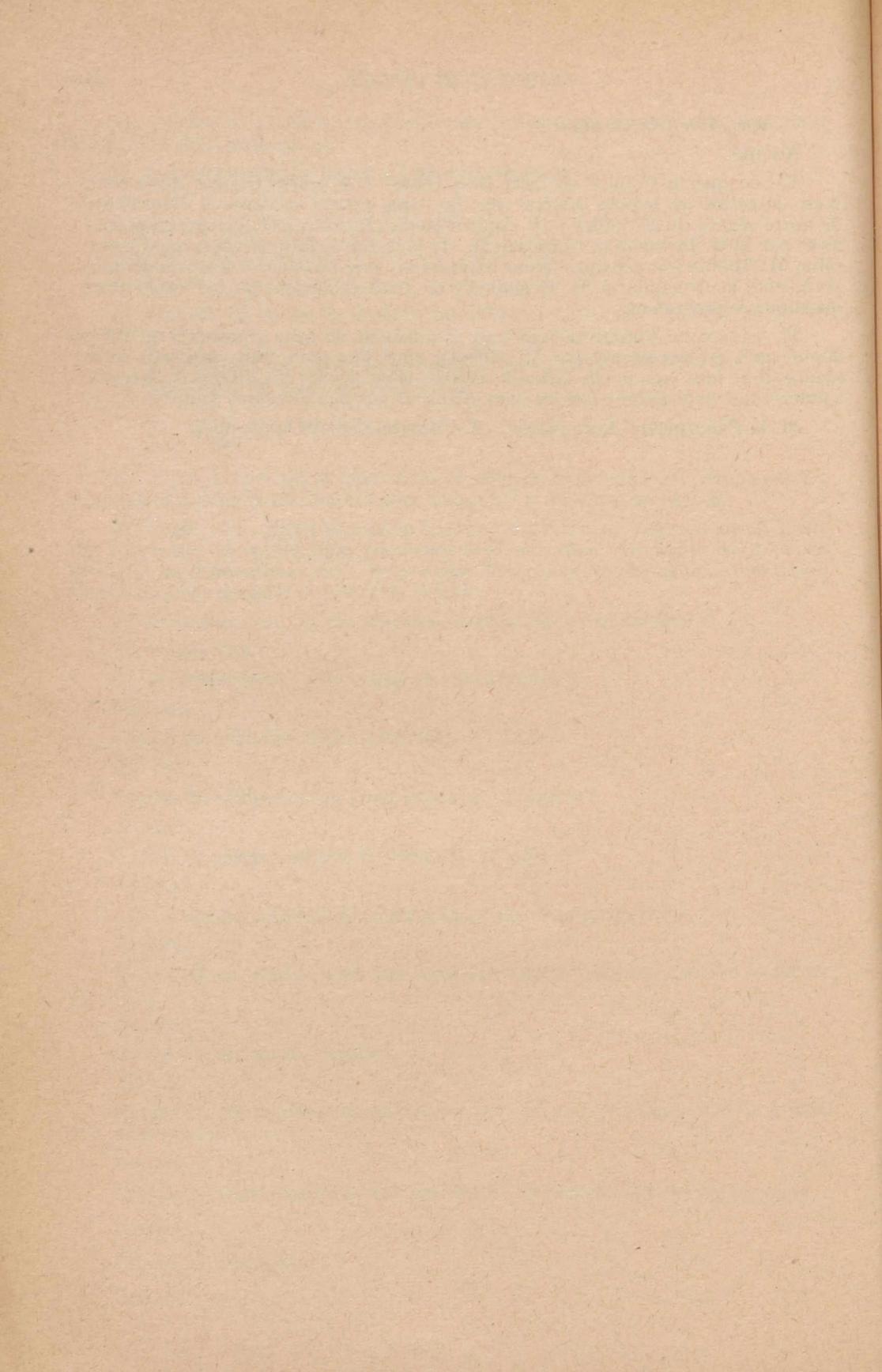
Clause 74, entrée en vigueur.

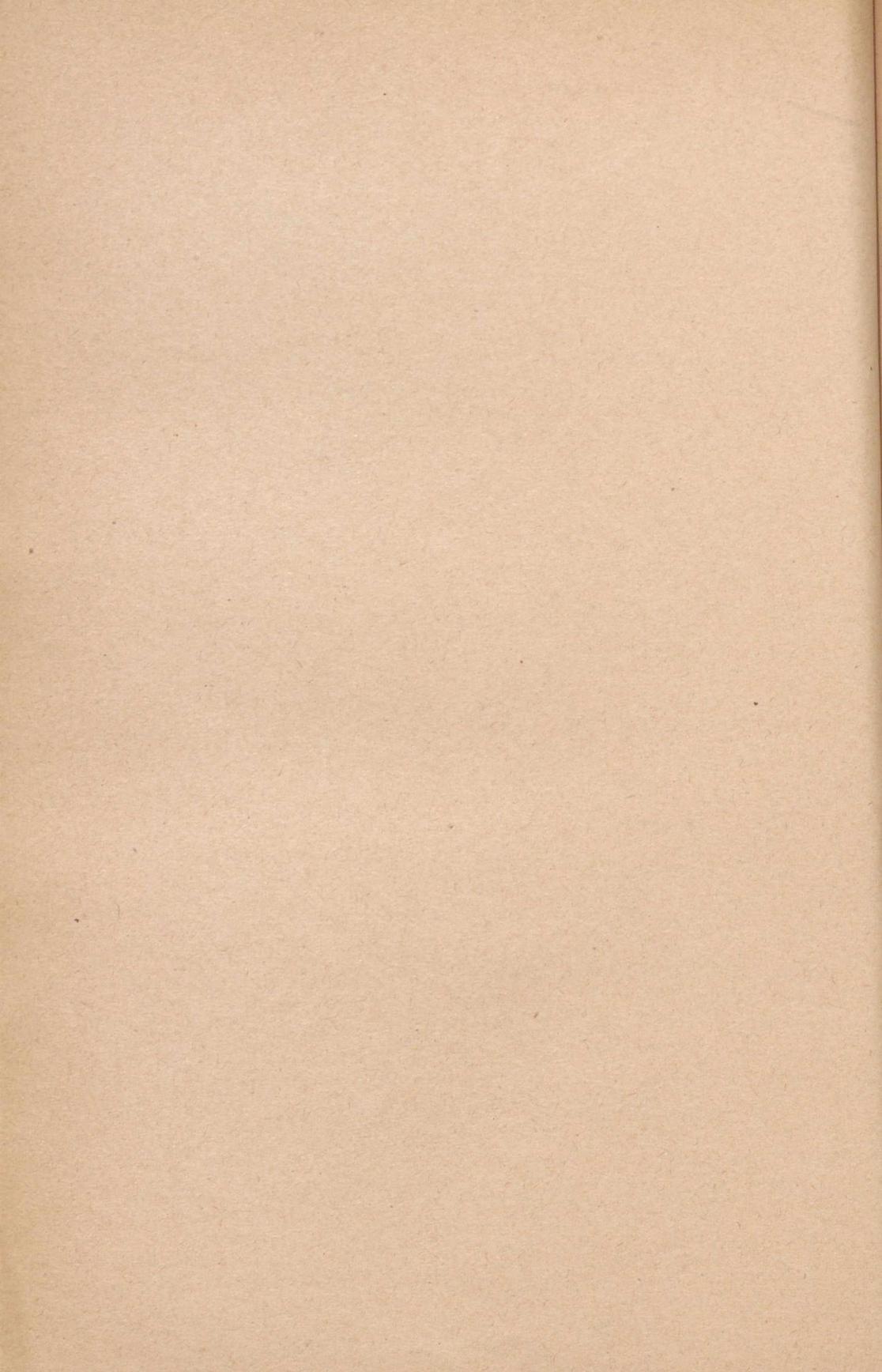
Adopté.

Est-ce que le Comité est prêt à se réunir à 4 heures demain après-midi pour entendre un exposé général sur les cinq points soulevés à l'ouverture de notre séance du 17 juillet? Il s'agit d'étudier les cinq principaux points soulevés par MM. Jackman et Macdonnell. Je tâcherai de faire en sorte que l'honorable M. Abbott soit présent. Nous allons régler ces questions à 4 heures demain après-midi et demander à M. Rasminsky de venir également au cas où d'autres questions se poseraient.

M. JACKMAN: Permettez-moi tout simplement de faire remarquer qu'étant donné qu'il est nécessaire que M. Abbott, ainsi que nous tous, assiste à cette séance, il ne faut pas qu'elle coïncide avec le débat sur les résolutions du budget. Voulez-vous vous assurer que les deux n'auront pas lieu en même temps?

M. le PRÉSIDENT: Avec plaisir. A 4 heures, demain après-midi.





4
SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE et du COMMERCE

BILL 195, INTITULÉ LOI SUR LE CONTRÔLE
DES CHANGES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 7

SÉANCE DU JEUDI 25 JUILLET 1946

TÉMOINS:

M. L. Rasminsky, C.B.E., président (alternatif) de la Commission de contrôle
du change étranger.

M. H. H. Tarr, secrétaire de la Commission de contrôle du change étranger.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 26 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill 195, intitulé Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents, et convient d'en faire rapport avec modifications.

Ci-joint copie des procès-verbaux et témoignages relatifs audit bill.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

HUGHES CLEAVER.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 25 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Beaudry, Belzile, Blackmore, Bradette, Breithaupt, Cleaver, Dechêne, Dionne (*Beauce*), Hazen, Jackman, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marquis, Mayhew, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-Nord*).

Aussi présents: L'honorable D. C. Abbott, représentant le ministre des Finances; MM. R. W. Mayhew, député, adjoint parlementaire du ministre des Finances; L. Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger; R. H. Tarr, secrétaire de la Commission de contrôle du change étranger, et D. W. Mundell, ministre de la Justice.

Le Comité continue l'étude du Bill 195, intitulé Loi sur le contrôle de l'acquisition et de l'aliénation de devises étrangères et sur celui des opérations concernant les devises étrangères ou les non-résidents.

Monsieur Rasminsky est interrogé par M. Macdonnell.

L'honorable D. C. Abbott a préparé un mémoire qu'il lit au Comité ainsi que les amendements proposés aux clauses 5 (4), 7 (2) et 39 (1) et (2).

Le paragraphe (4) de la clause 5 est étudié de nouveau.

Sur motion de M. Rinfret, il est

Résolu: d'amender le paragraphe 4 de la clause 5 en le remplaçant par le suivant:

(4) Le Ministre doit faire connaître au Parlement, dans les trente jours qui suivent le trente et un mars de chaque année, les montants autorisés par le Gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe (2) du présent article, qui étaient en cours le dernier jour de l'année civile précédente ou, si le Parlement n'est pas alors en session, les montants ainsi autorisés seront publiés dans la *Gazette du Canada* dans ce délai, et le Ministre doit faire connaître lesdits montants au Parlement dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Le paragraphe (4) de la clause 5 est adopté ainsi amendé.

La clause 5 est adoptée avec ledit amendement.

Le paragraphe (2) de la clause 7 est étudié de nouveau.

Sur motion de M. Dechêne, il est

Résolu: d'amender le paragraphe (2) de la clause 7 en le remplaçant par le suivant:

(2) Le Ministre doit faire connaître au Parlement, dans les trente jours qui suivent le trente et un mars de chaque année, le montant des avances au Compte du fonds des changes qui étaient en cours le dernier jour de l'année civile précédente ou, si le Parlement n'est pas alors en session, le montant de ces avances sera publié dans la *Gazette du Canada* dans ce délai, et le Ministre doit faire connaître ledit montant au Parlement dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Le paragraphe (2) de la clause 7 est adopté ainsi amendé.

La clause 7 est adoptée avec ledit amendement.

La clause 39 est étudiée de nouveau.

Sur motion de M. Rinfret, il est

Résolu: d'amender la clause 39 en remplaçant les paragraphes (1) et (2) par les suivants:

39. (1) Dans les cinq mois qui suivent le trente et un décembre de chaque année, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport sur les opérations du Compte du fonds des changes pour les douze mois expirant ledit trente et un décembre, renfermant les détails que le Ministre peut à l'occasion tenir pour raisonnables et appropriés, avec tel sommaire ou rapport, par le président de la Commission, qu'il peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.

(2) Copie d'un rapport prévu par le présent article doit, dans les quatorze jours après sa réception par le Ministre, être publié dans la *Gazette du Canada* et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, elle doit être communiquée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

La clause 39 est adoptée ainsi amendée.

Le Ministre continue la lecture du mémoire qu'il a préparé et est interrogé à son sujet par MM. Macdonnell et Jackman.

Une motion de M. Macdonnell à l'effet d'amender le Bill par l'addition d'une clause ayant pour but d'en restreindre la durée à trente jours après l'ouverture de la prochaine session du Parlement est rejetée sur division: Pour, 3; Contre, 7.

Le président dépose et insère au compte rendu une opinion signée par le ministre de la Justice au sujet du Bill 195. (J.R. 11.450-45, en date du 23 juillet 1946).

La clause 11 est étudiée de nouveau.

Sur motion de M. Rinfret, il est

Résolu: d'amender la clause 11 (1) en remplaçant les mots "sous-ministre des Postes" par les mots "directeur de l'exploitation au ministère des Postes".

La clause 11 (1) est adoptée avec ledit amendement.

La clause 25 est étudiée de nouveau et adoptée.

La clause 35 (3) est étudiée de nouveau et adoptée.

L'étude des clauses 41 et 42 est remise à plus tard.

A 11 heures 25 la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Breithaupt, Cleaver, Fraser, Gour, Hazen, Irvine, Isnor, Jackman, Lesage, Mayhew, Rinfret, Sinclair (*Ontario*), Thatcher.

Aussi présents: MM. R. W. Mayhew, député, adjoint parlementaire du ministre des Finances, R. H. Tarr, secrétaire de la Commission de contrôle du change étranger et D. W. Mundell, ministre de la Justice.

Le Comité reprend l'étude du Bill 195 sur le contrôle des changes.

Sur motion de M. Lesage, il est

Résolu: d'amender la clause 41 comme suit:

En remplaçant le paragraphe (1) par le suivant:

(1) La Commission, ou tout inspecteur qu'elle désigne à cette fin, peut procéder à des enquêtes ou investigations sur les matières concernant les opérations auxquelles s'applique la présente loi, et peut enjoindre à toute personne de fournir des renseignements pertinents à une enquête ou investigation, et peut assigner toute personne, l'interroger et exiger qu'elle rende témoignage oralement ou par écrit, sous serment ou, si elle a droit de faire une affirmation, sur affirmation solennelle ou par déclaration statutaire, sur toute matière pertinente à ladite enquête ou investigation.

En remplaçant le paragraphe (6) par le suivant:

(6) Toute personne qui est interrogée ou requise de rendre témoignage au cours d'une enquête ou investigation sous le régime du présent article, doit être autorisée à être représentée par avocat pendant ledit interrogatoire.

En ajoutant le paragraphe suivant sous le no 8:

(8) Nulle personne coupable d'infraction aux dispositions du présent article ne sera arrêtée sans mandat.

La clause 41 est adoptée ainsi amendée.

Sur motion de M. Lesage, la clause 40 (1) est étudiée de nouveau et amendée par la suppression de tous les mots après le mot "loi" dans la deuxième ligne.

La clause 40 est adoptée ainsi amendée.

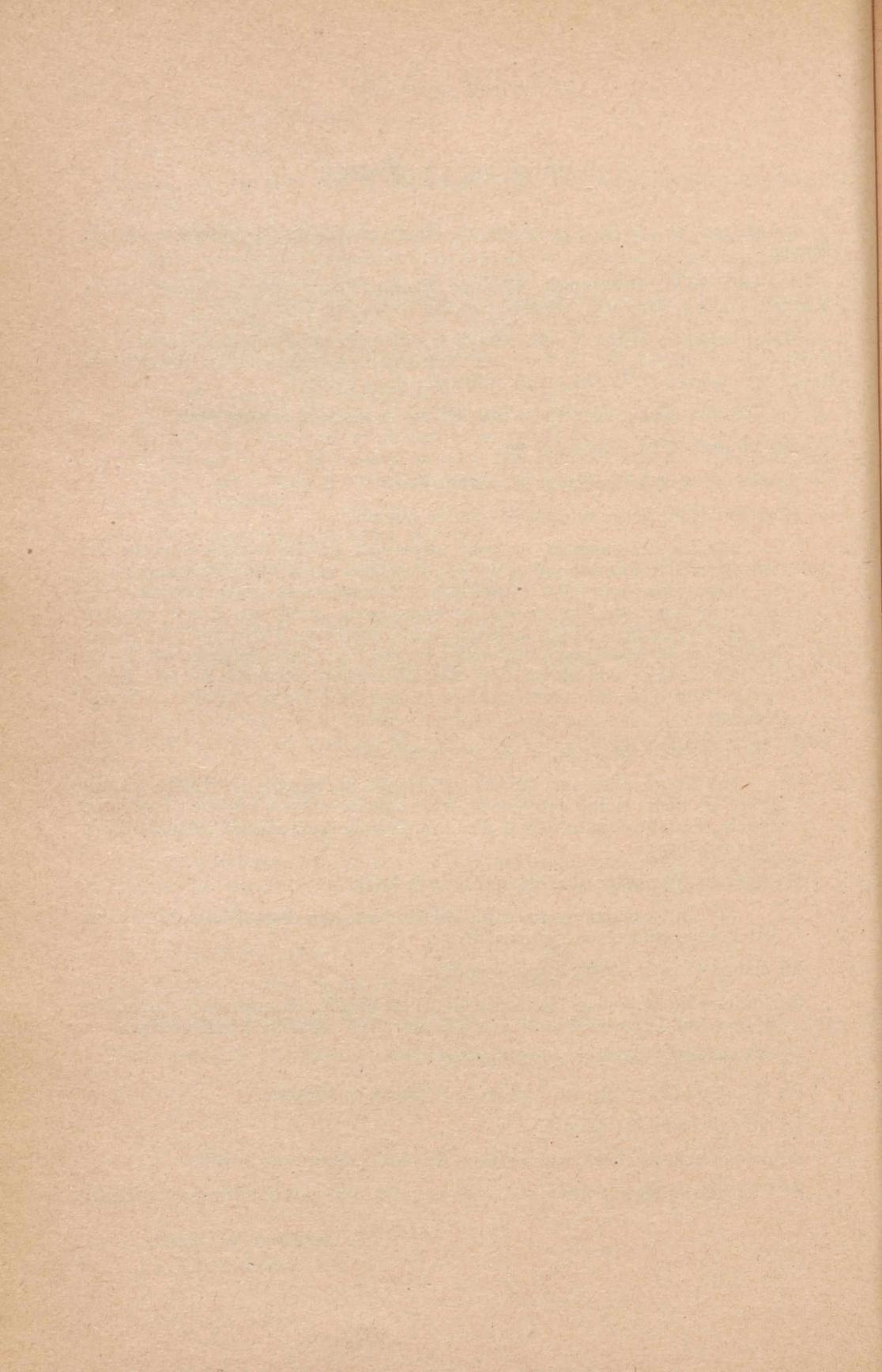
La clause 42 (3) et (4) est étudiée de nouveau et adoptée.

Le titre de la loi est adopté.

Le président est chargé, sur division, de faire rapport sur le Bill.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. ARSENAULT.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 25 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Si vous vous reportez au fascicule 5 de nos procès-verbaux et témoignages, séance du 17 juillet, vous trouverez au début des témoignages un sommaire de cinq questions que le Ministre devait discuter, et si vous voulez bien, nous allons nous en occuper.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, j'ai trois ou quatre questions que je voudrais poser à M. Rasminsky, mais je serai aussi bref que possible.

M. L. Rasminsky, président (alternatif) de la Commission de contrôle du change étranger est appelé:

M. Macdonnell:

D. Monsieur Rasminsky, je veux m'assurer que je comprends bien ceci. Supposons que M. Jackman et moi nous adressions à la Commission; que M. Jackman désire construire une usine aux Etats-Unis et que je veuille placer de l'argent en valeurs américaines. Si je comprends bien, la Commission fournira des devises américaines à M. Jackman pour son affaire mais il ne m'en donnera pas à moi; est-ce exact? — R. Sous certaines réserves concernant la nature du placement de M. Jackman, ce que vous dites est exact.

D. Deuxièmement, si la Commission me refuse le change américain pour mon placement, rien ne m'empêche de le faire quand même en employant dans ce but des obligations du Dominion négociables à New-York; est-ce exact? — R. Qu'on vous refuse ou non la permission, les présents règlements permettent aux Canadiens qui veulent acheter des valeurs négociables aux Etats-Unis d'exporter des valeurs à cet effet, y compris des obligations du Dominion.

D. Et il n'y a pas de restriction à cela? — R. Aucune limite.

D. Théoriquement, cela permet de faire ce qu'on veut. Je suppose que la seule chose qui pourrait arrêter les gens est qu'ils y perdraient dans une certaine mesure, par le fait qu'ils ne seraient pas capables de vendre les obligations du Dominion au même prix qu'ici? — R. En ce moment, c'est la seule différence qui existe entre l'achat de valeurs de placement au moyen de change étranger et la manière dont vous parlez, du point de vue des particuliers. Du point de vue de l'économie canadienne, il existe naturellement de grandes différences entre les deux méthodes. Le but des règlements sur le change étranger est de laisser le maximum de liberté aux résidents et aux non-résidents en ce qui concerne le commerce des valeurs pourvu que cette liberté soit compatible avec deux choses; qu'il n'y ait pas d'exportation de capitaux du Canada, et deuxièmement qu'il n'y ait pas de transfert de dollars américains des réserves officielles aux particuliers.

D. Je ne veux pas prolonger cette discussion. Je veux savoir si j'ai raison de dire que la Commission de contrôle du change étranger possède un gros montant de valeurs — et qu'elle facilite, au moyen de ses ressources et grâce à

ses rouages, certaines transactions mais qu'elle en interdit d'autres. Une des transactions qu'elle ne facilite pas d'ordinaire est l'achat de valeurs aux Etats-Unis, mais il y a un moyen de contourner la difficulté dont, théoriquement, on ne peut pas se servir sans limitations; en d'autres termes, l'acheteur peut effectuer le paiement aux Etats-Unis avec des obligations du Dominion? — R. Ou d'autres valeurs.

D. Voici ma deuxième question. Quand on était en train de réévaluer le change canadien, je suppose que le gouvernement en était arrivé à la conclusion, ou que la Commission en était arrivée à la conclusion, que le dollar américain achetait pour 10 p. 100 de trop dans notre pays; en d'autres termes, nous recevions 10 p. 100 de marchandises de trop pour l'argent américain que nous recevions; est-ce exact? — R. Je ne trouve pas cela une mauvaise manière d'exprimer la chose. Les raisons pour lesquelles le gouvernement en est venu à cette conclusion ont été données par le ministre des Finances à la Chambre le 5 juillet.

D. Je vais maintenant vous poser une question un peu délicate, et dans ce cas dites-le moi. Est-ce que cette situation existait depuis longtemps avant cela? — R. Je vais vous répondre comme ceci. Comme je l'ai dit au cours de mon témoignage précédent, la question de modifier le taux du change repose autant sur les besoins futurs que sur l'expérience du passé, ou dépend des circonstances du moment. La conclusion à tirer du fait que le change a été modifié le 5 juillet est qu'à une certaine époque avant cette date le gouvernement, se basant sans doute en partie sur les derniers événements, en était arrivé à croire que la valeur du dollar américain devait être réduite de 10 p. 100 pour l'avenir.

D. Voici mon autre question. Ne croyez-vous pas qu'on puisse trouver tout au moins discutable, très discutable, la brusque réévaluation de votre change? En d'autres termes, n'aurait-on pas pu lui faire subir une baisse plus graduelle que cette baisse subite de 10 p. 100? — R. Je veux être sûr de bien comprendre votre question. Voulez-vous dire que lorsque le gouvernement est arrivé à la conclusion qu'une baisse de 10 p. 100 était nécessaire dans le cours du dollar, il aurait dû effectuer cette baisse petit à petit au lieu de la faire de 10 p. 100 d'un seul coup?

D. Non, cela va plus loin que cela: ne croyez-vous pas que la réévaluation du change aurait pu être effectuée plus graduellement qu'au moyen de cette formidable convulsion d'une baisse de 10 p. 100 qui a produit un effet si profond sur un grand nombre de gens? — R. Si on pouvait compter qu'un marché libre du change fasse des modifications graduelles conformément à ce que M. Jackman a appelé dernièrement les forces économiques naturelles, je suis d'avis que des réévaluations graduelles seraient préférables à de grosses rectifications de ce genre; mais il me semble que toutes les fluctuations du change canadien sur le marché libre démontrent qu'un marché libre dans le passé, sauf pendant une époque relativement courte, n'ont pas en réalité été graduelles.

D. Je ne veux pas en rester là. Il me semble qu'entre 1920 et 1940, à part les deux périodes pendant lesquelles le gouvernement est intervenu, il y a eu assez de stabilité. J'ai pensé l'autre jour à pas mal d'articles de la Loi que j'appelle des mesures policières, des pouvoirs extraordinaires. D'où viennent ces pouvoirs? Les avez-vous toujours eus ou bien les avez-vous empruntés à un autre domaine? — R. Je crois, monsieur, qu'ils sont basés sur l'expérience de tous les systèmes de contrôle de change qui ont essayé —

D. Les avez-vous comparés avec ceux du système allemand? — R. Lettre par lettre?

D. Oui, ou n'importe comment? — R. Non, monsieur, tout essai de contrôle du change — comme on s'en est aperçu dans chaque pays — doit être complet pour être efficace. L'histoire de tous les systèmes, y compris le système britan-

nique dont vous avez particulièrement parlé, prouve que toutes les échappatoires laissées dans le système sont employées comme moyen d'évasion par ceux qui cherchent à se soustraire aux règlements.

D. Tout de même vous convenez, ou vous êtes prêt à discuter que ces dispositions semblent indiquer qu'il existe actuellement de nombreuses ressemblances avec un Etat policier par suite de cette Loi, parce que l'on peut arrêter les gens sans avis et ainsi de suite. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment. Je voudrais ajouter quelque chose au sujet de la durée mais cela viendra plus tard.

M. ABBOTT: Comme l'a dit le président, plusieurs clauses ont été laissées en suspens, et je dois répondre à deux ou trois questions posées par M. Macdonnell et d'autres membres. La première question a trait à la clause 39 relative à la présentation du rapport de la Commission au Parlement, ou bien, si le Parlement n'est pas en session, à son dépôt dans un certain délai après l'ouverture de la session suivante, et il a fait remarquer que le délai pourrait être très long. Une disposition plus ou moins du même genre existe dans deux ou trois clauses au sujet des avances au fonds du change, et j'ai dit que je serais heureux d'accepter un amendement à ce sujet. J'ai ici un amendement au paragraphe (4) de la clause 5, au sujet d'un rapport au Parlement sur les devises étrangères, autres que les dollars des Etats-Unis, entre les mains de la Commission. La clause 39 est celle mentionnée par M. Macdonnell et a trait au rapport annuel. Nous avons aussi le paragraphe (2) de l'article 7 qui a trait à un rapport au Parlement sur les avances consenties par le Ministre au Compte du fonds des changes, à même le Fonds du revenu consolidé.

J'ai ici un amendement pour chacune de ces clauses. Je ne sais pas si je devrais lire l'amendement en entier. Je vais en lire un qui servira de modèle pour les autres. Premièrement, en ce qui concerne la clause 39, qui est celle dont a parlé M. Macdonnell, je propose l'amendement suivant:

39. (1) Dans les cinq mois qui suivent le trente et un décembre de chaque année, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport sur les opérations du Compte du fonds des changes pour les douze mois expirant ledit trente et un décembre, renfermant les détails que le Ministre peut à l'occasion tenir pour raisonnables et appropriés, avec tel sommaire ou rapport, par le président de la Commission, qu'il peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.

(2) Copie d'un rapport prévu par le présent article doit, dans les quatorze jours après sa réception par le Ministre, être publiée dans la *Gazette du Canada* et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, elle doit être communiquée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

M. MACDONNELL: Vous dites cinq mois au lieu de six. Quel est le délai entier?

M. ABBOTT: Cinq mois et quatorze jours.

M. le PRÉSIDENT: Voulez-vous adopter la clause 39 telle que le Ministre vient de la lire?

Adopté.

M. ABBOTT: La clause 5 vient ensuite. Je n'ai peut-être pas besoin de lire tout l'amendement, mais dans ce cas également, le Ministre doit faire connaître au Parlement, dans les trente jours qui suivent le trente et un mars de chaque année, les montants autorisés par le Gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article en question, et je propose dans l'amendement,

si le Parlement n'est pas alors en session, de publier les montants ainsi autorisés dans la *Gazette du Canada* dans ledit délai et de soumettre le rapport au Parlement à la session suivante.

M. le PRÉSIDENT: Je suppose que cela constitue un nouveau paragraphe (4) ?

M. ABBOTT: Non, c'est un amendement à l'effet de remplacer le paragraphe (4) de la clause 5 par l'amendement que j'ai ici.

M. le PRÉSIDENT: Il est proposé de remplacer le paragraphe (4) de la clause 5 par le suivant:

(4) Le Ministre doit faire connaître au Parlement, dans les trente jours qui suivent le trente et un mars de chaque année, les montants autorisés par le Gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe (2) du présent article, qui étaient en cours le dernier jour de l'année civile précédente ou, si le Parlement n'est pas alors en session, les montants ainsi autorisés seront publiés dans la *Gazette du Canada* dans ce délai, et le Ministre doit faire connaître lesdits montants au Parlement dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Quelqu'un y trouve-t-il quelque chose à redire ?

M. JACKMAN: Est-ce que cela signifie que le renseignement sera publié dans un certain délai après le 31 mars ?

M. ABBOTT: Dans les trente jours qui suivent le 31 mars chaque année. Si le Parlement n'est pas alors en session, nous le publierons.

Et puis, l'article 7, paragraphe (2) stipule que le Ministre doit faire connaître au Parlement, dans les trente jours qui suivent le 31 mars, le montant des avances en cours au Compte du fonds des changes; un amendement du même genre stipule que si le Parlement n'est pas alors en session le rapport doit paraître à la *Gazette du Canada* dans le délai indiqué.

M. le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté ?

Adopté.

M. RINFRET: Est-ce qu'il n'y en a pas un autre au sujet de la même question. Nous avons laissé en suspens le paragraphe (3) de l'article 35 pour la même raison.

M. ABBOTT: Oui. Je crois que le paragraphe (2) stipule qu'aucun règlement n'est exécutoire tant qu'il n'a pas été approuvé par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, de sorte que tout cela est prévu.

M. RINFRET: C'est pour cela qu'il avait été laissé en suspens.

M. ABBOTT: Je crois que nous l'avons oublié. Le paragraphe (2) stipule la publication dans ce cas. M. Macdonnell a posé deux ou trois questions que M. Cleaver a mentionnées. M. Jackman a demandé si les montants susceptibles d'être avancés au fonds des changes par le Ministre, à même le fonds du revenu consolidé, sont illimités, et je dois répondre qu'ils le sont. Voici ce qui se passe: on me dit que d'autres lois contiennent une disposition semblable permettant d'avancer de l'argent, à même le fonds du revenu consolidé, à d'autres comptes de gouvernements pour fonds de roulement ou autres fins. Je dois dire que dans la plupart des cas, sinon tous, il y a un maximum de fixé. Mais on me fait remarquer que dans le cas du fonds des changes le but des avances est d'acheter de l'argent. C'est en réalité un transfert de fonds. L'auditeur général, m'a-t-on dit, a exprimé l'opinion qu'il n'était même pas nécessaire d'obtenir d'autorisation statutaire pour cette opération. Mais en tout cas, quoiqu'il en soit, nous demandons l'autorisation statutaire dans le présent Bill. La raison pour laquelle il n'est pas jugé à propos de fixer un maximum, est que la Commission est obligée, par exemple, pendant toute la durée du présent programme, d'acheter tous les dollars américains qui lui sont offerts au nom des Canadiens qui désirent les vendre. Il serait donc nécessaire pour ne pas

être à court, de fixer comme maximum un très gros montant, ce qui pourrait ne pas être opportun et pourrait être mal compris. Le montant avancé au Compte du fonds des changes doit être révélé chaque année et publié dans la *Gazette du Canada*.

M. MACDONNELL: Est-ce que vous accepteriez deux milliards ?

M. ABBOTT: Je suppose que ce serait suffisant. Je ne suis pas un expert en matière de contrôle des changes. Mais j'estime réellement qu'il vaut mieux ne pas fixer de maximum. Il n'y a aucun risque à courir. C'est juste un transfert d'une poche à l'autre.

M. JACKMAN: S'il en était ainsi, je serais tenté d'être de votre avis. Mais il est évident que si nous avions acheté un milliard de dollars des Etats-Unis, comme nous aurions très bien pu le faire avant le 5 juillet, quand nous trouvons après le 5 juillet qu'ils valent 10 p. 100 de moins nous avons perdu \$100,000. C'est un très gros montant, au taux où en sont les impôts.

M. ABBOTT: Je ne veux pas entrer en discussion au sujet de cette "perte" sur les opérations de change. Mais il n'est pas moins vrai, à mon avis, que tant que nous avons un contrôle des changes, nous devons être prêts à acheter des devises étrangères; ou bien, si nous procédions de l'autre façon, et nous avons un fonds de stabilisation, nous serions obligés d'employer le même moyen. En fin de compte, le gouvernement en est arrivé à la conclusion que l'article doit rester tel quel, et nous ne jugeons pas à propos d'essayer de fixer un maximum pour ces avances.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je suis enclin à être de l'avis du Ministre dans un sens, à savoir que si nous acceptons le principe de la chose — ce que je désapprouve beaucoup sous de nombreux rapports — sauf pour un très bref délai, et si nous autorisons \$100,000,000, \$200,000,000 ou \$400,000,000, et nous trouvons un jour que ce n'est pas suffisant, cela pourrait être très embarrassant. L'autre choix naturellement — et c'est un choix qui pourrait être très attrayant, monsieur le ministre, et qu'il est impossible d'oublier complètement pour le moment — est de fixer un très gros montant, qui montrera au public ce qui est en somme à la base de tout ceci, qu'il doit se fier au jugement de quelques personnes; et le jugement de ces quelques personnes peut faire subir au public des pertes énormes et alarmantes. Est-ce que nous ne nous exposons pas à cela ?

M. ABBOTT: Oui, je m'en rends compte. Je dois dire cependant qu'après mûre réflexion, le gouvernement est d'avis que cet article doit rester tel quel dans le Bill.

M. JACKMAN: Naturellement, la raison pour laquelle le Ministre ne veut pas fixer un montant qui serait amplement suffisant pour les opérations de la Commission, est que ce montant serait si énorme qu'il effraierait probablement le public qui ne le comprendrait pas.

M. ABBOTT: Non. Je ne pense pas que ce soit là ma raison. Mais je crois que le montant devrait être plus gros que de raison.

M. JACKMAN: Oh, oh.

M. ABBOTT: Oui. Comme M. Macdonnell l'a très bien dit, si nous avons un système — sans vouloir lui faire dire ce qu'il n'a pas dit — de contrôle des changes, il faut un certain degré de flexibilité pour le faire fonctionner efficacement.

M. MACDONNELL: Je ne trouve rien à redire à cela, mais j'aimerais ajouter cette réserve: à moins de fixer un montant énorme au point d'être évidemment suffisant; et naturellement, cela effraierait le public. C'est à cela que nous voulons en venir.

M. ABBOTT: Je trouve cela exact.

L'autre question soulevée par M. Macdonnell à une des dernières séances du Comité, et je n'ai pas pu assister à toutes, est que, si j'ai bien compris, il devrait y avoir dans le Bill des dispositions stipulant dans quelles circonstances et pour quels montants, les personnes auxquelles s'applique le Bill auront le droit d'exporter des capitaux du Canada ou d'effectuer d'autres transactions sujettes à surveillance ou contrôle par la Commission de contrôle du change étranger.

M. MACDONNELL: Je me demande si vous mélangez mes deux questions.

M. ABBOTT: Permettez-moi de continuer. J'ai préparé ce mémoire et vous allez voir qu'il reflète probablement votre point de vue. M. Macdonnell a demandé, en particulier, que le gouvernement considère la possibilité d'amender le Bill sous deux rapports:

(a) d'accorder à un émigrant le droit d'exporter des capitaux jusqu'à concurrence d'un montant fixé; et

(b) d'incorporer les principes généraux d'après lesquels d'autres importations et exportations de capitaux seront permises.

M. MACDONNELL: C'est cela.

M. ABBOTT: L'attitude du gouvernement à l'égard de ces propositions est celle-ci. Il estime que la continuation du contrôle des changes est nécessaire pour les raisons données par le ministre des Finances dans sa déclaration au sujet de la résolution avant la présentation du bill sur le contrôle du change étranger. Il estime également que le système de contrôle des changes en vigueur devrait être efficace pour remplir son but.

La question des circonstances dans lesquelles les exportations de capitaux peuvent avoir lieu, et leur montant, est une affaire de principe qui doit naturellement être fixée par le gouvernement à la lumière de la situation générale des changes selon les époques. Le mode actuel d'administration de la Commission de contrôle du change étranger est très généreux — et la Commission a l'intention de continuer à le laisser aussi généreux que les circonstances le permettront. Personne ne peut prédire cependant ce que fera le change à l'avenir, et pour que le présent Bill accomplisse efficacement ce qu'il se propose, il faut que le gouvernement soit libre de modifier ses méthodes de contrôle des changes pour se plier aux besoins du moment.

En conséquence, le gouvernement ne peut pas accepter des amendements au Bill sur le contrôle des changes de la nature de ceux proposés par M. Macdonnell, car ils auraient pour effet de limiter la capacité du gouvernement d'adapter rapidement et efficacement ses méthodes de contrôle des changes aux circonstances qui pourraient surgir à l'avenir.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je dois dire que je n'ai aucun désir de faire perdre du temps au Comité par des discussions à ce stade. Mais il me semble que nous oublions complètement une chose que j'ai dite et que je croyais avoir clairement expliquée. J'ai dit que je reconnaissais qu'il pourrait y avoir des changements de temps en temps. Je crois l'avoir dit clairement. Mais je ne veux pas renouveler la discussion. Je veux seulement bien expliquer ce point. J'allais justement poser la question. A mon avis, cela signifie que le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'y aller petit à petit. C'est tout ou rien. Si la loi reste en vigueur pendant cinq ans, comme je l'ai suggéré — et j'espère que non — nous aurons ce contrôle pendant cinq ans. Je dis au Ministre — et je crois qu'il était ici hier quand j'ai dit cela — que ces pouvoirs nous auraient épouvantés il y a dix ans. Nous en avions besoin pendant la guerre. Mais la guerre est finie. Ce qui nous arrive, c'est qu'on va nous les imposer pour une époque indéfinie en temps de paix. Tout ce que j'ai demandé c'est d'y aller petit à petit, pour commencer à nous préparer à en finir. J'insiste que je me suis très clairement expliqué sur la possibilité de faire des change-

ments. Je demande maintenant quelle est l'attitude du gouvernement, et je suppose que cela veut réellement dire qu'il ne voit aucune possibilité d'y aller petit à petit.

M. ABBOTT: Je ne suis pas tout à fait de cet avis.

M. MACDONNELL: N'est-ce pas là l'effet ?

M. ABBOTT: Mettons les choses comme ceci, que le gouvernement estime que dans une affaire de genre il doit conserver sa liberté d'action; que les contrôles des changes doivent être assez flexibles pour permettre de les relâcher, comme vous le suggérez, si les circonstances le permettent, mais sans empêcher le gouvernement de prendre une décision nécessaire sur les méthodes de change.

M. MACDONNELL: Permettez-moi de m'expliquer. J'admets que nous avons besoin d'un contrôle des changes pendant un certain temps. En tout cas, je ne discute pas cela, et j'ai plaidé de mon mieux pour qu'on accorde ce petit droit comme un droit. Comme je l'ai dit, laissez la Commission de contrôle du change étranger déterminer ce qu'elle juge sûr d'après son expérience. Les montants en jeu sont insignifiants, du moins j'ai une idée qu'ils ont été insignifiants. Je propose de lui laisser fixer le montant. Je me suis dit que c'était simplement le commencement. Laissons-lui fixer le montant de temps à autre, me suis-je dit. Je suis prêt à faire n'importe quoi pour qu'il n'offre pas de danger. Permettez-moi de dire ceci, et c'est ma dernière remarque. Commençons par un petit montant comme droit.

Quant à l'autre question, celle de publicité, la réponse que m'a faite le Ministre n'est pas du tout convaincante parce que j'avais suggéré que la Commission devait faire connaître ce qu'elle faisait. Je n'ai pas dit que sa ligne de conduite devait être rigide, ni qu'elle ne devait pas être immuable. J'ai dit qu'autant que possible on devrait la connaître. Je dis de nouveau, respectueusement, que nous avons ici une autre concentration de pouvoirs, avec le désir presque inévitable d'un certain degré de mystère.

M. ABBOTT: Voulez-vous que je demande à M. Rasminsky de commenter sur ce que vous avez dit au sujet du mystère qui entoure les programmes de la Commission ?

M. MACDONNELL: Je serai heureux de l'entendre.

Le TÉMOIN: Je vais vous donner un sommaire des différentes formes de publicité à propos des programmes et procédures de la Commission.

D'abord, nous avons publié cinq bulletins expliquant différents aspects du contrôle du change. Le Bulletin no 1, Contrôle du change étranger, a été publié en mai 1941. Il expose brièvement les raisons du contrôle du change, les principales dispositions de l'Ordonnance et des Règlements sur le contrôle du change étranger, et les différents programmes de la Commission. Nous en avons tiré 56,000 exemplaires en anglais et 12,000 en français.

Le Bulletin no 2, Exportations de marchandises, a été publié en 1940 et révisé en 1941 et 1942. Il décrit en détail les programmes et procédures du contrôle du change applicables aux exportations de marchandises. Le tirage a été de 80,000 en anglais et de 25,000 en français.

Le Bulletin no 3, Importations de marchandises, a eu le même tirage et décrit en détail les programmes et procédures du contrôle du change applicables aux importations de marchandises.

Le Bulletin no 4, Voyages des résidents du Canada, a été publié en 1941 et révisé en 1942. Il décrit en détail le régime en vigueur à l'époque et son tirage a été de 700,000 en anglais et 150,000 en français.

Le Bulletin no 5, Transactions en valeurs, a été publié en 1941. Il décrit les programmes et procédures du contrôle du change applicables aux transactions en valeurs. Tirage, 55,000 en anglais et 7,000 en français.

Ensuite, la Commission a fait imprimer et distribuer 8,000 exemplaires en anglais et 2,000 exemplaires en français d'un article à moi sur "Le contrôle du change étranger au Canada: ses objets et ses méthodes" qui avait été publié dans "Canadian War Economics" par la University of Toronto Press en 1941.

Troisièmement, nous avons le rapport de la Commission du change étranger au ministre des Finances en date du mois de mars 1946, que les membres du Comité ont entre les mains. Il décrit en détail les opérations de la Commission jusqu'à la fin de 1945 et résume les principes mis en vigueur par la Commission. Tirage, 15,000 en anglais et 21,500 en français.

Quatrièmement, nous avons publié de temps en temps des communiqués et des circulaires sur les changements apportés aux programmes et procédures du contrôle du change; leur nombre est de 50 à 60.

Cinquièmement, les banques à charte ont une grande latitude pour approuver les transactions et ont reçu des instructions détaillées sur la procédure à suivre. La majeure partie des opérations de change étranger peut être approuvée par les banques sans consulter la Commission.

Sixièmement, les banques à charte, les sociétés de fiducie, les membres des Bourses canadiennes et de l'Association des courtiers en valeurs du Canada jouissent de grands pouvoirs pour approuver les transactions en valeurs. Ils ont reçu des instructions qui sont à la disposition du public.

Finalement, pour mettre l'Ordonnance et les Règlements sur le contrôle du change étranger à la disposition du public sous une forme commode, nous les avons réunis en un seul exemplaire qui a été publié en anglais et en français en 1941, 1942 et 1944 et distribué gratuitement.

M. JACKMAN: Monsieur le ministre, tout en appuyant l'idée de M. Macdonnell d'établir le principe qu'un émigrant peut emporter un montant minimum fixé, j'aimerais voir fixer ce montant à \$5,000 tout au plus, et je me demande si cela pourrait nuire sérieusement aux opérations du fonds à n'importe quelle époque, même en temps de crise quand on pourrait très bien suspendre le règlement ou la permission sans que personne dans le pays y trouve à redire. Disons que nous mettions sous forme statutaire qu'un émigrant a le droit d'emporter \$5,000 quand il a établi sa résidence ailleurs. Est-ce que cela peut gêner les opérations du fonds?

M. ABBOTT: Je crois que cela a été assez longuement discuté déjà, M. Jackman. Si j'ai bonne mémoire, M. Rasminsky a fait des commentaires à ce sujet. Cela empêcherait entre autres la réimposition des restrictions sur les voyages, si elle était nécessaire. Pour ma part, je ne vois pas très bien comment nous pourrions le faire si nous permettions à chaque émigrant d'emporter \$5,000. Si vous voulez que je demande à M. Rasminsky de faire des commentaires, très bien. Je ne suis pas assez expert pour en faire moi-même.

M. JACKMAN: Permettez-moi d'ajouter une question et M. Rasminsky pourra faire des commentaires s'il le désire. Est-ce que cela ferait une différence au public si l'émigrant demandait simplement à la Commission des dollars américains pour transférer ses fonds? C'est le premier cas. Le deuxième est celui où l'émigrant aurait déjà des valeurs américaines en dehors du fonds sous le contrôle de la Commission et ne changerait rien à la situation du change. Disons qu'il avait des valeurs canadiennes, qu'il a vendues à une certaine époque aux États-Unis, et acheté des valeurs américaines. Est-ce que cela dérangerait le fonctionnement de la Commission si on lui permettait d'emporter avec lui, ce que je pourrais appeler ces surplus de fonds en dehors des réserves de la Commission, quand il établit sa résidence aux États-Unis?

Le TÉMOIN: A mon avis, cela fait une différence sous deux rapports, M. Jackman. Le premier est que, comme il ressort des délibérations précédentes du Comité, les valeurs américaines entre les mains de Canadiens forment une

réserve ultérieure de devises américaines en ce qu'on peut les réquisitionner en temps de crise. Par conséquent, permettre de traiter différemment un Canadien qui possède des valeurs américaines reviendrait à aliéner les avoirs américains de l'économie canadienne, et de plus, ce serait montrer de la préférence en faveur du Canadien qui se trouve à préférer placer son argent en dehors du pays, par comparaison avec le Canadien qui aime mieux placer son argent au Canada. Une autre différence est celle qui a trait au revenu de ces valeurs. Le portefeuille canadien de valeurs américaines est une source constante de revenus qui seraient perdus si on accordait un traitement de préférence aux propriétaires.

M. JACKMAN: La question de préférence, naturellement, est probablement plus que compensée par le fait que le Canadien a déjà eu la prévoyance de se procurer des avoirs américains pour son changement de résidence, à une époque où cela ne contrecarrerait pas les opérations de la Commission.

M. ABBOTT: Monsieur Jackman, voulez-vous me permettre de finir l'exposé que j'ai à vous lire, parce que je vais être obligé de partir.

M. JACKMAN: Certainement.

M. ABBOTT: La dernière question, je crois, est celle de fixer une limite à l'application du Bill, que M. Macdonnell a soulevée au moment de la deuxième lecture. Je n'ai pas grand'chose à ajouter à ce que j'ai dit au cours des premières séances du Comité, à savoir que pour ma part je n'aimerais pas trop voir fixer une limite à la durée du Bill. J'espère comme M. Macdonnell qu'il sera abrogé le plus tôt possible, et la limite, qu'après étude et discussion, on aurait à fixer, pourrait prêter à des malentendus. Je ne suis pas prêt, ou le gouvernement n'est pas prêt, à accepter une limite de moins de cinq ans si nous en fixons une. Je n'aime pas mettre une limite de cinq ans dans le Bill. J'aime mieux que le Parlement soit libre de l'abroger, si les circonstances le permettent, avant cette époque. Je propose de laisser le Bill comme il est maintenant, sans limite. Mais si vous croyez vraiment qu'il faudrait lui fixer une limite, je suis prêt à accepter quelque chose comme cinq ans.

M. JACKMAN: Vous êtes prêt à accepter cela ?

M. ABBOTT: Oui. Je suggère d'en fixer l'expiration à la date, après le 1er janvier 1951, qui sera fixée par résolution du Sénat et des Communes, respectivement. Cela permet à n'importe qui de présenter une résolution à la Chambre, sans que cela soit nécessairement une mesure du gouvernement. Je ne crois pas pouvoir aller plus loin que cela. Si vous voulez savoir ce que j'en pense, il vaut mieux laisser la porte ouverte pour l'abroger avant cette date si les circonstances le permettent.

M. MACDONNELL: Je serai très bref. Je suis tout à fait de l'avis contraire. Par hasard, dirait-on, les socialistes ne sont pas ici ce matin. Je suis convaincu, plus convaincu que je ne saurais dire, qu'en adoptant ce Bill nous votons une mesure qui présente une des caractéristiques du régime socialiste. Ne nous faisons pas d'illusions. Nous avons eu un régime en grande partie socialiste pendant la guerre. C'était inévitable. Nous avons formé un beau groupe d'hommes qui ont exercé un pouvoir énorme. Ils l'ont très bien exercé. Nous nous y sommes habitués. Comme je l'ai dit déjà ici, ils seraient surhumains — ils seraient en vérité inhumains — s'ils croyaient que ce pouvoir pouvait être subitement transféré. Je ne crois pas qu'il puisse être transféré subitement. Je dis qu'il s'est produit une bonne raison depuis le commencement de notre discussion du Bill pour en fixer la limite à un an, et c'est le vote du prêt des Etats-Unis qui stipule, si vous vous en rappelez, que la Grande-Bretagne doit permettre la conversion du sterling dans un an, si je comprends bien. Je prétends que cela soulève la question — j'aurais dû dire en compte courant comme M. Jackman vient de me corriger. Je dis que c'est une forte raison pour étudier de nouveau notre situation à la fin de l'année; et je soutiens d'autant plus ce point de vue, beaucoup plus encore, par raison du principe de l'avance graduelle.

Le gouvernement n'a pas été capable de l'accepter. En d'autres termes, c'est tout ou rien. Comme je l'ai dit quand la question a été soulevée à la Chambre, il existe une grande différence psychologique entre le fait de laisser au Parlement le choix de l'abolir quand il décidera de l'abolir, et d'un autre côté, celui de laisser au Bill la tâche de justifier son existence d'ici un an. Le second point est une chose que je regrette beaucoup dans ceci, mais je la crois inévitable. Permettez-moi de m'expliquer clairement. A mon avis, beaucoup de députés qui voteront en faveur de ce Bill, n'auront pas réfléchi au principe sur lequel il repose. Je veux dire que la liberté est une chose étrange. C'est une chose difficile à gouverner. Cela veut dire que les gens doivent y penser et la comprendre. Elle peut vous échapper. Ce que M. Rasminsky a dit ce matin m'a beaucoup intéressé. Ce Bill est une mesure policière sous de nombreux aspects.

Le TÉMOIN: Excusez-moi, je n'ai pas dit cela.

M. ABBOTT: C'est vous qui l'avez dit, M. Macdonnell.

M. MACDONNELL: Un instant, s'il vous plaît. Permettez-moi de m'exprimer comme ceci. J'ai dit cela.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACDONNELL: Permettez-moi de m'exprimer comme ceci.

M. ABBOTT: Vous avez demandé à M. Rasminsky de commenter à ce sujet.

M. MACDONNELL: Un instant. Je crois que M. Rasminsky m'a soutenu au point de dire que cette disposition du Bill était ou bien commune à différents pays ou une sorte de résumé des lois d'autres pays. Je ne veux pas trop appuyer là-dessus. Permettez-moi de l'exprimer d'une autre manière. Il m'est difficile de croire qu'on n'a pas mis là-dedans toute l'autorité possible. Pour employer mes propres paroles, c'est ce que ferait un régime socialiste, et je défie n'importe qui de dire le contraire. Je propose donc à ceux qui aiment la liberté, et il y en a beaucoup dans cette salle, que nous n'avons pas besoin d'abandonner notre liberté, et c'est ce que nous sommes en train de faire maintenant, pour cinq ans.

Il reste juste un point. Personne dans cette salle ne pense — pour mentionner seulement ceux qui sont ici ce matin, que M. Rasminsky et ses associés vont devenir peu commodes et se conduire comme le Dr Schacht ou des bêtises de ce genre. Je n'essaie pas de vous suggérer des bêtises pareilles. Mais ce que je vais vous dire, c'est que lorsque des hommes libres délèguent des pouvoirs, ils devraient le faire soigneusement. A mon avis, il n'existe aucun besoin au monde de le faire pour cinq ans.

M. ABBOTT: Nous ne le faisons pas pour cinq ans. La loi peut être abrogée à la prochaine session du Parlement si le Parlement le désire. C'est ce qu'il faut bien comprendre. Je ne saurais faire autrement que trouver à redire à l'entendre appeler une mesure policière. Je ne sais pas comment fonctionne un régime policier, mais je ne trouve pas que les pouvoirs qui sont demandés dans ce Bill diffèrent essentiellement d'un grand nombre de pouvoirs que le gouvernement exerce depuis cinq ans dans l'intérêt de ses citoyens.

Des VOIX: Très bien, très bien.

M. le PRÉSIDENT: Sur la question du principe de l'avance graduelle, je ne vais prendre qu'un moment. J'estime aussi fortement que —

M. ABBOTT: Monsieur le président, je suis obligé de partir dans un instant pour aller à la Chambre et je vous serai obligé de me permettre de dire un mot.

M. le PRÉSIDENT: Certainement.

M. ABBOTT: En ce qui concerne la disposition de l'accord de Washington stipulant le relâchement du contrôle du change, voici ce que le chancelier de l'Échiquier a dit le 12 décembre 1945:

Dans les accords de Washington, quand on parle de contrôle du change, on veut dire généralement le contrôle du change applicable aux

affaires courantes. Dans les accords de Bretton Woods, le contrôle du change applicable aux mouvements de capitaux, par opposition aux affaires courantes, n'est pas seulement permis mais formellement recommandé à tous les membres — ce qui est un fait très remarquable et très intéressant. Aux yeux du gouvernement de Sa Majesté, c'est là une admirable disposition, et nous avons l'intention de nous y conformer.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, il est 11 heures moins 5 —

M. MACDONNELL: Je propose un amendement à l'effet de réduire la durée à un an, pour en venir à une décision.

M. le PRÉSIDENT: Etant donné qu'il est 11 heures moins 5, je m'abstiens de commenter sur le principe de l'avance graduelle et je dirai simplement qu'on peut l'appliquer beaucoup plus rapidement quand il est le résultat des règlements de la Commission de contrôle du change étranger qui, s'ils sont un peu trop prématurés par rapport aux événements courants, peuvent être modifiés immédiatement.

Allons-nous adopter la clause 11 ?

M. HAZEN: Je ne veux pas retarder les délibérations, mais j'aimerais quelques renseignements sur le sujet suivant: combien de Canadiens ont donné avis qu'ils avaient l'intention d'aller demeurer aux Etats-Unis au cours des seize derniers mois, et combien sur le nombre ont demandé à la Commission la permission d'emporter leurs fonds avec eux ? Et sur le nombre, combien ont été autorisés à emporter des fonds et pour quel montant ?

Le TÉMOIN: Votre question est-elle combien de personnes ont été autorisées à emporter des fonds aux Etats-Unis ?

M. HAZEN: Non, combien de Canadiens sont allés demeurer aux Etats-Unis au cours des seize derniers mois et sur le nombre, combien ont demandé à la Commission la permission d'emporter des fonds ?

M. le PRÉSIDENT: Excusez-moi un instant, M. Hazen. M. Macdonnell veut retourner à la Chambre et avant de partir il désire présenter une motion sur la durée du Bill. Voulez-vous attendre un instant ?

Monsieur Macdonnell propose d'ajouter au Bill une clause limitant son application à trente jours après l'ouverture de la prochaine session.

Que tous ceux en faveur de la motion lèvent la main.

La motion est rejetée.

Le TÉMOIN: Si j'ai bien compris la question de M. Hazen, il demande combien de personnes sont allées demeurer aux Etats-Unis au cours des seize derniers mois et quel est le montant des fonds qu'ils ont demandé à emporter avec eux. Je regrette de n'avoir pas de renseignements sur le nombre. La Commission de contrôle du change étranger ne se tient pas au courant des déplacements de personnes. Je peux vous donner le nombre des personnes et les montants en jeu dans les cas de changement de statut approuvés par la Commission pendant cette période. En 1945, la Commission a approuvé le changement de statut pour aller résider aux Etats-Unis dans le cas de 10,173 personnes qui possédaient environ \$16,000,000 en comptes de banque et en valeurs canadiennes, ainsi que d'autres biens d'à peu près \$12,000,000. Pendant les six premiers mois de cette année, la Commission a approuvé 7,758 demandes de changement de statut de la part de personnes possédant environ \$13,000,000 en comptes de banque et en valeurs canadiennes ainsi qu'à peu près \$9,000,000 d'autres biens.

M. Hazen:

D. Dois-je comprendre que vous leur avez permis d'emporter en 1945 \$16,000,000 qu'elles avaient en banque ici au Canada ? — R. C'est tout ce que la Commission leur a permis d'emporter, oui.

D. Plus \$12,000,000 en valeurs? — R. C'est exact.

M. le PRÉSIDENT: Le Ministre a proposé un amendement à la clause 11; il consiste à supprimer les mots "sous-ministre des Postes" à la cinquième et sixième ligne du paragraphe (1) et de les remplacer par les mots "directeur du ministère des Postes".

M. RINFRET: Directeur de l'exploitation au ministère des Postes.

M. le PRÉSIDENT: Oui, directeur de l'exploitation au ministère des Postes.

M. JACKMAN: Est-ce que cela désigne quelqu'un en particulier?

M. RINFRET: C'est pour avoir un Canadien-Français comme membre de la Commission.

M. le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

La clause est-elle adoptée ainsi amendée.

Adopté.

M. HAZEN: J'ai une autre question à poser à ce sujet. M. Rasminsky a dit que 10,173 personnes ont demandé —

Le TÉMOIN: Non, monsieur, ont été autorisées; c'est le nombre de demandes approuvées.

M. HAZEN: Ce n'est pas le nombre des demandes?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Je n'ai pas ce renseignement ici.

M. le PRÉSIDENT: Voulez-vous le recevoir par lettre?

M. HAZEN: Je voudrais qu'il figure au compte rendu.

M. le PRÉSIDENT: Voulez-vous que le secrétaire de la Commission nous donne le renseignement et que nous l'insérions au compte rendu?

M. HAZEN: Oui. J'ai encore une question à poser —

Le TÉMOIN: Avant d'en finir avec ceci, le secrétaire de la Commission me dit qu'il n'est pas certain que la Commission ait la liste complète de toutes les demandes refusées; nous ferons notre possible pour vous fournir tous les renseignements que nous avons, mais ce n'est peut-être pas précisément ce qu'on nous demande.

M. Hazen:

D. Ces 10,173 personnes qui ont été autorisées à emporter le montant que vous mentionnez après en avoir fait la demande, ont-elles également reçu l'autorisation d'emporter tous leurs autres biens? — R. Pas dans tous les cas, monsieur. Quand le changement de statut est approuvé — et j'ai expliqué dernièrement avec assez de détails les circonstances dans lesquelles les changements de statut sont approuvés — si la demande comporte un gros montant, les personnes sont autorisées à emporter leurs biens à raison de \$25,000 par an.

D. Qu'arrive-t-il quand le montant n'est pas gros? Nous avons discuté le cas d'un cultivateur, et vous avez dit que si son actif était de \$10,000 ou de \$15,000 on lui permettrait d'emporter seulement \$5,000. Vous ne pouvez pas appeler cela un gros montant. C'est aux gens de cette catégorie que je pense. Combien y en a-t-il? — R. Il faut distinguer, M. Hazen, entre deux catégories de cas; les cas dans lesquels la Commission approuve le changement de statut pour les raisons que j'ai expliquées au début de mon témoignage, et les cas dans lesquels la demande de changement de statut est refusée. Les chiffres que j'ai mentionnés s'appliquent aux demandes de changement de statut approuvées par la Commission. Toutes les demandes comportant un actif de moins de \$5,000 sont approuvées. En outre, même quand la demande de changement de statut est refusée, la personne est autorisée à emporter \$5,000 de son actif. En réalité,

la Commission applique dans son administration le principe que M. Macdonnell a demandé d'incorporer dans la loi. Les chiffres relatifs aux personnes dont le changement de statut n'a pas été approuvé —

D. Pourrions-nous avoir ces chiffres? Pourrions-nous avoir le nombre de personnes et le montant qu'elles ont été autorisées à emporter? J'essaie de mettre cela au clair de mon mieux. — R. Le secrétaire me dit, M. Hazen, que nous ne conservons pas la liste des demandes de ce genre qui ne sont pas approuvées, et cela nous obligerait à des recherches —

D. Vous dites que vous leur avez permis d'emporter de l'argent en dehors du pays. Est-ce que vous ne conservez pas ces renseignements?

M. le PRÉSIDENT: Pour couper court à tout cela, quelles sont les circonstances dans lesquelles vous accordez et celles dans lesquelles vous refusez un changement de statut?

M. HAZEN: J'essaie d'obtenir ces chiffres.

M. JACKMAN: Monsieur Hazen veut savoir si vous accordez quelque chose même quand vous refusez le changement de résidence.

M. HAZEN: C'est cela.

M. Hazen:

D. Si le changement de statut est refusé, vous permettez aux gens d'emporter \$5,000. Ce que je veux savoir c'est le nombre de personnes dont vous avez refusé la demande et le montant que vous leur avez permis d'emporter au cours des 16 derniers mois? — R. Je regrette, mais pour conserver le détail de toutes les demandes adressées à la Commission — pour avoir des dossiers permettant de fournir des renseignements de ce genre — il faudrait un personnel de la statistique beaucoup plus nombreux que la Commission n'a jugé nécessaire. Je regrette, mais nous n'avons pas les renseignements sur cette question, et il faudrait faire de longues recherches dans les dossiers de la Commission pour les trouver.

M. Jackman:

D. Avez-vous eu à refuser un grand nombre de demandes — peut-être autant que vous en avez accordées, au cours des six derniers mois? — R. Non, la plus grande partie des demandes de changement de statut ont été approuvées.

M. Hazen:

D. Si vos dossiers contiennent le nombre de personnes dont vous avez refusé la demande, est-ce qu'ils ne contiennent pas également le montant que vous avez permis d'emporter par celles à qui vous avez refusé le changement de statut? — R. Nous avons certainement ce renseignement dans les dossiers de la Commission. Nous ne l'avons pas compris dans nos statistiques. Je serai très heureux de l'obtenir pour M. Hazen s'il est disponible, et je discuterai cela avec le fonctionnaire de la Commission qui s'occupe des demandes de changement de statut pour voir si on peut fournir des renseignements à ce sujet.

M. BREITHAUP: Je suis de l'avis de M. Hazen qu'il serait intéressant de savoir cela en tant que cela se rapporte au passé, mais ce qui m'intéresse davantage est de savoir ce qu'on fera à l'avenir.

M. JACKMAN: Cela vous donnerait-il trop de travail de nous fournir ces chiffres pour les six derniers mois?

M. TARR: La seule manière de les avoir est de fouiller dans plusieurs centaines de mille de dossiers pour voir s'ils contiennent ce genre de demande.

Le TÉMOIN: Nos dossiers portent des noms de personnes; c'est-à-dire que les demandes sont classées sous le nom du demandeur; et même si vous ne désirez le renseignement que pour les six derniers mois, il faudra tout de même fouiller dans tous les dossiers de la Commission.

M. BREITHAUP: On pourra peut-être arranger cela pour l'avenir.

Le TÉMOIN: Oui, je serai heureux de le faire et de fournir le renseignement au Comité une autre fois.

M. BREITHAUP: C'est ce que je suggère.

M. Jackman:

D. J'ai demandé à M. Rasminsky — et il était sur le point de répondre — le détail des \$500,000,000 placés au Canada par des résidents des Etats-Unis au cours des cinq dernières années, et je me demande s'il pourrait le déposer? — R. Le Bureau fédéral de la statistique recueille et publie un certain montant de renseignements sur les transactions en valeurs de non-résidents. Je peux vous donner les renseignements que possède la Commission de contrôle du change sur cette question, parce qu'ils sont sous forme sommaire. L'augmentation d'environ \$480,000,000 dans le portefeuille américain de valeurs canadiennes depuis le 15 septembre 1939 jusqu'à la fin de 1945 est répartie en quatre parts à peu près égales, qui comprennent: (1) les obligations du Dominion; (2) les obligations des chemins de fer Nationaux du Canada; (3) les obligations provinciales et municipales; (4) les valeurs des corporations.

D. Cela ne comprend pas les immobilisations des Américains dans les succursales d'usines? — R. Non, ces derniers font l'objet de deux rubriques: (1) le remploi des revenus de l'année, qui s'élève à quelque \$230,000,000; et (2) les nouvelles immobilisations en succursales d'usine pendant la guerre qui se chiffre à une cinquantaine ou une soixantaine de millions. Ce montant de 50 ou 60 millions n'est pas compris dans le chiffre de \$480,000,000 représentant l'augmentation dans le portefeuille américain.

D. Est-ce que cela comprend le gros montant pour la compagnie de l'aluminium? — R. Cela comprend tous les placements directs.

M. le PRÉSIDENT: Nous arrivons à la clause 25 que le Comité a demandé de laisser en suspens et sur laquelle il a demandé l'opinion du ministère de la Justice. J'ai reçu une lettre du sous-ministre de la Justice. Si vous le permettez je vais la déposer pour la faire paraître au compte rendu.

Ottawa, le 23 juillet 1946.

J.R. 11-450-45

Sujet: Bill no 195 établissant la Loi
sur le contrôle des changes.

Monsieur le PRÉSIDENT,

Les clauses contenues dans le Bill no 195 ont pour objet de maintenir la valeur de la monnaie canadienne par rapport aux devises des autres pays, surtout de ceux avec lesquels le Canada entretient des relations commerciales. Cette mesure atteindra son but en fixant le taux du change, en réglementant les opérations en monnaies étrangères et canadiennes effectuées par des non-résidents, ainsi que les exportations, les importations et les transactions en valeurs entre résidents et non-résidents. Une Commission de contrôle sous la direction du ministre des Finances sera chargée de l'application de la Loi. Les commerçants sont tenus de donner des renseignements complets. Les personnes se livrant à des opérations de change étranger sont obligés de tenir des registres desdites opérations et de fournir des renseignements. Les dispositions exécutoires permettent à la Commission d'exercer une surveillance sur les biens de toute personne quand cela est nécessaire pour faire observer la loi, et de définir la criminalité des actes ou omissions qui constituent des infractions ou des échappatoires punissables d'amende ou d'emprisonnement.

Un tel projet de loi me semble clairement excéder les pouvoirs d'une législature provinciale. Quoi qu'il en soit, le pouvoir exclusif dont jouit le Parlement de légiférer en matière de monnaie, cours légal, banque, effets de commerce, réglementation du commerce et de droit criminel, me paraît suffisant pour appuyer le bill du point de vue constitutionnel.

Une méthode de contrôle comme celle qui est envisagée exige diverses dispositions auxiliaires pour que la Loi ne manque pas son but. Je veux parler des mesures visant à réglementer et interdire les transactions en biens et en valeurs entre résidents et non-résidents. Si le Parlement adopte la loi, c'est parce qu'il jugera nécessaire à cet égard d'interdire et de réglementer lesdites transactions qui relèvent d'ordinaire exclusivement des législatures provinciales. Il n'y a aucun doute, à mon avis, qu'il appartient au Parlement de s'occuper de questions semblables en tant qu'elles font partie du projet de réglementation, et une fois la loi adoptée, il sera impossible aux législatures provinciales de s'en mêler.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre,

F. P. VARCOE.

La clause 25 est-elle adoptée ?

Adopté.

La clause suivante laissée en suspens est la clause 35, dont le paragraphe (3), vient de faire l'objet d'un amendement par le Ministre. Le paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Nous arrivons à la clause 41. Le Ministre propose les amendements que je vais vous lire au sujet des paragraphes (1) et (6):

41 (1) La Commission, et tout inspecteur qu'elle désignera à cette fin, peut procéder à des enquêtes ou investigations sur les matières concernant les opérations auxquelles s'applique la présente loi, et peut enjoindre à toute personne de fournir des renseignements pertinents à une enquête ou investigation, et peut assigner toute personne, l'interroger et exiger qu'elle rende témoignage oralement ou par écrit, sous serment ou, si elle a le droit de faire une affirmation, sur affirmation solennelle ou par déclaration statutaire, sur toute matière pertinente à ladite enquête ou investigation.

Je vais lire l'autre amendement.

M. JACKMAN: Avez-vous dit "La Commission, et tout inspecteur..." ou bien "La Commission, ou tout inspecteur..." ?

M. le PRÉSIDENT: Le texte dit "et" et je propose de mettre "ou". Le paragraphe se lira alors: "La Commission, et tout inspecteur qu'elle désignera..." et ainsi de suite.

Le paragraphe (6) dit:

41 (6) Toute personne qui est interrogée et requise de rendre témoignage au cours d'une enquête ou investigation sous le régime du présent article, doit être autorisée à être représentée par un avocat pendant ledit interrogatoire.

M. LESAGE: Est-il possible d'avoir une autorisation spéciale dans chaque cas? C'est là ce que je veux savoir.

M. TARR: En vertu de la clause ainsi amendée, l'idée est de désigner des inspecteurs pour faire les enquêtes en général.

M. LESAGE: Est-il possible d'obtenir une autorisation spéciale dans chaque cas?

M. TARR: Je ne vois pas comment cela serait possible.

(La discussion qui s'ensuit n'est pas consignée au compte rendu).

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons maintenant disposé de toutes les clauses du Bill sauf 41 et 42 qui prêtent encore à discussion. Je conseille à ceux de vous qui sont spécialement intéressés de conférer avec l'avocat de la Commission et avec le secrétaire de la Commission, et, quand nous reprendrons la séance cet après-midi, nous disposerons des clauses 41 et 42 une fois pour toutes, avant de passer à autre chose.

Est-ce votre bon plaisir de vous occuper des petits prêts cet après-midi?

M. JACKMAN: Il y a le vote des crédits à la Chambre.

M. le PRÉSIDENT: Eh bien, nous reviendrons à 4 heures pour étudier ces deux clauses.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous allons nous occuper cet après-midi des clauses 41 et 42. M. Lesage propose d'ajouter un paragraphe à la clause 41, sous le numéro (8), disant ce qui suit:

41 (8) Nulle personne coupable d'infraction aux dispositions du présent article ne sera arrêtée sans mandat.

Le point de vue du ministère de la Justice est qu'il n'y a jamais eu l'intention d'exercer le pouvoir d'arrestation en vertu de cet article sans mandat. Le Ministre approuve l'addition de cette clause. Que ceux en faveur de la clause lèvent la main.

Adopté.

M. LESAGE: Est-ce qu'il n'y en a pas une autre?

M. le PRÉSIDENT: Voilà pour le paragraphe (8). Le Ministre a proposé d'amender le paragraphe (1), et c'est l'amendement que nous avons inséré au compte rendu à la séance de ce matin. Faut-il que je le relise?

M. HAZEN: N'est-ce pas celui que vous avez lu ce matin?

M. le PRÉSIDENT: Etes-vous d'avis d'amender le paragraphe (1) comme suit:

41 (1) La Commission, ou tout inspecteur qu'elle désignera à cette fin, peut procéder à des enquêtes ou investigations sur les matières concernant les opérations auxquelles s'applique la présente loi, et peut enjoindre à toute personne de fournir des renseignements pertinents à une enquête ou investigation, et peut assigner toute personne, l'interroger et exiger qu'elle rende témoignage oralement ou par écrit, sous serment ou, si elle a le droit de faire une affirmation, sur affirmation solennelle ou par déclaration statutaire, sur toute matière pertinente à ladite enquête ou investigation.

Quant au paragraphe (6), le Ministre propose de le remplacer par le nouveau paragraphe suivant:

41 (6) Toute personne qui est interrogée et requise de rendre témoignage au cours d'une enquête ou investigation sous le régime du présent article, doit être autorisée à être représentée par avocat pendant ledit interrogatoire.

Adopté.

La clause 41 est-elle adoptée ?

M. FRASER: Je voudrais poser une question. Je n'ai pas assisté à toutes les séances, mais je voudrais savoir comment on impose une amende aux personnes coupables d'infractions aux règlements sur le change.

M. le PRÉSIDENT: Vous trouverez cela à l'article 60.

M. FRASER: Je demande cela parce que quelqu'un en Nouvelle-Ecosse a été frappé d'une amende de \$1,600, et je me demande si c'est le total du montant en jeu.

M. le PRÉSIDENT: C'est dans la clause 60: "N'excédant pas la double valeur desdits biens". La clause 41 est-elle adoptée ?

Adopté.

Passons à la clause 42. Le Comité a demandé de conserver le paragraphe (3) et le paragraphe (4) tels quels. Le paragraphe (3) est-il adopté ?

M. LESAGE: Je viens de causer avec M. Tarr et M. Mundell à ce sujet. Notre objection aux paragraphes (3) et (4) reposait sur le fait que tout inspecteur des douanes ou de l'accise, qui est, en vertu de l'article 40, un inspecteur de la Commission, ne devrait pas avoir le droit de saisir les registres dont il lui plaît de s'emparer, et je crois que M. Tarr et M. Mundell sont prêts à accepter que le paragraphe (1) de la clause 40 soit amendé par la suppression des mots "et chaque inspecteur des douanes et de l'accise est un inspecteur de la Commission".

M. TARR: En effet.

M. le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter cela, je vous prie.

M. LESAGE: Je propose de supprimer les mots "et chaque inspecteur des douanes et de l'accise est un inspecteur de la Commission" dans le paragraphe (1) de la clause 40.

M. le PRÉSIDENT: Monsieur Lesage propose d'amender la clause 40 en supprimant les mots "et chaque inspecteur des douanes et de l'accise est un inspecteur de la Commission" dans le paragraphe (1).

M. IRVINE: Est-ce que cela ne va pas faire recommencer la discussion. Je ne veux pas être trop méticuleux.

M. le PRÉSIDENT: Par consentement unanime du Comité, M. Lesage propose de supprimer tous les mots après le mot *loi* dans la deuxième ligne du paragraphe (1) de la clause 40.

M. BREITHAUP: Est-ce parce qu'elle était trop générale auparavant ?

M. LESAGE: Oui, ils avaient de trop grands pouvoirs.

M. BREITHAUP: Trop de pouvoirs pour des gens qui ne sont pas habitués à ce genre de travail ?

M. LESAGE: C'est pour cela que nous voulons limiter ces pouvoirs aux inspecteurs désignés par la Commission.

M. le PRÉSIDENT: L'amendement est accepté par le ministère de la Justice et par la Commission de contrôle du change étranger ? Est-il adopté par le Comité ?

Adopté.

Il nous reste maintenant les paragraphes (3) et (4) de la clause 42. Vous avez demandé de les laisser tels quels. Le paragraphe (3) est-il adopté ?

M. LESAGE: Nous avons demandé de les laisser tels quels à cause de la même objection, et l'amendement y pourvoit maintenant.

M. le PRÉSIDENT: Les paragraphes (3) et (4) sont-ils adoptés?

Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Vous m'autorisez à soumettre le Bill?

Adopté.

M. JACKMAN: Sur division?

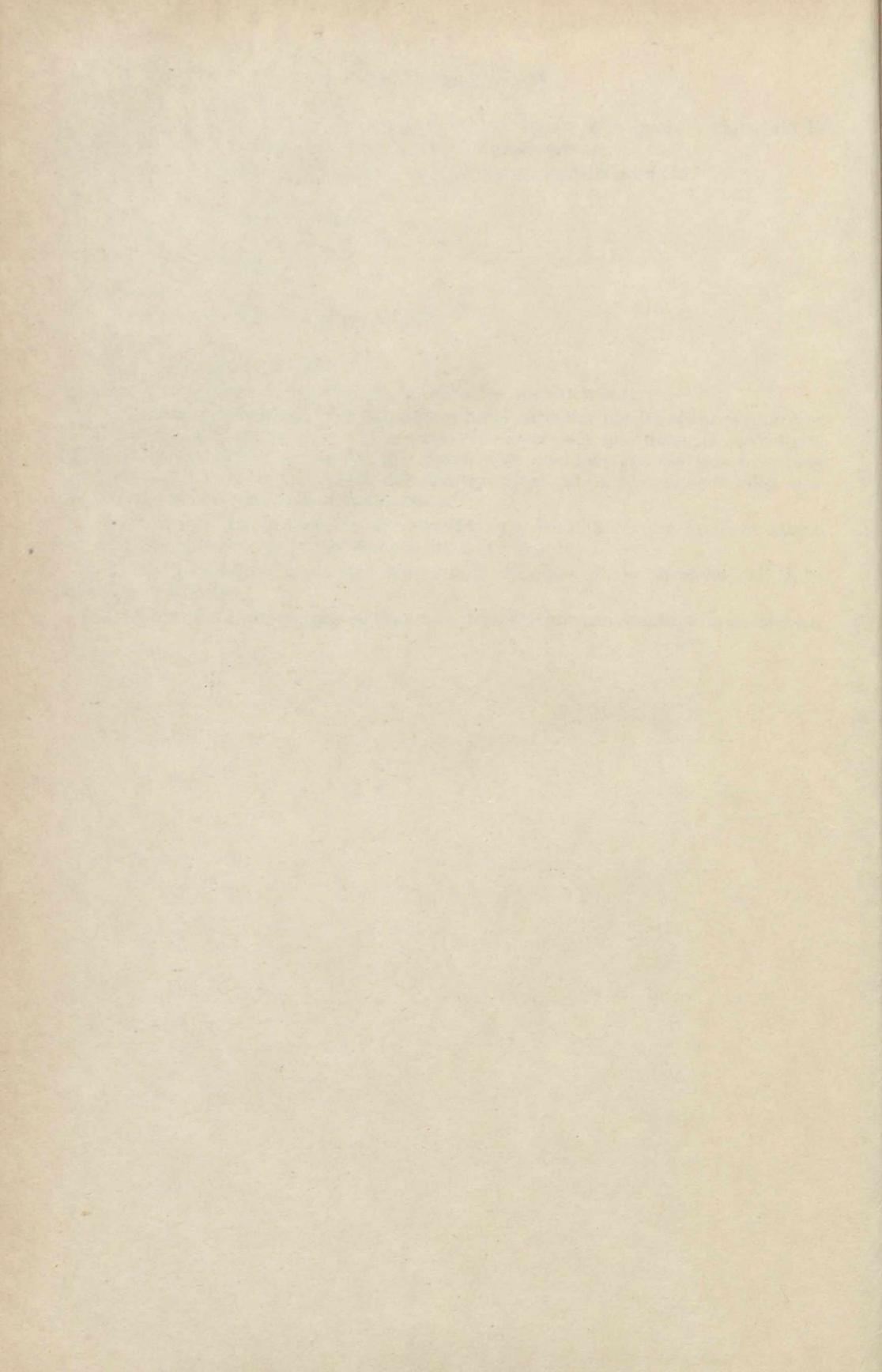
M. le PRÉSIDENT: Sur division et avec les amendements.

Maintenant messieurs, il nous reste à nous entendre sur les séances relatives à la question des petits prêts. J'ai averti les intéressés que nous ne serons pas prêts à les entendre cet après-midi parce que quelques-uns de nos membres veulent prendre part aux votes des crédits, mais est-ce que vous voulez que nous abordions la question demain matin?

M. IRVINE: Est-il possible de remettre cela jusqu'à ce que nous en ayons fini avec la plus grande partie des crédits à la Chambre?

M. le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée, et nous allons renvoyer cela à la semaine prochaine.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.



Fatto per
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

